



**CHINE – MESURES IMPOSANT DES DROITS ANTIDUMPING SUR
LES TUBES, SANS SOUDURE, EN ACIER INOXYDABLE HAUTE
PERFORMANCE ("HP-SSST") EN PROVENANCE DU JAPON**

**CHINE – MESURES IMPOSANT DES DROITS ANTIDUMPING SUR
LES TUBES, SANS SOUDURE, EN ACIER INOXYDABLE HAUTE
PERFORMANCE ("HP-SSST") EN PROVENANCE
DE L'UNION EUROPÉENNE**

RAPPORTS DES GROUPES SPÉCIAUX

Note du Secrétariat:

Les Groupes spéciaux remettent les présents rapports sous la forme d'un document unique constituant deux rapports des Groupes spéciaux distincts: WT/DS454/R et WT/DS460/R. Chaque rapport se rapporte à l'une des deux plaintes dans les présents différends. La page de couverture, les pages d'introduction, la partie descriptive, les sections 1 à 6, 7.1, 7.2 et 7.5 à 7.11, ainsi que les annexes sont communes aux deux rapports. Toutes les pages du document portent deux cotes, à savoir WT/DS454/R et WT/DS460/R, à l'exception des pages 136 à 138 de la section 8.1, qui correspondent au rapport du Groupe spécial WT/DS454/R dont elles portent la cote; et les pages 40 à 64 et 139 à 141 des sections 7.3, 7.4 et 8.2, qui correspondent au rapport du Groupe spécial WT/DS460/R dont elles portent la cote.

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	13
1.1 Plaintes du Japon et de l'Union européenne	13
1.2 Établissement et composition des Groupes spéciaux	13
1.3 Travaux du Groupe spécial.....	14
1.3.1 Généralités	14
1.3.2 Procédures de travail concernant les renseignements commerciaux confidentiels (RCC).....	14
2 ASPECTS FACTUELS.....	14
2.1 Mesures en cause	14
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	15
3.1 Japon	15
3.2 Union européenne	16
3.3 Chine.....	17
4 ARGUMENTS DES PARTIES	18
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....	18
6 RÉEXAMEN INTÉrimAIRE.....	18
6.1 Introduction.....	18
6.2 Question procédurale soulevée par la Chine concernant les demandes de réexamen intérimaire du Japon portant sur des allégations également formulées dans le différend DS460	18
6.3 Demandes de réexamen intérimaire du Japon.....	19
6.3.1 Paragraphe 7.105: possibilité que les importations visées aient des effets sur les prix	19
6.3.2 Paragraphe 7.114: comparabilité des prix	19
6.3.3 Paragraphe 7.130: relation de concurrence.....	19
6.3.4 Paragraphe 7.132: clarification	20
6.3.5 Paragraphes 7.132 et 7.137, notes de bas de page 239 et 246 (notes de bas de page 254 et 262 des rapports finals): traduction	20
6.3.6 Paragraphes 7.136 à 7.143: champ de la détermination du MOFCOM concernant la sous-cotation des prix	20
6.3.7 Paragraphe 7.140: utilisation de l'article indéfini	21
6.3.8 Note de bas de page relative au paragraphe 7.141: demande de suppression.....	21
6.3.9 Paragraphes 7.145 et 7.170: nombre d'allégations présentées par le Japon.....	21
6.3.10 Paragraphe 7.163: l'article 3.4 met en œuvre l'article 3.1	22
6.3.11 Paragraphes 7.166 à 7.168: interaction entre les facteurs relatifs au dommage positifs et négatifs	22
6.3.12 Titre de la section 7.5.3: inclusion d'une référence à l'article 3.1.....	22
6.3.13 Paragraphes 7.173, 7.189, 7.192 et 7.205: allégations indépendantes au titre de l'article 3.5	23
6.3.14 Paragraphe 7.182: élargissement du raisonnement du Groupe spécial	23
6.3.15 Paragraphe 7.184: inclusion d'une citation.....	23
6.3.16 Paragraphes 7.202 et 7.203	23

6.3.17	Paragraphes 7.208 et 7.221: portée des arguments	24
6.3.18	Paragraphe 7.259: correction de la portée des constatations	24
6.3.19	Paragraphe 7.260: ajout à la citation	24
6.3.20	Paragraphes 7.277 et 7.281: principe d'économie jurisprudentielle.....	24
6.3.21	Paragraphe 7.298, note de bas de page 455 (note de bas de page 475 des rapports finals): renvois aux différends DS454 et DS460	25
6.3.22	Paragraphe 7.336: allégations corollaires	25
6.3.23	Paragraphes 8.2 et 8.7: portée des conclusions	25
6.4	Demandes de réexamen intérimaire de l'Union européenne	25
6.4.1	Paragraphe 7.114: comparabilité des prix	25
6.4.2	Paragraphes 7.132 et 7.137, notes de bas de page 239 et 246 (notes de bas de page 254 et 262 des rapports finals): traduction	26
6.4.3	Paragraphes 7.226, 7.235 et 7.262: clarification de l'argument	26
6.5	Demandes de réexamen intérimaire de la Chine.....	26
6.5.1	Note de bas de page 16: recoupement des allégations et arguments des plaignants	26
6.5.2	Paragraphe 7.27: procédures RCC.....	26
6.5.3	Paragraphes 7.39, 7.45 et 7.110: portée des arguments de la Chine	27
6.5.4	Note de bas de page 88 (note de bas de page 94 des rapports finals): renseignements obtenus durant les consultations	27
6.5.5	Paragraphes 7.59 et 7.60: faits portés à la connaissance du MOFCOM	27
6.5.6	Note de bas de page 128 (note de bas de page 136 des rapports finals): tableau 6-3.....	27
6.5.7	Paragraphe 7.95: détermination de l'existence d'un dumping établie par le MOFCOM	28
6.5.8	Paragraphe 7.112: titres des sous-sections des communications des plaignants.....	28
6.5.9	Paragraphe 7.113: clarification des arguments de la Chine	28
6.5.10	Paragraphes 7.120, 7.134, 7.135, 7.157, 7.183, 7.210, 7.230 et 7.287, et notes de bas de page 436, 437, 440, 459 et 461 (notes de bas de page 456, 457, 460, 479 et 481 des rapports finals): clarification de la position de la Chine.....	28
6.5.11	Paragraphe 7.171: inclusion d'une référence à la détermination finale	29
6.5.12	Paragraphes 7.180 à 7.188, et 7.192: parts de marché des importations visées	29
6.5.13	Paragraphes 7.297 et 7.298: déclaration du MOFCOM et appendices pertinents.....	30
6.5.14	Notes de bas de page 482, 495 et 501 (notes de bas de page 502, 515 et 521 des rapports finals): résumés non confidentiels	30
6.5.15	Paragraphes 8.1, 8.3, 8.6 et 8.8: allégations corollaires.....	30
7	CONSTATATIONS.....	30
7.1	Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen applicable et la charge de la preuve.....	31
7.1.1	Interprétation des traités	31
7.1.2	Critère d'examen	31
7.1.3	Charge de la preuve.....	31
7.2	Procédures RCC.....	32
7.2.1	Dispositions pertinentes des procédures RCC	32

7.2.2 Principaux arguments des parties.....	32
7.2.2.1 Union européenne.....	32
7.2.2.2 Japon.....	33
7.2.2.3 Chine.....	34
7.2.3 Principaux arguments des tierces parties.....	34
7.2.3.1 États-Unis.....	34
7.2.4 Évaluation par le Groupe spécial.....	35
7.2.4.1 Désignation RCC.....	35
7.2.4.2 Lettre d'autorisation.....	38
7.3 Mandat du Groupe spécial.....	40
7.3.1 Dispositions pertinentes de l'OMC.....	40
7.3.2 Principaux arguments des parties.....	41
7.3.2.1 Chine.....	41
7.3.2.2 Union européenne.....	42
7.3.3 Évaluation par le Groupe spécial.....	44
7.4 Détermination de l'existence d'un dumping établie par le MOFCOM.....	48
7.4.1 Utilisation de montants pour les frais ACG pour les produits de qualité B.....	48
7.4.1.1 Dispositions pertinentes de l'OMC.....	48
7.4.1.2 Principaux arguments des parties.....	49
7.4.1.2.1 Union européenne.....	49
7.4.1.2.2 Chine.....	49
7.4.1.3 Principaux arguments des tierces parties.....	50
7.4.1.3.1 Royaume d'Arabie saoudite.....	50
7.4.1.3.2 États-Unis.....	50
7.4.1.4 Évaluation par le Groupe spécial.....	51
7.4.2 Comparaison équitable: Ventes de produits de qualité C par SMST.....	53
7.4.2.1 Disposition pertinente de l'OMC.....	53
7.4.2.2 Principaux arguments des parties.....	53
7.4.2.2.1 Union européenne.....	53
7.4.2.2.2 Chine.....	54
7.4.2.3 Principaux arguments des tierces parties.....	54
7.4.2.3.1 Corée.....	54
7.4.2.3.2 Royaume d'Arabie saoudite.....	55
7.4.2.3.3 États-Unis.....	55
7.4.2.4 Évaluation par le Groupe spécial.....	55
7.4.3 Non-prise en compte alléguée de certains renseignements communiqués durant la vérification.....	59
7.4.3.1 Dispositions pertinentes de l'OMC.....	60
7.4.3.2 Principaux arguments des parties.....	61
7.4.3.2.1 Union européenne.....	61
7.4.3.2.2 Chine.....	61

7.4.3.3 Principaux arguments des tierces parties	62
7.4.3.3.1 Turquie	62
7.4.3.3.2 États-Unis	62
7.4.3.4 Évaluation par le Groupe spécial	62
7.5 Détermination du MOFCOM selon laquelle les importations visées ont causé un dommage important à la branche de production nationale	65
7.5.1 Question de savoir si l'examen par le MOFCOM des effets des importations visées sur les prix est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping	65
7.5.1.1 Introduction	65
7.5.1.2 Dispositions pertinentes	65
7.5.1.3 Vices allégués dans l'examen par le MOFCOM de la sous-cotation des prix en ce qui concerne les produits de qualité C	66
7.5.1.3.1 Différence entre le volume des importations visées de produits de qualité C et le volume des produits de qualité C nationaux	66
7.5.1.3.1.1 Principaux arguments des parties	66
7.5.1.3.1.2 Évaluation par le Groupe spécial	67
7.5.1.3.2 Question de savoir si les importations visées de produits de qualité C ont eu un effet de sous-cotation des prix sur les produits de qualité C nationaux	69
7.5.1.3.2.1 Principaux arguments des parties	69
7.5.1.3.2.2 Évaluation par le Groupe spécial	70
7.5.1.4 Question de savoir si le MOFCOM a étendu indûment ses constatations de sous-cotation des prix en ce qui concerne les produits de qualités B et C au produit national similaire dans son ensemble	74
7.5.1.4.1 Principaux arguments des parties	74
7.5.1.4.2 Évaluation par le Groupe spécial	75
7.5.1.5 Conclusion	78
7.5.2 Question de savoir si l'évaluation par le MOFCOM de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale est incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping	78
7.5.2.1 Introduction	78
7.5.2.2 Dispositions pertinentes	78
7.5.2.3 Question de savoir si le MOFCOM aurait dû effectuer une analyse par segment de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping	79
7.5.2.3.1 Principaux arguments des parties	79
7.5.2.3.1.1 Japon et Union européenne	79
7.5.2.3.1.2 Chine	79
7.5.2.3.2 Principaux arguments des tierces parties	80
7.5.2.3.2.1 Royaume d'Arabie saoudite	80
7.5.2.3.2.2 Turquie	80
7.5.2.3.3 Évaluation par le Groupe spécial	80
7.5.2.4 Question de savoir si le MOFCOM a dûment évalué l'importance de la marge de dumping	82
7.5.2.4.1 Principaux arguments des parties	82
7.5.2.4.1.1 Japon et Union européenne	82

7.5.2.4.1.2 Chine.....	82
7.5.2.4.2 Principaux arguments des tierces parties	83
7.5.2.4.2.1 États-Unis	83
7.5.2.4.3 Évaluation par le Groupe spécial	83
7.5.2.5 Question de savoir si le MOFCOM a dûment soupesé les facteurs relatifs au dommage positifs et négatifs	84
7.5.2.5.1 Principaux arguments des parties	84
7.5.2.5.1.1 Japon et Union européenne	84
7.5.2.5.1.2 Chine.....	84
7.5.2.5.2 Évaluation par le Groupe spécial	84
7.5.2.6 Conclusion	86
7.5.3 Question de savoir si l'analyse du lien de causalité par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5	86
7.5.3.1 Introduction	86
7.5.3.2 Dispositions pertinentes	87
7.5.3.3 Fait que le MOFCOM s'est appuyé sur la part de marché des importations visées	88
7.5.3.3.1 Principaux arguments des parties	88
7.5.3.3.1.1 Japon et Union européenne	88
7.5.3.3.1.2 Chine.....	88
7.5.3.3.2 Principaux arguments des tierces parties	89
7.5.3.3.2.1 États-Unis	89
7.5.3.3.3 Évaluation par le Groupe spécial	89
7.5.3.4 Allégations corollaires au titre de l'article 3.5 concernant le fait que le MOFCOM s'est appuyé sur ses analyses des effets sur les prix et de l'incidence des importations visées au titre de l'article 3.2 et 3.4.....	93
7.5.3.4.1 Principaux arguments des parties	93
7.5.3.4.1.1 Japon et Union européenne	93
7.5.3.4.1.2 Chine.....	93
7.5.3.4.2 Évaluation par le Groupe spécial	93
7.5.3.5 Question de savoir si le MOFCOM a dûment fait en sorte que le dommage causé par certains facteurs connus ne soit pas imputé aux importations visées	94
7.5.3.5.1 Principaux arguments des parties	94
7.5.3.5.1.1 Japon et Union européenne	94
7.5.3.5.1.2 Chine.....	95
7.5.3.5.2 Évaluation par le Groupe spécial	96
7.5.3.6 Conclusion	97
7.6 Utilisation des données de fait disponibles pour le taux résiduel global	97
7.6.1 Introduction.....	97
7.6.2 Principaux arguments des parties.....	98
7.6.2.1 Japon et Union européenne	98
7.6.2.2 Chine	98
7.6.3 Principaux arguments des tierces parties.....	99

7.6.3.1 États-Unis.....	99
7.6.4 Évaluation par le Groupe spécial	99
7.6.4.1 Allégations principales des plaignants.....	99
7.6.4.2 Allégations additionnelles présentées par les plaignants.....	101
7.6.4.3 Conclusion	102
7.7 Faits essentiels	102
7.7.1 Principaux arguments des parties.....	102
7.7.1.1 Japon et Union européenne	102
7.7.1.2 Chine	103
7.7.2 Principaux arguments des tierces parties.....	104
7.7.2.1 États-Unis.....	104
7.7.3 Évaluation par le Groupe spécial	104
7.7.3.1 Détermination par le MOFCOM de l'existence d'un dumping	105
7.7.3.1.1 Données sous-tendant la détermination par le MOFCOM de l'existence d'un dumping.....	105
7.7.3.1.2 Méthodologie de calcul	106
7.7.3.2 Faits essentiels concernant la détermination par le MOFCOM de l'existence d'un dommage	107
7.7.3.2.1 Données sur les prix à l'importation	107
7.7.3.2.2 Prix intérieurs	108
7.7.3.2.3 Comparaisons de prix	109
7.7.3.3 Faits essentiels concernant les taux résiduels globaux	110
7.8 Avis au public	112
7.8.1 Principaux arguments des parties.....	113
7.8.1.1 Japon et Union européenne	113
7.8.1.2 Chine	113
7.8.2 Principaux arguments des tierces parties.....	114
7.8.2.1 États-Unis.....	114
7.8.3 Évaluation par le Groupe spécial	114
7.8.3.1 Approche générale en matière d'interprétation	114
7.8.3.2 Détermination de l'existence d'un dommage	116
7.8.3.3 Détermination de l'existence d'un dumping	118
7.8.3.4 Conclusion	118
7.9 Traitement des renseignements confidentiels.....	119
7.9.1 Dispositions pertinentes de l'OMC.....	119
7.9.2 Principaux arguments des parties.....	119
7.9.2.1 Japon et Union européenne	119
7.9.2.2 Chine	120
7.9.3 Principaux arguments des tierces parties.....	121
7.9.3.1 États-Unis.....	121
7.9.4 Évaluation par le Groupe spécial	121

7.9.4.1 Article 6.5 de l'Accord antidumping: exposé de "raisons valables" en ce qui concerne le texte intégral de certains rapports	121
7.9.4.1.1 Demandes des requérants	123
7.9.4.1.2 Déclaration du MOFCOM	124
7.9.4.1.3 Questions de savoir si le MOFCOM était tenu d'examiner les demandes de traitement confidentiel et d'expliquer ses conclusions	126
7.9.4.1.4 Conclusion	127
7.9.4.2 Article 6.5.1 de l'Accord antidumping	128
7.9.4.2.1 Résumés non confidentiels.....	128
7.9.4.2.1.1 Appendice V de la requête	129
7.9.4.2.1.2 Appendice des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012	130
7.9.4.2.1.3 Appendice VIII de la requête	131
7.9.4.2.1.4 Appendice 59 des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 1 ^{er} mars 2012	131
7.9.4.2.1.5 Conclusion.....	132
7.9.4.2.2 Exposés des raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait pas être fourni	132
7.10 Application de mesures provisoires	134
7.10.1 Disposition pertinente de l'OMC.....	134
7.10.2 Principaux arguments des parties	134
7.10.2.1 Japon et Union européenne.....	134
7.10.2.2 Chine	134
7.10.3 Principaux arguments des tierces parties	135
7.10.3.1 États-Unis	135
7.10.4 Évaluation par le Groupe spécial.....	135
7.11 Allégations corollaires.....	135
8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	136
8.1 Plainte du Japon (DS454)	136
8.1.1 Conclusions	136
8.1.2 Recommandations	137
8.2 Plainte de l'Union européenne (DS460)	139
8.2.1 Conclusions	139
8.2.2 Recommandations	141

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DES GROUPES SPÉCIAUX

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail conjointes des Groupes spéciaux	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les RCC	A-7

ANNEXE B

ARGUMENTS DU JAPON ET DE L'UNION EUROPÉENNE

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Japon	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Japon	B-11
Annexe B-3	Résumé analytique de la déclaration du Japon à la première réunion du Groupe spécial	B-21
Annexe B-4	Résumé analytique des déclarations du Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial	B-26
Annexe B-5	Résumé analytique de la première communication écrite de l'Union européenne	B-32
Annexe B-6	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de l'Union européenne	B-39
Annexe B-7	Résumé analytique de la déclaration de l'Union européenne à la première réunion du Groupe spécial	B-47
Annexe B-8	Résumé analytique des déclarations de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial	B-52

ANNEXE C

ARGUMENTS DE LA CHINE

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la première communication écrite de la Chine	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la déclaration de la Chine à la première réunion du Groupe spécial	C-8
Annexe C-3	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de la Chine	C-11
Annexe C-4	Résumé analytique des déclarations de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial	C-17

ANNEXE D

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Déclaration de la République de Corée en tant que tierce partie	D-2
Annexe D-2	Déclaration du Royaume d'Arabie saoudite en tant que tierce partie	D-4
Annexe D-3	Déclaration de la Turquie en tant que tierce partie	D-8
Annexe D-4	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	D-13

AFFAIRES CITÉES DANS LES PRÉSENTS RAPPORTS

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/R, adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/AB/R, adopté le 28 juillet 2011
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/R et Corr.1, adopté le 28 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/R
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
CE – Linge de lit	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001
CE – Saumon (Norvège)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège</i> , WT/DS337/R, adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1
CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/AB/R, adopté le 1 ^{er} juin 2011
Chine – Appareils à rayons X	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits antidumping définitifs visant les appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS425/R et Add.1, adopté le 24 avril 2013
Chine – Automobiles (États-Unis)	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits antidumping et compensateurs visant certaines automobiles en provenance des États-Unis</i> , WT/DS440/R et Add.1, adopté le 18 juin 2014
Chine – Matières premières	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R, adoptés le 22 février 2012
Corée – Boissons alcooliques	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS75/R, WT/DS84/R, adopté le 17 février 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
Égypte – Barres d'armature en acier	Rapport du Groupe spécial <i>Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie</i> , WT/DS211/R, adopté le 1 ^{er} octobre 2002
États-Unis – Acier au carbone	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
États-Unis – Bois de construction résineux V	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – Coton upland	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Maintien de la réduction à zéro</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
<i>États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS449/R et Add.1, adopté le 22 juillet 2014, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS449/AB/R
<i>États-Unis – Pneumatiques (Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine</i> , WT/DS399/AB/R, adopté le 5 octobre 2011
<i>Guatemala – Ciment I</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/R, adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS295/AB/R
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LES PRÉSENTS RAPPORTS

Abréviation	Désignation
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Avis de détermination finale	Avis n° 72 [2012] du MOFCOM
Avis de détermination préliminaire	Avis n° 21 [2012] du MOFCOM
Chine	République populaire de Chine
Convention de Vienne	Convention sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
HP-SSST	Tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance
Kobe	Kobe Special Tube Co., Ltd.
Mémoire d'accord	Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
MOFCOM	Ministère du commerce de la République populaire de Chine
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
Plaignants	Japon et Union européenne
Procédures RCC	Procédures de travail additionnelles des groupes spéciaux concernant les renseignements commerciaux confidentiels
RCC	Renseignements commerciaux confidentiels
SMI	Sumitomo Metal Industries, Ltd.

1 INTRODUCTION

1.1 Plaintes du Japon et de l'Union européenne

1.1. Le 20 décembre 2012, le Japon a demandé l'ouverture de consultations¹ avec la Chine conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord, à l'article XXII:1 du GATT de 1994, et à l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord antidumping, au sujet des mesures et allégations exposées ci-après. Le 13 juin 2013, l'Union européenne a demandé l'ouverture de consultations² avec la Chine conformément aux mêmes dispositions susmentionnées, au sujet des mesures et allégations exposées ci-après. Dans les deux plaintes, les consultations concernaient les mesures de la Chine imposant des droits antidumping sur certains HP-SSST en provenance du Japon et de l'Union européenne, respectivement, telles qu'elles étaient énoncées dans l'Avis de détermination préliminaire et l'Avis de détermination finale du MOFCOM, y compris toutes annexes et modifications s'y rapportant.³

1.2. Les consultations ont eu lieu le 31 janvier et le 1^{er} février 2013 entre le Japon et la Chine, et les 17 et 18 juillet 2013 entre l'Union européenne et la Chine. Elles n'ont pas permis de régler les différends.

1.2 Établissement et composition des Groupes spéciaux

1.3. Le 11 avril 2013 et le 16 août 2013, respectivement, le Japon et l'Union européenne ont chacun demandé l'établissement, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, d'un groupe spécial doté du mandat type.⁴ À ses réunions du 24 mai 2013 et du 30 août 2013, l'ORD a établi deux groupes spéciaux comme l'avaient demandé, respectivement, le Japon dans le document WT/DS454/4 et l'Union européenne dans le document WT/DS460/4, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.⁵

1.4. Le mandat des Groupes spéciaux était le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Japon dans le document WT/DS454/4; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁶

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par l'Union européenne dans le document WT/DS460/4; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁷

1.5. S'agissant du différend WT/DS454, le 17 juillet 2013, le Japon a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. En conséquence, le 29 juillet 2013, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Miguel Rodríguez Mendoza

Membres: Mme Stephanie Sin Far Lee
M. Gustav Francois Brink

¹ Voir le document WT/DS454/1.

² Voir le document WT/DS460/1.

³ Voir les documents WT/DS454/1 et WT/DS460/1.

⁴ WT/DS454/4 et WT/DS460/4.

⁵ WT/DS454/5, WT/DS460/5/Rev.1, WT/DSB/M/332, et WT/DSB/M/336.

⁶ WT/DS454/5.

⁷ WT/DS460/5/Rev.1.

1.6. S'agissant du différend WT/DS460, les parties ayant donné leur accord, la même composition a été arrêtée le 11 septembre 2013 pour le Groupe spécial. Après avoir consulté les parties, les Groupes spéciaux saisis de ces deux différends ont décidé d'harmoniser leurs calendriers dans toute la mesure du possible, conformément à l'article 9:3 du Mémoire d'accord.⁸

1.7. La Corée, les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Inde, le Royaume d'Arabie saoudite et la Turquie ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial dans les deux différends. En outre, l'Union européenne a réservé son droit de participer en tant que tierce partie aux travaux du Groupe spécial dans le différend WT/DS454, et le Japon a réservé son droit de participer en tant que tierce partie aux travaux du Groupe spécial, dans le différend WT/DS460.

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.3.1 Généralités

1.8. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail conjointes⁹ et son calendrier le 27 septembre 2013. Il a apporté des modifications à ses procédures de travail conjointes et à son calendrier le 22 mai 2014.¹⁰

1.9. Le Groupe spécial a tenu une première réunion de fond avec les parties les 25 et 26 février 2014. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 26 février 2014. Le Groupe spécial a tenu une deuxième réunion de fond avec les parties les 20 et 21 mai 2014. Le 18 juillet 2014, il a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Il a remis son rapport intérimaire aux parties le 19 septembre 2014. Il a remis son rapport final aux parties le 7 novembre 2014.

1.3.2 Procédures de travail concernant les renseignements commerciaux confidentiels (RCC)

1.10. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté des procédures de travail additionnelles concernant les RCC le 27 septembre 2013.¹¹ Il a apporté des modifications à ces procédures additionnelles le 22 mai 2014.

2 ASPECTS FACTUELS

2.1 Mesures en cause

2.1. Les présents différends concernent les mesures de la Chine imposant des droits antidumping sur certains HP-SSST, telles qu'elles sont énoncées dans l'Avis de détermination préliminaire et l'Avis de détermination finale du MOFCOM, y compris toutes annexes et modifications s'y rapportant.

⁸ Afin de faciliter la lecture, les Groupes spéciaux chargés des différends WT/DS454 et WT/DS460 sont désignés ci-après collectivement comme étant le "Groupe spécial".

⁹ Voir les procédures de travail conjointes du Groupe spécial à l'annexe A-1.

¹⁰ La Chine a demandé au Groupe spécial de modifier le paragraphe 10 des procédures de travail conjointes afin que les parties aient plus de temps pour élever une objection concernant l'exactitude des traductions fournies au Groupe spécial. (Première communication écrite de la Chine, paragraphes 802 à 807.) L'Union européenne a estimé que la demande de la Chine n'était pas nécessaire. Elle a fait observer que le paragraphe 10 ne contenait pas de règle absolue en raison de l'emploi du mot "devrait". Néanmoins, elle a accepté que des modifications puissent être apportées audit paragraphe, mais pas de la manière précise proposée par la Chine. (Déclaration liminaire de l'Union européenne à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 25 à 32; et deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 30.) La Chine a souscrit à la contre-proposition de l'Union européenne, dans la mesure où elle "aboutirait à ce que la règle soit interprétée comme étant absolue". (Réponse de la Chine à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphe 32.) Le Japon n'a pas formulé d'observations sur ce point. Compte tenu de ce qui précède, nous avons modifié le paragraphe 10 comme l'Union européenne le proposait.

¹¹ Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les RCC reproduites dans l'annexe A-2.

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1 Japon

3.1. Le Japon demande au Groupe spécial de constater ce qui suit:

- a. La détermination de l'existence d'un dommage établie par la Chine est incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping. En particulier:
 - i. l'analyse des effets sur les prix effectuée par la Chine est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping;
 - ii. l'analyse de l'incidence effectuée par la Chine est incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping;
 - iii. la démonstration par la Chine du lien de causalité allégué entre les importations visées par l'enquête et le dommage allégué causé à la branche de production nationale est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping; et
 - iv. l'imputation par la Chine du dommage causé à la branche de production nationale aux importations visées par l'enquête est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping;
- b. le fait que la Chine a traité comme confidentiels certains renseignements communiqués par les requérants est incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping;
- c. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en n'exigeant pas des requérants qu'ils donnent des résumés non confidentiels adéquats des renseignements traités comme confidentiels ou des explications indiquant les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait pas être fourni;
- d. le fait que la Chine s'est appuyée sur les données de fait disponibles pour calculer la marge de dumping pour toutes les sociétés japonaises autres que SMI et Kobe est incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping;
- e. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas adéquatement les faits essentiels en ce qui concerne:
 - i. la détermination de l'existence d'un dumping et au calcul des marges de dumping pour SMI et Kobe, y compris les données pertinentes et les méthodes de calcul;
 - ii. la détermination et au calcul des marges de dumping pour toutes les sociétés japonaises autres que SMI et Kobe; et
 - iii. les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité qu'elle avait faites, y compris les prix à l'importation et les prix intérieurs utilisés à cette fin;
- f. l'application par la Chine de mesures provisoires pendant une période excédant quatre mois est incompatible avec l'article 7.4 de l'Accord antidumping;
- g. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 de l'Accord antidumping en n'exposant pas de façon suffisamment détaillée, dans son Avis de détermination finale ou un rapport distinct, ses constatations et ses conclusions sur tous les points de fait et de droit importants en ce qui concerne:
 - i. la détermination et le calcul des marges de dumping pour toutes les sociétés japonaises autres que SMI et Kobe; et
 - ii. les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, y compris les prix à l'importation et les prix intérieurs utilisés à cette fin;

- h. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping en n'incluant pas dans son Avis de détermination finale ou un rapport distinct, tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons en ce qui concerne:
 - i. la détermination et le calcul des marges de dumping pour toutes les sociétés japonaises autres que SMI et Kobe; et
 - ii. les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, y compris les prix à l'importation et les prix intérieurs utilisés à cette fin; et
- i. du fait des incompatibilités décrites plus haut, les mesures antidumping de la Chine visant les HP-SSST en provenance du Japon sont également incompatibles avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

3.2. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Japon demande au Groupe spécial de recommander que la Chine rende ses mesures conformes au GATT de 1994 et à l'Accord antidumping.¹²

3.3. Le Japon demande aussi au Groupe spécial de formuler des constatations en ce qui concerne chacune des allégations qu'il a formulées au titre du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, y compris en ce qui concerne chaque allégation au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping, sans appliquer le principe d'économie jurisprudentielle à aucune de ces allégations, de manière à arriver à un règlement rapide du présent différend.¹³

3.2 Union européenne

3.4. L'Union européenne demande au Groupe spécial de constater ce qui suit:

- a. la détermination par la Chine de certains montants correspondant aux frais ACG est incompatible avec l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping;
- b. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping en n'établissant pas l'existence de marges de dumping sur la base d'une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale;
- c. les analyses du volume et de l'effet sur les prix effectuées par la Chine dans le cadre de la détermination de l'existence d'un dommage par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping;
- d. l'analyse de l'incidence effectuée par la Chine dans le cadre de la détermination de l'existence d'un dommage par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping;
- e. la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par la Chine est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping;
- f. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas aux parties intéressées tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, que les autorités utilisaient dans leur enquête antidumping;
- g. le fait que la Chine a traité comme confidentiels certains renseignements communiqués par les requérants est incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping;

¹² Première communication écrite du Japon, paragraphe 325; et deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 136.

¹³ Déclaration liminaire du Japon à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 107; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 62; et déclaration liminaire du Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 70.

- h. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en n'exigeant pas des requérants qu'ils donnent des résumés non confidentiels adéquats des renseignements traités comme confidentiels ou des explications indiquant les raisons pour lesquelles il n'était pas possible de fournir de tels résumés;
- i. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 et le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping en refusant de prendre en compte des renseignements pertinents pour la détermination des marges de dumping qui avaient été communiqués pendant l'enquête sur place;
- j. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en ne prenant pas en compte certains renseignements concernant la détermination des marges de dumping;
- k. le fait que la Chine s'est appuyée sur les données de fait disponibles pour déterminer la marge de dumping pour toutes les sociétés de l'Union européenne autres que celles pour lesquelles des marges de dumping individuelles avaient été déterminées est incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping;
- l. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en n'informant pas les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'imposer des mesures antidumping définitives;
- m. l'application par la Chine de mesures provisoires pendant une période excédant quatre mois est incompatible avec l'article 7.4 de l'Accord antidumping;
- n. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping en n'exposant pas de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête, ainsi que tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition de mesures finales; et
- o. du fait des incompatibilités décrites plus haut, les mesures antidumping de la Chine visant les HP-SSST en provenance de l'Union européenne sont également incompatibles avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

3.5. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, l'Union européenne demande au Groupe spécial de recommander que la Chine rende ses mesures conformes au GATT de 1994 et à l'Accord antidumping, et de faire des suggestions appropriées à cet effet, y compris que la Chine rembourse les droits perçus au cours de la période pendant laquelle la mesure provisoire était appliquée d'une manière incompatible avec l'article 7.4 de l'Accord antidumping.¹⁴

3.6. L'Union européenne demande aussi au Groupe spécial d'exercer son droit, au titre de l'article 13:1 du Mémoire d'accord, de demander à la Chine des renseignements équivalant à la divulgation complète qui aurait dû être faite au cours de la procédure correspondante.¹⁵

3.3 Chine

3.7. La Chine demande au Groupe spécial de constater que certaines allégations formulées par l'Union européenne au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping ne relèvent pas de son mandat. Elle lui demande aussi de rejeter les allégations formulées par le Japon et l'Union européenne dans les présents différends.

¹⁴ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 339; et deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 180 et 184.

¹⁵ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 331 à 336.

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 19 des procédures de travail conjointes adoptées par celui-ci (voir la liste des annexes à la page 3).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments de la Corée, des États-Unis, du Royaume d'Arabie saoudite et de la Turquie sont exposés dans les résumés analytiques intégrés ou les déclarations en tant que tierces parties, qu'ils ont présentés conformément au paragraphe 19 des procédures de travail conjointes adoptées par le Groupe spécial (voir la liste des annexes à la page 3). La Fédération de Russie et l'Inde n'ont pas présenté au Groupe spécial de communications écrites ou de déclarations en tant que tierces parties.

6 RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

6.1 Introduction

6.1. Le Groupe spécial a remis ses rapports intérimaires aux parties le 19 septembre 2014. Le 3 octobre 2014, les parties ont demandé par écrit que soient réexaminés des aspects précis des rapports intérimaires. Le 10 octobre 2014, elles ont présenté des observations sur les demandes de réexamen des autres parties. Aucune des parties n'a demandé au Groupe spécial de tenir une réunion consacrée au réexamen intérimaire.

6.2. Le Groupe spécial explique ci-après ses réponses aux questions soulevées par les parties dans le cadre du réexamen intérimaire. Il a aussi corrigé un certain nombre d'erreurs typographiques relevées par les parties, qu'il remercie pour leur aide à cet égard.

6.3. En raison des modifications apportées à l'issue de notre réexamen, la numérotation des notes de bas de page dans les rapports finals n'est plus la même que dans les rapports intérimaires. Dans le texte ci-après, il est fait référence aux numéros des notes de bas de page des rapports intérimaires, les numéros des notes de bas de page correspondantes des rapports finals étant indiqués entre parenthèses par souci de commodité. La numérotation des paragraphes des constatations du Groupe spécial reste la même.

6.4. Avant de passer aux demandes de réexamen intérimaire des parties, nous examinons une question procédurale soulevée par la Chine qui concerne le fait que le Japon, qui a soumis le différend DS454, a demandé que soit réexaminée l'évaluation par le Groupe spécial d'allégations qui ont aussi été formulées par l'Union européenne dans le différend DS460.

6.2 Question procédurale soulevée par la Chine concernant les demandes de réexamen intérimaire du Japon portant sur des allégations également formulées dans le différend DS460

6.5. La Chine s'oppose¹⁶ à ce qu'il soit permis au Japon de présenter des demandes de réexamen intérimaire concernant le rapport du Groupe spécial sur le différend DS454 qui affecteraient aussi le rapport du Groupe spécial sur le différend DS460. Elle fait observer à cet égard que le Japon est tierce partie à la procédure dans l'affaire DS460 et que les tierces parties n'ont pas le droit de présenter des demandes de réexamen intérimaire.

6.6. Nous ne sommes pas convaincus par les arguments de la Chine. L'approche de la Chine serait contraire au paragraphe 1 des procédures de travail des groupes spéciaux, qui dispose ce qui suit:

Les Groupes spéciaux mèneront, dans toute la mesure du possible, une procédure de groupe spécial unique, avec un dossier unique, qui donnera lieu à des rapports distincts regroupés dans un seul document, en tenant compte des droits de tous les Membres concernés, et de manière à ne compromettre en rien les droits dont les parties ou les tierces parties auraient par ailleurs joui.

¹⁶ Paragraphes 6 et 7 des observations de la Chine sur la demande de réexamen intérimaire du Japon.

6.7. Le paragraphe 1 des procédures de travail vise à simplifier la rédaction de leurs rapports, alors que la position de la Chine compliquerait cette tâche en obligeant les Groupes spéciaux à établir des constatations séparées concernant des allégations présentées par les deux plaignants lorsqu'ils accepteraient de modifier leurs constatations sur la base d'une demande de réexamen intérimaire émanant d'un seul des plaignants. La position de la Chine est incompatible avec la procédure de groupe spécial unique prévue au paragraphe 1 des procédures de travail. Selon nous, l'approche des Groupes spéciaux devrait être régie par la prescription primordiale du paragraphe 1 des procédures de travail imposant de ne pas compromettre les droits des parties ou des tierces parties. Nous notons à cet égard que la Chine ni ne dit ni ne démontre que ses droits ont été compromis par la façon dont le Groupe spécial a mené le réexamen intérimaire. De plus, nous observons que l'Union européenne a, en tout état de cause, appuyé les demandes et les observations du Japon concernant les rapports intérimaires.¹⁷

6.3 Demandes de réexamen intérimaire du Japon

6.3.1 Paragraphe 7.105: possibilité que les importations visées aient des effets sur les prix

6.8. Le Japon s'oppose à ce que le Groupe spécial laisse entendre qu'il avait fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête avait seulement besoin d'examiner la possibilité que les importations visées aient des effets sur les prix. Il affirme que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner si les importations visées ont des effets réels sur les prix. Il demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.105 (et d'autres parties) de ses rapports intérimaires en conséquence.

6.9. Afin d'éviter tout risque de présentation erronée de l'argument du Japon, nous avons apporté les changements demandés par le Japon. En plus de modifier le paragraphe 7.105, nous avons modifié le titre de la section 7.5.1.3.2, la note de bas de page 252 (des rapports finals), et les paragraphes 7.121, 7.130, 7.138, 7.144, 8.2 a) i) et 8.7 b) i).

6.3.2 Paragraphe 7.114: comparabilité des prix

6.10. Le Japon dit que les éléments de preuve relatifs aux prix versés au dossier, sur lesquels il s'est appuyé dans le contexte d'autres questions, démontrent aussi l'absence de comparabilité des prix entre les produits de qualité C importés et nationaux. Il demande au Groupe spécial de faire référence à ces éléments de preuve additionnels à l'appui de ses constatations.

6.11. La Chine fait objection à la demande du Japon. Elle affirme que le Japon ne s'est pas appuyé sur les éléments de preuve pertinents en ce qui concerne l'allégation en cause.

6.12. Nous rejetons la demande du Japon. Le Japon ne s'est pas appuyé sur les éléments de preuve considérés lorsqu'il a présenté ses allégations au Groupe spécial. En outre, les constatations du Groupe spécial sont suffisamment étayées par le raisonnement exposé.

6.3.3 Paragraphe 7.130: relation de concurrence

6.13. Le Japon demande au Groupe spécial d'examiner son argument concernant la relation de concurrence entre les importations visées et les produits nationaux similaires. Il affirme que cet argument est pertinent que l'analyse de la sous-cotation des prix suppose nécessairement ou non l'examen du point de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient pour effet d'exercer une pression à la baisse sur les prix intérieurs. Le Japon fait référence au paragraphe 23 de sa deuxième communication écrite et au paragraphe 9 de sa déclaration orale à la deuxième réunion de fond pour faire valoir que son argument concernant la relation de concurrence se rapporte à la comparabilité et à l'établissement de comparaisons des prix, indépendamment de la question de l'effet.

6.14. La Chine demande au Groupe spécial de rejeter la demande du Japon au motif que la position du Groupe spécial est claire et que le Japon demande essentiellement au Groupe spécial d'évaluer des questions de droit et de fait qui ne sont pas en cause dans le présent différend.

¹⁷ Voir les observations de l'Union européenne sur les demandes de réexamen intérimaire des autres parties, page 1.

6.15. La section pertinente des rapports intérimaires concerne l'argument des plaignants relatif à l'*effet*. Le paragraphe 23 de la deuxième communication écrite du Japon a aussi été rédigé dans ce contexte. Nous relevons à cet égard que le paragraphe précédent se rapporte expressément à l'argument de la Chine selon lequel l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'établir qu'un écart de prix est un effet des importations visées. De même, la partie pertinente du paragraphe 9 de la déclaration orale du Japon à la deuxième réunion de fond dit qu'"[e]n l'absence de cette relation de concurrence, il ne peut pas être dûment constaté que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient pour effet d'exercer une pression à la baisse sur les prix intérieurs". Le Japon n'a donc pas formulé son argument indépendamment de la question de l'*effet*, comme il l'affirme. Puisque le Groupe spécial rejette l'idée que l'autorité chargée de l'enquête a besoin d'examiner l'*effet* des importations visées dans le contexte de la sous-cotation des prix, il n'est pas nécessaire qu'il examine l'argument des plaignants selon lequel cet *effet* ne peut pas exister en l'absence d'une relation de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux similaires. Nous rejetons la demande du Japon en conséquence.

6.3.4 Paragraphe 7.132: clarification

6.16. Le Japon a proposé une modification mineure visant à clarifier la nature de l'argument formulé par les plaignants. Il propose de remplacer "nier" par "expliquer".

6.17. La Chine souscrit à la proposition du Japon concernant la suppression de "nier", mais suggère d'utiliser à la place le mot "affirmer".

6.18. Nous avons clarifié l'argument formulé, comme le demandait le Japon. Nous l'avons fait en utilisant le mot "affirmer", comme le proposait la Chine.

6.3.5 Paragraphes 7.132 et 7.137, notes de bas de page 239 et 246 (notes de bas de page 254 et 262 des rapports finals): traduction

6.19. Le Japon fait observer que le Groupe spécial n'a pas pris note de son objection concernant la traduction donnée par la Chine d'une partie de la détermination finale du MOFCOM. Il relève qu'il a utilisé le mot "perceptible", alors que la Chine avait proposé d'utiliser à la place le mot "notable". Il demande au Groupe spécial de modifier les notes de bas de page 239 et 246 en conséquence.

6.20. Nous avons modifié les notes de bas de page 254 et 262 – et les paragraphes 7.132 et 7.137 – des rapports finals pour répondre à la préoccupation soulevée par le Japon. Nous l'avons fait en incluant entre crochets les deux termes "notable" et "perceptible". Le Groupe spécial n'a pas besoin de choisir entre ces termes, puisque le terme précis utilisé n'a aucune incidence sur son évaluation de la question de fond considérée.

6.3.6 Paragraphes 7.136 à 7.143: champ de la détermination du MOFCOM concernant la sous-cotation des prix

6.21. Le Japon dit que le Groupe spécial a mal interprété le champ de la constatation du MOFCOM concernant la sous-cotation des prix. Il affirme que la constatation du MOFCOM est ambiguë et peut être interprétée d'une manière différente. Il demande aussi au Groupe spécial d'établir que la détermination du MOFCOM est défectueuse à cause de cette ambiguïté alléguée.

6.22. La Chine fait objection à la demande du Japon. Elle estime que le Japon demande essentiellement au Groupe spécial d'aller au-delà de ce qui est nécessaire pour régler le différend et de formuler certaines constatations dans l'hypothèse où les faits de la cause seraient différents.

6.23. Nous ne voyons pas la nécessité pour le Groupe spécial de modifier ses constatations. Premièrement, bien que nous observions au paragraphe 7.137 que le MOFCOM "aurait peut-être pu s'exprimer plus clairement", notre interprétation du champ de la constatation du MOFCOM est raisonnable compte tenu du libellé utilisé par le MOFCOM. Deuxièmement, la partie spécifique de la constatation du MOFCOM à laquelle le Japon fait référence (c'est-à-dire la phrase précédant immédiatement celle que cite le Groupe spécial) ne fait pas référence à la sous-cotation des prix en soi. Cette phrase ne devrait donc pas déterminer notre interprétation du champ de la constatation du MOFCOM concernant la sous-cotation des prix.

6.3.7 Paragraphe 7.140: utilisation de l'article indéfini

6.24. Le Japon affirme que l'analyse faite par le Groupe spécial de l'utilisation de l'article indéfini "un" devant l'expression "produit similaire" dans la deuxième phrase de l'article 3:2 est "absurde", puisque cela veut dire que qu'il suffirait seulement qu'un volume négligeable d'importations visées soit vendu à des prix sous-cotés pour que soit établie l'existence d'effets sur les prix au titre de l'article 3.1 et 3.2.

6.25. La Chine demande au Groupe spécial de rejeter la demande du Japon. Elle affirme que le Japon cherche simplement à faire valoir de nouveau des points qu'il a soulevés dans ses communications au Groupe spécial.

6.26. Nous ne sommes pas convaincus par les arguments du Japon. Nous considérons qu'il faudrait examiner chaque affaire sur la base des faits qui lui sont propres et qu'en tout état de cause, établir l'existence d'effets sur les prix aux fins de l'article 3.1 et 3.2 n'est pas suffisant, en soi, pour établir l'existence d'un lien de causalité au titre de l'article 3.5. En outre, nous estimons que l'affirmation du Japon selon laquelle l'analyse du Groupe spécial est "absurde" ne constitue pas une base appropriée pour une demande de réexamen intérimaire.

6.3.8 Note de bas de page relative au paragraphe 7.141: demande de suppression

6.27. Le Japon demande au Groupe spécial de supprimer une note de bas de page relative au paragraphe 7.141, au motif qu'elle n'est pas claire et, en tout état de cause, n'est pas nécessaire pour appuyer le raisonnement du Groupe spécial.

6.28. Nous reconnaissons que la note de bas de page considérée n'est pas nécessaire et nous l'avons supprimée en conséquence.

6.3.9 Paragraphes 7.145 et 7.170: nombre d'allégations présentées par le Japon

6.29. Le Japon dit que le Groupe spécial n'a pas donné acte, ni procédé à l'examen, d'une quatrième allégation formulée par le Japon au titre de l'article 3.4 concernant le fait allégué que le MOFCOM n'a pas examiné si les importations visées comportaient une force explicative pour la situation de la branche de production nationale.

6.30. La Chine fait objection à la demande du Japon au motif que l'allégation a été examinée dans les constatations du Groupe spécial.

6.31. Nous considérons que l'allégation pertinente ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Le mandat du Groupe spécial est déterminé par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon. La partie pertinente de la section 1.b de cette demande dispose ce qui suit:

Dans son analyse de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, la Chine: i) n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale sur la base du volume de ces importations et de leur effet sur les prix; ii) n'a pas évalué l'importance de la marge de dumping; et iii) n'a pas déterminé objectivement l'importance et le poids relatifs à accorder aux facteurs et indices économiques pertinents, et n'a pas tenu compte, à tort, de la majorité de ces facteurs et indices indiquant que la branche de production nationale ne subissait pas de dommage important. En conséquence, la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.¹⁸

Dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, il n'est fait référence à aucune allégation concernant le fait allégué que le MOFCOM n'a pas examiné si les importations visées comportaient une force explicative pour la situation de la branche de production nationale. Nous avons rendu compte de notre analyse dans la note de bas de page 274 des rapports finals.

¹⁸ Document WT/DS454/4, pages 1 et 2.

6.3.10 Paragraphe 7.163: l'article 3.4 met en œuvre l'article 3.1

6.32. Le Japon demande au Groupe spécial de supprimer l'expression "Dans la mesure où" dans la dernière phrase du paragraphe 7.163. Il affirme que cette expression n'est pas nécessaire puisqu'il est évident que l'article 3.4 met en œuvre la prescription de l'article 3.1 concernant "l'incidence" des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale.

6.33. La Chine fait objection à la demande du Japon au motif que la disposition pertinente comprend de multiples obligations.

6.34. Nous reconnaissons le bien-fondé de la demande du Japon. Nous avons remplacé l'expression pertinente par le mot "[c]omme".

6.3.11 Paragraphes 7.166 à 7.168: interaction entre les facteurs relatifs au dommage positifs et négatifs

6.35. Le Japon ne souscrit pas à la constatation du Groupe spécial selon laquelle il n'a pas établi d'éléments *prima facie* à l'appui de son allégation. Premièrement, il affirme que, contrairement à ce que constate le Groupe spécial, il a effectivement démontré l'inadéquation d'éléments spécifiques de l'analyse du MOFCOM. Son affirmation se fonde sur les observations qu'il a formulées dans sa deuxième communication écrite au sujet de la réponse de la Chine à la question n° 34 du Groupe spécial. Deuxièmement, le Japon affirme que la position du Groupe spécial est que, pour autant que l'autorité chargée de l'enquête donne une explication quelconque au sujet de l'interaction entre les facteurs positifs et négatifs, toute allégation au titre de l'article 3.4 serait jugée sans fondement.

6.36. La Chine affirme que le Japon cherche à faire valoir de nouveau des points qu'il a soulevés dans ses communications.

6.37. S'agissant de la première préoccupation du Japon, nous relevons que la question n° 34 du Groupe spécial ne concernait pas l'évaluation par le MOFCOM du rapport entre les facteurs relatifs au dommage positifs et négatifs. Par conséquent, il n'y a aucune base permettant de conclure que les observations du Japon concernant la réponse de la Chine à la question n° 34 du Groupe spécial constituent des éléments *prima facie* à l'appui de l'allégation en cause.

6.38. Pour ce qui est du deuxième point soulevé par le Japon, le Groupe spécial n'a manifestement pas constaté que toute allégation au titre de l'article 3.4 serait jugée sans fondement pour autant que l'autorité chargée de l'enquête donne une explication quelconque au sujet de l'interaction entre les facteurs positifs et négatifs. La partie pertinente des constatations du Groupe spécial traite simplement l'argument des plaignants selon lequel la détermination finale était "muette" sur l'interaction entre les facteurs relatifs au dommage positifs et négatifs, et leur argument selon lequel le MOFCOM n'avait pas fourni "la moindre" explication concernant le soupesage de ces facteurs. Bien que le Japon fasse aussi référence à la constatation du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H* selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit donner une "explication convaincante" de l'interaction entre les facteurs relatifs au dommage positifs et négatifs, nous rappelons que, même selon le critère de l'"explication convaincante", la charge de la preuve incombe au plaignant. Comme le Groupe spécial l'a expliqué, les plaignants ne se sont pas acquittés de cette charge.

6.3.12 Titre de la section 7.5.3: inclusion d'une référence à l'article 3.1

6.39. Le Japon demande au Groupe spécial d'inclure une référence à l'article 3.1 de l'Accord antidumping dans le titre de la section 7.5.3.

6.40. Comme les constatations du Groupe spécial couvrent aussi l'article 3.1, nous avons apporté la modification demandée par le Japon.

6.3.13 Paragraphes 7.173, 7.189, 7.192 et 7.205: allégations indépendantes au titre de l'article 3.5

6.41. Le Japon ne souscrit pas à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle il n'a pas formulé d'allégations indépendantes au titre de l'article 3.5 qui étaient fondées sur des vices allégués dans les analyses des effets sur les prix et du volume effectuées par le MOFCOM. Il explique que l'approche qu'il a adoptée dans sa première communication écrite avait pour but de faire valoir à la fois que: i) dans tous les cas où le Groupe spécial convient qu'il y a violation de l'article 3.2 et 3.4, il en résulte des violations corollaires de l'article 3.5; et ii) dans tous les cas où le Groupe spécial rejette l'existence de violations de l'article 3.2 et 3.4, il en résulte des violations indépendantes de l'article 3.5.

6.42. La Chine fait objection à la demande du Japon. Elle estime que le Japon n'a pas répondu au raisonnement du Groupe spécial.

6.43. Nous observons que, malgré l'explication donnée par le Japon de la façon dont il entendait que sa première communication écrite soit interprétée, ce n'est pas ce que cette communication dit effectivement. De plus, bien que le Japon fasse référence à sa réponse à la question n° 88 du Groupe spécial, nous rappelons que le Groupe spécial a traité la réponse du Japon à cette question au paragraphe 7.192 de ses constatations. Il a conclu que dans leurs réponses à cette question, les plaignants n'identifiaient ni allégations indépendantes pertinentes au titre de l'article 3.5 énoncées dans leurs communications écrites ni arguments expliquant en quoi les vices allégués dans les analyses des effets sur les prix et de l'incidence effectuées par le MOFCOM entraînaient des violations indépendantes de l'article 3.5. Il n'y a rien dans la demande de réexamen intérimaire du Japon qui donne à entendre que l'évaluation de ces réponses par le Groupe spécial est inexacte.

6.3.14 Paragraphe 7.182: élargissement du raisonnement du Groupe spécial

6.44. Le Japon demande au Groupe spécial d'inclure un autre élément dans son évaluation du fait que le MOFCOM s'est appuyé sur les parts de marché des importations visées. En particulier, il lui demande d'inclure une référence au fait que les ventes et la part de marché des produits de qualité A nationaux ont augmenté.

6.45. La Chine fait objection à la demande du Japon. Elle ne considère pas que les faits pertinents vont à l'encontre de la conclusion du MOFCOM.

6.46. Nous reconnaissons le bien-fondé de la demande du Japon et avons modifié nos constatations en conséquence.

6.3.15 Paragraphe 7.184: inclusion d'une citation

6.47. Le Japon demande au Groupe spécial d'inclure une citation tirée de la jurisprudence de l'Organe d'appel concernant le rejet des justifications *a posteriori*. Il note que le Groupe spécial a déjà fourni cette citation ailleurs.

6.48. Nous avons inclus la citation identifiée par le Japon dans la note de bas de page 331 des rapports finals.

6.3.16 Paragraphes 7.202 et 7.203

6.49. Le Japon demande au Groupe spécial de supprimer le membre de phrase "il n'est pas judicieux" du paragraphe 7.202. Il lui demande aussi d'examiner certains arguments fondés sur des faits qu'il a formulés au sujet de l'analyse aux fins de la non-imputation effectuée par le MOFCOM.

6.50. La Chine fait objection à la demande du Japon au motif que la formulation originale rend compte avec plus d'exactitude de la raison pour laquelle le Groupe spécial n'a pas procédé à une analyse de tous les aspects. Elle estime aussi qu'il ne serait pas approprié que le Groupe spécial examine tous les arguments du Japon relatifs à la non-imputation car cet exercice ne serait pas judicieux.

6.51. Nous considérons qu'il faudrait donner suite à la première demande du Japon en utilisant l'expression "il n'est pas nécessaire" au lieu de l'expression "il n'est pas judicieux". S'agissant du principe d'économie jurisprudentielle, nous maintenons notre point de vue selon lequel, eu égard au vice fondamental dans l'analyse du MOFCOM, il n'est pas nécessaire d'examiner en détail tous les aspects des arguments des parties relatifs à la non-imputation.

6.3.17 Paragraphes 7.208 et 7.221: portée des arguments

6.52. Le Japon demande au Groupe spécial d'inclure son argument selon lequel le MOFCOM a violé l'article 6.8 et l'Annexe II en n'utilisant pas les "meilleurs renseignements disponibles" et en ne faisant pas preuve d'une "circonspection particulière" pour appliquer la marge de dumping la plus élevée en tant que taux résiduel global. Le Japon demande aussi au Groupe spécial d'examiner cet argument dans ses constatations.

6.53. La Chine fait objection aux demandes du Japon. Elle affirme que le Japon n'a pas exposé ces arguments dans sa première communication écrite.

6.54. Nous rejetons la demande du Japon. L'argument pertinent a été avancé pour la première fois par le Japon aux paragraphes 76 à 81 de sa deuxième communication écrite. Le Japon a affirmé que son argument soulevait un "point fondamental". Comme il est expliqué dans la note de bas de page 328 des rapports intérimaires (note de bas de page 347 des rapports finals), le Japon était tenu, en vertu du paragraphe 7 des procédures de travail du Groupe spécial, d'exposer sa cause et ses arguments dans sa première communication écrite. Cette disposition remplit un but important en matière de régularité de la procédure. Bien qu'un plaignant puisse avoir besoin d'avancer de nouveaux arguments dans sa deuxième communication écrite afin de répondre aux arguments formulés par l'autre partie, ce n'était pas dans ce contexte que le Japon a soulevé son "point fondamental" dans sa deuxième communication écrite.

6.3.18 Paragraphe 7.259: correction de la portée des constatations

6.55. Le Japon relève une erreur dans la description que le Groupe spécial a donnée de son traitement de l'allégation du Japon au titre de l'article 6.9. Il indique que cela devrait entraîner la suppression de certaines parties du paragraphe 7.259.

6.56. La Chine conteste le point soulevé par le Japon. Elle nie qu'il y ait la moindre erreur dans les constatations du Groupe spécial.

6.57. Nous avons apporté les changements proposés par le Japon afin d'éviter tout risque d'erreur dans les constatations du Groupe spécial.

6.3.19 Paragraphe 7.260: ajout à la citation

6.58. Le Japon demande au Groupe spécial de dissiper toute incertitude en incluant un autre passage dans sa citation du paragraphe 102 de la deuxième communication écrite du Japon.

6.59. Nous avons inclus le passage supplémentaire comme le demandait le Japon.

6.3.20 Paragraphes 7.277 et 7.281: principe d'économie jurisprudentielle

6.60. Le Japon demande au Groupe spécial de reconsidérer l'application du principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de ses allégations au titre de l'article 12.2 et 12.2.2, au motif que les obligations figurant dans ces dispositions sont différentes de celles qui figurent à l'article 3.2.

6.61. La Chine estime que l'application du principe d'économie jurisprudentielle par le Groupe spécial est appropriée.

6.62. Nous maintenons l'application du principe d'économie jurisprudentielle. Comme l'indique le raisonnement du Groupe spécial, le MOFCOM aura de toute façon besoin de réviser sa détermination finale afin de mettre en œuvre la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 3.2.

6.3.21 Paragraphe 7.298, note de bas de page 455 (note de bas de page 475 des rapports finals): renvois aux différends DS454 et DS460

6.63. Le Japon relève que la note de bas de page 455 (note de bas de page 475 des rapports finals) renvoie à la note de bas de page 166 (note de bas de page 174 des rapports finals), et que cette dernière note n'a trait qu'au rapport concernant le différend DS460. Pour dissiper tout doute quant à la pertinence de la note de bas de page considérée pour le rapport concernant le différend DS454, le Japon suggère que le Groupe spécial répète le texte de cette note de bas de page dans son intégralité dans la note de bas de page 455.

6.64. La Chine souscrit aux demandes du Japon.

6.65. Nous avons modifié la note de bas de page 475 des rapports finals comme le demandait le Japon.

6.3.22 Paragraphe 7.336: allégations corollaires

6.66. Le Japon relève une incompatibilité entre l'application du principe d'économie jurisprudentielle par le Groupe spécial au paragraphe 7.336 et le résumé de ses conclusions aux paragraphes 8.1 et 8.6. Il demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.336 et de formuler les constatations appropriées au lieu d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle.

6.67. La Chine fait objection à la demande du Japon, en ce sens qu'elle demande¹⁹ au Groupe spécial de rendre les conclusions qu'il a formulées aux paragraphes 8.1 et 8.6 conformes aux constatations qu'il a faites au paragraphe 7.336 et, par conséquent, de continuer d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle.

6.68. Nous avons modifié le paragraphe 7.336 pour le rendre conforme à la section 8 des rapports finals.

6.3.23 Paragraphes 8.2 et 8.7: portée des conclusions

6.69. Le Japon relève que le Groupe spécial n'a pas inclus certaines allégations dans ses conclusions et lui demande de rectifier ses conclusions en conséquence.

6.70. La Chine fait objection à la demande du Japon dans la mesure où elle vise aussi des conclusions du Groupe spécial concernant une allégation formulée par l'Union européenne dans la procédure relative au différend DS460.

6.71. Comme il est expliqué plus haut, nous ne considérons pas que l'objection de la Chine soit compatible avec le paragraphe 1 des procédures de travail du Groupe spécial. Nous avons inclus les éléments supplémentaires proposés par le Japon.

6.4 Demandes de réexamen intérimaire de l'Union européenne**6.4.1 Paragraphe 7.114: comparabilité des prix**

6.72. L'Union européenne demande l'ajout d'une référence aux éléments de preuve relatifs aux prix versés au dossier en ce qui concerne l'absence de comparabilité entre les produits de qualité C nationaux et importés.

6.73. La Chine fait objection à la demande de l'Union européenne au motif qu'elle n'est pas assez spécifique. Elle affirme aussi que l'Union européenne ne s'est pas appuyée sur les éléments de preuve considérés dans le cadre de l'allégation en cause.

6.74. Nous rejetons la demande de l'Union européenne. Nous observons que le Japon a présenté la même demande. Tout comme le Japon, l'Union européenne ne s'est pas appuyée sur les

¹⁹ Voir plus loin l'examen de la demande de réexamen de la Chine portant sur les paragraphes 8.1, 8.3, 8.6 et 8.8.

éléments de preuve considérés lorsqu'elle a présenté ses allégations au Groupe spécial. En outre, les constatations du Groupe spécial sont suffisamment étayées par le raisonnement exposé.

6.4.2 Paragraphes 7.132 et 7.137, notes de bas de page 239 et 246 (notes de bas de page 254 et 262 des rapports finals): traduction

6.75. L'Union européenne fait observer que le Groupe spécial n'a pas pris note de son objection concernant la traduction donnée par la Chine d'une partie de la détermination finale du MOFCOM. Elle demande au Groupe spécial de modifier les notes de bas de page 239 et 246 des rapports intérimaires en conséquence.

6.76. Nous observons que le Japon a présenté la même demande. Comme il est expliqué dans le contexte de la demande du Japon, nous avons modifié les notes de bas de page 254 et 262 – et les paragraphes 7.132 et 7.137 – des rapports finals pour régler cette question.

6.4.3 Paragraphes 7.226, 7.235 et 7.262: clarification de l'argument

6.77. L'Union européenne demande au Groupe spécial de préciser que son argument exposé dans la deuxième phrase du paragraphe 7.226 – concernant la divulgation d'un tableur par l'autorité chargée de l'enquête – se rapporte à l'article 6.4 plutôt qu'à l'article 6.9.

6.78. La Chine dit qu'elle ne s'oppose pas à ce que le Groupe spécial précise que l'argument pertinent se rapporte à l'article 6.9 (alors que nous observons que, dans sa demande, l'Union européenne dit que l'argument se rapporte en fait à l'article 6.4).

6.79. Nous ne sommes pas convaincus qu'il faille nécessairement interpréter l'argument considéré comme se rapportant à l'article 6.4 plutôt qu'à l'article 6.9. L'argument est formulé au paragraphe 111 de la première communication écrite de l'Union européenne. Ce paragraphe figure dans une section dont le titre fait référence à des incompatibilités alléguées avec tant l'article 6.4 que l'article 6.9. La première phrase du paragraphe 111 comprend une référence à l'article 6.4. L'argument considéré figure dans la deuxième phrase. Bien que le fait qu'il est proche de la première phrase du paragraphe 111 puisse laisser penser que cet argument se rapporte à l'article 6.4, la troisième phrase du paragraphe 111 fait ensuite référence à un rapport de l'Organe d'appel dans lequel il est question de l'article 6.9. En outre, la deuxième phrase du paragraphe 111 (dans laquelle est exposé l'argument considéré) fait référence à la "divulgation" d'un tableur par l'autorité chargée de l'enquête. Le terme "divulg[uer]" figure à l'article 6.9, et non à l'article 6.4. Dans ces circonstances, il n'y a aucune base permettant de conclure que le Groupe spécial devrait nécessairement interpréter l'argument considéré comme se rapportant à l'article 6.4 plutôt qu'à l'article 6.9. L'Union européenne n'explique pas pourquoi ce devrait être le cas.

6.5 Demandes de réexamen intérimaire de la Chine

6.5.1 Note de bas de page 16: recoupement des allégations et arguments des plaignants

6.80. La Chine estime que la note de bas de page 16 ne rend pas compte de la mesure dans laquelle les allégations et arguments des plaignants diffèrent et propose un texte modifié.

6.81. Afin de dissiper toute incertitude, nous avons supprimé la note de bas de page considérée des rapports finals.

6.5.2 Paragraphe 7.27: procédures RCC

6.82. La Chine conteste la déclaration du Groupe spécial selon laquelle, "[a]ux fins de l'article 17.7, l'interprétation de la Chine a effectivement pour résultat d'assimiler le terme "communiqués" au terme "divulgués"". La Chine pense comme le Groupe spécial que le mot "communiqués" a un sens différent de celui du mot "divulgués". Elle demande au Groupe spécial de supprimer cette phrase de manière à ne pas laisser entendre que la Chine était d'avis que le mot "communiqués" pouvait être assimilé au mot "divulgués".

6.83. Afin de dissiper tout malentendu au sujet de la position de la Chine, nous avons supprimé la phrase considérée.

6.5.3 Paragraphes 7.39, 7.45 et 7.110: portée des arguments de la Chine

6.84. La Chine demande au Groupe spécial d'inclure d'autres éléments dans le résumé qu'il fait de ses principaux arguments.

6.85. Nous accédons à la demande de la Chine concernant les paragraphes 7.39 et 7.110. Cependant, nous rejetons sa demande concernant le paragraphe 7.45. Premièrement, ce paragraphe introduit l'évaluation du Groupe spécial en exposant la principale question dont il est saisi. Y inclure une explication détaillée de l'un des arguments de la Chine ne contribuerait pas nécessairement à identifier la principale question à l'examen. Deuxièmement, l'argument que la Chine voudrait que le Groupe spécial inclue dans le paragraphe 7.45 est déjà exposé et traité dans la note de bas de page 108 des rapports finals. Troisièmement, ayant inclus un résumé détaillé de cet argument au paragraphe 7.39, nous ne voyons pas la nécessité d'en incorporer un autre – en plus de ce qui figure déjà dans la note de bas de page 108 susmentionnée.

6.5.4 Note de bas de page 88 (note de bas de page 94 des rapports finals): renseignements obtenus durant les consultations

6.86. La Chine demande au Groupe spécial de citer d'abord la première communication écrite de l'Union européenne, plutôt que la déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, parce que l'Union européenne a été la première partie à faire référence aux renseignements obtenus durant les consultations.

6.87. Nous avons modifié la note de bas de page 94 de nos rapports finals en conséquence.

6.5.5 Paragraphes 7.59 et 7.60: faits portés à la connaissance du MOFCOM

6.88. La Chine demande au Groupe spécial de modifier le résumé qu'il a fait de son argument pour indiquer qu'elle estime que le MOFCOM s'est appuyé sur les faits qui avaient été portés à sa connaissance durant l'enquête.

6.89. Nous avons modifié nos rapports en conséquence.

6.5.6 Note de bas de page 128 (note de bas de page 136 des rapports finals): tableau 6-3

6.90. La Chine ne souscrit pas à l'interprétation que le Groupe spécial donne de sa position dans cette note de bas de page. Elle soutient que sa déclaration ne concernait pas directement le point de savoir si la détermination du MOFCOM était conforme à l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping. En fait, selon elle, sa déclaration réfutait l'argument que l'Union européenne avait avancé à l'appui de son allégation selon laquelle le MOFCOM n'avait pas vérifié les données concernant les frais ACG figurant dans le tableau 6-3.

6.91. Le Groupe spécial n'a pas interprété la position de la Chine dans cette note de bas de page. Par contre, il a repris l'argument de la Chine directement du paragraphe 74 de sa réponse à la question n° 22 a) du Groupe spécial et du paragraphe 52 de sa deuxième communication écrite. De plus, cet exposé a eu lieu dans le contexte de l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.2.2. Comme il est expliqué au paragraphe 7.65 du rapport du Groupe spécial, la question dont était saisi le Groupe spécial, s'agissant de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, était celle de savoir si le tableau 6-3, dont la Chine affirme qu'il a servi de base aux montants correspondant aux frais ACG que le MOFCOM a utilisés pour calculer la valeur normale, pouvait être considéré comme étant fondé sur "des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire". Le point de savoir si le tableau 6-3 a ou non été vérifié peut donc être pertinent pour l'examen de cette allégation. En fait, dans la note de bas de page 134 des rapports finals, le Groupe spécial a noté qu'"il n'y [avait] rien dans le dossier du Groupe spécial qui indiqu[ait] que le MOFCOM [avait] vérifié le tableau 6-3". On ne voyait néanmoins pas très bien en quoi la déclaration de la Chine dispenserait celle-ci de se conformer aux prescriptions de l'article 2.2.2, ou justifierait le fait que le MOFCOM n'avait pas satisfait à ces

prescriptions. C'est exactement ce que dit la dernière phrase de la note de bas de page 128 des rapports intérimaires (note de bas de page 136 des rapports finals). Néanmoins, nous avons inséré un texte au début de la note de bas de page 136 des rapports finals à des fins de clarification.

6.5.7 Paragraphe 7.95: détermination de l'existence d'un dumping établie par le MOFCOM

6.92. La Chine demande au Groupe spécial d'étoffer le résumé qu'il fait de son argument dans la section où sont résumés les principaux arguments de la Chine.

6.93. Nous avons modifié le paragraphe 7.95 en conséquence.

6.5.8 Paragraphe 7.112: titres des sous-sections des communications des plaignants

6.94. La Chine conteste la pertinence attribuée par le Groupe spécial aux titres des sous-sections pertinentes des communications des plaignants. Elle demande au Groupe spécial de préciser que les sous-sections pertinentes ne se limitent pas à l'allégation en cause.

6.95. Le Japon dit que la demande de la Chine n'est pas nécessaire et que le Groupe spécial devrait la rejeter. Il affirme que le fait qu'il a formulé deux allégations dans la sous-section pertinente de sa communication écrite n'enlève rien au fait que l'une de ces allégations se rapporte à l'allégation en cause.

6.96. Nous jugeons approprié que le Groupe spécial fasse référence aux titres des sous-sections pertinentes des communications des plaignants pour comprendre la portée d'une allégation particulière, même si ces sous-sections couvrent aussi d'autres allégations. Nous rejetons donc la demande de la Chine.

6.5.9 Paragraphe 7.113: clarification des arguments de la Chine

6.97. La Chine estime que le Groupe spécial a présenté de manière erronée la position qu'elle a adoptée en ce qui concerne l'effet des différences quantitatives sur la comparabilité.

6.98. Nous ne considérons pas que le Groupe spécial a présenté de manière erronée la position de la Chine. En particulier, la Chine ne demande pas au Groupe spécial de supprimer la phrase qui dit "[i]l n'y a aucun désaccord entre les parties quant à la possibilité qu'une grande différence entre le volume des importations et celui des ventes intérieures affecte la comparabilité des prix". Cependant, afin d'écartier tout risque de malentendu, nous avons modifié la partie pertinente du paragraphe 7.113.

6.99. La Chine a aussi proposé l'inclusion d'autres arguments tirés du paragraphe 132 de sa deuxième communication écrite et de sa réponse à la question n° 33 du Groupe spécial. Au lieu d'inclure ces arguments dans l'évaluation du Groupe spécial, nous les avons inclus dans la description des arguments de la Chine au paragraphe 7.110.

6.5.10 Paragraphes 7.120, 7.134, 7.135, 7.157, 7.183, 7.210, 7.230 et 7.287, et notes de bas de page 436, 437, 440, 459 et 461 (notes de bas de page 456, 457, 460, 479 et 481 des rapports finals): clarification de la position de la Chine

6.100. La Chine demande au Groupe spécial d'inclure des arguments additionnels dans son résumé des principaux arguments qu'elle a avancés. Pour l'essentiel, nous avons accédé aux demandes de la Chine.

6.101. Concernant le paragraphe 7.135, le Japon s'oppose à la formulation de la Chine concernant l'argument additionnel en cause. Il affirme que cette formulation ne rend pas dûment compte des constatations exposées dans la détermination finale du MOFCOM. Afin de donner suite à la demande du Japon, nous avons utilisé un libellé qui indique clairement que l'argument additionnel concerne l'interprétation par la Chine de la portée des constatations du MOFCOM.

6.5.11 Paragraphe 7.171: inclusion d'une référence à la détermination finale

6.102. La Chine demande au Groupe spécial d'inclure une référence à la détermination finale.

6.103. Nous avons inclus la référence pertinente dans la note de bas de page 306 des rapports finals.

6.5.12 Paragraphes 7.180 à 7.188, et 7.192: parts de marché des importations visées

6.104. La Chine conteste le fait que le Groupe spécial s'est appuyé sur des éléments relatifs aux analyses des effets sur les prix et de l'incidence au moment d'examiner l'allégation relative au fait que le MOFCOM s'était appuyé sur les parts de marché dans son analyse du lien de causalité. Elle affirme qu'elle n'a pu trouver aucun argument avancé par les plaignants qui faisait référence à ces éléments dans ce contexte. La Chine affirme que les allégations des plaignants concernant la part de marché ne se rapportent qu'à "deux éléments", à savoir i) le point de savoir si la part de marché conservée par les importations visées peut être pertinente pour l'analyse du lien de causalité; et ii) le point de savoir si une constatation de l'existence d'un lien de causalité peut être formulée en l'absence d'une augmentation notable du volume des importations visées. Au cas où le Groupe spécial rejetterait sa demande, la Chine lui demande de modifier au moins la note de bas de page 325 des rapports intérimaires (note de bas de page 344 des rapports finals) pour préciser que la Chine conteste la portée de l'allégation traitée par le Groupe spécial. Elle demande aussi au Groupe spécial de modifier le libellé du paragraphe 7.181 pour éviter de laisser entendre que le Groupe spécial "souscrit" à des arguments que les plaignants n'ont pas avancés. Elle fait en outre observer que le Groupe spécial devrait seulement faire référence aux arguments formulés par le Japon dans ce contexte.

6.105. Le Japon affirme qu'il devrait ressortir clairement de plusieurs aspects de ses communications que son allégation relative au lien de causalité, en ce qu'elle concernait la part de marché, avait une portée qui allait au-delà des deux éléments indiqués par la Chine. Il invoque à l'appui une série d'extraits de ses communications écrites et déclarations orales.

6.106. Nous ne sommes pas convaincus de devoir modifier nos constatations de la manière précise dont la Chine le demande. S'agissant des constatations du MOFCOM concernant la part de marché des importations visées, les deux plaignants ont fait référence à la pertinence des données relatives aux parts de marché dans le contexte des effets sur les prix.²⁰ Dans son raisonnement, le Groupe spécial s'appuie sur ce point et examine si le MOFCOM a ou non montré que les parts de marché des importations visées "avaient permis à ces importations, par les effets sur les prix, de causer un dommage à ... la branche de production nationale". Bien que ce raisonnement soit peut-être plus détaillé que les arguments des plaignants, il est néanmoins fondé sur les communications des plaignants.

6.107. S'agissant de la note de bas de page 325 des rapports intérimaires (note de bas de page 344 des rapports finals), la question soulevée par la Chine se rapporte au réexamen intérimaire et ne devrait donc être traitée que dans la section 6 des rapports finals du Groupe spécial. Elle ne devrait pas figurer dans la section 7, qui concerne les constatations du Groupe spécial.

6.108. Concernant l'expression "pense comme" au paragraphe 7.181, nous avons remplacé le membre de phrase "souscrivons à l'avis des plaignants selon lequel" par la forme verbale "considérons que".

²⁰ Aux paragraphes 199 et 200 de sa première communication écrite, par exemple, le Japon a dit que ses arguments concernant le fait que le MOFCOM s'était appuyé sur la part de marché des importations visées devraient être pris conjointement avec ses arguments concernant les erreurs alléguées dans les analyses des effets sur les prix et de l'incidence effectuées par le MOFCOM. Aux paragraphes 120 à 123 de sa déclaration orale à la première réunion de fond, par exemple, l'Union européenne affirme que le lien de causalité doit se rapporter aux effets spécifiques du dumping qui faisaient l'objet de l'analyse au titre de l'article 3.2 et 3.4. Elle fait observer qu'en faisant référence à de "grandes quantités" et à une "grande part de marché", le MOFCOM ne fonde pas sa détermination de l'existence d'un lien de causalité sur les résultats des examens effectués au titre de l'article 3.2 et 3.4. L'Union européenne fait expressément référence au fait que le MOFCOM n'a pas constaté l'existence d'effets sur les prix entre les qualités dans ce contexte.

6.5.13 Paragraphes 7.297 et 7.298: déclaration du MOFCOM et appendices pertinents

6.109. La Chine dit qu'elle n'estime pas avoir adopté une approche plus étroite, comme le suggère le paragraphe 7.297; en fait, elle a simplement clarifié sa position. Elle propose donc que certaines modifications soient apportées aux paragraphes 7.297 et 7.298.

6.110. Le Japon considère que le Groupe spécial ne devrait pas supprimer la dernière phrase du paragraphe 7.298 comme la Chine le propose, mais plutôt la reformuler.

6.111. Nous avons modifié le paragraphe 7.297 des rapports finals conformément à la demande de la Chine. Nous avons reformulé la partie pertinente du paragraphe 7.298 des rapports finals suivant la suggestion du Japon.

6.5.14 Notes de bas de page 482, 495 et 501 (notes de bas de page 502, 515 et 521 des rapports finals): résumés non confidentiels

6.112. La Chine croit comprendre que le Groupe spécial fait référence à l'absence de déclaration explicite de la part de la Chine sur le point de savoir si les renseignements pertinents auraient dû être inclus dans le résumé non confidentiel. En outre, elle fait observer qu'elle a généralement été d'avis que "les résumés non confidentiels des quatre appendices en cause étaient suffisamment détaillés pour permettre de "comprendre raisonnablement" la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel".²¹ La Chine demande donc au Groupe spécial de modifier ces notes de bas de page en conséquence.

6.113. Nous avons modifié les notes de bas de page 502, 515 et 521 des rapports finals comme la Chine le demandait.

6.5.15 Paragraphes 8.1, 8.3, 8.6 et 8.8: allégations corollaires

6.114. Comme il est indiqué plus haut au sujet de la demande de réexamen intérimaire du paragraphe 7.336 présentée par le Japon, la Chine demande au Groupe spécial d'indiquer dans le résumé de ses conclusions exposé dans la section 8 qu'il applique le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne certaines allégations corollaires.

6.115. Comme il est expliqué plus haut au sujet de la demande du Japon, nous avons modifié le paragraphe 7.336 pour qu'il reflète la teneur de la section 8 (comme le Japon le demandait) plutôt que l'inverse (comme la Chine le demandait).

7 CONSTATATIONS

7.1. Les présents différends concernent les mesures de la Chine imposant des droits antidumping sur certaines importations de HP-SSST en provenance du Japon et de l'Union européenne dans le contexte de l'enquête en cause. Les allégations des plaignants se rapportent à diverses dispositions de procédure et de fond de l'Accord antidumping et, par conséquent, à l'article premier de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994. La Chine demande au Groupe spécial de rejeter les allégations des plaignants.

7.2. Nous commencerons par examiner certaines demandes concernant i) les procédures de travail conjointes du Groupe spécial et ii) le mandat du Groupe spécial. Nous passerons ensuite aux allégations portant sur les déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage établies par le MOFCOM. Enfin, nous examinerons les allégations restantes qui sont pour la plupart de nature procédurale. Avant d'examiner les questions qui nous ont été soumises, nous rappelons toutefois un certain nombre de principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen et la charge de la preuve dans les procédures de règlement des différends de l'OMC.

²¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 763.

7.1 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen applicable et la charge de la preuve

7.1.1 Interprétation des traités

7.3. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends a pour objet de clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Il est généralement admis que les principes codifiés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités constituent de telles règles coutumières.

7.1.2 Critère d'examen

7.4. En règle générale, les groupes spéciaux sont liés par le critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

[U]n groupe spécial devrait procéder à une *évaluation objective de la question* dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions. (pas d'italique dans l'original)

7.5. L'Organe d'appel a indiqué que l'"évaluation objective" à laquelle doit procéder un groupe spécial examinant la détermination de l'autorité chargée de l'enquête doit être éclairée par un examen de la question de savoir si l'organisme a fourni une explication motivée et adéquate: i) de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier étaient ses constatations factuelles; et ii) de la façon dont ces constatations factuelles étaient la détermination globale.²²

7.6. L'Organe d'appel a également fait observer qu'un groupe spécial examinant la détermination de l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ni substituer son jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête. Un groupe spécial doit limiter son examen aux éléments de preuve dont disposait l'organisme au cours de l'enquête, et il doit tenir compte de tous les éléments de preuve de ce type communiqués par les parties au différend.²³ Dans le même temps, un groupe spécial ne doit pas simplement s'en remettre aux conclusions de l'autorité chargée de l'enquête. L'examen de ces conclusions par un groupe spécial doit être "détaillé", "critique et approfondi".²⁴

7.7. Outre l'article 11 du Mémoire d'accord, l'article 17.6 de l'Accord antidumping énonce un critère d'examen spécifique applicable aux différends antidumping, à savoir:

i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée; et

ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

7.1.3 Charge de la preuve

7.8. Les principes généraux applicables à l'attribution de la charge de la preuve dans le système de règlement des différends de l'OMC exigent qu'une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une

²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 186.

²³ *Ibid.*, paragraphe 187.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

disposition d'un Accord de l'OMC établisse et prouve son allégation.²⁵ Par conséquent, en tant que parties plaignantes, le Japon et l'Union européenne assument la charge de démontrer que les mesures de la Chine sont incompatibles avec les Accords de l'OMC qu'ils invoquent. L'Organe d'appel a dit qu'une partie plaignante s'acquitterait de la charge lui incombant lorsqu'elle établirait des éléments *prima facie*, à savoir des éléments qui, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, feraient obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante.²⁶ Enfin, il appartient généralement à chaque partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve.²⁷

7.2 Procédures RCC

7.9. L'Union européenne conteste deux aspects des procédures RCC initialement adoptées par le Groupe spécial, à savoir i) la désignation de RCC et ii) la prescription imposant de fournir des lettres d'autorisation des entités ayant participé aux procédures antidumping correspondantes. Elle demande au Groupe spécial de modifier les procédures RCC en conséquence. Le Japon souscrit de façon générale aux demandes de l'Union européenne, mais la Chine demande au Groupe spécial de les rejeter.

7.2.1 Dispositions pertinentes des procédures RCC

7.10. Les paragraphes 1 et 2 des procédures RCC disposaient initialement ce qui suit:

1. Les présentes procédures s'appliquent à tous les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) qu'une partie souhaite présenter aux groupes spéciaux. Aux fins des présentes procédures, les RCC sont définis comme étant tous les renseignements qui ont été désignés comme tels par la partie qui les présente, qui ne sont pas disponibles dans le domaine public et dont la diffusion pourrait gravement porter atteinte à un intérêt essentiel de la personne ou de l'entité qui a fourni les renseignements à la partie. *À cet égard, les RCC comprendront les renseignements qui ont été communiqués antérieurement au Ministère du commerce de la Chine ("MOFCOM") comme RCC dans le cadre de l'enquête antidumping en cause dans les présents différends.* Toutefois, les présentes procédures ne s'appliquent pas aux renseignements qui sont disponibles dans le domaine public. Elles ne s'appliquent pas non plus aux RCC si la personne qui les a fournis au cours de l'enquête susmentionnée accepte, par écrit, qu'ils soient rendus publics.

2. *La première fois qu'une partie communiquera aux groupes spéciaux des RCC, tels qu'ils sont définis ci-dessus, provenant d'une entité qui les a communiqués dans le cadre de l'enquête antidumping en cause dans les présents différends, la partie fournira également, avec copie aux autres parties, une lettre d'autorisation de l'entité en question.* Cette lettre autorisera la Chine, le Japon et l'Union européenne à communiquer, dans le cadre des présents différends et conformément aux présentes procédures, tout renseignement confidentiel communiqué par cette entité au cours de l'enquête en cause. (pas d'italique dans l'original)

7.2.2 Principaux arguments des parties

7.2.2.1 Union européenne

7.11. L'Union européenne allègue que les dispositions des procédures RCC relatives i) à la désignation de RCC et ii) aux lettres d'autorisation des entités ayant participé aux procédures antidumping correspondantes sont incompatibles avec les règles de l'OMC.²⁸

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.

²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.

²⁸ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 46 à 48; déclaration liminaire de l'Union européenne à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 3 et 14; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 6 et 25; et déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.

7.12. L'Union européenne s'oppose au fait que le Groupe spécial classe automatiquement comme RCC les renseignements qui ont été communiqués à titre confidentiel dans le cadre des procédures antidumping correspondantes, parce que la désignation des renseignements confidentiels ne peut pas être déléguée, dans l'absolu, à des entités ou personnes ne faisant pas partie de l'OMC. L'Union européenne rappelle que, conformément à l'article 18:2 du Mémorandum d'accord, dans le cadre du règlement des différends, les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre et que ce Membre aura désignés comme tels. Elle ajoute qu'en cas de désaccord, ce sont les organes juridictionnels de l'OMC qui devraient en définitive se prononcer sur la désignation RCC, sur la base de critères objectifs, sans déléguer cette décision à une autre entité ou personne.²⁹ L'Union européenne demande que la phrase pertinente du paragraphe 1 des procédures RCC soit modifiée comme suit: "À cet égard, les parties et les tierces parties sont encouragées à désigner comme RCC les renseignements qui ont été communiqués antérieurement au Ministère du commerce de la Chine ("MOFCOM") comme tels dans le cadre de l'enquête antidumping en cause dans les présents différends."³⁰ Elle demande aussi que la phrase ci-après soit ajoutée à la fin dudit paragraphe: "En cas de désaccord, les Groupes spéciaux se prononceront sur la désignation RCC."³¹

7.13. L'Union européenne conteste aussi la prescription imposant à une partie de demander et de fournir une autorisation écrite préalable de l'entité ayant communiqué les renseignements confidentiels dans le cadre des procédures antidumping correspondantes lorsqu'elle communique ces renseignements au Groupe spécial. Elle soutient que, indépendamment du point de savoir si la désignation RCC était ou non appropriée, une entreprise particulière pourrait simplement ne pas donner son autorisation et limiter effectivement les renseignements qui peuvent être communiqués dans le cadre du règlement des différends à l'OMC. Selon l'Union européenne, cela est particulièrement pertinent lorsque, comme dans les présents différends, un Membre demande à un autre Membre de divulguer certains renseignements qui ont initialement été communiqués par des entreprises privées dans les procédures antidumping correspondantes.³² L'Union européenne soutient également que l'article 17.7 de l'Accord antidumping indique clairement qu'un Membre n'est pas tenu d'obtenir une autorisation avant de communiquer des renseignements confidentiels aux groupes spéciaux.³³ Elle demande que le paragraphe 2 des procédures RCC soit supprimé ou que ses deux phrases soient modifiées de façon à ce que "fournira" et "autorisera" soient remplacés par "pourra fournir" et "pourra autoriser".³⁴ Enfin, dans la mesure où le Groupe spécial est soucieux de préserver l'OMC de toute conséquence de la divulgation, l'Union européenne propose d'ajouter la phrase suivante: "Chaque partie et tierce partie sera seule responsable de son propre respect de toutes règles de confidentialité applicables, et seule responsable de la désignation de renseignements confidentiels qu'elle donnera lorsqu'elle communiquera des renseignements au Groupe spécial, ainsi que de toutes conséquences en découlant."³⁵

7.2.2.2 Japon

7.14. Le Japon souscrit de manière générale aux demandes de modification des paragraphes 1 et 2 des procédures RCC présentées par l'Union européenne. Il rappelle que ce sont les Membres qui ont le droit de désigner les renseignements comme confidentiels dans les procédures au titre

²⁹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 48, 59, 60, et 65 à 67; déclaration liminaire de l'Union européenne à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 5 et 7; réponse de l'Union européenne à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 3; et déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 3, 5 et 7.

³⁰ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 68.

³¹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 68.

³² Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 48 et 70 à 72; déclaration liminaire de l'Union européenne à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 14, 16, 18, 19, 21 et 22; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 25; et déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 13.

³³ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 76. L'Union européenne rappelle que, conformément à l'article 17.7 de l'Accord antidumping, "[l]es renseignements confidentiels communiqués au groupe spécial ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou de l'autorité qui les aura fournis". Elle soutient que "la personne qui fournit" les renseignements à un groupe spécial est le Membre de l'OMC qui les communique, puisque les entreprises n'ont pas qualité pour agir dans les procédures au titre du Mémorandum d'accord. Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 76.

³⁴ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 73.

³⁵ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 74.

du Mémorandum d'accord. Selon le Japon, "un groupe spécial ne peut pas s'en remettre totalement (ou faire une délégation absolue) à une autre partie, comme l'entreprise qui a communiqué les renseignements dans la procédure correspondante ou même l'autorité chargée de l'enquête, pour trancher la question de la désignation des RCC".³⁶ S'agissant du paragraphe 2 des procédures RCC, dans la mesure où ce paragraphe dessaisit effectivement le Membre qui communique les renseignements et le Groupe spécial de la question de savoir ce qui peut être communiqué dans les procédures au titre du Mémorandum d'accord, le Japon souscrit au point de vue de l'Union européenne. Il fait observer qu'une entreprise qui a communiqué des renseignements dans la procédure interne correspondante pourrait ne pas donner son autorisation simplement en refusant d'émettre une lettre d'autorisation.³⁷

7.2.2.3 Chine

7.15. La Chine relève qu'après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté une protection additionnelle pour certains renseignements confidentiels, et assuré en même temps l'équilibre des intérêts de tous les Membres de l'OMC en exigeant la communication de versions non confidentielles de toute communication écrite contenant des RCC.³⁸ Elle soutient que les aspects contestés des procédures RCC augmentent, et non diminuent, la protection assurée par le Mémorandum d'accord, car ils ne privent pas les Membres de la possibilité de désigner des renseignements comme confidentiels au titre de l'article 18:2 du Mémorandum d'accord. La Chine affirme aussi que la protection additionnelle prévue dans les procédures RCC pour les renseignements fournis antérieurement au MOFCOM en tant que RCC est conforme aux prescriptions en matière de confidentialité énoncées à l'article 6.5 de l'Accord antidumping.³⁹ S'agissant spécifiquement du paragraphe 2 des procédures RCC, la Chine estime qu'"une lettre d'autorisation est un instrument nécessaire pour assurer le respect par l'autorité chargée de l'enquête des obligations qui lui incombent au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping".⁴⁰ Elle soutient qu'il n'est pas rare d'exiger la présentation d'une telle lettre d'autorisation dans les procédures de règlement des différends concernant des mesures correctives commerciales à l'OMC et, qu'à sa connaissance, il n'a jamais été constaté que cette prescription était incompatible avec les règles de l'OMC.⁴¹

7.2.3 Principaux arguments des tierces parties

7.2.3.1 États-Unis

7.16. Les États-Unis disent qu'ils sont sensibles à l'idée qu'il pourrait être difficile pour les Membres et les groupes spéciaux d'évaluer le respect des obligations découlant de l'Accord antidumping dans les cas où un Membre ne s'acquitte pas de ses obligations en matière de transparence. Cependant, ils estiment que "la bonne façon de procéder, ce n'est *pas* que le Groupe spécial demande à la Chine de lui communiquer des renseignements que le MOFCOM a traités comme confidentiels au cours des procédures antidumping sans l'autorisation de la partie qui les a fournis au MOFCOM".⁴² Ils soutiennent qu'une telle façon de procéder ressortirait de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, qui exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles ne divulguent *pas* des

³⁶ Réponse du Japon à la question n° 1 a) du Groupe spécial, paragraphes 2 et 3.

³⁷ Le Japon dit aussi que, comme le paragraphe 2 des procédures RCC ne fait pas référence à l'acceptation de renseignements en tant que renseignements confidentiels par l'autorité chargée de l'enquête, "il apparaît que les parties sont tenues d'obtenir une lettre d'autorisation de l'entité qui a initialement communiqué les renseignements, dans la mesure où elle les a communiqués (ou les a elle-même désignés) à titre confidentiel dans le cadre de l'enquête correspondante. Réponse du Japon à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphes 10 et 11.

³⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 772.

³⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 774; et réponse de la Chine à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphes 15 et 16.

⁴⁰ Réponse de la Chine à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 13. Voir aussi la réponse de la Chine à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 23; la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 310 ("[L]e simple fait qu'une procédure antidumping a donné lieu à un différend porté devant l'OMC n'élimine pas l'obligation de confidentialité qui incombe à l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne les renseignements auxquels a été accordé un traitement confidentiel sur exposé de "raisons valables"); et la réponse de la Chine aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 4 et 5.

⁴¹ Réponse de la Chine à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 14; et réponse de la Chine aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 3.

⁴² Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphes 65 et 66.

renseignements ayant été acceptés comme confidentiels au cours d'une procédure antidumping sans l'autorisation de la partie qui les a fournis. Les États-Unis relèvent que l'article 6.5 ne prévoit aucune exception pour les procédures engagées devant l'OMC.⁴³ Ils font observer que si un Membre ne s'est pas acquitté de ses obligations en matière de transparence au titre de l'Accord antidumping, les Membres plaignants peuvent, comme dans les présents différends, formuler des allégations au titre de ces mêmes obligations. Si un groupe spécial devait constater qu'il a été manqué à ces obligations, la partie défenderesse serait alors tenue de rendre ses mesures conformes à ces obligations en matière de transparence.⁴⁴

7.2.4 Évaluation par le Groupe spécial

7.17. Le Groupe spécial est saisi de deux grandes questions: i) celle de savoir s'il peut déléguer, dans l'absolu, la désignation RCC à des entités ne faisant pas partie de l'OMC; et ii) celle de savoir si les parties aux différends devraient être tenues de fournir une lettre d'autorisation de l'entité qui a communiqué des renseignements confidentiels dans les procédures antidumping correspondantes, lorsqu'elles fournissent de tels renseignements au Groupe spécial. Nous examinons chacune de ces questions ci-après.

7.2.4.1 Désignation RCC

7.18. L'Union européenne s'oppose à la délégation "absolue" de la désignation RCC à des entités ayant participé aux procédures antidumping correspondantes. La partie pertinente de la phrase en cause dans le paragraphe 1 des procédures RCC indiquait initialement ce qui suit: "les RCC comprendront les renseignements qui ont été *communiqués* antérieurement au ... MOFCOM ... comme RCC dans le cadre de l'enquête antidumping en cause dans les présents différends". (pas d'italique dans l'original) Nous partageons l'avis de l'Union européenne selon lequel le libellé initial de cette phrase donne à penser que la désignation RCC est décidée par la partie qui communique des renseignements au MOFCOM.⁴⁵ Nous avons donc modifié cette phrase pour qu'elle soit libellée comme suit: "les RCC comprendront les renseignements qui ont été *traités* antérieurement *par le* ... MOFCOM ... comme RCC dans le cadre de l'enquête antidumping en cause dans les présents différends".⁴⁶ (pas d'italique dans l'original)

7.19. Cependant, l'Union européenne affirme qu'il appartient, en premier lieu, au Membre qui communique des renseignements de les désigner comme confidentiels. Elle considère donc qu'il ne serait pas répondu à ses préoccupations si la désignation des RCC dépendait de la décision de l'autorité chargée de l'enquête de traiter les renseignements comme confidentiels dans la procédure antidumping correspondante.⁴⁷

7.20. Nous partageons l'avis de la Chine selon lequel les procédures RCC n'altèrent pas la capacité des Membres de désigner des renseignements comme confidentiels au titre de l'article 18:2 du Mémoire d'accord. Il est évident que la désignation de renseignements confidentiels dans une procédure antidumping, comme le prévoit l'article 6.5 de l'Accord antidumping, est distincte de la désignation de RCC aux fins des procédures au titre du Mémoire d'accord. Cependant, nous considérons que ces désignations sont étroitement liées parce que dans les différends soumis au titre de l'Accord antidumping, le groupe spécial n'est pas le juge initial des faits. De fait, conformément au critère d'examen approprié, le groupe spécial doit déterminer si l'établissement des faits par l'autorité chargée de l'enquête était correct et si son évaluation de ces faits était impartiale et objective.⁴⁸ L'examen du groupe spécial doit se fonder sur le dossier établi par

⁴³ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphes 66 et 67. Voir aussi les réponses des États-Unis en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphes 2, 3 et 5; et à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 8.

⁴⁴ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 71.

⁴⁵ Voir la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 66; et la déclaration liminaire de l'Union européenne à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 5.

⁴⁶ Nous notons que la Chine ne s'oppose pas à cette modification. Voir la réponse de la Chine à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphes 3 à 5.

⁴⁷ Réponse de l'Union européenne à la question n° 1 a) et b) du Groupe spécial, paragraphes 2 à 4; et déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 5. Le Japon considère aussi qu'il ne serait pas répondu aux préoccupations de l'Union européenne dans la situation décrite ci-dessus. Voir, plus loin, le paragraphe 7.24 dans lequel est exposé son argument.

⁴⁸ Article 17.6 i) de l'Accord antidumping.

l'autorité chargée de l'enquête. Le groupe spécial ne peut pas tenir compte de nouveaux renseignements qui ne figuraient pas dans le dossier de l'autorité.

7.21. À notre avis, l'article 17.7 de l'Accord antidumping rend compte de ce lien lorsqu'il dispose que "[l]es renseignements confidentiels communiqués au groupe spécial ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou de l'autorité qui les aura fournis". Nous relevons que cette disposition est incluse en tant que règle et procédure spéciale ou additionnelle à l'Appendice 2 du Mémoire d'accord, qui prévaut sur les règles et procédures du Mémoire d'accord dans la mesure où il y a une différence entre ces deux séries de dispositions.⁴⁹ Nous croyons comprendre que, dans le cadre d'un différend soumis au titre de l'Accord antidumping, l'expression "renseignements confidentiels" figurant à l'article 17.7 fait référence aux renseignements confidentiels examinés antérieurement par l'autorité chargée de l'enquête et traités comme confidentiels conformément à l'article 6.5 – qui sont maintenant communiqués à un groupe spécial chargé du règlement d'un différend conformément à l'article 17.7. Cette interprétation est étayée par les termes de l'article 17.7 de l'Accord antidumping et de l'article 18:2 du Mémoire d'accord. L'article 17.7 fait référence aux renseignements confidentiels communiqués par "[une] personne, [un] organisme ou [une] autorité"; alors que l'article 18:2 fait référence aux renseignements confidentiels communiqués par un "Membre". Autrement dit, l'article 17.7 prévoit que les renseignements confidentiels versés au dossier de l'autorité – provenant d'"[une] personne, [un] organisme ou [une] autorité" – peuvent être communiqués à un groupe spécial, et impose à ce dernier une obligation de non-divulgaration⁵⁰ similaire à celle que la dernière phrase de l'article 6.5 impose à l'autorité. Sachant que l'examen effectué par un groupe spécial se limite au dossier de l'autorité, dans la pratique, la désignation dont il est question à l'article 18:2 du Mémoire d'accord ne devrait généralement pas se poser dans un différend soumis au titre de l'Accord antidumping, puisque la question de la désignation des renseignements figurant dans le dossier de l'autorité est déjà visée par les articles 6.5 et 17.7 de l'Accord antidumping.

7.22. L'Union européenne affirme que si "[elle] [devait] décider de supprimer la désignation pour des renseignements fournis par [ses] propres entreprises (par exemple parce qu'avec le temps, ces renseignements ne sont plus sensibles ou sont tombés dans le domaine public), [elle] ne [voit] pas l'intérêt qu'une autre partie ou tierce partie pourrait avoir à s'opposer à une telle action".⁵¹ Nous ne sommes pas convaincus par l'argument de l'Union européenne. Premièrement, nous rappelons que le paragraphe 1 des procédures RCC dispose que "les présentes procédures ne s'appliquent pas aux renseignements qui sont disponibles dans le domaine public". Deuxièmement, si les renseignements provenant des entreprises de l'Union européenne "ne sont plus sensibles", nous partageons le point de vue de l'Union européenne et ne voyons pas non plus l'"intérêt qu'une autre partie ou tierce partie pourrait avoir à s'opposer à [la "suppression de la désignation"]". À notre avis, l'hypothèse formulée par l'Union européenne ne devrait pas donner lieu à un désaccord entre les parties. En effet, si des renseignements ne sont plus sensibles, même l'entité qui les a initialement fournis serait d'accord. La situation envisagée par l'Union européenne relèverait alors du paragraphe 1 des procédures RCC, qui dispose que "[les présentes procédures] ne s'appliquent pas ... aux RCC si la personne qui les a fournis au cours de l'enquête ... accepte, par écrit, qu'ils soient rendus publics". Cette protection est importante car un Membre de l'OMC n'est pas nécessairement le mieux placé pour déterminer si des renseignements communiqués à titre

⁴⁹ Article 1:2 et Appendice 2 du Mémoire d'accord. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 66 ("Nous considérons que les règles et procédures spéciales ou additionnelles d'un accord visé particulier se combinent aux règles et procédures généralement applicables du Mémoire d'accord pour former un système de règlement des différends intégré, global pour l'Accord sur l'OMC. Les dispositions spéciales ou additionnelles énumérées à l'Appendice 2 du Mémoire d'accord sont destinées à traiter les particularités du règlement des différends concernant des obligations découlant d'un accord visé spécifique, alors que l'article premier du Mémoire d'accord vise à établir un système de règlement des différends intégré et global pour tous les accords visés faisant partie de l'Accord sur l'OMC dans leur ensemble. C'est donc uniquement dans le cas précis où une disposition du Mémoire d'accord et une disposition spéciale ou additionnelle d'un autre accord visé sont mutuellement incompatibles que la disposition spéciale ou additionnelle peut être considérée comme *prévalant* sur la disposition du Mémoire d'accord").

⁵⁰ Comme il n'y aura pas de communication *ex parte* avec un groupe spécial (voir l'article 18:1 du Mémoire d'accord), nous faisons observer que "[l]es renseignements confidentiels communiqués au groupe spécial" sont aussi nécessairement communiqués à toutes les parties au différend. À notre avis, comme l'article 17.7 ne limite pas cette obligation de non-divulgaration au seul groupe spécial, ladite obligation s'applique également à toutes les parties au différend qui reçoivent "[l]es renseignements confidentiels communiqués au groupe spécial".

⁵¹ Réponse de l'Union européenne à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 7.

confidentiel dans le cadre d'une procédure antidumping demeurent ou non sensibles. En effet, le Membre concerné n'est peut-être même pas au courant des raisons spécifiques pour lesquelles le traitement confidentiel a été demandé en premier lieu.⁵²

7.23. Par ailleurs, nous ne saisissons pas la préoccupation concernant la désignation par les Membres de l'OMC, qui a été exprimée par l'Union européenne dans la présente affaire, puisque la Chine, en tant que partie aux présents différends, a désigné comme RCC aux fins de la présente procédure au titre du Mémoire d'accord tous les renseignements qui avaient été traités comme confidentiels dans les procédures antidumping correspondantes.⁵³ C'est une désignation par un Membre de l'OMC, comme l'Union européenne le propose.

7.24. L'Union européenne affirme aussi que "[s]i ... les renseignements devaient automatiquement être désignés comme RCC dans la présente procédure, cela risquerait sérieusement de préjuger de l'une des questions mêmes qui est censée être contestée".⁵⁴ De la même manière, le Japon soutient que "le fait d'inclure catégoriquement dans la définition des RCC tout renseignement accepté par l'autorité chargée de l'enquête comme confidentiel dans une procédure correspondante serait problématique, car cela présupposerait ou préjugerait du caractère approprié de la désignation RCC par l'autorité chargée de l'enquête dans un différend comme la présente affaire dans laquelle la conformité avec les règles de l'OMC du traitement confidentiel des renseignements par ladite autorité est elle-même contestée".⁵⁵ Il apparaît que l'Union européenne et le Japon confondent la question de la désignation RCC appropriée dans la présente procédure au titre du Mémoire d'accord avec la question du traitement approprié des renseignements confidentiels dans les procédures antidumping correspondantes.⁵⁶ La désignation des renseignements comme RCC dans la présente procédure permet au Groupe spécial, aux parties et aux tierces parties de recevoir et d'examiner de tels renseignements, tout en contrôlant leur divulgation à toute personne non autorisée en vertu des procédures RCC. Nous convenons avec la

⁵² Nous notons que l'Union européenne s'appuie sur le rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs* pour dire que la question de la désignation devrait être soumise à des critères objectifs et, en cas de désaccord au sujet de la désignation, il appartient au Groupe spécial de se prononcer sans déléguer, dans l'absolu, la décision finale à quiconque. (Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 65 et 66, citant le rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, annexe III, Décision procédurale du 10 août 2010, paragraphes 15 et 16; réponse de l'Union européenne à la question n° 1 a) et b) du Groupe spécial, paragraphe 2, et à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphes 19 et 20; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 6, 14 et 22; et déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 3 et 5.) Nous ne voyons pas très bien, et l'Union européenne n'a pas expliqué, en quoi l'interprétation de l'Organe d'appel se rapporte à un différend soumis au titre de l'Accord antidumping, dans lequel, contrairement à ce qui était le cas dans le différend *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, le Groupe spécial n'est pas le juge initial des faits. En tout état de cause, nous considérons qu'en adoptant la définition figurant au paragraphe 1 des procédures RCC, le Groupe spécial a énoncé des critères clairs et objectifs quant au type de renseignements qui pouvaient appeler une protection additionnelle, conformément à l'interprétation donnée par l'Organe d'appel dans le différend *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*. S'agissant de la question du désaccord possible, comme il est indiqué plus haut, nous croyons comprendre que l'hypothèse formulée par l'Union européenne ne devrait pas donner lieu à un désaccord entre les parties. Par ailleurs, l'Union européenne n'a pas expliqué comment il pourrait y avoir un autre type de "désaccord au sujet de la désignation" dans le cadre des procédures RCC si les renseignements ont été *dûment* traités comme confidentiels dans les procédures antidumping correspondantes.

⁵³ Réponse de la Chine à la question n° 2 a) du Groupe spécial, paragraphe 11. Nous relevons aussi le point de vue de la Chine selon lequel "subordonner la désignation des RCC à la décision de l'autorité chargée de l'enquête de traiter les renseignements comme confidentiels dans la procédure antidumping correspondante, revient essentiellement à confier cette désignation au Membre qui souhaite l'obtenir". Réponse de la Chine à la question n° 1 a) du Groupe spécial, paragraphe 5.

⁵⁴ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 67. Voir aussi la réponse de l'Union européenne à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 8; la deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 22 et 23; et la déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 10.

⁵⁵ Réponse du Japon à la question n° 1 a) du Groupe spécial, paragraphe 2. Voir aussi la réponse du Japon à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 9.

⁵⁶ Ailleurs, il apparaît que l'Union européenne adopte un point de vue différent, lorsqu'elle déclare que "l'article 6.5 de l'Accord antidumping ne régit pas la question de la désignation dans les procédures au titre du Mémoire d'accord. Il régit la question de la désignation dans les procédures antidumping internes". Réponse de l'Union européenne à la question n° 1 a) et b) du Groupe spécial, paragraphe 5. Voir aussi la réponse de l'Union européenne à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphes 9 et 10; et la deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 11 et 15.

Chine⁵⁷ que cela n'a aucune incidence sur l'évaluation par le Groupe spécial du point de savoir si le MOFCOM a traité les renseignements comme confidentiels dans les procédures antidumping correspondantes conformément aux dispositions de l'Accord antidumping. En fait, contrairement à ce que les plaignants laissent apparemment entendre, nous considérons que les procédures RCC aident le Groupe spécial à avoir accès à tous les renseignements nécessaires pour procéder à un examen approprié et objectif des allégations, dans les présents différends, en ce qui concerne le traitement des renseignements confidentiels dans les procédures antidumping correspondantes.

7.25. Compte tenu de ce qui précède, nous avons décidé de ne pas modifier le paragraphe 1 des procédures RCC de la manière proposée par l'Union européenne. Nous l'avons seulement modifié de la manière indiquée plus haut au paragraphe 7.18.

7.2.4.2 Lettre d'autorisation

7.26. S'agissant du paragraphe 2 des procédures RCC, l'Union européenne conteste la prescription voulant que, lorsqu'elles communiquent des renseignements confidentiels au Groupe spécial, les parties fournissent une lettre d'autorisation émanant de l'entité qui a communiqué ces renseignements dans le cadre de la procédure antidumping correspondante.

7.27. Concernant le règlement des différends à l'OMC, l'article 17.7 de l'Accord antidumping dispose que "[l]es renseignements confidentiels *communiqués* au groupe spécial ne seront pas *divulgués* sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou de l'autorité qui les aura fournis" (pas d'italique dans l'original) S'agissant des procédures antidumping, l'article 6.5 de l'Accord antidumping emploie les mêmes termes et dispose que "[t]ous les renseignements qui seraient de nature confidentielle ..., ou qui seraient *fournis* à titre confidentiel ... seront ... traités comme tels par les autorités. Ces renseignements ne seront pas *divulgués* sans l'autorisation expresse ...". (pas d'italique dans l'original) La Chine fait valoir que la lettre d'autorisation est nécessaire pour assurer le respect par l'autorité chargée de l'enquête de ses obligations au titre de l'article 6.5, y compris lorsque les renseignements sont "divulgués" au Groupe spécial dans le cadre d'un différend soumis au titre de l'Accord antidumping.⁵⁸ Selon elle, "lorsque [d]es renseignements sont "divulgués" au groupe spécial au titre de l'article 6.5, ils sont "communiqués" au groupe spécial au titre de l'article 17.7".⁵⁹ Cependant, à notre avis, l'emploi de termes différents – à savoir "communiqués" et "divulgués" – dans la même phrase à l'article 17.7 donne nettement à penser que ces termes ont des sens différents.

7.28. Par ailleurs, nous considérons qu'il existe une relation claire entre les articles 6.5 et 17.7. Alors que la première disposition établit quand des renseignements confidentiels peuvent être divulgués par les autorités chargées de l'enquête, la deuxième établit quand de tels renseignements peuvent être divulgués par un groupe spécial. Comme il est indiqué plus haut, les groupes spéciaux ne sont pas les juges initiaux des faits. Ils examinent en revanche l'établissement et l'évaluation des faits par l'autorité chargée de l'enquête. Il semblerait donc logique qu'un groupe spécial soit assujéti à des obligations de non-divulgaration similaires lorsqu'il examine l'évaluation que l'autorité chargée de l'enquête a faite de l'ensemble des renseignements, y compris des renseignements confidentiels, disponibles dans le dossier de la procédure antidumping.⁶⁰ À notre avis, cela indique que la "communication" de renseignements confidentiels au groupe spécial dans le contexte d'un différend soumis au titre de l'Accord antidumping n'équivaut pas à leur "divulgaration" au titre de l'article 6.5.⁶¹ Par conséquent, nous ne considérons

⁵⁷ Voir la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 309.

⁵⁸ Réponse de la Chine à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 13. Voir aussi la réponse de la Chine à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 23; et la réponse de la Chine aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 4 et 5.

⁵⁹ Réponse de la Chine à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphes 25 à 30. Pour la Chine, la suppression de la prescription imposant la présentation d'une lettre d'autorisation est susceptible de soulever des questions systémiques, car elle dissuaderait fortement les parties de divulguer des renseignements confidentiels aux autorités chargées de l'enquête. Réponse de la Chine à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphes 13 et 17.

⁶⁰ Comme il est indiqué plus haut, les parties au différend sont aussi assujetties aux mêmes obligations de non-divulgaration qu'un groupe spécial. Voir plus haut la note de bas de page 50.

⁶¹ De ce point de vue, nous n'avons pas à examiner l'affirmation de la Chine selon laquelle "le simple fait qu'une procédure antidumping a donné lieu à un différend porté devant l'OMC n'élimine pas l'obligation de confidentialité imposée à l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne les renseignements auxquels un traitement confidentiel a été accordé sur exposé de "raisons valables"". (Deuxième communication écrite de la

pas qu'en "communiquant" des renseignements confidentiels à un groupe spécial au titre de l'article 17.7 de l'Accord antidumping, un Membre amènerait son autorité chargée de l'enquête à manquer à l'obligation lui incombant au titre de l'article 6.5 de ne pas "divulguer" ces renseignements.

7.29. Compte tenu de ce qui précède, nous avons décidé d'accéder à la demande de l'Union européenne visant à la suppression du paragraphe 2 de la version initiale des procédures RCC.⁶²

Chine, paragraphe 310. Voir aussi la réponse de la Chine aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 4.)

⁶² Nous rappelons que, le 22 mai 2014, le Groupe spécial i) a invité les parties à lui communiquer des RCC additionnels accompagnés d'une explication indiquant en quoi ces RCC étayaient les allégations ou arguments présentés au Groupe spécial et ii) a accordé deux semaines aux autres parties pour qu'elles formulent des observations sur ces explications. Dans ce contexte, l'Union européenne a communiqué des RCC additionnels au Groupe spécial le 6 juin 2014.

7.3 Mandat du Groupe spécial

7.30. La Chine affirme que certaines allégations formulées au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping⁶³ par l'Union européenne dans sa première communication écrite ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.⁶⁴ La demande de la Chine repose sur l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

7.31. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial⁶⁵, l'Union européenne a allégué qu'il y avait violation de:

[l]'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping parce que la Chine n'[avait] pas déterminé les montants pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général et pour les bénéfices en se fondant sur les registres et les données réelles des exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête. En particulier, les montants pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général et pour les bénéfices qui [avaient] été construits par la Chine ne [tenaient] pas compte des registres et des données réelles des exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête.

7.32. Dans sa première communication écrite, l'Union européenne allègue que la Chine a agi d'une manière incompatible avec les dispositions suivantes de l'Accord antidumping:

l'article 2.2 parce que les données non représentatives ayant été rejetées que le MOFCOM a utilisées ne permettaient pas une comparaison valable, et que le montant pour les frais ACG n'était pas raisonnable⁶⁶;

l'article 2.2.1 parce que le MOFCOM a utilisé des échantillons gratuits qui, par définition, ne représentent pas des ventes ayant lieu au cours d'opérations commerciales normales⁶⁷;

l'article 2.2.1.1 parce que le MOFCOM a utilisé des données non représentatives ayant été rejetées, qui i) ne correspondaient pas aux registres tenus par SMST, ii) n'étaient pas conformes aux principes comptables généralement acceptés, iii) ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés au produit considéré, et iv) avaient traditionnellement été utilisées par SMST⁶⁸; et

l'article 2.2.2 parce que le MOFCOM n'a pas déterminé pour SMST un montant correspondant aux frais ACG sur la base des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire.⁶⁹

7.3.1 Dispositions pertinentes de l'OMC

7.33. L'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial ... indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

⁶³ La Chine dit aussi que, bien qu'il apparaisse que les références faites par l'Union européenne au paragraphe 1 de l'Annexe I de l'Accord antidumping n'étaient pas intentionnelles, dans la mesure où l'Union européenne entendait effectivement formuler une allégation au titre de cette disposition, cette allégation ne relèverait pas du mandat du Groupe spécial. (Première communication écrite de la Chine, paragraphe 192.) L'Union européenne précise qu'elle ne formule pas d'allégation au titre de cette disposition. (Réponse de l'Union européenne aux demandes de décisions préliminaires de la Chine, paragraphe 53.) Compte tenu de la précision apportée par l'Union européenne, nous n'avons pas besoin d'examiner cette question.

⁶⁴ Le mandat du Groupe spécial concernant le présent différend est énoncé au paragraphe 2 du document WT/DS460/5/Rev.1, et reprend le mandat type figurant à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.

⁶⁵ Document WT/DS460/4 (ci-après appelé "demande d'établissement d'un groupe spécial").

⁶⁶ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 174.

⁶⁷ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 167 et 173.

⁶⁸ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 172.

⁶⁹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 170.

7.34. L'article 2.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices. (note de bas de page omise)

7.35. L'article 2.2.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur ou les ventes à un pays tiers à des prix inférieurs aux coûts de production unitaires (fixes et variables) majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général ne pourront être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix et ne pourront être écartées de la détermination de la valeur normale que si les autorités déterminent que de telles ventes sont effectuées sur une longue période en quantités substantielles et à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable. Si les prix qui sont inférieurs aux coûts unitaires au moment de la vente sont supérieurs aux coûts unitaires moyens pondérés pour la période couverte par l'enquête, il sera considéré que ces prix permettent de couvrir les frais dans un délai raisonnable. (notes de bas de page omises)

7.36. L'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Aux fins du paragraphe 2, les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Les autorités prendront en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais, y compris ceux qui seront mis à disposition par l'exportateur ou le producteur au cours de l'enquête, à condition que ce type de répartition ait été traditionnellement utilisé par l'exportateur ou le producteur, en particulier pour établir les périodes appropriées d'amortissement et de dépréciation et procéder à des ajustements concernant les dépenses en capital et autres frais de développement. À moins qu'il n'en ait déjà été tenu compte dans la répartition visée au présent alinéa, les frais seront ajustés de manière appropriée en fonction des éléments non renouvelables des frais dont bénéficie la production future et/ou courante, ou des circonstances dans lesquelles les frais ont été affectés, pendant la période couverte par l'enquête, par des opérations de démarrage d'une production. (note de bas de page omise)

7.37. La partie pertinente de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Aux fins du paragraphe 2, les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête.

7.3.2 Principaux arguments des parties

7.3.2.1 Chine

7.38. La Chine affirme que certaines des allégations formulées par l'Union européenne dans sa première communication écrite en ce qui concerne l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord

antidumping ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial parce que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord pour ce qui était de ces allégations.

7.39. La Chine croit comprendre que l'Union européenne a présenté deux séries d'allégations dans sa première communication écrite: i) des allégations principales au titre de l'article 2.2.2, et ii) des "allégations additionnelles/à l'appui" au titre de l'article 2.2, 2.2.1 et 2.2.1.1 pour étayer ses allégations principales. S'agissant des allégations principales de l'Union européenne, la Chine admet que l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.2.2, selon laquelle le montant correspondant aux frais ACG n'était pas fondé sur des données réelles, relève du mandat du Groupe spécial.⁷⁰ Cependant, elle soutient que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne ne comprend pas d'allégation au titre de l'article 2.2.2 selon laquelle le montant correspondant aux frais ACG ne concernait pas la production et les ventes au cours d'opérations commerciales normales.⁷¹ S'agissant des "allégations additionnelles" de l'Union européenne, elle admet que l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.2.1.1, selon laquelle les données utilisées ne correspondaient pas aux registres tenus par SMST, relève du mandat du Groupe spécial.⁷² Cependant, la Chine soutient que toutes les autres "allégations additionnelles" au titre de l'article 2.2, 2.2.1 et 2.2.1.1 n'étaient pas incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne.⁷³ Elle affirme que cette non-inclusion ne résulte pas d'un quelconque manque de clarté ou de précision dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne. Au contraire, elle affirme que l'Union européenne a clairement spécifié les allégations incluses dans sa demande d'établissement. Selon la Chine, l'Union européenne a expressément limité ses allégations au titre de l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping aux allégations selon lesquelles les montants correspondant aux frais ACG "ne [tenaient] pas compte des registres et des données réelles". La Chine soutient que l'emploi de l'expression "en particulier" définissait clairement les allégations formulées par l'Union européenne.⁷⁴

7.3.2.2 Union européenne

7.40. L'Union européenne affirme que sa demande d'établissement d'un groupe spécial satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne les allégations en cause.

7.41. S'agissant de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, l'Union européenne avance trois principaux arguments.⁷⁵ Premièrement, elle soutient que certains éléments contextuels

⁷⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 51 à 53 et 71; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 5; et déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 51.

⁷¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 54 et 55; réponse de la Chine à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphes 35 et 38; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 4, 6 et 7, 18 et 27; et déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 51, 55 et 56. La Chine fait valoir que l'article 2.2.2 contient de multiples obligations. Selon elle, la prescription de l'article 2.2.2 relative aux "données réelles" est distincte de la prescription relative aux données concernant la production et les ventes au cours d'opérations commerciales normales, qui figure dans la même disposition. Première communication écrite de la Chine, paragraphe 67; déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 19 à 21; réponse de la Chine à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphes 33 et 34; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 21; déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 52 à 55; et observations de la Chine sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 81 du Groupe spécial, paragraphe 22.

⁷² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 52, 55 et 71; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 5; et déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 51.

⁷³ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 54 et 55; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 57; et déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 51.

⁷⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 65; déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 19; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 4 à 7; et observations de la Chine sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 81 du Groupe spécial, paragraphe 21.

⁷⁵ Dans sa réponse à la demande de décisions préliminaires de la Chine, l'Union européenne avance aussi un certain nombre d'arguments de fond à l'encontre des allégations de la Chine relatives à l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping. Le lien existant entre les arguments de fond de l'Union européenne et la question de procédure étroite soulevée par la Chine concernant le point de savoir si la

permettaient à la Chine de parfaitement comprendre la nature du problème qu'elle soulevait dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial avant de recevoir sa première communication. L'Union européenne relève pour commencer que la Chine elle-même a démontré que le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC, puisqu'"[elle] reconnaît expressément ... qu'il s'appuyait sur des données qui n'étaient pas réelles et qu'il avait déjà rejetées au motif qu'elles étaient non représentatives et peu fiables".⁷⁶ Par ailleurs, l'Union européenne soutient que la divulgation par le Membre défendeur du fondement juridique et factuel de sa mesure "établit les paramètres qui déterminent ce que le Membre plaignant peut devoir faire pour satisfaire au critère énoncé à l'article 6:2 du Mémoire d'accord".⁷⁷ Enfin, elle fait valoir que "le caractère suffisant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial doit être évalué au regard de la discussion qu'ont eue le Membre procédant à l'enquête et la partie intéressée pendant la procédure administrative, telle qu'elle est consignée dans la mesure en cause".⁷⁸

7.42. Deuxièmement, l'Union européenne affirme que les Membres plaignants ont le droit de faire référence dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial "aux dispositions d'un accord visé, en les y incorporant de fait par référence, sans les reprendre mot pour mot dans la demande".⁷⁹ La référence aux "données réelles" faite par l'Union européenne dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ne circonscrit donc pas la demande à cette seule partie de l'unique phrase de l'article 2.2.2.⁸⁰

7.43. Troisièmement, l'Union européenne soutient que l'article 2.2.2 ne contient qu'une seule obligation. Elle fait valoir que les mots "seront", "ainsi", "fondés sur" et "concernant" étayaient son interprétation.⁸¹ Elle "ne considère pas de façon générale qu'il soit très logique d'essayer de décomposer des règles complexes, corrélées et combinées en différents éléments et de qualifier certains d'entre eux ... d'obligation et ... d'autres ... de condition ou de qualificatif distinct".⁸²

7.44. Passant à ses "allégations additionnelles" au titre de l'article 2.2, 2.2.1 et 2.2.1.1, l'Union européenne affirme qu'il est clairement fait référence à ces dispositions dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Elle rappelle qu'il n'est pas nécessaire que les demandes d'établissement d'un groupe spécial reprennent mot pour mot le texte des dispositions, en particulier lorsque le Membre défendeur n'a pas dûment divulgué les raisons de la mesure en cause.⁸³ En outre, elle dit que ces dispositions comportent un seul membre de phrase essentiel dont le libellé est impératif, ce qui donne apparemment à penser qu'elles contiennent chacune une seule obligation.⁸⁴ Enfin, concernant la "tentative de la Chine de scinder les termes de

demande d'établissement d'un Groupe spécial présentée par l'Union européenne satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord n'est pas clair.

⁷⁶ Réponse de l'Union européenne aux demandes de décisions préliminaires de la Chine, paragraphe 28.

⁷⁷ Réponse de l'Union européenne aux demandes de décisions préliminaires de la Chine, paragraphe 34. Voir aussi la déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 75. L'Union européenne soutient qu'"en droit, le caractère suffisant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial doit être évalué au regard du caractère suffisant de la mesure en cause et de la divulgation faite au Membre intéressé". Réponse de l'Union européenne aux demandes de décisions préliminaires de la Chine, paragraphe 33. Voir aussi la réponse de l'Union européenne à la question n° 81 du Groupe spécial, paragraphe 19. L'Union européenne dit que le seul point qui était pour elle raisonnablement clair était que la Chine n'avait pas pu se fonder sur les données réelles figurant dans le tableau 6-5, et qu'elle avait donc dû agir d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping. Elle affirme que c'est sous cet angle que sa demande d'établissement d'un groupe spécial a été élaborée. Réponse de l'Union européenne aux demandes de décisions préliminaires de la Chine, paragraphes 35 et 37.

⁷⁸ Réponse de l'Union européenne aux demandes de décisions préliminaires de la Chine, paragraphe 41. Voir aussi la réponse de l'Union européenne aux demandes de décisions préliminaires de la Chine, paragraphe 32; et la réponse de l'Union européenne à la question n° 81 du Groupe spécial, paragraphe 20.

⁷⁹ Réponse de l'Union européenne aux demandes de décisions préliminaires de la Chine, paragraphe 31.

⁸⁰ Réponse de l'Union européenne aux demandes de décisions préliminaires de la Chine, paragraphes 31 et 32; réponse de l'Union européenne à la question n° 81 du Groupe spécial, paragraphe 18; et déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 73 et 75.

⁸¹ Réponse de l'Union européenne à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphes 24 à 35, et à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphes 43 et 44.

⁸² Réponse de l'Union européenne à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphes 24 et 25. Voir aussi la réponse de l'Union européenne à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 42, et à la question n° 81 du Groupe spécial, paragraphe 17.

⁸³ Réponse de l'Union européenne aux demandes de décisions préliminaires de la Chine, paragraphe 50.

⁸⁴ Réponse de l'Union européenne à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphes 39 à 41. L'union européenne affirme que "[c]e n'est pas parce qu'il existe une règle complexe corrélée qui comprend certains

l'article 2.2.1.1", l'Union européenne soutient que la référence à une obligation particulière énoncée à l'article 2.2.1.1 doit aussi s'entendre d'une référence à toutes conditions connexes figurant dans cette disposition.⁸⁵

7.3.3 Évaluation par le Groupe spécial

7.45. La principale question dont le Groupe spécial est saisi est celle de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne contient "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème" en ce qui concerne chacune des allégations en cause formulées par l'Union européenne dans sa première communication écrite.⁸⁶ Cette question se pose principalement parce que la Chine et l'Union européenne ne s'entendent pas sur le point de savoir si l'article 2.2, l'article 2.2.1, l'article 2.2.1.1 et l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping contiennent chacun une seule obligation ou de multiples obligations. Par conséquent, nous examinons maintenant ci-après chacune de ces dispositions séparément pour déterminer si elles contiennent une seule obligation ou de multiples obligations.

7.46. L'article 2.2 de l'Accord antidumping définit les circonstances dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête peut être autorisée à déterminer la marge de dumping en comparant le prix à l'exportation et i) le prix du produit similaire exporté à destination d'un pays tiers, ou ii) la valeur normale construite.⁸⁷ Nous souscrivons au point de vue de la Chine selon lequel cette disposition contient de multiples obligations. L'Union européenne souligne que l'"article 2.2 contient un seul membre de phrase essentiel dont le libellé est impératif ("sera déterminée")".⁸⁸ Selon nous, le fait qu'une disposition particulière contient ou non un "seul membre de phrase essentiel dont le libellé est impératif" ne permet pas nécessairement de déterminer si cette disposition contient une ou plusieurs obligations juridiques distinctes. En effet, nous relevons qu'il apparaît qu'à d'autres endroits, où elle explique ses allégations et arguments au titre de l'article 2.2, l'Union européenne elle-même laisse entendre que cet article contient de multiples obligations.⁸⁹

7.47. Bien qu'il ait expliqué que lorsqu'"une disposition ne [contenait] pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples, une demande d'établissement d'un groupe spécial pourrait devoir préciser, parmi les obligations figurant dans la disposition, celle qui [était] contestée"⁹⁰, l'Organe d'appel a aussi indiqué que "le respect des prescriptions de l'article 6:2 du [Mémoire d'accord] [devait] être déterminé en fonction des particularités de chaque affaire, après avoir examiné la demande d'établissement dans son ensemble, et compte tenu des circonstances entourant l'affaire".⁹¹ Par conséquent, le simple fait que l'Union européenne a fait référence à une disposition particulière dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, sans préciser, d'après les allégations, l'obligation particulière contestée, ne veut pas nécessairement dire que sa demande d'établissement d'un groupe spécial ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. La raison en est que les obligations dans le cadre de l'OMC pertinentes peuvent néanmoins être identifiées au moyen d'une lecture attentive

qualificatifs ou certaines conditions qu'il faut trouver de multiples obligations". (Réponse de l'Union européenne à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 39.)

⁸⁵ Réponse de l'Union européenne aux demandes de décisions préliminaires de la Chine, paragraphe 51. L'Union européenne "rejette la tentative de la Chine de décomposer la seule règle complexe corrélée figurant dans cette disposition en isolant l'une des conditions pertinentes". (Réponse de l'Union européenne à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 41.)

⁸⁶ Article 6:2 du Mémoire d'accord.

⁸⁷ Rapport du Groupe spécial CE – *Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.528.

⁸⁸ Réponse de l'Union européenne à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 39.

⁸⁹ L'Union européenne dit que l'article 2.2 "étaye le point de vue selon lequel les données utilisées par l'autorité chargée de l'enquête doivent "permettre une comparaison valable" et selon lequel le montant pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général doit être "raisonnable". Les données non représentatives ayant été rejetées que la Chine a utilisées ne permettaient pas une comparaison valable parce qu'elles n'entraînaient pas l'établissement correct de la valeur normale. Par ailleurs, ces données n'étaient pas raisonnables parce qu'elles ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré au cours d'opérations commerciales normales". (Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 174; et réponse de l'Union européenne à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 47.)

⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124; et CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 598.

⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble.⁹² Par conséquent, nous examinons si une lecture attentive de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne, y compris de toute description explicative qu'elle contient⁹³, permet d'identifier avec suffisamment de clarté le fondement juridique de chacune des allégations au titre de l'article 2 présentées dans la première communication écrite de l'Union européenne.⁹⁴

7.48. S'agissant de l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.2, nous ne considérons pas que la description explicative figurant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial fait référence à cette allégation. Nous ne sommes pas en mesure de voir, et l'Union européenne n'a pas expliqué, en quoi cette description explicative précise laquelle des multiples obligations énoncées à l'article 2.2 est contestée.⁹⁵ Nous constatons donc que la demande d'établissement

⁹² Pour une interprétation analogue, voir la décision préliminaire du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 3.35, document WT/DS449/4 daté du 7 juin 2013.

⁹³ Nous observons à cet égard que, pour appliquer l'article 6:2 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* a pris en compte les dispositions de l'OMC pertinentes énumérées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial en cause ainsi que la description qui accompagnait cette énumération. (Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.30.)

⁹⁴ Nous relevons que l'Union européenne et la Chine font référence à des renseignements dont ils allèguent qu'ils ont été échangés durant les consultations (voir la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 171; la déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 22; la réponse de la Chine au point 10 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 39; la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 12 à 16; la déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 57; les observations de la Chine sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 81 du Groupe spécial, paragraphes 24 à 26; et la réponse de l'Union européenne à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphe 70, et à la question n° 81 du Groupe spécial, paragraphe 21; la deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 102; et la déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 74 et 75). Le Groupe spécial n'a pas participé à ces consultations et il n'est donc pas en mesure de se référer à leur substance aux présentes fins. (Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 287, citant le rapport du Groupe spécial *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 10.19.) Nous n'avons donc pas besoin d'examiner l'objection formulée par l'Union européenne concernant la désignation de ces renseignements comme RCC. (Déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 11.) Nous relevons aussi que l'Union européenne affirme que "le caractère suffisant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial doit être évalué au regard de la discussion qu'ont eue le Membre procédant à l'enquête et la partie intéressée pendant la procédure administrative, telle qu'elle est consignée dans la mesure en cause". (Réponse de l'Union européenne aux demandes de décisions préliminaires de la Chine, paragraphe 41.) Cependant, nous considérons qu'il ne peut pas être supposé que les différentes questions soulevées par les parties intéressées au cours de la procédure administrative correspondront aux allégations présentées par l'Union européenne dans le présent différend. En outre, le Membre défendeur sera au courant des questions soulevées par les parties intéressées au cours de la procédure administrative, mais d'autres Membres, y compris le Membre plaignant, ne le seront peut-être pas, en particulier s'ils n'étaient pas eux-mêmes partie à la procédure. Nous considérons donc que les procédures antidumping correspondantes ne peuvent normalement pas, en elles-mêmes et à elles seules, être déterminantes pour l'évaluation du caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne. (À cet égard, voir le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 94.) Enfin, nous relevons que l'Union européenne soutient qu'"en droit, le caractère suffisant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial doit être évalué au regard du caractère suffisant de la mesure en cause et de la divulgation faite au Membre intéressé". (Réponse de l'Union européenne aux demandes de décisions préliminaires de la Chine, paragraphe 33.) Nous ne sommes pas en mesure de comprendre, et l'Union européenne n'a pas expliqué, comment il se faisait que la mesure en cause (et sa divulgation) avait empêché l'Union européenne de disposer de renseignements suffisants pour établir sa demande d'établissement d'un groupe spécial, mais lui avait néanmoins permis de présenter un certain nombre d'allégations et arguments spécifiques dans sa première communication écrite. (Voir aussi les observations de la Chine sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 81 du Groupe spécial, paragraphe 23.) De plus, nous ne voyons pas bien pourquoi "en droit", le caractère suffisant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial devrait se rapporter au caractère suffisant de la mesure en cause (et de sa divulgation).

⁹⁵ L'Union européenne déclare que "il n'y a pas de controverse entre les parties sur le fait que le désaccord dans la présente affaire se rapporte à la détermination des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général, question concernant laquelle une seule règle peut être discernée dans l'article 2.2: le montant doit être "raisonnable". Par conséquent, ... l'[Union européenne] affirme que sa demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait la question, également en ce qui concerne l'article 2.2, à un niveau de détail suffisant". (Réponse de l'Union européenne à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 39.) Nous ne pouvons pas concilier cette déclaration avec l'explication que l'Union européenne a donnée de son allégation et son argument au titre de l'article 2.2, dans laquelle il apparaît qu'elle fait référence à deux obligations distinctes. (Voir plus haut la note de bas de page 89.) Selon nous, cette

d'un groupe spécial de l'Union européenne ne satisfait pas à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord voulant que ladite demande "contien[ne] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement [tout] problème" en ce qui concerne l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.2. Par conséquent, nous concluons que les arguments au titre de l'article 2.2 figurant dans les communications de l'Union européenne⁹⁶ se rapportent à une allégation qui ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

7.49. S'agissant de l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.2.1, nous observons que cet article de l'Accord antidumping décrit une méthode servant à déterminer si les ventes à des prix inférieurs aux coûts peuvent être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales, en énonçant les *seules* circonstances dans lesquelles il est possible d'écarter les ventes du produit similaire.⁹⁷ Nous estimons que l'article 2.2.1 contient une seule obligation qui se rapporte aux circonstances dans lesquelles les ventes du produit similaire peuvent être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales.⁹⁸ Selon nous, il est suffisant de faire référence à l'article 2.2.1 pour énoncer clairement un problème concernant le traitement des ventes à des prix inférieurs aux coûts. En effet, cette référence avise la partie défenderesse que le traitement des ventes à des prix inférieurs aux coûts, c'est-à-dire les ventes à des prix "inférieurs aux coûts de production unitaires ... majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général" du produit similaire qui n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales, sera une question qui fera l'objet du différend. La Chine admet que "[d]ans les cas où une disposition ne contient qu'une seule obligation, une simple référence à la disposition peut constituer un exposé suffisant du fondement juridique de la plainte".⁹⁹ Nous constatons donc que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne satisfait à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord voulant qu'elle "contien[ne] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement [un] problème" en ce qui concerne l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.2.1. Par conséquent, nous concluons que les arguments au titre de l'article 2.2.1 figurant dans les communications de l'Union européenne¹⁰⁰ se rapportent à une allégation qui relève du mandat du Groupe spécial.

7.50. L'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping concerne le calcul des coûts de production en vue de construire la valeur normale et en vue de déterminer si les ventes à des prix inférieurs aux coûts peuvent être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales.¹⁰¹ Cette disposition comporte trois phrases. Selon nous, le libellé de chaque phrase indique clairement que cette disposition contient de multiples obligations juridiques. La première phrase dispose que "les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête". La deuxième phrase dispose que "[l]es autorités prendront en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste

dernière explication donne à penser qu'en théorie, il y a plus d'un désaccord entre la Chine et l'Union européenne. Enfin, nous ne voyons pas bien, et l'Union européenne n'a pas expliqué, en quoi la clarté alléguée concernant les "désaccords" entre les parties explique que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne satisfait ou non à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord voulant que ladite demande "contien[ne] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème" en ce qui concerne l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.2.

⁹⁶ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 174; et réponse de l'Union européenne à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 47.

⁹⁷ Rapport du Groupe spécial CE – *Saumon* (Norvège), paragraphe 7.231; et rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, note de bas de page 636; et *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 100.

⁹⁸ Nous relevons aussi que la Chine ne nous a pas démontré en quoi il était possible de donner de l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping une lecture qui y incluait de multiples obligations. Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphes 66 et 67; et la déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 21.

⁹⁹ Déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 19. Bien que nous ne considérions pas que cela soit déterminant dans notre analyse de l'article 2.2.1, nous relevons qu'à la différence de ce qu'elle fait dans le cas de l'article 2.2, de l'article 2.2.1.1 et de l'article 2.2.2, la Chine ne fait référence qu'à une seule obligation à l'article 2.2.1 lorsqu'elle résume les allégations de l'Union européenne. ("même si, "par définition, les échantillons gratuits ont un prix inférieur au coût", le MOFCOM n'a pas écarté "les ventes à des prix inférieurs aux coûts parce que n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales", contrairement à ce que prescrit l'article 2.2.1". Première communication écrite de la Chine, paragraphes 54 et 66.)

¹⁰⁰ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 173; et réponse de l'Union européenne à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 48.

¹⁰¹ Rapport du Groupe spécial CE – *Saumon* (Norvège), paragraphes 7.252 et 7.482.

répartition des frais". La troisième et dernière phrase dispose que "les frais seront ajustés de manière appropriée" en fonction des frais non renouvelables et des frais de démarrage. Nous relevons que la description explicative figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne dit que "la Chine n'a pas déterminé les montants pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général et pour les bénéfices en se fondant sur les registres ... des exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête". Nous relevons aussi que la Chine admet que l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.2.1.1 concernant l'obligation selon laquelle "les frais seront normalement calculés sur la base des registres des exportateurs" relève du mandat du Groupe spécial.¹⁰² Cependant, nous ne sommes pas convaincus que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne dans son ensemble, y compris la description explicative qu'elle renferme, énonce clairement un quelconque problème concernant les autres obligations que contient l'article 2.2.1.1. Selon nous, la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne ne suffit pas pour que ces autres obligations relèvent du mandat du Groupe spécial.¹⁰³ Nous constatons donc que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne ne satisfait pas à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord voulant qu'elle "contien[ne] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement [un] problème" concernant ces autres obligations de l'article 2.2.1.1. Par conséquent, nous concluons que les arguments au titre de l'article 2.2.1.1 figurant dans les communications de l'Union européenne qui font référence à ces obligations¹⁰⁴ se rapportent à des allégations qui ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

7.51. L'article 2.2.2 de l'Accord antidumping indique comment les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices doivent être calculés aux fins de l'établissement d'une valeur normale construite.¹⁰⁵ Cette disposition prévoit que les montants correspondant aux frais ACG "seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire".¹⁰⁶ Nous relevons que la description explicative figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne dit que "la Chine n'a pas déterminé les montants pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général et pour les bénéfices en se fondant sur ... les données réelles des exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête". Nous notons aussi que la Chine admet que l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.2.2 concernant "les données réelles" relève du mandat du Groupe spécial.¹⁰⁷ Nous rappelons que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne comprend une référence à l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping. S'agissant de cette dernière disposition, nous avons conclu plus haut qu'une référence à l'article 2.2.1 avise la partie défenderesse que les ventes à des prix inférieurs aux coûts, c'est-à-dire les ventes à des prix "inférieurs aux coûts de production unitaires ... majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général", du produit similaire qui n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales, sera une question qui fera l'objet du différend. Selon nous, même si la description explicative figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne ne fait pas référence aux "frais

¹⁰² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 52, 55 et 71; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 5; et déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 51.

¹⁰³ Nous notons qu'en ce qui concerne l'article 2.2.1.1, l'Union européenne "rejette [simplement] la tentative de la Chine de décomposer la seule règle complexe corrélée figurant dans cette disposition en isolant l'une des conditions pertinentes". (Réponse de l'Union européenne à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 41. Voir aussi la réponse de l'Union européenne aux demandes de décisions préliminaires de la Chine, paragraphe 51.) Comme il est indiqué plus haut, le libellé de l'article 2.2.1.1 donne fortement à penser que cette disposition contient différentes obligations. Nous estimons que l'Union européenne n'a pas expliqué comment il était néanmoins possible d'interpréter chacune des phrases de l'article 2.2.1.1 comme désignant la même obligation juridique.

¹⁰⁴ Voir la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 172; et la réponse de l'Union européenne à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 49.

¹⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Linge de lit*, paragraphe 67.

¹⁰⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel CE – *Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 97 ("En examinant le libellé du texte introductif de l'article 2.2.2, nous observons que cette disposition impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation générale (emploi du futur "shall") d'utiliser les "données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales" lorsqu'elle détermine les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices").

¹⁰⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 52, 65, 67 et 77; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 5; et déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 51.

d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général ... concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire", un lecteur raisonnablement informé comprendrait d'après la référence à l'article 2.2.1 que l'Union européenne met aussi en cause, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le point de savoir si les montants correspondant aux frais ACG sont ou non fondés sur des données concernant la production et les ventes au cours d'opérations commerciales normales.¹⁰⁸ Nous constatons donc que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne satisfait à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord voulant qu'elle "contien[ne] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement [un] problème" concernant l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.2.2. Par conséquent, nous concluons que les arguments au titre de l'article 2.2.2 relatifs aux "données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales" qui figurent dans les communications de l'Union européenne se rapportent à des allégations qui relèvent du mandat du Groupe spécial.

7.4 Détermination de l'existence d'un dumping établie par le MOFCOM

7.52. L'Union européenne formule un certain nombre d'allégations en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dumping établie par le MOFCOM pour SMST, l'un des exportateurs/producteurs de l'Union européenne. Ces allégations concernent i) l'utilisation de montants pour les frais ACG pour les produits de qualité B; ii) la comparaison équitable concernant les produits de qualité C; et iii) le double comptage allégué de certains frais d'administration concernant les produits de qualité B.

7.4.1 Utilisation de montants pour les frais ACG pour les produits de qualité B

7.53. L'Union européenne allègue que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping parce qu'"[elle] n'a pas déterminé le montant pour les frais [ACG] en se fondant sur les registres et les données réelles de l'exportateur ou producteur faisant l'objet de l'enquête (SMST) ou d'une manière qui tenait compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente [des produits de qualité B]".¹⁰⁹ La Chine demande au Groupe spécial de rejeter les allégations de l'Union européenne.

7.4.1.1 Dispositions pertinentes de l'OMC

7.54. L'article 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping est reproduit plus haut.¹¹⁰

¹⁰⁸ Ayant adopté l'avis exprimé plus haut, nous n'avons pas besoin d'examiner les arguments de l'Union européenne et de la Chine concernant le point de savoir si l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping contient de multiples obligations. La Chine affirme aussi que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne "se limite expressément, en raison de l'utilisation des mots "[e]n particulier", [à l']obligation[] voulant que les frais ACG ... soient fondés sur des données réelles". (Déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 19; voir aussi la première communication écrite de la Chine, paragraphe 65; la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 6; et les observations de la Chine sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 81 du Groupe spécial, paragraphe 21.) Nous ne partageons pas l'avis de la Chine selon lequel l'expression "[e]n particulier" limite la portée de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne à ce qui figure après cette expression uniquement. Comme il est indiqué plus haut, il nous faut considérer la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne *dans son ensemble* pour évaluer sa conformité avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. De plus, nous notons que la partie pertinente de ladite demande comprend deux phrases qui, toutes deux, font référence aux "montants pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général et pour les bénéfices" et à leur absence de lien allégué avec les "registres et les données réelles des exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête". Cependant, la deuxième phrase, qui commence par l'expression "[e]n particulier", fait référence à ces montants "qui ont été construits par la Chine". Nous considérons donc que l'expression "[e]n particulier" sert à souligner que les allégations de l'Union européenne au titre des dispositions en cause porteront essentiellement sur la manière dont la Chine a construit ces montants.

¹⁰⁹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 160. Voir aussi la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 175; la réponse de l'Union européenne aux demandes de décisions préliminaires de la Chine, paragraphe 3; la deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 88; et la déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 68.

¹¹⁰ Voir plus haut les paragraphes 7.35 à 7.37.

7.4.1.2 Principaux arguments des parties

7.4.1.2.1 Union européenne

7.55. L'Union européenne allègue que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas déterminé un montant correspondant aux frais ACG pour SMST en se fondant sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire.¹¹¹ Elle affirme que les données provenant du tableau 6-3 de la réponse de SMST au questionnaire, qui ont été utilisées par la Chine pour construire la valeur normale, n'étaient pas "des données réelles concernant la production et les ventes au cours d'opérations commerciales normales". Elle fait valoir que cela est dû au fait que le tableau 6-3 i) comprenait des montants pour les frais ACG qui avaient été calculés à partir de taux *prévus* – c'est-à-dire de frais d'administration projetés hypothétiques – et non à partir des frais *réels*¹¹²; et ii) était fondé sur des coûts de production anormalement élevés, car il comprenait deux transactions portant sur des échantillons gratuits, qui n'étaient pas représentatives et ne pouvaient pas être utilisées pour construire la valeur normale.¹¹³

7.56. L'Union européenne allègue aussi que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping parce que "ce sont les données représentatives et dûment vérifiées du [tableau 6-5 de la réponse de SMST au questionnaire] qui correspondent aux registres de SMST, et qui sont conformes aux principes comptables généralement acceptés et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré".¹¹⁴

7.57. Enfin, l'Union européenne allègue que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping. Elle affirme que cette disposition "prévoit expressément que les ventes à des prix inférieurs aux coûts seront considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales ..., et indique en outre qu'elles devraient être écartées. Par définition, les échantillons gratuits ont un prix inférieur au coût et ne représentent donc pas des ventes ayant lieu au cours d'opérations commerciales normales".¹¹⁵

7.4.1.2.2 Chine

7.58. La Chine affirme que le MOFCOM a déterminé le montant correspondant aux frais ACG en se fondant sur les données réelles indiquées par SMST pour les produits de qualité B vendus dans l'Union européenne qui, d'après elle, figuraient dans le tableau 6-3 de la réponse de SMST au questionnaire. Elle affirme aussi qu'il n'y avait aucun élément de preuve indiquant que ces données n'étaient ni réelles ni fondées sur les registres de SMST.¹¹⁶

7.59. La Chine soutient que eu égard aux faits portés à la connaissance du MOFCOM pendant l'enquête¹¹⁷, les coûts de production figurant dans le tableau 6-3 sont des données réelles. Selon elle, comme les montants correspondant aux frais ACG en cause étaient fondés sur les coûts de production indiqués au tableau 6-3, il est évident que les montants correspondant aux frais ACG

¹¹¹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 170 et 175; réponse de l'Union européenne à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphes 45 et 46, et à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 89; et déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 68.

¹¹² Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 164 à 166; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 88; et déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 72.

¹¹³ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 167 à 169 et 171; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 88; réponse de l'Union européenne à la question n° 81 du Groupe spécial, paragraphe 22; et déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 71.

¹¹⁴ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 172; et réponse de l'Union européenne à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 49. Voir aussi la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 175; et les réponses de l'Union européenne à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 45, et à la question n° 81 du Groupe spécial, paragraphe 22.

¹¹⁵ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 173; et réponse de l'Union européenne à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 48 (note de bas de page omise). Voir aussi la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 175; et la réponse de l'Union européenne à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 45.

¹¹⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 80, 98, 102, 104, 114 et 126.

¹¹⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 100 à 103.

utilisés par le MOFCOM étaient fondés sur des "données réelles".¹¹⁸ La Chine considère que le point de savoir si les coefficients utilisés pour déterminer les montants correspondant aux frais ACG sont aussi des données réelles est dénué de pertinence, parce que les montants correspondant aux frais ACG en cause étaient "fondés sur" des données réelles, c'est-à-dire des coûts de production réels, et que l'article 2.2.2 ne prescrit pas que le montant correspondant aux frais ACG soit lui-même une donnée réelle. En tout état de cause, la Chine soutient que les coefficients eux-mêmes constituent aussi des "données réelles", parce que "[l]es coefficients étaient utilisés par SMST dans ses opérations quotidiennes et sont des données qui concernaient des actes, existaient en fait, sont réelles et existaient à ce moment-là".¹¹⁹

7.60. En outre, la Chine affirme que, eu égard aux faits portés à la connaissance du MOFCOM pendant l'enquête¹²⁰, les données utilisées par le MOFCOM étaient fondées sur les registres de SMST. Elle soutient qu'il était raisonnable pour le MOFCOM de conclure que la source du montant correspondant aux frais ACG était les registres de SMST parce que cette dernière avait dit que "[l]es chiffres indiqués dans le tableau 6-3 [avaient] été tirés des calculs des frais relatifs aux commandes individuelles des marchandises visées produites durant la période couverte par l'enquête".¹²¹

7.4.1.3 Principaux arguments des tierces parties

7.4.1.3.1 Royaume d'Arabie saoudite

7.61. L'Arabie saoudite affirme que l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping impose aux autorités chargée de l'enquête l'obligation d'utiliser les registres d'un exportateur lorsque ces registres i) sont conformes aux principes comptables généralement acceptés, et ii) tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.¹²² Elle soutient que la "deuxième condition est remplie lorsqu'il existe un lien suffisamment étroit entre les frais comptabilisés et les frais réels de la société pour la production et la vente du produit en cause".¹²³

7.4.1.3.2 États-Unis

7.62. S'agissant de l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, les États-Unis soutiennent que ledit accord n'exige pas de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle considère toutes les ventes d'échantillons comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales. Selon eux, l'autorité doit plutôt évaluer les éléments de preuve versés au dossier pour déterminer s'ils étaient une constatation selon laquelle la vente d'échantillons a été conclue selon des modalités et conditions qui sont incompatibles avec la pratique commerciale normale pour les ventes du produit similaire, sur le marché en question, au moment pertinent.¹²⁴ Les États-Unis considèrent que "la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping dans la mesure où le MOFCOM s'est appuyé sur des renseignements concernant des ventes n'ayant pas eu lieu au cours d'opérations commerciales

¹¹⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 123; réponse de la Chine à la question n° 22 du Groupe spécial, paragraphe 71, et à la question n° 22 b) ii) du Groupe spécial, paragraphe 76; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 33; et déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 60 et 61.

¹¹⁹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 34 et 35. Voir aussi la réponse de la Chine à la question n° 22 du Groupe spécial, paragraphes 69 et 70, et à la question n° 22 b) ii) du Groupe spécial, paragraphes 76 et 77; et la déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 61.

¹²⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 100 à 103.

¹²¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 124 à 126; déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 62; et réponse de SMST au questionnaire relatif au dumping, pièce CHN-5, page 16; pièce EU-10, page 5.

¹²² Déclaration de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphes 2 à 4.

¹²³ Déclaration de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 4.

¹²⁴ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 47; et déclaration des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 16.

normales alors que des renseignements sur des ventes ayant eu lieu au cours d'opérations commerciales normales étaient disponibles".¹²⁵

7.63. S'agissant de l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, les États-Unis affirment que si les éléments de preuve établissaient que les registres de l'exportateur ou producteur faisant l'objet de l'enquête étaient conformes aux principes comptables généralement acceptés et tenaient compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente des produits considérés, "le MOFCOM aurait eu l'obligation d'utiliser ces registres ... ou ... de fournir une raison étayée par les éléments de preuve versés au dossier pour s'écarter de la méthode "normale" prévue à l'article 2.2.1.1".¹²⁶

7.4.1.4 Évaluation par le Groupe spécial

7.64. Le désaccord entre l'Union européenne et la Chine concerne les montants correspondant aux frais ACG utilisés par le MOFCOM dans son calcul de la valeur normale pour les produits de qualité B produits et vendus par SMST. Comme l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping indique comment les montants correspondant aux frais ACG doivent être calculés aux fins de l'établissement d'une valeur normale construite, nous commençons notre évaluation par cette disposition.

7.65. S'agissant de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, la question dont est saisi le Groupe spécial est celle de savoir si le tableau 6-3, dont la Chine affirme qu'il a servi de base aux montants correspondant aux frais ACG que le MOFCOM a utilisés pour calculer la valeur normale¹²⁷, peut être considéré comme étant fondé sur "des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire". Il n'est pas contesté que les montants correspondant aux frais ACG figurant dans le tableau 6-3 sont constitués par le coût de production multiplié par certains coefficients. Ces coefficients sont les taux internes prévus utilisés par SMST pour établir la répartition des prix/frais pour les commandes.¹²⁸

7.66. Nous relevons qu'il apparaît qu'il y avait une divergence de vues entre le MOFCOM et SMST quant à la source des données utilisées pour déterminer le montant correspondant aux frais ACG. Bien que l'Union européenne affirme que SMST considérerait que le MOFCOM aurait dû utiliser le montant correspondant aux frais ACG fondé sur les données réelles tirées du tableau 6-5¹²⁹, la Chine affirme que le MOFCOM considérerait qu'il avait clairement indiqué dans ses divulgations qu'il

¹²⁵ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 48. Voir aussi la déclaration des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 16.

¹²⁶ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 51. Voir aussi la déclaration des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 18.

¹²⁷ Voir la réponse de la Chine à la question n° 22 b) i) du Groupe spécial, paragraphe 75.

¹²⁸ Réponse de SMST au questionnaire complémentaire relatif au dumping, pièce CHN-10, page interne 4; et pièce EU-14; réponse de SMST au questionnaire relatif au dumping, pièce EU-10, page interne 69. Voir aussi la première communication écrite de l'Union européenne, note de bas de page 174; la réponse de la Chine à la question n° 22 du Groupe spécial, paragraphe 70, à la question n° 22 b) ii) du Groupe spécial, paragraphe 76, et à la question n° 22 b) iii) du Groupe spécial, paragraphe 78; la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 29; et la déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 59.

¹²⁹ Réponse de l'Union européenne à la question n° 18 b) du Groupe spécial, paragraphe 84 ("D'après la divulgation préliminaire du MOFCOM, SMST et son conseil chinois croyaient comprendre que le MOFCOM n'était pas satisfait de l'explication de la méthode de calcul des montants correspondant aux frais ACG figurant dans le tableau 6-3 et utilisait donc les frais ACG "réels", qui, selon ce que SMST croyait comprendre, étaient les chiffres réels indiqués dans les tableaux 6-6 à 6-8 (résumés dans le tableau 6-5)), et paragraphe 86 ("Suite à la réception de la divulgation finale, SMST pouvait seulement présumer que le MOFCOM n'avait pas utilisé ou avait utilisé de façon incorrecte les données réelles figurant dans les tableaux 6-5 à 6-8. Même à ce jour, le MOFCOM n'a toujours pas fourni une divulgation permettant de rapprocher les chiffres spécifiques utilisés dans le calcul et ce qui apparaît dans la mesure en cause, de sorte que même aujourd'hui ni SMST ni l'UE ne peuvent être certaines de ce que la Chine a fait"); réponse de l'Union européenne aux demandes de décisions préliminaires de la Chine, paragraphe 21; et deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 106 et note de bas de page 126. Voir aussi les observations de SMST sur la divulgation préliminaire concernant le dumping (RCC), pièce EU-19, pages 2 et 3 ("le taux pour les frais ACG ... utilisé par le BOFT pour le calcul de la valeur construite pour [les produits de qualité B] n'est étayé par aucun renseignement versé au dossier de la présente procédure et le BOFT n'a pas expliqué comment il avait calculé ce taux. Au lieu d'utiliser ce taux non étayé pour les frais ACG, le BOFT aurait dû utiliser le taux pour les frais ACG ... indiqué dans le tableau 6-5 pour les ventes dans l'UE").

utilisait les données figurant dans le tableau 6-3.¹³⁰ Indépendamment de ce qu'ils considéraient, nous observons qu'il n'est pas contesté que SMST a demandé au MOFCOM, et le MOFCOM a accepté, de ne pas utiliser dans les calculs de la valeur normale construite le coût de production indiqué dans le tableau 6-3 pour les ventes des produits de qualité B dans l'Union européenne, parce que ce coût de production était faussé par l'inclusion des deux transactions portant sur des échantillons gratuits.¹³¹ Bien qu'il ait décidé d'écarter les données concernant le coût de production indiquées dans le tableau 6-3 pour les ventes des produits de qualité B dans l'Union européenne, le MOFCOM a néanmoins utilisé les montants correspondant aux frais ACG figurant dans le tableau 6-3, même s'ils avaient été obtenus par l'application de certains coefficients à ces données concernant le coût de production écartées. Nous notons l'argument de la Chine selon lequel les "données concernant les frais ACG affectées par le coût de production écarté auraient pu être corrigées par [les] coefficients [pertinents]" utilisés dans le calcul des montants correspondant aux frais ACG.¹³² Bien que la Chine ait affirmé i) que le MOFCOM avait demandé à SMST d'expliquer sa méthode de calcul des frais ACG, et les sources des coefficients en cause et ii) que SMST ne l'avait pas fait¹³³, nous ne considérons pas qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu postuler le potentiel correctif des coefficients pertinents sans s'appuyer sur une analyse ou des éléments de preuve.¹³⁴ Nous partageons l'avis de l'Union européenne selon lequel ce postulat aurait été "conjectural".¹³⁵ Selon nous, en utilisant des données concernant les frais ACG fondées sur l'application de coefficients à des données qui avaient déjà été exclues aux fins de la construction de la valeur normale, le MOFCOM n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 2.2.2¹³⁶, voulant que les montants correspondant aux frais ACG soient "fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire".¹³⁷ Compte tenu de ce qui précède, nous reconnaissons le

¹³⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 80, 82, 84, 86, 105, 106, 108, 109, 111 ("Les observations formulées par SMST ... ne permettaient manifestement pas au MOFCOM de comprendre que SMST entendait alléguer que les données indiquées dans le tableau 6-3 en tant que *données réelles* concernant les ventes dans l'UE n'en étaient pas"), 120 et 121; et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 48 ("SMST pouvait (ou à tout le moins aurait dû pouvoir) comprendre que les montants indiqués dans le tableau 6-3 étaient utilisés conformément à la déclaration du MOFCOM figurant dans la réponse au questionnaire et à sa pratique constante. SMST aurait dû se rendre compte que le taux spécifique utilisé pour les frais ACG correspondait exactement au chiffre qu'elle avait elle-même indiqué dans le tableau 6.3"). Voir aussi la déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 63; la divulgation préliminaire concernant le dumping pour SMST, pièce CHN-12 (RCC), pages internes 2 et 3; la détermination préliminaire, pièces JPN-7 et EU-18, page interne 27; la divulgation finale concernant le dumping pour SMST, pièce EU-25 (RCC), page interne 3; et la détermination finale, pièces JPN-2 et EU-30, page interne 38.

¹³¹ Réponse de SMST au questionnaire relatif au dumping (RCC), pièce CHN-5, page 17; divulgation préliminaire concernant le dumping pour SMST, pièce CHN-12 (RCC), pages internes 2 et 3; détermination préliminaire, pièces JPN-7 et EU-18, page interne 27; détermination finale, pièces JPN-2 et EU-30, page interne 38; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 168; première communication écrite de la Chine, paragraphes 98, 107 et 116; réponse de la Chine à la question n° 22 b) iii) du Groupe spécial, paragraphe 78; et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 42.

¹³² Réponse de la Chine à la question n° 22 b) iii) du Groupe spécial, paragraphe 79. Voir aussi la réponse de la Chine à la question n° 24 du Groupe spécial, paragraphe 86 ("les données concernant les frais ACG n'étaient pas nécessairement "particulières", puisque les coefficients auraient fort bien pu prendre en compte le caractère gonflé des frais").

¹³³ Réponse de la Chine à la question n° 24 du Groupe spécial, paragraphe 86; et divulgation préliminaire concernant le dumping pour SMST, pièce CHN-12 (RCC), pages internes 2 et 3.

¹³⁴ Nous relevons qu'il n'y a rien dans le dossier du Groupe spécial qui indique que le MOFCOM a vérifié le tableau 6-3. (Voir la divulgation concernant la vérification de SMST (RCC), pièce EU-23; la première communication écrite de la Chine, paragraphe 113; la réponse de la Chine à la question n° 22 a) du Groupe spécial, paragraphe 73; la réponse de l'Union européenne à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphe 92; et la deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 107.)

¹³⁵ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 110 et 114.

¹³⁶ En ce qui concerne la question de savoir si le MOFCOM avait vérifié les renseignements figurant dans le tableau 6-3 qui se rapportaient aux frais ACG en tant que données réelles, la Chine affirme que "[l']autorité chargée de l'enquête a seulement besoin de s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis, conformément à l'article 6.6 de l'Accord antidumping" et qu'"[a]ucune allégation n'a été formulée au titre de cette disposition". (Réponse de la Chine à la question n° 22 a) du Groupe spécial, paragraphe 74; et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 52.) Nous ne sommes pas en mesure de déterminer en quoi cette déclaration dispenserait la Chine de se conformer aux prescriptions de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, ou justifierait le fait que le MOFCOM n'a pas satisfait à ces prescriptions.

¹³⁷ Étant de cet avis, nous n'avons pas besoin d'examiner le désaccord entre l'Union européenne et la Chine concernant la traduction correcte en anglais de la demande de SMST visant à ce que soit exclu le coût de production figurant dans le tableau 6-3 pour les ventes de produits de qualité B dans l'Union européenne, ni la question de savoir s'il était fait aussi référence dans cette demande aux montants correspondant aux frais ACG

bien-fondé de l'allégation de l'Union européenne selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping en ne déterminant pas pour SMST un montant correspondant aux frais ACG sur la base de données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire.

7.67. Ayant reconnu le bien-fondé de l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.2.2, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations de l'Union européenne au titre de l'article 2.2.1 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.¹³⁸

7.4.2 Comparaison équitable: Ventes de produits de qualité C par SMST

7.68. L'Union européenne allègue que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas établi l'existence d'une marge de dumping pour SMST sur la base d'une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale pour les produits de qualité C.¹³⁹ La Chine demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation de l'Union européenne.

7.4.2.1 Disposition pertinente de l'OMC

7.69. La partie pertinente de l'article 2.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. ... Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable. (note de bas de page omise)

7.4.2.2 Principaux arguments des parties

7.4.2.2.1 Union européenne

7.70. L'Union européenne soutient que, lorsqu'il a calculé la valeur normale des produits de qualité C, le MOFCOM n'a pas tenu compte des différences dans les caractéristiques physiques entre certains produits vendus dans l'Union européenne et des produits exportés vers la Chine. Elle affirme, comme SMST l'a expliqué, que "[d]es différences importantes dans le diamètre extérieur des tubes ... affectaient la comparabilité des prix" parce que "[l]es tubes de petit diamètre nécessitent un plus grand laminage/étirage, ce qui fait augmenter les coûts de production et les prix", et que "[l]es tubes de petit diamètre ne peuvent pas non plus être utilisés dans les systèmes de chaudière primaires mais le sont plutôt dans les systèmes secondaires, comme ceux qui

indiqués dans le tableau 6-3. (Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphe 112; la réponse de la Chine à la question n° 23 du Groupe spécial, paragraphes 81 à 84; la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 42; et la deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 111 et 112.) De la même manière, nous n'avons pas besoin d'examiner la question de savoir si les coefficients indiqués par SMST, c'est-à-dire les taux internes prévus qu'elle a utilisés pour établir la répartition des prix/frais pour les commandes, sont ou non des "données réelles" aux fins de l'article 2.2.2 (voir la première communication écrite de la Chine, paragraphes 102, 104 et 113 à 116; la réponse de la Chine à la question n° 22 du Groupe spécial, paragraphes 70 à 72; la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 34 et 35, et 44; la réponse de l'Union européenne à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphes 90 à 94; et la deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 103 et 104).¹³⁸ Nous notons que l'Union européenne accepte l'application du principe d'économie jurisprudentielle dans ces circonstances. Voir la réponse de l'Union européenne à la question n° 81 du Groupe spécial, paragraphe 23.

¹³⁹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 176 et 186; déclaration liminaire de l'Union européenne à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 33; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 115; et déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 76.

mesurent la température et commandent les valves".¹⁴⁰ L'Union européenne fait valoir qu'il n'était pas approprié que la Chine inclue certaines ventes de tubes plus minces, qui étaient conçus et produits pour les systèmes secondaires, dans le calcul de la valeur normale des produits de qualité C, parce que ces ventes ne sont pas comparables, sans ajustement, à celles des tubes pour chaudières primaires de qualité C exportés vers la Chine.¹⁴¹ Ce faisant, l'Union européenne affirme que la comparaison des prix à l'exportation et des prix intérieurs effectuée par la Chine portait sur des gammes de produits différentes. Elle soutient que la Chine n'a pris aucune disposition pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix, ni n'a procédé aux ajustements nécessaires pour assurer une comparaison équitable.¹⁴²

7.4.2.2.2 Chine

7.71. La Chine affirme que, pour réduire au minimum la nécessité d'effectuer des ajustements, "le MOFCOM a demandé [à SMST] ... de dresser la liste de ses propres types de produits ... [et] a utilisé ces types de produits pour procéder à la comparaison prévue à l'article 2.4 [de l'Accord antidumping]".¹⁴³ Elle soutient que SMST a dit à l'origine, dans ses réponses au questionnaire et ses documents justificatifs, qu'il n'y avait pas de différences physiques affectant la comparabilité des prix entre les produits de qualité C exportés vers la Chine et les produits de qualité C qu'elle vendait sur le marché intérieur.¹⁴⁴ La Chine affirme que, par la suite, lorsque SMST a fait référence à des différences physiques, elle n'a pas essayé de "quantifier la différence de prix ni de fournir de quelconques éléments de preuve à l'appui de son allégation", et "n'a donné aucune explication au sujet de la contradiction évidente entre la nouvelle allégation qu'elle formulait sur la base de l'existence de différences physiques et ses réponses très claires et détaillées au questionnaire, dans lesquelles elle disait, et répétait à plusieurs reprises, exactement le contraire".¹⁴⁵ Elle affirme que même si elle a fait plusieurs déclarations contradictoires et incohérentes, SMST n'a jamais présenté la moindre demande étayée au sujet d'une comparaison équitable concernant les ventes pertinentes.¹⁴⁶

7.4.2.3 Principaux arguments des tierces parties

7.4.2.3.1 Corée

7.72. La Corée soutient que la charge d'assurer une comparaison équitable prévue à l'article 2.4 de l'Accord antidumping ne passe pas à un exportateur uniquement parce que cet exportateur n'a pas allégué qu'il y a une différence de prix entre les produits comparés en vertu de cette disposition.¹⁴⁷ Elle fait observer que les parties au présent différend conviennent que SMST a allégué qu'il y avait des différences dans les caractéristiques physiques entre certains produits vendus dans l'Union européenne et les produits exportés vers la Chine. Elle considère que "[s]i cette allégation factuelle avait été formulée au moment de l'enquête, dans le cadre de laquelle

¹⁴⁰ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 177. (Voir la correction de la traduction dans la pièce EU-33, page 17.) Voir aussi la déclaration liminaire de l'Union européenne à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 33; la deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 115; la déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 77 et 78; et la réponse de l'Union européenne à la question n° 79 du Groupe spécial, paragraphes 8 et 9.

¹⁴¹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 178.

¹⁴² Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 176 et 186; déclaration liminaire de l'Union européenne à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 33; et deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 115.

¹⁴³ Déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 64, 69 et 70.

¹⁴⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 131 à 155, 178 et 182; réponse de la Chine à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphe 48; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 66 à 68; et déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 65. Voir aussi la réponse de SMST au questionnaire relatif au dumping (RCC), pièce CHN-5, pages 6 et 9.

¹⁴⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 162. Voir aussi la première communication écrite de la Chine, paragraphes 165, 167, 179, 184 et 187; la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 69, 70 et 81; et la déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 76.

¹⁴⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 167 et 179; déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 65; et observations de la Chine sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 80 du Groupe spécial, paragraphe 13.

¹⁴⁷ Déclaration de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 8.

l'autorité chargée de l'enquête aurait pu émettre des doutes au sujet de la question de la comparaison équitable, ladite autorité aurait dû procéder à une évaluation plus poussée afin de déterminer si le produit qu'elle avait choisi aux fins de la comparaison était approprié et, si elle ne l'avait pas fait on n'aurait pas pu considérer qu'elle s'était acquittée de son obligation ... au titre de l'article 2.4".¹⁴⁸

7.4.2.3.2 Royaume d'Arabie saoudite

7.73. L'Arabie saoudite affirme que les valeurs ajustées qui constituent le fondement d'une détermination de l'existence d'un dumping devraient s'écarter le moins possible des prix réels pratiqués sur les marchés en cause.¹⁴⁹ En outre, elle soutient que la "valeur normale" doit être propre au produit exporté et à ses caractéristiques uniques en tant que produit et en matière de prix.¹⁵⁰ Elle affirme aussi que la comparaison prévue à l'article 2.4 fait référence à deux valeurs étroitement liées et ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête de ne pas tenir compte de toute similitude ou différence susceptible d'affecter la "comparabilité".¹⁵¹

7.4.2.3.3 États-Unis

7.74. Les États-Unis affirment qu'une comparaison équitable, au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle s'efforce de comparer des produits et des transactions similaires. Dans les cas où le produit considéré consiste en deux ou plusieurs modèles de produits sensiblement différents, les États-Unis soutiennent que l'autorité chargée de l'enquête "doit se livrer à un exercice comme la mise en correspondance des modèles", au moyen duquel certains produits importés et produits similaires nationaux sont mis en correspondance "pour assurer des comparaisons de prix exactes au sein des catégories de produits pertinentes mais non entre ces catégories".¹⁵² Ils déclarent que "du fait que la mise en correspondance des modèles permet de s'assurer que seules les ventes de produits ayant des caractéristiques physiques similaires sont comparées les unes avec les autres ou qu'il est procédé aux ajustements nécessaires pour tenir compte des différences, une sorte d'exercice de mise en correspondance des modèles est une composante essentielle de l'établissement d'une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale".¹⁵³

7.75. Les États-Unis disent aussi que le fait de ne pas dûment tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques qui affectent la comparabilité des prix constituerait un manquement à l'obligation énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping.¹⁵⁴ Ils soutiennent que "[s]i l'autorité chargée de l'enquête a demandé [des] renseignements [sur les différences dans les caractéristiques physiques pouvant affecter la comparabilité des prix], mais qu'un exportateur ou producteur a simplement identifié des différences dans les caractéristiques physiques ... sans alléguer que ces différences affectaient le prix, l'autorité chargée de l'enquête n'a alors pas besoin de procéder de son côté à une analyse des différences dans les caractéristiques physiques pour déterminer si elles affectaient la comparabilité des prix".¹⁵⁵

7.4.2.4 Évaluation par le Groupe spécial

7.76. La principale question dont est saisi le Groupe spécial est celle de savoir si SMST a ou non effectivement présenté une demande pour qu'il soit dûment tenu compte des différences physiques affectant la comparabilité des prix au sens de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

7.77. L'article 2.4 dispose qu'"[i]l sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans ... les caractéristiques physiques". Dans l'affaire *CE – Éléments de fixation*, l'Organe d'appel a dit que

¹⁴⁸ Déclaration de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 9.

¹⁴⁹ Déclaration de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 6.

¹⁵⁰ Déclaration de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 7.

¹⁵¹ Déclaration de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphes 8 et 9.

¹⁵² Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 55.

¹⁵³ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 55.

¹⁵⁴ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 56. Voir aussi la déclaration des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 20.

¹⁵⁵ Réponse des États-Unis en tant que tierce partie à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphe 15.

"les différences entre les produits n'affecter[aient] pas toujours la comparabilité des prix et n'exiger[aient] pas toujours des ajustements de la part des autorités".¹⁵⁶ Il a considéré qu'une charge induite risquait d'être imposée à l'autorité chargée de l'enquête si elle était tenue "d'évaluer chaque différence afin de déterminer si un ajustement [était] nécessaire dans chaque cas, même en l'absence d'une demande de la partie intéressée".¹⁵⁷ Pourtant, l'Organe d'appel a conclu que "l'autorité chargée de l'enquête [avait] le devoir d'examiner les ajustements demandés afin de déterminer si des différences physiques qui lui [avaient] été indiquées [étaient] des différences affectant la comparabilité des prix au sens de l'article 2.4".¹⁵⁸

7.78. S'agissant de la méthode figurant à l'article 2.4, cette disposition ne donne aucune indication quant à la façon dont il doit être dûment tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix.¹⁵⁹ Le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation* a expliqué que "la plupart des autorités chargées de l'enquête soit proc[édaient] à des comparaisons des prix de transaction pour des groupes de marchandises inclus dans le produit similaire qui [avaient] des caractéristiques communes, soit apport[aient] des ajustements à la valeur normale ou au prix à l'exportation de chaque transaction à comparer pour tenir compte de chaque différence affectant la comparabilité des prix".¹⁶⁰ Dans cette même affaire, l'Organe d'appel a par la suite émis l'avis suivant:

Par exemple, l'autorité peut choisir de procéder à des comparaisons des prix de transaction pour un certain nombre de groupes de produits inclus dans le produit similaire qui ont des caractéristiques communes, ce qui réduit au minimum le besoin d'ajustements, ou elle peut choisir d'apporter des ajustements à la valeur normale ou au prix à l'exportation de chaque transaction à comparer pour tenir compte de chaque différence affectant la comparabilité des prix.¹⁶¹

7.79. Passant aux faits portés à la connaissance du Groupe spécial, nous relevons que dans sa réponse au questionnaire, SMST n'a demandé aucun ajustement pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques.¹⁶² Néanmoins, il n'est pas contesté que, dans ses observations sur la divulgation préliminaire du MOFCOM concernant le dumping, SMST a dit que le MOFCOM n'aurait pas dû inclure certaines ventes parce qu'elles portaient sur des tubes très minces qui n'étaient pas utilisés dans les systèmes de chaudière primaires.¹⁶³ SMST a déclaré ce qui suit:

Ces tubes minces ne peuvent pas être utilisés dans les systèmes de chaudière primaires conçus pour faire circuler la vapeur. Ils sont plutôt utilisés dans les systèmes secondaires comme ceux qui mesurent la température et commandent les [valves]. De même, en raison de leur très grande minceur, ils nécessitent un plus grand laminage/étirage, ce qui fait augmenter les coûts de production. Le prix de ces

¹⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation*, paragraphe 517.

¹⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation*, paragraphe 517.

¹⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation*, paragraphe 519.

¹⁵⁹ Rapports des Groupes spéciaux *CE – Éléments de fixation*, paragraphe 7.297; et *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.178. Voir aussi la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 181; et la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 61 et 62.

¹⁶⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation*, paragraphe 7.297. (note de bas de page omise)

¹⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation*, paragraphe 490. Le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation* a donné une interprétation similaire: "Il nous paraît clair que les autorités chargées de l'enquête peuvent juger que la première méthode est plus pratique dans certains cas, puisqu'elle peut réduire au minimum, voire éliminer, la nécessité d'effectuer des ajustements pour tenir compte de chaque différence affectant la comparabilité des prix, ce qui pourrait s'avérer difficile. Cependant, les autorités sont libres de suivre la deuxième approche et d'apporter des ajustements pour tenir compte de chaque différence dans les caractéristiques physiques qui affecte la comparabilité des prix." (note de bas de page omise) (Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation*, paragraphe 7.297)

¹⁶² Réponse de SMST au questionnaire relatif au dumping (RCC), pièce CHN-5, pages 6, 9 et 10.

¹⁶³ Voir les observations de SMST sur la divulgation préliminaire concernant le dumping (RCC), pièce EU-19, page 3, paragraphe 5; la première communication écrite de la Chine, paragraphe 160; la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 177; et la deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 115.

tubes minces ne peut donc pas être dûment comparé à celui des tubes DMV 310N [c'est-à-dire de qualité C] exportés vers la Chine.¹⁶⁴

7.80. Il n'est pas non plus contesté que, durant la vérification, i) SMST a présenté un diagramme montrant que, dans certaines ventes dans l'Union européenne, les tubes étaient plus minces que ceux vendus en Chine et qu'il y avait certaines différences dans le procédé de production entre les tubes minces et les tubes épais¹⁶⁵; ii) les fonctionnaires du MOFCOM ont inscrit sur ce document, sur les lieux de la vérification, une annotation manuscrite dont la traduction en anglais est la suivante: "Why SMST-I's [certain] domestic transactions ... cannot be included in the domestic sales and compared with the export sales? Because the small tube of H310N is used for the connection of boiler's control system". (Pourquoi [certaines] transactions de SMST-I sur le marché intérieur ne peuvent pas être incluses dans les ventes intérieures et comparées aux ventes à l'exportation? Parce que le petit tube H310N est utilisé pour le raccord du système de commande de la chaudière.)¹⁶⁶

7.81. S'agissant des produits de qualité C, dans la divulgation finale concernant le dumping pour SMST, le MOFCOM a dit ce qui suit:

[SMST] a présenté des éléments de preuve au cours de la vérification afin de démontrer que [dans certaines ventes] le produit dont il était allégué qu'il devrait être exclu différait des produits [de SMST] exportés vers la Chine sur le plan de la technologie de transformation, etc. Cependant, comme aucun élément ne prouve que les produits susmentionnés ne répondent pas à la désignation spécifique des produits visés par l'enquête figurant dans l'avis d'ouverture d'une enquête, l'autorité chargée de l'enquête décide de maintenir, dans la détermination finale, la décision qu'elle a rendue dans la détermination préliminaire de ne pas exclure les ... transactions susmentionnées d'un montant relativement faible au moment de déterminer la valeur normale des produits de cette qualité.¹⁶⁷

7.82. Dans ses observations sur la divulgation finale concernant le dumping, SMST a dit ce qui suit:

Pour calculer la valeur normale des [produits de qualité C], le BOFT a inclus [certaines] ventes dans l'UE de marchandises qui n'étaient pas comparables aux marchandises vendues pour l'exportation vers la Chine. ... Des différences importantes dans le diamètre extérieur des tubes affectaient la comparabilité des prix. Les tubes de petit diamètre nécessitent un plus grand laminage/étirage, ce qui fait augmenter les coûts de production et les prix. Ces tubes ne peuvent pas non plus être utilisés dans le système de chaudière primaire mais le sont plutôt dans les systèmes secondaires, comme ceux qui mesurent la température et commandent les valves, et ils sont donc vendus en beaucoup plus faibles quantités que les tubes pour chaudières normaux. Cela affecte aussi la comparabilité des prix.

Il n'est donc pas approprié que le BOFT continue d'inclure [certaines ventes] dans le calcul de la valeur normale pour les tubes DMV 310N [c'est-à-dire les produits de qualité C] ...

Cette question a fait l'objet d'un examen approfondi durant la vérification. Lors de la vérification, les responsables du BOFT ont analysé les renseignements techniques concernant la fabrication des chaudières, ainsi que les spécifications techniques et les factures de [certaines] transactions. ... Les renseignements ont confirmé la différence existant entre les systèmes de chaudière primaires et secondaires, et ont montré que

¹⁶⁴ Observations de SMST sur la divulgation préliminaire concernant le dumping (RCC), pièce EU-19, page 3, paragraphe 5.

¹⁶⁵ Voir la pièce 10 relative à la vérification du SMST-Allemagne (RCC), pièce EU-21, page 2; la première communication écrite de la Chine, paragraphes 165 et 183; la réponse de la Chine à la question n° 14 a) du Groupe spécial, paragraphe 49; la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 81; et la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 178.

¹⁶⁶ Première communication écrite de l'Union européenne, note de bas de page 194; et réponse de la Chine à la question n° 15 c) du Groupe spécial, paragraphe 57.

¹⁶⁷ Divulgation finale concernant le dumping pour SMST (RCC), pièce EU-25, page 3, et de traductions tirées des pièces CHN-16, pages 23 et 24, et EU-33, page 9.

le tube pour système secondaire qui était vendu ... avait un prix par tonne métrique qui était [supérieur à] celui du tube plus épais DMV 310N pour chaudière primaire vendu sur les marchés de l'UE et de la Chine.

La seule raison avancée par le BOFT dans sa divulgation précédant la détermination finale pour continuer d'inclure le tube pour système secondaire dans son calcul de la valeur normale était que SMST "n'avait pas prouvé que ces produits ne répondaient pas à la désignation de la marchandise visée figurant dans l'avis d'ouverture d'enquête". La question n'est toutefois pas de savoir si le tube pour système secondaire entre dans le champ de la marchandise visée, mais plutôt de savoir si le tube pour système secondaire peut être dûment comparé au tube pour chaudière primaire en vertu de l'article 2.4 de l'Accord antidumping de l'OMC.

L'article 2.4 ... exige qu'"[i]l [soit] procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale" et qu'il soit "dûment tenu compte" de toutes "différences affectant la comparabilité des prix", y compris des différences dans les "caractéristiques physiques". Comme il est indiqué ci-dessus, dans la présente affaire, les éléments de preuve vérifiés figurant dans le dossier démontrent que des différences majeures dans les dimensions extérieures affectent la comparabilité des prix des tubes pour systèmes secondaires et des tubes pour chaudières primaires, les prix unitaires des premiers étant [supérieurs à] ceux des seconds. Étant donné qu'il y avait suffisamment de ventes du tube DMV 310N pour chaudières primaires sur le marché intérieur pour permettre une comparaison avec le tube DMV 310N pour chaudières primaires exporté vers la Chine, le BOFT aurait dû exclure le tube pour système secondaire vendu [sur le marché de l'UE] de ses calculs de la valeur normale pour le tube DMV 310N.¹⁶⁸

7.83. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que SMST a effectivement demandé un ajustement, au titre de l'article 2.4¹⁶⁹, pour tenir compte des différences physiques affectant la comparabilité des prix.¹⁷⁰ Bien que SMST ait à l'origine indiqué dans sa réponse au questionnaire qu'il n'y avait aucune différence affectant la comparabilité des prix, le MOFCOM aurait dû comprendre que SMST avait changé de position à ce sujet au cours de l'enquête. Dans ses observations sur la divulgation finale du MOFCOM concernant le dumping, SMST a clairement fait référence aux différences affectant la comparabilité des prix et à l'obligation qu'avait le MOFCOM d'assurer une comparaison équitable des prix conformément à l'article 2.4. Dans ces

¹⁶⁸ Observations de SMST sur la divulgation finale concernant le dumping (RCC), pièce EU-28, pages 2 à 4, et correction de la traduction dans la pièce EU-33, page 18. Dans sa détermination finale, le MOFCOM a maintenu la pratique qu'il avait suivie dans la détermination préliminaire, au motif qu'aucun élément de preuve ne démontrait que les transactions en cause portaient sur des produits qui n'étaient pas visés par la désignation spécifique des produits faisant l'objet de l'enquête qui figurait dans l'avis d'ouverture d'une enquête. (Voir la détermination finale, pièces JPN-2 et EU-30, page interne 38.)

¹⁶⁹ La Chine déclare i) que "[d]ans ses observations sur la divulgation préliminaire et ses observations sur la divulgation finale, SMST a soulevé la question des tubes de petit diamètre dont les procédés de production étaient plus nombreux, mais a simplement fait référence à l'article 2.4 de l'Accord antidumping pour étayer son allégation relative à l'exclusion, au lieu de présenter une demande pour qu'il soit dûment tenu compte des différences". (Réponse de la Chine à la question n° 15 b) du Groupe spécial, paragraphe 56); et ii) que "SMST n'a demandé aucun ajustement ni aucune modification des types de produits utilisés aux fins de la comparaison (types de produits qu[e] SMST] avait elle-même proposés et utilisés pour déclarer ses transactions)". (Réponse de la Chine à la question n° 17 a) du Groupe spécial, paragraphe 66.) S'agissant du point de savoir si l'interprétation de la Chine est exacte, nous considérons que les observations de SMST sur la divulgation préliminaire et sur la divulgation finale sont éloquentes.

¹⁷⁰ La Chine souligne la contradiction entre les déclarations antérieures de SMST et ses observations sur la divulgation préliminaire et sur la divulgation finale. (Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphes 9, 162, 165, 179 et 184; la réponse de la Chine à la question n° 15 b) du Groupe spécial, paragraphe 54; la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 84; la déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 70, 71, 74 et 76; et les observations de la Chine sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 80 du Groupe spécial, paragraphe 12.) Nous ne considérons pas qu'il est interdit à une partie intéressée de faire des déclarations différentes au cours d'une procédure antidumping, en particulier lorsqu'elle réagit à des faits nouveaux et divulgations ultérieurs, et lorsque les dernières déclarations sont étayées par des éléments de preuve appropriés. Nous considérons qu'il s'agit d'un élément intrinsèque de ce qui a été comparé à un "dialogue" entre l'autorité chargée de l'enquête et les parties intéressées. (Pour ce qui est de ce "dialogue", voir le rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation*, paragraphe 489, et le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.352.)

circonstances, nous considérons qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale n'aurait pas "évalué les différences physiques et les renseignements communiqués par SMST à cet égard dans le cadre de l'exclusion du champ des produits considérés", comme le MOFCOM l'a fait.¹⁷¹ Une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait à tout le moins reconnu le fait qu'un ajustement était demandé, et aurait examiné si cet ajustement était justifié et si les renseignements nécessaires avaient été communiqués.

7.84. La Chine soutient que le MOFCOM n'avait pas à comprendre que SMST avait demandé un quelconque ajustement pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques parce que SMST n'avait pas présenté de demande *étayée* à cet effet. Elle déclare que SMST n'a pas essayé de quantifier ou d'expliquer la différence de prix ni de présenter des éléments de preuve quelconques indiquant que ces différences avaient une incidence sur les prix ou les frais.¹⁷²

7.85. Nous relevons que la Chine admet que, durant la vérification, le MOFCOM a reçu de SMST un diagramme qui montrait que certains tubes vendus dans l'Union européenne étaient plus minces que ceux vendus en Chine, et qu'il y avait certaines différences dans le procédé de production entre les tubes minces et les tubes épais.¹⁷³ La Chine n'a pas montré que le MOFCOM avait rejeté la demande de SMST au motif qu'elle n'était pas "étayée". Nous rappelons qu'il est bien établi qu'un Membre ne peut pas présenter, pendant une procédure de règlement des différends à l'OMC, une nouvelle justification des déterminations établies par son autorité chargée de l'enquête.¹⁷⁴ Les déterminations du MOFCOM doivent être évaluées à la lumière de la justification qu'il a fournie durant la procédure antidumping correspondante. Nous constatons donc que les arguments de la Chine concernant l'absence d'une demande "étayée" constituent une justification *a posteriori*, que nous sommes tenus de ne pas prendre en considération pour examiner l'allégation en cause de l'Union européenne.

7.86. Compte tenu de ce qui précède, nous reconnaissons le bien-fondé de l'allégation de l'Union européenne selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en n'examinant pas la demande d'ajustement de SMST au titre de cette disposition en vue de déterminer l'existence d'une marge de dumping pour SMST sur la base d'une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale pour les produits de qualité C.

7.4.3 Non-prise en compte alléguée de certains renseignements communiqués durant la vérification

7.87. L'Union européenne allègue que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 et le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM a refusé de prendre en compte certains renseignements communiqués par SMST durant la vérification "[a]u motif que la société n'ayant pas soulevé ce point avant que la vérification sur place ne débute, l'autorité chargée de l'enquête a décidé de ne pas accéder à la demande susmentionnée".¹⁷⁵ L'Union européenne allègue en outre que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en ne satisfaisant pas

¹⁷¹ Réponse de la Chine à la question n° 17 a) du Groupe spécial, paragraphe 65.

¹⁷² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 162, 165, 167, 179, 184, 185 et 187; réponses de la Chine à la question n° 14 a) du Groupe spécial, paragraphes 49 et 50; à la question n° 15 b) du Groupe spécial, paragraphe 56, à la question n° 15 c) du Groupe spécial, paragraphe 57; à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphes 58 à 63; et à la question n° 17 du Groupe spécial, paragraphes 64 à 66; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 63, 69, 70, 79 et 81 à 83 ("[SMST] n'a même pas essayé de démontrer que [les] différences [physiques] affectaient la comparabilité des prix. L'Union européenne ne peut pas indiquer un seul élément de preuve présenté par SMST démontrant une incidence sur la comparabilité des prix (qui ... est un élément distinct des prix différents)"); déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 65 à 67 et 76; et observations de la Chine sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 79 du Groupe spécial, paragraphes 7 et 8, et à la question n° 80 du Groupe spécial, paragraphes 11, 13, 15 et 17 à 20.

¹⁷³ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 165 et 183; réponse de la Chine à la question n° 14 a) du Groupe spécial, paragraphe 49; et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 81. Voir aussi la pièce 10 relative à la vérification de SMST-Allemagne (RCC), pièce EU-21, page 2.

¹⁷⁴ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Pneumatiques (Chine)*, paragraphe 329 ("[D]urant la procédure du groupe spécial il est interdit à un Membre de fournir une justification *a posteriori* pour justifier la détermination de l'autorité chargée de l'enquête").

¹⁷⁵ Détermination finale, pièces JPN-2 et EU-30, pages internes 38 et 39. Voir aussi la divulgation finale concernant le dumping pour SMST (RCC), pièce EU-25, page 4.

aux prescriptions relatives à l'application des "données de fait disponibles".¹⁷⁶ La Chine demande au Groupe spécial de rejeter les allégations de l'Union européenne.

7.4.3.1 Dispositions pertinentes de l'OMC

7.88. L'article 6.7 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Pour vérifier les renseignements fournis ou pour obtenir plus de détails, les autorités pourront, selon qu'il sera nécessaire, procéder à des enquêtes sur le territoire d'autres Membres, à condition d'obtenir l'accord des entreprises concernées et d'en aviser les représentants du gouvernement du Membre en question, et sous réserve que ce Membre ne s'y oppose pas. Les procédures décrites à l'Annexe I seront applicables aux enquêtes effectuées sur le territoire d'autres Membres. Sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, les autorités mettront les résultats de ces enquêtes à la disposition des entreprises qu'ils concernent, ou prévoiront leur divulgation à ces entreprises conformément au paragraphe 9, et pourront mettre ces résultats à la disposition des requérants.

7.89. Le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Comme son objet principal est de vérifier les renseignements fournis ou d'obtenir plus de détails, l'enquête sur place devrait avoir lieu après la réception de la réponse au questionnaire, sauf si l'entreprise accepte qu'il en soit autrement, et si le gouvernement du Membre exportateur a été informé par les autorités chargées de l'enquête de la visite prévue et ne s'y oppose pas; en outre, la pratique normale devrait être d'indiquer, avant la visite aux entreprises concernées, la nature générale des renseignements qui seront vérifiés et tous autres renseignements à fournir, ce qui ne devrait pas empêcher, toutefois, de demander sur place plus de détails à la lumière des renseignements obtenus.

7.90. L'article 6.8 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe.

7.91. Le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Tous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, qui sont communiqués en temps utile et, le cas échéant, qui sont communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités, devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations. Si une partie n'utilise pas pour sa réponse le support ou le langage informatique jugés préférables mais que les autorités constatent que les circonstances visées au paragraphe 2 sont réunies, le fait de ne pas utiliser pour la réponse le support ou le langage informatique jugés préférables ne devrait pas être considéré comme entravant le déroulement de l'enquête de façon notable.

7.92. Le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Si des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués devrait être informée immédiatement des raisons de leur rejet et

¹⁷⁶ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 98 et 109; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 46; déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 36; et réponse de l'Union européenne à la question n° 82 du Groupe spécial, paragraphe 24.

devrait avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête. Si ces explications ne sont pas jugées satisfaisantes par les autorités, les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements en question devraient être indiquées dans les déterminations publiées.

7.4.3.2 Principaux arguments des parties

7.4.3.2.1 Union européenne

7.93. L'Union européenne soutient que dans le contexte du calcul de la marge de dumping de SMST pour les produits de qualité B, i) SMST a dit aux autorités chargées de l'enquête que certains frais financiers avaient par inadvertance été comptés deux fois dans sa réponse au questionnaire relatif au dumping, et ii) SMST a produit des renseignements corrigés qui ont été dûment vérifiés. L'Union européenne allègue que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 et le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping en refusant de prendre en compte les renseignements corrigés communiqués durant la vérification.¹⁷⁷ Elle conteste le fait que "[l]a seule raison donnée par la Chine dans la divulgation finale pour SMST et dans la détermination finale pour refuser de prendre en compte les renseignements corrigés était que SMST n'avait pas soulevé ce point avant que la vérification ne débute".¹⁷⁸

7.94. De plus, l'Union européenne allègue que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas pris en compte tous les renseignements concernant la détermination de la marge de dumping de SMST qui i) étaient vérifiables; ii) avaient été présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues; et iii) avaient été communiqués en temps utile.¹⁷⁹ Elle soutient que "la question des renseignements sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête doit s'appuyer est étroitement liée à la question connexe des circonstances dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête peut s'appuyer sur d'autres renseignements, ce qui est essentiellement ce que la Chine a fait dans la présente affaire lorsqu'elle s'est appuyée sur les données erronées et non corrigées concernant les frais financiers".¹⁸⁰ Elle dit qu'elle "formule la même allégation en ce qui concerne les renseignements figurant dans" certaines des réponses de SMST au questionnaire et certaines des pièces relatives à la vérification.¹⁸¹

7.4.3.2.2 Chine

7.95. La Chine soutient qu'il n'y a pas eu de double comptage dans le cadre de la détermination de la marge de dumping et que, en conséquence, les allégations n'ont aucun fondement factuel et la violation procédurale alléguée n'a pas eu, et n'aurait pas pu avoir, la moindre incidence défavorable sur l'Union européenne, car ses droits n'ont pas été annulés ni compromis.¹⁸² De plus, elle fait valoir que l'article 6.7 et le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping ne prescrivent pas aux autorités chargées de l'enquête d'accepter tous les renseignements présentés durant une visite de vérification.¹⁸³ La Chine dit que ces dispositions donnent à l'autorité chargée

¹⁷⁷ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 98, 99 et 109.

¹⁷⁸ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 46. Voir aussi la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 99 et 100; les réponses de l'Union européenne à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphe 96, à la question n° 27 du Groupe spécial, paragraphe 97, et à la question n° 82 du Groupe spécial, paragraphe 24; la deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 49; et la déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 37. Voir aussi la divulgation finale concernant le dumping pour SMST (RCC), pièce EU-25, page 4; les observations de SMST sur la divulgation finale concernant le dumping (RCC), pièce EU-28, page 2; et la détermination finale, pièces JPN-2 et EU-30, pages internes 38 et 39.

¹⁷⁹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 98 et 109; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 46; et réponse de l'Union européenne à la question n° 82 du Groupe spécial, paragraphe 24.

¹⁸⁰ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 103.

¹⁸¹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 108.

¹⁸² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 207 à 209; et réponse de la Chine à la question n° 27 du Groupe spécial, paragraphe 89.

¹⁸³ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 218 à 222; réponse de la Chine à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphe 88; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 88; observations de la Chine sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 82 du Groupe spécial, paragraphe 28; et déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 44.

de l'enquête le droit d'effectuer une vérification sur place sur le territoire du Membre exportateur dans certaines circonstances. Elle soutient que ces dispositions n'imposent, en revanche, aucune obligation d'effectuer une quelconque vérification ou d'accepter tous les renseignements. Selon elle, le fait qu'une visite de vérification a pour objet de "vérifier les renseignements fournis ou d'obtenir plus de détails" n'implique pas que l'autorité chargée de l'enquête est tenue de vérifier les renseignements fournis ou d'obtenir plus de détails.¹⁸⁴ En outre, la Chine affirme que l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping ne sont pas pertinents pour la question en cause parce que le MOFCOM n'a établi aucune détermination sur la base des "données de fait disponibles".¹⁸⁵ Enfin, elle affirme que les allégations de l'Union européenne concernant les réponses de SMST au questionnaire et les pièces relatives à la vérification sont difficiles à comprendre et ne fournissent pas d'éléments *prima facie*.¹⁸⁶

7.4.3.3 Principaux arguments des tierces parties

7.4.3.3.1 Turquie

7.96. La Turquie affirme que l'"autorité ne devrait pas être légalement tenue d'accepter ou de prendre en considération des renseignements nouvellement établis [communiqués lors de la vérification] qui modifient en profondeur la base de calcul du dumping, à savoir la valeur normale, le prix à l'exportation et le coût de production, ou des explications qui altèrent grandement les réponses au questionnaire".¹⁸⁷

7.4.3.3.2 États-Unis

7.97. Les États-Unis partagent l'avis de l'Union européenne selon lequel l'autorité chargée de l'enquête "n'est pas habilitée à rejeter des renseignements au seul motif que ces renseignements ont été présentés lors de la vérification".¹⁸⁸ Ils affirment néanmoins que les enquêtes sur place ne sont pas pour les parties intéressées des occasions de communiquer une grande quantité de renseignements nouveaux.¹⁸⁹ Selon les États-Unis, "si une entreprise pouvait toujours apporter des corrections substantielles dès qu'elle comprenait quels renseignements spécifiques l'autorité chargée de l'enquête vérifiait durant une enquête sur place, l'efficacité de cette enquête serait compromise ... [I]l ne faudrait pas interpréter la flexibilité permettant d'accepter des corrections matérielles de telle façon que l'entreprise serait peut-être moins incitée à préparer avec soin les données qu'elle communique".¹⁹⁰ Enfin, les États-Unis affirment que l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping fournissent un contexte pertinent quand il s'agit de déterminer quels renseignements doivent être acceptés par l'autorité chargée de l'enquête.¹⁹¹

7.4.3.4 Évaluation par le Groupe spécial

7.98. Bien que l'Union européenne fasse référence à un cas effectif de double comptage, nous croyons comprendre qu'elle craint plutôt le risque de double comptage qui découle du fait que les frais financiers du siège social ont été inclus dans les deux tableaux 6-6 et 6-8.¹⁹² Nous relevons que le tableau 6-8 n'a pas été utilisé par le MOFCOM pour déterminer les frais ACG pour les produits de qualité B dans l'enquête initiale, parce qu'il s'est appuyé à la place sur le

¹⁸⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 216 à 222.

¹⁸⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 227; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 89; et déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 46.

¹⁸⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 197 et 229 à 231.

¹⁸⁷ Réponse de la Turquie à la question n° 6 du Groupe spécial.

¹⁸⁸ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 12.

¹⁸⁹ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 7; et réponse des États-Unis à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 17.

¹⁹⁰ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 11.

¹⁹¹ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 9. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 16.

¹⁹² Réponses de l'Union européenne à la question n° 27 du Groupe spécial, paragraphes 97 et 98, et à la question n° 28 du Groupe spécial, paragraphe 99; et deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 47. Voir aussi la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 209 ("Ce montant correspond aux données du tableau 6-6 ... et habituellement comprend déjà les frais financiers du siège social. ... [M]ontant indiqué pour les frais financiers du siège social dans le tableau 6-8").

tableau 6-3.¹⁹³ Cependant, nous croyons comprendre que l'Union européenne craint qu'au moment de mettre en œuvre les éventuelles constatations du Groupe spécial concernant ses allégations au titre de l'article 2 visant les frais ACG qu'il a déterminés pour les produits de qualité B le MOFCOM ne s'appuie sur le tableau 6-8, ce qui pourrait ensuite entraîner un double comptage des frais financiers pertinents, puisque ceux-ci pourraient être incorporés au montant correspondant aux frais ACG tiré du tableau 6-6 et du tableau 6-8. Pour cette raison, l'Union européenne demande que le Groupe spécial constate que le MOFCOM a commis une erreur *de procédure* en ne permettant pas à SMST de corriger certains renseignements au seul motif que SMST n'avait pas soulevé ce point avant que la vérification ne débute.¹⁹⁴ S'agissant de la première série d'allégations de l'Union européenne, la question dont est saisi le Groupe spécial est donc celle de savoir si le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 et le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping en rejetant la rectification de SMST au seul motif que SMST n'avait pas soulevé ce point avant que la vérification ne débute.¹⁹⁵

7.99. Nous relevons que la demande de rectification de SMST se rapporte aux tableaux 6-6 et 6-8.¹⁹⁶ Il n'est pas contesté que les renseignements détaillés concernant les frais ACG indiqués dans les tableaux 6-6 et 6-8 sont résumés dans le tableau 6-5.¹⁹⁷ Selon nous, il existe donc un lien évident et direct entre les renseignements figurant dans les tableaux 6-6 et 6-8, d'une part, et ceux qui figurent dans le tableau 6-5, d'autre part. Nous notons aussi que dans la notification qu'il lui a adressée avant la vérification, le MOFCOM a demandé à SMST de préparer des documents concernant, entre autres choses, le tableau 6-5.¹⁹⁸ À notre avis, la demande de rectification de SMST (concernant les tableaux 6-6 et 6-8) a donc un lien évident et direct avec les renseignements (concernant le tableau 6-5) dont le MOFCOM a expressément demandé la vérification durant l'enquête sur place. Rappelant que le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping dispose que l'"objet principal [de l'enquête sur place] est de vérifier les renseignements", nous considérons que, normalement, l'autorité chargée de l'enquête accueillerait favorablement la rectification des renseignements dans ces circonstances. Sur cette base, nous considérons que le MOFCOM a agi d'une manière contraire à l'objet principal de l'enquête sur place lorsqu'il a expressément demandé à SMST de préparer des documents concernant le tableau 6-5,

¹⁹³ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 207 et 208; et réponse de la Chine à la question n° 27 du Groupe spécial, paragraphe 90.

¹⁹⁴ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 100 ("[L]a question spécifique faisant l'objet du différend et dont le Groupe spécial a été saisi par l'Union européenne est une question de *procédure*. La question de procédure est celle de savoir si la Chine a ou non agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping lorsque, dans le cadre de la mesure en cause, elle a refusé de prendre en compte les renseignements corrigés pour un ... *seul* motif procédural *étroit*, à savoir que SMST n'avait pas soulevé ce point avant que la vérification ne débute"); réponse de l'Union européenne à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphe 96, à la question n° 27 du Groupe spécial, paragraphe 97, à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 102, et à la question n° 82 du Groupe spécial, paragraphe 24; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 46, 48 et 49; déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 37; et observations de l'Union européenne sur la réponse de la Chine à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphe 3.

¹⁹⁵ Nous relevons que l'Union européenne et la Chine ne s'entendent pas sur le point de savoir s'il y a eu double comptage de certains frais financiers. (Voir la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 99; la réponse de l'Union européenne à la question n° 27 du Groupe spécial, paragraphe 97, à la question n° 28 du Groupe spécial, paragraphe 99, et à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphes 101 et 102; les observations de l'Union européenne sur la réponse de la Chine à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphe 3; la première communication écrite de la Chine, paragraphe 209; la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 86 et 91; la déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 44, 49 et 50; et les réponses de la Chine à la question n° 27 du Groupe spécial, paragraphe 89, et à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphe 7 ("[C]e n'est pas seulement dans le tableau 6-5 qu'il n'y a pas de double comptage des frais financiers. Il n'y a pas non plus de double comptage des frais financiers dans un quelconque autre tableau, étant donné qu'aucun des tableaux ne comprend deux fois les mêmes frais financiers"). Compte tenu de la question dont est saisi le Groupe spécial, nous n'avons pas besoin d'examiner le point de savoir si les frais financiers du siège social ont été comptés deux fois.

¹⁹⁶ Voir la divulgation concernant la vérification de SMST (RCC), pièce EU-23, page 3; et les observations de SMST sur la divulgation finale concernant le dumping (RCC), pièce EU-28, page 2.

¹⁹⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 198 et 209; réponses de la Chine à la question n° 27 du Groupe spécial, paragraphe 89, et à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphes 9 à 12; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 91; réponses de l'Union européenne à la question n° 27 du Groupe spécial, paragraphe 97, et à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 101; et deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 50.

¹⁹⁸ Notification concernant la vérification de SMST, pièce CHN-11, page 3. Voir aussi la première communication écrite de la Chine, paragraphe 202.

mais a par la suite rejeté des renseignements potentiellement pertinents pour ce tableau au seul motif que SMST n'avait pas soulevé ce point avant que la vérification ne débute.

7.100. Nous partageons l'avis de la Chine selon lequel l'article 6.7 et le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping "n'imposent pas à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation d'accepter tous les renseignements qui lui sont présentés durant la visite de vérification".¹⁹⁹ Comme les États-Unis l'ont indiqué, l'autorité n'a pas nécessairement à accepter des renseignements nouveaux durant la vérification.²⁰⁰ Elle n'a pas non plus à accepter de grandes quantités de renseignements corrigés. À un stade avancé de l'enquête, il est probable que l'autorité ne pourrait pas utiliser ces renseignements sans difficultés indues. Cependant, nous croyons comprendre que, dans la présente affaire, il est simplement question de la rectification d'un seul renseignement: les frais financiers du siège social. Il ne semble pas y avoir de raison valable pour que le MOFCOM n'ait pas accepté les renseignements corrigés de SMST, en particulier puisqu'il apparaît qu'il avait compris l'argument exposé par SMST concernant les frais financiers en cause (comme le démontre la divulgation concernant la vérification²⁰¹).

7.101. Compte tenu de ce qui précède, nous reconnaissons le bien-fondé de l'allégation procédurale de l'Union européenne selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 et le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping en rejetant la rectification en cause de SMST au seul motif qu'elle n'avait pas été fournie avant la vérification.

7.102. Passant aux allégations de l'Union européenne au titre de l'article 6.8 et des paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, l'Union européenne donne à entendre que le MOFCOM a appliqué les "données de fait disponibles" lorsqu'il "s'est appuyé sur les données erronées et non corrigées concernant les frais financiers".²⁰² Cependant, la Chine affirme que "le MOFCOM n'a établi aucune détermination sur la base des "données de fait disponibles"" et que "la situation en question ne relève simplement pas de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping".²⁰³ L'Union européenne n'a mis en avant aucun élément de preuve versé au dossier du Groupe spécial qui démontrait le contraire. De plus, nous relevons que la Chine dit que "le MOFCOM ne s'est pas appuyé sur les frais ACG indiqués dans le tableau 6-5 [mais] a [plutôt] utilisé les données ... concernant les frais ACG fournis par SMST dans le tableau 6-3".²⁰⁴ Nous rappelons la conclusion que nous avons formulée plus haut selon laquelle il apparaît qu'il y avait une divergence de vues entre le MOFCOM et SMST quant à l'utilisation des tableaux 6-3 et 6-5 pour le montant approprié des frais ACG aux fins de l'établissement par le MOFCOM de la valeur normale construite.²⁰⁵ Nous ne voyons donc pas en quoi cela pourrait être considéré comme une détermination établie sur la base des "données de fait disponibles". Selon nous, le MOFCOM a établi sa détermination sur la base des éléments de preuve figurant dans les registres qu'il considérait, à ce moment-là, comme étant les faits corrects communiqués par SMST.²⁰⁶ Comme le MOFCOM n'a pas appliqué les "données de fait disponibles" pour établir la détermination en cause, nous ne voyons aucun fondement factuel pour les allégations de l'Union européenne au titre de l'article 6.8 et des paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II. Nous rejetons donc ces allégations en conséquence.²⁰⁷

¹⁹⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 218.

²⁰⁰ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphes 7 et 12.

²⁰¹ Divulgation concernant la vérification de SMST, pièce EU-23, page 3. (SMST "a fourni les documents pertinents qui corroboraient le fait que certains frais financiers avaient été comptés deux fois".)

²⁰² Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 103.

²⁰³ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 227 et 228.

²⁰⁴ Réponse de la Chine à la question n° 27 du Groupe spécial, paragraphe 90. Voir aussi la première communication écrite de la Chine, paragraphe 207.

²⁰⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.66.

²⁰⁶ Cependant, nous rappelons la conclusion que nous avons formulée plus haut selon laquelle le MOFCOM est parti d'un postulat erroné dans sa détermination. Voir plus haut le paragraphe 7.66.

²⁰⁷ L'Union européenne dit aussi qu'elle "formule la même allégation en ce qui concerne les renseignements figurant dans" certaines des réponses de SMST au questionnaire et certaines des pièces relatives à la vérification de SMST. (Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 108.) La Chine affirme qu'il est difficile de comprendre l'allégation de l'Union européenne, et que ce vague "exposé" ne fournit pas d'éléments *prima facie*. (Première communication écrite de la Chine, paragraphes 229 à 231.) Nous relevons que l'Union européenne n'a pas fourni d'autres explications sur son allégation en cause. Nous ne sommes donc pas en mesure de comprendre l'allégation de l'Union européenne concernant ces mesures. Nous rejetons donc ces allégations en conséquence.

7.5 Détermination du MOFCOM selon laquelle les importations visées ont causé un dommage important à la branche de production nationale

7.103. Les plaignants (le Japon et l'Union européenne) formulent un certain nombre d'allégations concernant la détermination du MOFCOM selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Japon et de l'Union européenne ont causé un dommage important à la branche de production nationale. Premièrement, ils allèguent que l'examen par le MOFCOM des effets des importations visées sur les prix est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Deuxièmement, ils allèguent que l'évaluation par le MOFCOM de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale est incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping. Troisièmement, ils allèguent que la détermination du MOFCOM selon laquelle il y a un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important causé à la branche de production nationale est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.²⁰⁸

7.104. La Chine demande au Groupe spécial de rejeter chacune des allégations des plaignants.

7.5.1 Question de savoir si l'examen par le MOFCOM des effets des importations visées sur les prix est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping

7.5.1.1 Introduction

7.105. Les plaignants estiment que l'examen par le MOFCOM de la sous-cotation des prix en ce qui concerne les importations visées est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Premièrement, ils soutiennent que l'analyse par le MOFCOM des effets des importations visées de produits de qualité C sur les prix est viciée sur le plan analytique et factuel. Ils soutiennent à cet égard que le MOFCOM a comparé indûment le prix des importations visées de produits de qualité C avec le prix des produits de qualité C nationaux, malgré des différences notables dans les quantités des produits importés et nationaux vendus. Les plaignants affirment également que le MOFCOM a indûment constaté l'existence d'une sous-cotation des prix simplement en se fondant sur le fait que le prix des importations visées de produits de qualité C était inférieur au prix des produits de qualité C nationaux, sans jamais examiner les éléments de preuve donnant à penser que les importations visées de produits de qualité C n'avaient aucun *effet* de sous-cotation des prix sur les produits de qualité C nationaux. Deuxièmement, les plaignants estiment que le MOFCOM a étendu indûment sa constatation de l'existence d'une sous-cotation des prix en ce qui concerne les produits de qualités B et C au produit national similaire dans son ensemble, y compris les produits de qualité A.

7.5.1.2 Dispositions pertinentes

7.106. L'article 3.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

7.107. L'article 3.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Pour ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur. Pour ce qui concerne

²⁰⁸ Dans sa réponse à la question n° 78 du Groupe spécial, l'Union européenne a présenté des RCC additionnels concernant le volume et les prix des exportations de l'UE vers la Chine pendant la période couverte par l'enquête. L'Union européenne a affirmé que les RCC additionnels "lui seraient utiles pour présenter ses allégations de dommage". Comme elle n'a pas expliqué à quelles allégations de dommage particulières les RCC additionnels se rapportaient, ni comment ces RCC étayeraient ces allégations, le Groupe spécial ne s'est pas appuyé sur ces RCC additionnels pour formuler ses constatations.

l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

7.5.1.3 Vices allégués dans l'examen par le MOFCOM de la sous-cotation des prix en ce qui concerne les produits de qualité C

7.5.1.3.1 Différence entre le volume des importations visées de produits de qualité C et le volume des produits de qualité C nationaux

7.5.1.3.1.1 Principaux arguments des parties

***Japon et Union européenne*²⁰⁹**

7.108. Les plaignants estiment que le MOFCOM a indûment comparé le prix des produits de qualité C importés avec le prix des produits de qualité C nationaux pour 2009 et 2010, alors qu'il avait constaté qu'il y avait une "énorme différence de quantité" entre le volume des produits importés et le volume des produits nationaux durant ces années. Ils soutiennent que cette différence notable signifiait que les prix à l'importation et les prix intérieurs pertinents n'étaient pas comparables. Ils affirment que la comparaison des prix effectuée par le MOFCOM manquait donc d'objectivité et ne permettait pas d'établir l'existence d'une sous-cotation des prix, contrairement aux dispositions de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

7.109. Les plaignants font observer que l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* a déclaré ce qui suit: "l'examen effectué par l'autorité chargée de l'enquête au titre de[] [l']article[] 3.2 ... doit être consigné dans des documents pertinents, tels que la détermination finale de l'autorité, de façon à permettre à une partie intéressée de vérifier si l'autorité a effectivement examiné ces facteurs".²¹⁰ Les plaignants estiment que le MOFCOM n'a pas expliqué comment il avait jugé que ces prix à l'importation et ces prix intérieurs pouvaient à juste titre être considérés comme comparables, malgré la différence notable de quantité. Ils soutiennent qu'il était donc impossible de vérifier comment le MOFCOM avait examiné l'existence d'une sous-cotation des prix en ce qui concerne les produits de qualité C, de sorte que son examen de cette question est incompatible avec l'article 3.2 de l'Accord antidumping.

Chine

7.110. La Chine soutient que la méthode adoptée par le MOFCOM pour prendre en compte les différences dans les quantités en ce qui concerne les produits de qualité C a été clairement exposée dans la détermination finale et d'autres documents. Elle estime que les allégations des plaignants n'ont donc aucun fondement factuel.²¹¹ Elle affirme en outre qu'il n'y a aucun fondement juridique à l'article 3.1 ou 3.2 permettant d'alléguer que le MOFCOM n'a pas expliqué comment il avait tenu compte des différences pertinentes. La Chine soutient qu'il n'y a pas d'obligation de donner des explications à l'article 3.1 ou 3.2. Elle soutient que cette obligation est plutôt énoncée dans les dispositions procédurales de l'Accord antidumping, comme l'article 12.2.2. La Chine soutient que l'invocation par les plaignants de la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* est inappropriée, parce que cette constatation signifie simplement que le fait que l'autorité a examiné les effets sur les prix doit être consigné dans les

²⁰⁹ Les premières communications écrites des plaignants sont pratiquement identiques en ce qui concerne les allégations à l'encontre de la détermination de l'existence d'un dommage établie par le MOFCOM. Par conséquent, nous ne jugeons généralement pas nécessaire d'établir une distinction entre les plaignants lorsque nous résumons les principaux arguments qu'ils ont formulés à l'appui de ces allégations.

²¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 131; rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.161; et rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.253. (italique omis)

²¹¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 268 à 272.

documents pertinents.²¹² La Chine explique que les plaignants se bornent à alléguer que le MOFCOM n'a fourni aucune explication de la méthode suivie, mais elle relève qu'en tout état de cause, le MOFCOM a le pouvoir discrétionnaire de choisir la méthode à suivre pour prendre en compte la différence quantitative et affirme que le MOFCOM a appliqué sa méthode de façon objective.²¹³ Par ailleurs, la Chine déclare que le MOFCOM a fait en sorte que les prix des importations visées de produits de qualité C puissent être dûment comparés avec les prix intérieurs des produits de qualité C, sans que la différence quantitative pertinente n'entraîne aucun risque de distorsion des prix.²¹⁴ La Chine affirme que, dans le cadre de l'article 3.2, l'élément pertinent dans un examen des effets sur les prix est la perception par le marché²¹⁵ et que "les consommateurs [ne] perçoivent [pas] comme importantes" les différences quantitatives entre le volume total des importations et les ventes intérieures totales (alors qu'une différence quantitative peut avoir une incidence sur les coûts, qui pourrait imposer un ajustement dans une détermination de l'existence d'un dumping).²¹⁶

7.5.1.3.1.2 Évaluation par le Groupe spécial

7.111. Nous examinons d'abord l'argument de la Chine selon lequel les allégations des plaignants n'ont aucun fondement en droit.²¹⁷ Selon la Chine, les allégations des plaignants ont trait au fait allégué que le MOFCOM n'a pas expliqué son traitement de la différence dans les quantités, plutôt qu'à la manière elle-même dont le MOFCOM a effectivement tenu compte de cette différence pour assurer la comparabilité des prix. La Chine estime qu'aucune obligation de donner des explications n'est énoncée à l'article 3.1 ou 3.2 de l'Accord antidumping.

7.112. Nous ne sommes pas convaincus par l'interprétation que donne la Chine du champ des allégations des plaignants. Nous reconnaissons que les plaignants n'ont pas fait référence dans leurs premières communications écrites²¹⁸ à la constatation formulée dans l'affaire *Chine – AMGO* par l'Organe d'appel selon laquelle "l'examen effectué par l'autorité chargée de l'enquête au titre de[] [l']article[] 3.2 ... doit être consigné dans des documents pertinents".²¹⁹ Toutefois, nous ne croyons pas comprendre que l'allégation des plaignants concerne principalement la seule question de savoir si le MOFCOM a ou non expliqué adéquatement son traitement de la différence de quantité entre les importations et les ventes intérieures de produits de qualité C. Nous croyons plutôt comprendre que leur allégation concerne le point de savoir si la détermination du MOFCOM à cet égard était, comme il a été expliqué, compatible avec les prescriptions de l'article 3.2. Nous notons que l'intitulé de la sous-section pertinente de la première communication écrite de l'Union européenne est le suivant: "L'analyse par la Chine de la sous-cotation des prix des produits de qualité C est viciée."²²⁰ L'intitulé pertinent de la première communication écrite du Japon est le suivant: "L'analyse par le MOFCOM des effets des produits de qualité C importés sur les prix est viciée sur le plan analytique et factuel."²²¹ Au paragraphe 85 de sa déclaration orale à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, l'Union européenne a dit que le nombre limité de transactions intérieures relatives aux produits de qualité C constituait "une base peu fiable pour toutes conclusions sur la sous-cotation des prix". Pour sa part, le Japon a affirmé que "[s]ans une quantité significative à la fois d'importations et de ventes intérieures d'un produit donné, il [était] difficile de voir comment une conclusion objective sur la sous-cotation des prix pouvait être formulée en ce qui concerne ce produit".²²² Dans sa déclaration orale à la première réunion de fond, le Japon a dit que "la quantité insignifiante des ventes intérieures de produits de [qualité] C aussi bien en 2009 qu'en 2010 devrait indiquer que ces ventes intérieures étaient peut-être des transactions atypiques isolées effectuées pour diverses raisons, et n'étaient donc pas comparables avec une quantité aussi importante de ventes à l'importation de produits de [qualité] C ...".²²³

²¹² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 274.

²¹³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 277. Voir aussi la réponse de la Chine à la question n° 33 du Groupe spécial, paragraphe 104.

²¹⁴ Réponse de la Chine à la question n° 33 du Groupe spécial, paragraphe 103.

²¹⁵ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 132.

²¹⁶ Réponse de la Chine à la question n° 33 du Groupe spécial, paragraphe 105.

²¹⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 273.

²¹⁸ Première communication écrite du Japon, paragraphe 132. Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 229.

²¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 131. (italique omis)

²²⁰ Première communication écrite de l'Union européenne, section VIII.B.1.

²²¹ Première communication écrite du Japon, section V.A.1.b.i.

²²² Déclaration orale du Japon à la première réunion de fond avec les parties, paragraphe 73.

²²³ Déclaration orale du Japon à la première réunion de fond avec les parties, paragraphe 73.

Compte tenu de ces considérations, nous croyons comprendre que l'allégation des plaignants se rapporte à la question de fond de la comparabilité, que nous examinons maintenant.

7.113. Les autorités chargées de l'enquête ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer la manière dont elles examinent les effets sur les prix dans le contexte de l'article 3.2, mais ce pouvoir n'est pas illimité. Compte tenu des prescriptions générales de l'article 3.1, l'analyse par l'autorité chargée de l'enquête des effets sur les prix doit comporter un "examen objectif" et doit se fonder sur des "éléments de preuve positifs". Cela signifie, entre autres choses, que chaque fois qu'un examen par l'autorité chargée de l'enquête des effets des importations sur les prix comporte une comparaison entre des prix à l'importation et des prix intérieurs, l'autorité doit s'assurer que ces prix sont comparables.²²⁴ Pour reprendre les termes du Groupe spécial *Chine – AMGO*, "[d]ès que des comparaisons de prix sont effectuées, la comparabilité des prix devient nécessairement une question à examiner".²²⁵ La Chine ne l'a pas expressément nié. Elle reconnaît que le MOFCOM a vérifié si cette différence quantitative pourrait "empêcher un examen valable des effets sur les prix".²²⁶ De plus, le MOFCOM a mentionné "l'énorme différence de quantité", et a dit que cette différence "devrait être prise en considération au moment de faire [la] comparaison des prix".²²⁷ Nous pensons de la même manière que des différences notables dans les quantités sont susceptibles d'avoir une incidence sur la comparabilité, de sorte que si ces différences existent, elles doivent entrer en ligne de compte lors de l'examen des effets sur les prix.²²⁸

7.114. La Chine estime que le MOFCOM a dûment assuré la comparabilité des prix, malgré la différence de volume en question, en vérifiant que "la différence était semblable" aussi bien en 2009 qu'en 2010.²²⁹ Selon elle, c'est sur cette base que le MOFCOM a effectué sa comparaison des prix "sans risquer la distorsion de quelque considération que ce soit du fait des différences quantitatives".²³⁰ À cet égard, nous notons que le MOFCOM a effectivement constaté qu'"il y avait une différence quantitative semblable" entre le volume des importations de produits de qualité C et le volume des ventes intérieures de produits de qualité C aussi bien en 2009 qu'en 2010.²³¹ Toutefois, le MOFCOM n'explique pas en quoi ce fait est pertinent pour assurer la comparabilité des prix compte tenu des différences dans les quantités. Il n'est pas non plus expliqué en quoi ce fait élimine le risque de distorsion, comme la Chine l'a laissé entendre. Le risque d'une comparaison des prix faussée découle du fait qu'il y a une différence notable entre les volumes des produits dont les prix sont comparés, ce qui peut avoir un effet sur les prix de ces produits. Le fait que cette différence reste constante pendant une certaine période n'influe pas sur la distorsion possible de la comparaison. Cela signifie simplement que, s'il y a une distorsion, celle-ci persiste pendant cette période. Par conséquent, en l'absence d'une explication ou clarification additionnelle du MOFCOM, nous ne sommes pas convaincus que le MOFCOM a dûment établi que, malgré la différence notable entre la quantité des importations de produits de qualité C et la quantité des ventes intérieures de produits de qualité C, les prix des produits importés et du produit national étaient comparables aux fins de l'examen d'une sous-cotation des prix dans les importations de produits de qualité C.

7.115. Pour les raisons qui précèdent, nous reconnaissons le bien-fondé des allégations des plaignants selon lesquelles le fait que le MOFCOM n'a pas dûment tenu compte des différences dans les quantités lorsqu'il a comparé le prix des importations visées de produits de qualité C avec le prix intérieur des produits de qualité C est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

²²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 200.

²²⁵ Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.530, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 200.

²²⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 262.

²²⁷ Détermination finale, pièce JPN-02, page 51. Traduction modifiée par la pièce CHN-16. Les plaignants n'ayant pas contesté la traduction modifiée proposée par la Chine, nous nous appuyons sur cette traduction modifiée.

²²⁸ Des indications contextuelles sur cette question figurent à l'article 2.4 de l'Accord antidumping, qui dispose qu'il sera tenu dûment compte dans chaque cas, selon ses particularités, "des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences ... dans les quantités". Nous observons que l'Organe d'appel s'est référé à l'article 2.4 lorsqu'il a confirmé la constatation du Groupe spécial *Chine – AMGO* selon laquelle "[d]ès que des comparaisons de prix sont effectuées, la comparabilité des prix devient nécessairement une question à examiner" (rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 200, note de bas de page 331, faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.530).

²²⁹ Réponse de la Chine à la question n° 33 du Groupe spécial, paragraphe 103.

²³⁰ Réponse de la Chine à la question n° 33 du Groupe spécial, paragraphe 103.

²³¹ Détermination finale, pièce JPN-02, pages 53 et 54.

7.5.1.3.2 Question de savoir si les importations visées de produits de qualité C ont eu un effet de sous-cotation des prix sur les produits de qualité C nationaux

7.5.1.3.2.1 Principaux arguments des parties

Japon et Union européenne

7.116. Les plaignants estiment qu'une détermination selon laquelle il y a "sous-cotation" des prix ne peut pas reposer uniquement sur l'existence d'une différence mathématique entre les prix à l'importation et les prix intérieurs. Ils déclarent que, conformément à l'article 3.2, l'autorité chargée de l'enquête doit également examiner si une différence de prix quelconque a permis aux importations visées d'avoir un effet de sous-cotation des prix sur les prix intérieurs.

7.117. Les plaignants soutiennent que leur position repose sur les éléments suivants: le texte de l'article 3.2, y compris le membre de phrase "l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix" et les définitions pertinentes du terme "sous-cotation"; le contexte de cet article, y compris l'article 3.1 ("l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur") et 3.5 ("les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4"); le but de l'article 3 (faire en sorte que des mesures antidumping soient imposées uniquement lorsqu'il est constaté que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage au moyen d'une "progression logique" de l'examen); et des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel.²³² En ce qui concerne les définitions que donnent les dictionnaires du terme "undercut" (sous-coter), les plaignants disent que les définitions pertinentes de ce terme sont les suivantes: "[t]o supplant ... by selling at lower prices" ([s]upplanter ... en vendant à des prix inférieurs) ou "[t]o render unstable; to render less firm, to undermine" (rendre instable; rendre moins ferme, affaiblir).²³³ Selon les plaignants, ces définitions indiquent que, pour qu'une constatation appropriée de "sous-cotation" des prix soit faite, il ne suffit pas simplement que le prix à l'importation soit inférieur au prix intérieur. Ils estiment que l'autorité chargée de l'enquête doit également montrer que les importations faisant l'objet d'un dumping ont remplacé les produits nationaux similaires et ont donc entraîné une perte de volume pour les ventes intérieures, ou ont au moins exercé une pression à la baisse sur les prix intérieurs. En ce qui a trait aux précédents, les plaignants se réfèrent en particulier à la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* selon laquelle l'article 3.2 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine "les prix intérieurs conjointement aux importations visées", ou "la relation entre les importations visées et les prix des produits nationaux similaires", pour déterminer si les importations faisant l'objet d'un dumping comportent une "force explicative" pour la survenue d'effets sur les prix du produit national similaire.²³⁴ L'Union européenne s'appuie sur les constatations de l'Organe d'appel pour faire valoir que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner si une première variable – c'est-à-dire un écart de prix en soi – a une force explicative pour la survenue d'une seconde variable – c'est-à-dire la sous-cotation des prix.

7.118. Les plaignants soutiennent que rien ne permettrait au MOFCOM de conclure que les importations visées de produits de qualité C avaient un effet de sous-cotation des prix sur les produits de qualité C nationaux, parce que les prix des importations visées étaient restés supérieurs aux prix intérieurs jusqu'à ce que les seconds augmentent de 112,80%. Ils font observer à cet égard que, selon la propre analyse du MOFCOM, en 2010 le prix des produits de qualité C nationaux a *augmenté* de 112,80% par rapport à 2009, tandis que le prix des importations visées des produits de même qualité a *diminué* de 36,32%. Les plaignants affirment que la relation dynamique des prix à la fois des produits importés et des produits nationaux montre que les importations visées des produits de qualité C n'ont pas eu un effet de sous-cotation notable sur les prix des produits nationaux similaires correspondants. Les plaignants affirment que le MOFCOM n'a pas tenu compte de la hausse du prix intérieur des produits de qualité C dans son examen de la sous-cotation des prix. Ils affirment aussi que la différence considérable dans les niveaux des prix à l'importation et des prix intérieurs et l'évolution inverse des prix donnent à penser que les ventes intérieures des produits de qualité C n'étaient pas en concurrence avec les importations des produits de qualité C durant la période couverte par l'enquête sur le marché

²³² Deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 17 à 28. Déclaration orale de l'Union européenne à la première réunion de fond, paragraphes 57 à 84, et réponse de l'Union européenne à la question n° 31 du Groupe spécial.

²³³ *The Oxford English Dictionary*, OED Online, Oxford University Press, consulté le 18 mars 2014.

²³⁴ L'Union européenne se réfère au rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 138.

chinois. Ils font référence à des éléments de preuve versés au dossier indiquant que les importateurs nationaux ont estimé, à l'unanimité, que les importations visées et les produits nationaux similaires n'étaient pas substituables.²³⁵ Les plaignants affirment que, dans ces circonstances, rien ne permettait au MOFCOM de conclure que les importations visées de produits de qualité C faisaient baisser les prix intérieurs des produits de qualité C, ou causaient par ailleurs une baisse sensible, ou empêchaient toute hausse, des prix intérieurs des produits de qualité C.²³⁶

Chine

7.119. La Chine estime que l'article 3.2 autorise l'autorité chargée de l'enquête à "présumer de façon concluante" qu'il y a sous-cotation des prix au sens de l'article 3.2 chaque fois que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping sont inférieurs aux prix intérieurs comparables.²³⁷ Selon elle, aucun examen additionnel de l'"effet" n'est nécessaire étant donné que la sous-cotation des prix est en elle-même un effet. La Chine affirme que les plaignants se réfèrent uniquement à l'une des définitions du terme "undercut" (sous-coter) données dans le Oxford English Dictionary. Elle note que le dictionnaire définit aussi le terme "undercut" (sous-coter) comme signifiant "sell at lower prices than" (vendre à des prix inférieurs à).²³⁸ De plus, elle soutient que si l'autorité chargée de l'enquête était tenue en vertu de l'article 3.2 de montrer qu'un écart de prix a eu pour effet de déprimer les prix intérieurs ou d'empêcher des hausses des prix intérieurs, la distinction établie à l'article 3.2 entre la sous-cotation des prix, d'une part, et la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix, d'autre part, disparaîtrait.

7.120. La Chine dit aussi que le MOFCOM a constaté à juste titre, dans le contexte de sa détermination relative au produit similaire, que les produits de qualité C importés et les produits de qualité C nationaux étaient substituables, et n'étaient pas en concurrence les uns avec les autres.²³⁹ Elle soutient que le MOFCOM a constaté à juste titre que les produits de qualité C de fabrication nationale étaient "similaires" aux produits de qualité C importés. À cet égard, elle estime qu'une constatation de similarité n'implique pas nécessairement que tous les produits nationaux entrant dans le panier des "produits similaires" sont "similaires" à tous les produits importés. Toutefois, elle estime qu'une telle constatation implique bien une "similarité" entre le type de produit national dont il a expressément été constaté qu'il était "similaire" au type de produit correspondant pour le produit considéré.²⁴⁰ La Chine affirme que cette détermination de similarité implique inévitablement qu'il y a une relation de concurrence entre les produits de qualité C importés et les produits de qualité C de fabrication nationale²⁴¹, en s'appuyant sur les constatations formulées par l'Organe d'appel dans des différends antérieurs.²⁴² Elle soutient que puisque les plaignants n'ont pas contesté la détermination de similarité établie par le MOFCOM au titre de l'article 2.6 de l'Accord antidumping, ils n'ont pas le droit de contester l'existence d'une concurrence entre les importations visées de produits de qualité C et les produits de qualité C nationaux dans le contexte de l'article 3.1 et 3.2.

7.5.1.3.2.2 Évaluation par le Groupe spécial

7.121. La principale question soulevée dans les allégations des plaignants est celle de savoir si le MOFCOM n'avait pas le droit en vertu de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping de constater l'existence d'une sous-cotation des prix en se fondant exclusivement sur le fait que le prix des produits de qualité C importés était inférieur au prix des produits de qualité C nationaux, ou si le MOFCOM était tenu en vertu de l'article 3.2 d'examiner si les importations visées de produits de qualité C avaient un effet de sous-cotation sur le prix des produits de qualité C nationaux, en ce

²³⁵ Voir la réponse au questionnaire de Minmetals, pièce JPN-13, questions n° 19, 22 et 31; la réponse au questionnaire de Shanghai Boiler Works, pièce JPN-14, questions n° 19, 22 et 31; la réponse au questionnaire de Babcock & Wilcox, pièce JPN-15, questions n° 19, 22 et 31; la réponse au questionnaire de Shanghai Foreign Trade, pièce JPN-16, questions n° 19, 22 et 31; la réponse au questionnaire de Harbin Boiler, pièce JPN-17, questions n° 19, 22 et 31.

²³⁶ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 37, deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 170.

²³⁷ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 120.

²³⁸ Réponse de la Chine à la question n° 47 du Groupe spécial, paragraphe 158.

²³⁹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 92 à 115.

²⁴⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 302.

²⁴¹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 94.

²⁴² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 307 et 308.

sens qu'elles exerçaient une pression à la baisse sur ces prix intérieurs en étant vendues à des prix inférieurs.

7.122. L'article 3.1 de l'Accord antidumping énonce une prescription générale selon laquelle une détermination de l'existence d'un dommage comportera, entre autres choses, un examen objectif de "l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur". En ce qui concerne la sous-cotation des prix, l'article 3.2 dispose que "[p]our ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur".

7.123. Nous notons que les plaignants s'appuient sur l'analyse de l'article 3.2 faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* pour faire valoir qu'il doit être montré que les importations faisant l'objet d'un dumping ont "force explicative" pour l'effet de sous-cotation des prix sur les produits nationaux similaires.²⁴³ Les plaignants se réfèrent en particulier aux paragraphes 135 et 136 du rapport de l'Organe d'appel à cet égard. Comme nous nous reporterons à ces constatations de l'Organe d'appel pour guider notre propre interprétation de l'article 3.2 de l'Accord antidumping, nous les reproduisons ci-après:

135. La définition du terme "effect" (effet) est, entre autres, "something accomplished, caused or produced; a result, a consequence" (une chose accomplie, causée ou produite; un résultat, une conséquence). La définition de ce terme implique donc qu'un "effet" est le "résultat" de quelque chose d'autre. Bien que le terme "effet" puisse être utilisé indépendamment des facteurs qui l'ont produit, ce n'est pas le cas aux articles 3.2 et 15.2. Au contraire, ces dispositions supposent certains examens concernant l'"effet" des importations visées sur les prix intérieurs, et chaque examen lie les importations visées aux prix des produits nationaux similaires.

136. Premièrement, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner "s'il y a eu, *dans les importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées]*, sous-cotation notable du prix *par rapport au* prix d'un produit similaire du Membre importateur". Par conséquent, s'agissant de la sous-cotation notable du prix, les articles 3.2 et 15.2 établissent expressément un lien entre le prix des importations visées et celui des produits nationaux similaires, en prescrivant qu'une comparaison soit faite entre les deux. Deuxièmement, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner "*si l'effet de ces importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées]*" sur les prix des produits nationaux similaires est de déprimer ces prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix. En posant la question de savoir "*si l'effet des importations visées est une dépression notable des prix ou un empêchement notable de hausses de prix*", la deuxième phrase des articles 3.2 et 15.2 enjoint spécifiquement à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner si certains effets sur les prix sont les conséquences des importations visées. En outre, la relation syntaxique exprimée par les expressions "de déprimer les prix" et "d'empêcher des hausses de prix" est celle d'un sujet (les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées) faisant quelque chose à un objet (les prix intérieurs). Le libellé des articles 3.2 et 15.2 lie donc expressément la dépression notable des prix et l'empêchement notable de hausses de prix aux importations visées, et il prévoit un examen de la relation entre deux variables, à savoir les importations visées et les prix intérieurs. Plus particulièrement, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner si une première variable – à savoir les importations visées – a une force explicative pour la survenue de la dépression notable ou de l'empêchement notable de hausses d'une seconde variable – à savoir les prix intérieurs.²⁴⁴

7.124. Nous croyons comprendre que l'Organe d'appel a estimé que, en ce qui concerne les effets sur les prix en général, l'article 3.2 de l'Accord antidumping concernait l'examen de la relation entre les importations visées et le prix des produits nationaux similaires. S'agissant de la dépression des prix ou de l'empêchement de hausses de prix, l'Organe d'appel a expliqué que

²⁴³ Réponse du Japon à la question n° 31 du Groupe spécial, paragraphe 19. Déclaration orale de l'Union européenne à la première réunion de fond, paragraphes 67 à 77.

²⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 135 et 136. (italique dans l'original) (notes de bas de page omises)

cette relation était étudiée lorsque l'autorité chargée de l'enquête examinait si la première variable, les importations visées, avait "force explicative" pour la seconde variable, les prix intérieurs. S'agissant de la sous-cotation des prix, toutefois, l'Organe d'appel a relevé que l'article 3.2 établissait un "lien" (c'est-à-dire une relation) entre le prix des importations visées et celui des produits nationaux similaires en "prescrivant qu'une comparaison soit faite entre les deux". Il faisait simplement référence à une comparaison entre les prix des importations visées et les prix intérieurs. Il n'a pas laissé entendre que, s'agissant de la sous-cotation des prix, il devait être montré qu'une variable avait "force explicative" pour la seconde. De fait, bien que l'Organe d'appel ait employé l'expression "force explicative" à de nombreuses reprises dans ses constatations, il ne l'a jamais fait en examinant les prescriptions de l'article 3.2 concernant la sous-cotation des prix. Cela est compatible avec la déclaration expresse qu'il a faite selon laquelle, comme les deux examens prévus à la deuxième phrase de l'article 3.2 sont séparés par les termes "ou" et "d'une autre manière", "les éléments pertinents pour l'examen de la sous-cotation notable des prix peuvent être différents de ceux qui sont pertinents pour l'examen de la dépression notable des prix ou de l'empêchement notable de hausses de prix".²⁴⁵

7.125. À notre avis, l'approche de l'Organe d'appel est pleinement compatible avec le texte de l'article 3.2. La deuxième phrase de l'article 3.2 commence ainsi: "Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités chargées de l'enquête **examineront s'il y a eu**, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur" (pas de caractères gras dans l'original). Le texte donne donc à penser que l'examen de la question de savoir s'il y "a eu" sous-cotation notable du prix donne les indications requises "[en] ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix", c'est-à-dire le point de savoir si, en fait, une "sous-cotation" a existé durant la période couverte par l'enquête. Le texte de l'article 3.2 prévoit que l'existence d'une sous-cotation des prix (c'est-à-dire la question de savoir s'il y "a eu" sous-cotation des prix) devrait être établie sur la base d'une comparaison entre les prix des importations visées et les prix intérieurs.

7.126. En ce qui concerne la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix, en revanche, le texte de l'article 3.2 exige plus qu'une simple comparaison des prix des deux produits. Dans ce contexte, les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'examiner si une variable, à savoir les importations visées, a "pour effet de" déprimer une seconde variable ou d'empêcher la hausse d'une seconde variable, à savoir le prix intérieur ("si **ces importations** ont, d'une autre manière, **pour effet** de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites") (pas de caractères gras dans l'original). Comme l'Organe d'appel l'a fait observer, "[e]n posant la question de savoir *si l'effet des importations visées est une dépression notable des prix ou un empêchement notable de hausses de prix*, la deuxième phrase des articles 3.2 et 15.2 enjoint spécifiquement à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner si certains effets sur les prix sont les conséquences des importations visées".²⁴⁶ C'est cette analyse qui donne les indications pertinentes sur la relation entre les importations visées et les prix intérieurs, en révélant si la première variable a "force explicative pour" la seconde variable. Toutefois, comme il est indiqué plus haut, le texte de l'article 3.2 n'exige pas que les autorités examinent si une variable a un effet particulier sur la seconde variable, ou "force explicative pour" la seconde variable, dans le contexte de la sous-cotation des prix. La relation pertinente entre les prix des deux produits en ce qui concerne la sous-cotation des prix est la question de fait consistant à savoir lequel est plus élevé et lequel est plus bas. Le membre de phrase "si [ces importations] ont ... pour effet" figurant à l'article 3.2 s'applique uniquement à la dépression des prix ou à l'empêchement de hausses de prix. Le texte de l'article 3.2 ne dit pas "si les importations visées ont pour effet une sous-cotation des prix". Il fait simplement référence au point de savoir s'"il y a eu" ou non sous-cotation des prix. Il s'agit d'une simple question de fait – y a-t-il ou non sous-cotation des prix? –, à laquelle il peut être répondu, comme l'article 3.2 l'indique, en comparant les prix du produit national et du produit importé. Le texte de l'article 3.2 prévoit que l'existence d'une sous-cotation des prix en soi donne les indications requises sur l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping (et la relation entre les prix des importations visées et les prix intérieurs). C'est cet "effet[]" du dumping, tel[] qu'il[] [est] défini[] au[] paragraphe[] 2" – c'est-à-dire l'effet d'une sous-cotation des prix dont l'existence a été constatée – qui doit alors être examiné, conformément à la première phrase de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, pour déterminer si le lien de causalité requis existe.

²⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 137.

²⁴⁶ Italique dans l'original.

7.127. Nous notons que les plaignants trouvent des éléments à l'appui de leur interprétation de l'article 3.2 dans la définition que donne le dictionnaire du terme "undercut" (sous-coter), à savoir "to supplant ... by selling at lower prices" (supplanter ... en vendant à des prix inférieurs). Selon le Japon, cela signifie que l'autorité chargée de l'enquête doit montrer que les importations faisant l'objet d'un dumping ont pour effet de prendre la place des produits nationaux similaires en étant vendues à des prix inférieurs, ou de déprimer les prix intérieurs. Le Japon soutient que le terme "undercut" (sous-coter) peut également vouloir dire: "To render unstable; to render less firm, to undermine" (rendre instable; rendre moins ferme, affaiblir).²⁴⁷ Selon lui, cela indique que, même si les importations visées ne remplacent pas les produits nationaux similaires et n'entraînent donc pas une perte de volume pour les ventes intérieures, les importations visées doivent quand même avoir pour *effet* de rendre les prix intérieurs moins fermes – c'est-à-dire exercer une pression à la baisse sur les prix intérieurs – pour qu'il soit possible de formuler une constatation de "sous-cotation des prix". En conséquence, le Japon affirme que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner si l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping a été tel que l'écart observé entre les prix à l'importation et les prix intérieurs peut être considéré comme ayant entraîné une baisse effective des prix ou comme ayant effectivement empêché une hausse de prix pour des produits similaires sur le marché intérieur.²⁴⁸ L'Union européenne s'appuie de façon similaire sur les définitions des dictionnaires présentées par le Japon pour faire valoir que les importations visées de produits de qualité C n'ont pas fait baisser les prix intérieurs des produits de qualité C, ni empêché une hausse de ces prix.²⁴⁹

7.128. Nous admettons que les plaignants ont fait référence à des définitions reconnues du terme "undercut" (sous-coter) données par des dictionnaires. Toutefois, il existe aussi d'autres définitions reconnues de dictionnaires. En particulier, le terme "undercut" (sous-coter) est également défini, très simplement, comme signifiant "sell at lower prices than" (vendre à des prix inférieurs à).²⁵⁰ Dans le contexte de l'article 3.2, nous ne voyons aucune raison pour laquelle le terme "undercut" (sous-coter) devrait nécessairement être interprété de la manière particulière proposée par les plaignants. Comme il n'y a aucune mention de la notion de "supplanting" (supplanter) ou "render[ing] unstable" (rendre instable) dans le texte ou le contexte de l'article 3.2, nous ne voyons aucune raison pour laquelle l'autorité chargée de l'enquête ne devrait pas adopter une définition plus simple, et simplement examiner si les importations visées "sont vendues à des prix inférieurs à" ceux des produits nationaux comparables.

7.129. Par ailleurs, si l'autorité était tenue de montrer que la sous-cotation des prix dans les importations a eu pour effet de déprimer les prix ou d'empêcher des hausses de prix, comme les plaignants l'ont laissé entendre, cela ferait double emploi avec les autres éléments d'appréciation des effets sur les prix énoncés à l'article 3.2. Le fait que l'article 3.2 identifie trois effets distincts sur les prix, et établit une distinction entre la sous-cotation des prix, d'une part, et la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix, d'autre part, donne à penser qu'il n'est pas nécessaire d'établir qu'il y a dépression des prix ou empêchement de hausses de prix lors de l'examen de l'existence d'une sous-cotation des prix, ou vice-versa. De plus, nous ne voyons rien dans le texte de l'article 3.2 qui donnerait à penser que le fait que les prix à l'importation sont inférieurs aux prix intérieurs peut ne pas être pris en compte à moins que l'autorité chargée de l'enquête n'ait déterminé que, à cause de ces prix à l'importation inférieurs, la branche de production nationale a perdu des ventes, comme les arguments des plaignants semblent l'indiquer.²⁵¹ Bien qu'une sous-cotation des prix dans les importations puisse faire perdre des

²⁴⁷ *The Oxford English Dictionary*, OED Online, Oxford University Press, consulté le 30 janvier 2014.

²⁴⁸ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 21.

²⁴⁹ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 170.

²⁵⁰ *Shorter Oxford English Dictionary*.

²⁵¹ En ce qui concerne l'idée que les importations faisant l'objet d'un dumping ont pour effet de prendre la place des produits nationaux similaires en étant vendus à des prix inférieurs, nous relevons que l'article 6.3 c) de l'Accord SMC mentionne séparément la sous-cotation des prix, le fait de déprimer les prix, le fait d'empêcher des hausses de prix et celui de "faire perdre des ventes". Cette disposition donne donc fortement à penser que le phénomène de la perte de ventes est distinct de la sous-cotation des prix. Nous prenons également note de l'argument du Japon selon lequel la question de savoir si l'écart de prix est un effet des prix des importations visées pourrait exiger un examen additionnel des facteurs suivants: "la relation de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux similaires, le degré de concurrence, les facteurs exogènes qui peuvent expliquer l'écart de prix, les prix intérieurs dans la situation hypothétique d'importations au juste prix, l'importance des marges de dumping, et la portée de l'écart de prix entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux similaires" (réponses du Japon aux questions n° 31 et 32 du Groupe spécial, paragraphes 23 à 26 et 30). Il s'agit d'une analyse très détaillée qui n'est pas prévue par les termes mêmes de l'article 3.2, lequel mentionne simplement une comparaison entre

ventes intérieures ou entraîner une dépression des prix ou un empêchement de hausses de prix, rien dans l'article 3.2 n'impose la démonstration de l'existence de ces autres phénomènes lors de l'examen de l'existence d'une sous-cotation des prix.

7.130. Pour les raisons qui précèdent, nous rejetons les allégations des plaignants selon lesquelles le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en n'examinant pas si les importations visées de produits de qualité C avaient un quelconque effet de sous-cotation des prix sur les produits de qualité C nationaux, en ce sens qu'elles exerçaient une pression à la baisse sur ces prix intérieurs en étant vendues à des prix inférieurs.²⁵²

7.5.1.4 Question de savoir si le MOFCOM a étendu indûment ses constatations de sous-cotation des prix en ce qui concerne les produits de qualités B et C au produit national similaire dans son ensemble

7.5.1.4.1 Principaux arguments des parties

Japon et Union européenne

7.131. Les plaignants estiment que le MOFCOM a étendu à tort ses constatations de sous-cotation des prix en ce qui concerne les produits de qualités B et C au produit national similaire dans son ensemble, y compris les produits de qualité A nationaux. Ils soutiennent que le MOFCOM a de ce fait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

7.132. Les plaignants²⁵³ soutiennent que, bien que le MOFCOM ait uniquement constaté qu'il y avait sous-cotation des prix dans les importations visées de produits de qualités B et C, il a déterminé de manière plus générale que "[l]es importations des produits visés avaient un effet de sous-cotation des prix relativement [perceptible/notable] sur le prix des produits nationaux similaires".²⁵⁴ Ils croient comprendre que la référence du MOFCOM "au prix des produits nationaux similaires" signifie que le MOFCOM a déterminé que les importations visées avaient un effet de sous-cotation des prix sur le produit national similaire dans son ensemble, y compris les produits de qualité A nationaux. Selon eux, le MOFCOM a étendu à tort ses constatations de sous-cotation des prix en ce qui concerne les produits de qualités B et C au produit national similaire dans son ensemble, puisqu'il a constaté qu'il n'y avait pas sous-cotation des prix en ce qui concerne les produits de qualité A (du fait de l'absence d'importations visées de produits de qualité A). Les plaignants affirment que le MOFCOM aurait uniquement pu formuler une telle constatation générale concernant le produit national similaire dans son ensemble s'il avait examiné si les importations visées de produits de qualités B et/ou C avaient un effet sur les prix des produits de qualité A nationaux. Ils font observer que le MOFCOM n'a effectué aucune analyse de ce type entre les qualités. Ils affirment qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve dans le dossier indiquant que les importations visées des produits de qualités B et C avaient un effet de sous-cotation des prix sur les produits de qualité A nationaux.

7.133. Les plaignants soutiennent aussi que l'analyse du MOFCOM va à l'encontre de la prescription de l'article 3.2 voulant que l'autorité chargée de l'enquête examine s'il y a eu sous-cotation "notable" des prix.²⁵⁵ Ils affirment que la majorité de la production nationale était de qualité A. Selon eux, le fait que la Chine a constaté l'existence d'une sous-cotation des prix limitée à un secteur industriel minoritaire (les qualités B et C) qui n'est pas véritablement en concurrence avec d'autres secteurs (qualité A) signifie que la sous-cotation des prix dont l'existence a été constatée n'est pas "notable" au sens de l'article 3.2 de l'Accord antidumping.

deux variables de prix. Bien qu'une telle analyse puisse être nécessaire pour examiner la question du lien de causalité, c'est-à-dire la question de savoir si une quelconque sous-cotation des prix dont l'existence a été constatée a pour effet de causer un dommage, cet examen est régi par l'article 3.5, et non par l'article 3.2.

²⁵² En conséquence, nous n'avons pas besoin d'examiner les arguments des parties concernant la relation de concurrence entre les importations visées et les produits nationaux de cette qualité.

²⁵³ Première communication écrite du Japon, paragraphes 140 à 151. Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 235 à 246.

²⁵⁴ Détermination finale, pièce JPN-02, page 54. Les crochets signalent un désaccord entre les parties quant à la manière précise dont la détermination du MOFCOM devrait être traduite. Nous n'avons pas besoin de résoudre ce point aux fins de l'évaluation des allégations des plaignants.

²⁵⁵ Première communication écrite du Japon, paragraphes 152 et 153. Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 247 et 248.

Chine

7.134. La Chine²⁵⁶ nie que le MOFCOM était dans l'obligation de formuler une constatation de sous-cotation des prix en ce qui concerne le produit national similaire dans son ensemble, y compris les produits de qualité A nationaux. Elle affirme que la méthode du MOFCOM n'était pas spécifiquement axée sur l'examen du point de savoir si la sous-cotation des prix dans toutes les importations faisant l'objet d'un dumping – c'est-à-dire les importations visées de produits de qualités B et C – concernait ou non chacun des produits similaires ou, en d'autres termes, le produit similaire dans son ensemble.²⁵⁷ Elle estime que ce type de constatation n'était pas exigé par l'article 3.2.²⁵⁸ Elle soutient que le MOFCOM s'est conformé à l'article 3.2 en comparant les prix des qualités de produits qui étaient effectivement importées (c'est-à-dire les qualités B et C) avec les prix de la qualité de produits nationaux correspondante. Elle note que l'article 3.2 prévoit que le prix du produit importé doit être comparé avec le prix d'"un produit similaire". Elle soutient que l'emploi de l'article indéfini ("un") signifie que l'article 3.2 n'exige pas l'examen de la sous-cotation des prix en ce qui concerne le produit national similaire dans son ensemble.

7.135. Dans l'éventualité où le Groupe spécial constaterait que l'article 3.2 exigeait du MOFCOM qu'il constate des effets de sous-cotation des prix en ce qui concerne le produit national similaire dans son ensemble, la Chine affirme que le MOFCOM a dûment constaté qu'il y avait une corrélation des prix entre les trois qualités de produits en question. À cet égard, elle affirme que dans ses constatations concernant le champ du produit visé par l'enquête, le MOFCOM a constaté que les importations (composées principalement de produits haut de gamme de qualités B et C) pouvaient aussi avoir une incidence sur les produits nationaux (composés principalement de produits bas de gamme de qualité A). La Chine soutient que la constatation du MOFCOM tenait compte de la corrélation des prix entre les différentes qualités (qualités des produits importés et qualités des produits de fabrication nationale). Elle affirme que cette constatation de corrélation des prix entre les qualités était justifiée parce que la corrélation était clairement une conséquence du fait que les importations visées des produits de qualités haut de gamme (qualités B et C) pouvaient se substituer aux produits de qualité bas de gamme (qualité A).²⁵⁹ À cet égard, la Chine renvoie aux éléments de preuve versés au dossier.²⁶⁰

7.5.1.4.2 Évaluation par le Groupe spécial

7.136. Les plaignants estiment que le MOFCOM a étendu indûment ses constatations de sous-cotation des prix en ce qui concerne les produits de qualités B et C au produit national similaire dans son ensemble, y compris les produits de qualité A nationaux, d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. À notre avis, l'allégation des plaignants est fondée sur une interprétation erronée du champ de la détermination faite par le MOFCOM.

7.137. Nous observons que le MOFCOM a d'abord constaté que "les prix à l'importation ajustés des produits visés étaient supérieurs aux prix de vente des produits nationaux similaires".²⁶¹ En raison des différences de prix entre les trois qualités de HP-SSST en cause, le MOFCOM a ensuite fait des comparaisons de prix par qualité. Il a constaté qu'il y avait sous-cotation des prix en ce qui concerne les produits de qualités B et C. Il n'a pas formulé de constatation de sous-cotation des prix en ce qui concerne les produits de qualité A, parce que ce produit avait uniquement été importé en 2008, en très petites quantités. Il n'a effectué aucune analyse des prix entre les qualités. Après avoir constaté qu'il y avait sous-cotation des prix en ce qui concerne les produits de qualités B et C, le MOFCOM a déterminé que "[l]es importations des produits visés avaient un effet de sous-cotation des prix relativement [perceptible/notable] sur le prix des produits

²⁵⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 337 à 346. La Chine affirme au paragraphe 346 de sa première communication écrite que l'article 3.2 de l'Accord antidumping n'obligeait pas le MOFCOM à examiner si les prix intérieurs des produits de qualité A étaient ou non sous-cotés, et que l'examen par le MOFCOM de l'absence de sous-cotation des prix dans les importations faisant l'objet d'un dumping de qualité A ne signifie pas que les prix intérieurs des produits de qualité A n'étaient pas sous-cotés.

²⁵⁷ Déclaration orale de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphe 5.

²⁵⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 320.

²⁵⁹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 141 et 142.

²⁶⁰ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 143 et 147 à 150, et réponse de la Chine à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphes 16 et 18.

²⁶¹ Détermination finale, pièce JPN-02, page 53.

nationaux similaires".²⁶² Le MOFCOM aurait peut-être pu s'exprimer plus clairement, mais nous estimons que, dans le contexte de la détermination qu'il a établie, il est clair qu'il faisait uniquement référence à la sous-cotation des prix en ce qui concerne certaines qualités du produit national similaire, à savoir les qualités B et C. Cela tient au fait que dans son analyse précédente, il avait uniquement constaté l'existence d'une sous-cotation des prix en ce qui concerne ces qualités. Rien ne nous permet de conclure que le MOFCOM prétendait aussi constater l'existence d'une sous-cotation des prix en ce qui concerne les produits de qualité A, en particulier lorsque l'on tient compte du fait qu'il a expressément écarté une telle constatation en raison du volume limité des importations visées de produits de qualité A, et de l'absence de toute analyse des prix entre les qualités.²⁶³

7.138. La mauvaise compréhension qu'ont les plaignants du champ de la détermination du MOFCOM découle peut-être de leur point de vue selon lequel l'article 3.2 imposait au MOFCOM de "formuler une constatation relative aux effets sur les prix en ce qui concerne le produit dans son ensemble".²⁶⁴ Ce point de vue amène les plaignants à affirmer que le MOFCOM "a appliqué à tort ses constatations concernant un secteur *minoritaire* de la production nationale à la branche de production nationale de HP-SSST dans son ensemble, malgré le fait que, selon ses propres conclusions, la *grande majorité* de la production nationale n'était pas visée par la sous-cotation des prix dans les importations visées".²⁶⁵ Dans la mesure où l'allégation des plaignants concerne l'élargissement allégué de l'effet de sous-cotation des prix des produits de qualités B et C au produit national similaire dans son ensemble²⁶⁶, nous avons déjà expliqué que l'article 3.1 et 3.2 n'exigeaient pas, à notre avis, de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine si les importations visées avaient un effet de sous-cotation des prix de la manière indiquée par les plaignants.

7.139. Nous n'estimons pas non plus que le MOFCOM était tenu en vertu de l'article 3.1 et 3.2 de constater l'existence d'une sous-cotation des prix en ce qui concerne le produit national similaire *dans son ensemble*. À notre avis, lorsque l'autorité chargée de l'enquête examine l'existence d'une sous-cotation des prix aux fins de l'article 3.2, elle doit uniquement examiner l'existence d'une sous-cotation des prix en ce qui concerne les importations visées en cause. Lorsqu'il s'agit d'importations de produits de qualités différentes, il convient à notre avis d'examiner s'il y a sous-cotation des prix en ce qui concerne les produits nationaux de qualités comparables. Notre point de vue est compatible avec le texte à la fois de l'article 3.1 et de l'article 3.2 de l'Accord antidumping. Ainsi, l'article 3.1 fait référence à l'"effect of the dumped imports on prices in the domestic market for like products". Alors que nous estimons que la mention "the" dumped imports ("des" importations faisant l'objet d'un dumping) désigne la totalité de ces importations faisant l'objet d'un dumping, nous faisons observer que l'article défini n'est pas employé devant le membre de phrase "like products". Si l'article 3.1 avait cherché à imposer une analyse de l'effet de (toutes les) importations visées sur les prix des produits nationaux similaires dans leur ensemble, les rédacteurs auraient fait référence à la nécessité d'examiner l'effet des importations visées sur les "prices in the domestic market for "the" like products". Ils ne l'ont pas fait. Le texte fait simplement référence aux "prices in the domestic market for like products".

7.140. Par ailleurs, la deuxième phrase de l'article 3.2 prévoit que la sous-cotation des prix est établie sur la base d'une comparaison des prix des importations visées avec "the price of a like product" (le prix d'un produit similaire) du Membre importateur. L'article 3.2 emploie donc l'article indéfini en ce qui concerne le produit national similaire, et ne fait référence à aucune obligation de comparer les prix des importations visées avec les prix de *tous les* produits nationaux similaires, ou *du* produit national similaire dans son ensemble. En revanche, l'article 3.2 (comme l'article 3.1) prévoit bien l'examen de la sous-cotation des prix pour ce qui est "des" ("the") importations faisant l'objet d'un dumping dans leur ensemble.

²⁶² Détermination finale, pièce JPN-02, page 54. Les crochets signalent un désaccord entre les parties quant à la manière précise dont la détermination du MOFCOM devrait être traduite. Nous n'avons pas besoin de résoudre ce point aux fins de l'évaluation des allégations des plaignants.

²⁶³ Détermination finale, pièce JPN-02, page 53.

²⁶⁴ Première communication écrite du Japon, paragraphe 146. Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 241.

²⁶⁵ Première communication écrite du Japon, paragraphe 149. Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 244.

²⁶⁶ Voir, par exemple, la déclaration orale du Japon à la première réunion de fond, paragraphes 51 et 52.

7.141. Nous notons l'argument des plaignants²⁶⁷ selon lequel l'article 3.1 mentionne "l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur".²⁶⁸ Selon les plaignants, l'emploi de l'article défini "le" dans le membre de phrase "des produits similaires sur le marché intérieur" fait nécessairement référence à tout le marché intérieur et, par conséquent, au produit similaire dans son ensemble. Nous ne sommes pas de cet avis. Nous ne voyons rien dans l'article 3.1 qui donne à penser que l'existence d'une sous-cotation des prix doit être examinée en ce qui concerne toute la gamme du produit similaire sur le marché intérieur du Membre importateur. En fait, l'article 3.1 peut être interprété comme prévoyant que l'autorité examine l'effet des prix des importations visées sur les prix de *certaines marchandises* relevant du produit similaire sur le marché intérieur. L'expression "le" marché intérieur signifie simplement qu'il faudrait utiliser les prix sur le marché intérieur et non les prix sur n'importe quel autre marché. Nous notons dans ce contexte qu'il peut y avoir un produit national similaire, ou plus d'un produit national similaire, correspondant aux importations qui font l'objet d'une enquête antidumping. Ainsi, bien que le texte ménage la possibilité d'avoir plus d'un produit similaire, il n'établit pas, à notre avis, que la sous-cotation des prix doit être constatée en ce qui concerne toute la gamme des marchandises constituant le ou les produits nationaux similaires.²⁶⁹

7.142. En ce qui concerne l'argument des plaignants selon lequel le MOFCOM a indûment constaté que la sous-cotation des prix pertinente était "notable", étant donné que la majorité²⁷⁰ de la production nationale (de produits de qualité A) n'était pas affectée par cette sous-cotation des prix, nous notons que cet argument repose une fois de plus sur l'interprétation viciée des plaignants selon laquelle le MOFCOM était tenu en vertu de l'article 3.2 d'établir que les importations visées avaient un effet de sous-cotation des prix en ce qui concerne le produit national similaire *dans son ensemble*, y compris les produits de qualité A nationaux. De plus, nous relevons que le Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*²⁷¹ a constaté ce qui suit: "c'est le degré d'empêchement de hausses de prix ou de dépression des prix lui-même qui doit être "notable" (c'est-à-dire important, digne d'être noté ou lourd de conséquences)", et "il peut être pertinent d'examiner le degré d'empêchement de hausses de prix ou de dépression des prix *dans le contexte des prix qui ont été affectés* – c'est-à-dire le *degré* du caractère notable de l'empêchement de hausses de prix ou de la dépression des prix".²⁷² Nous souscrivons à cette constatation, et considérons que le caractère notable de la sous-cotation des prix du fait des importations visées de produits de qualités B et C devrait être évalué par rapport au prix des produits de qualités B et C de fabrication nationale, et non par rapport à d'autres facteurs comme la proportion de la production nationale pour laquelle aucune sous-cotation des prix n'a été constatée. En outre, nous rappelons que la sous-cotation des prix doit être établie sur la base d'une comparaison des prix de marchandises comparables. En conséquence, il peut fort bien y avoir des modèles ou des qualités de produits nationaux pour lesquels aucune sous-cotation des prix n'est établie. Cela découle simplement du fait que seuls les prix de marchandises comparables sont comparés et ne devrait pas empêcher une constatation de sous-cotation "notable" des prix.²⁷³

7.143. Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons les allégations des plaignants selon lesquelles le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 en étendant indûment sa constatation de sous-cotation des prix en ce qui concerne les produits de qualités B

²⁶⁷ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 26. Déclaration orale de l'Union européenne à la première réunion de fond, paragraphe 99.

²⁶⁸ Pas d'italique dans l'original.

²⁶⁹ Bien entendu, si une sous-cotation des prix est constatée en ce qui concerne une partie seulement du produit national similaire, cela devrait être pris en compte pour déterminer si les importations faisant l'objet d'un dumping causent, du fait de la sous-cotation, un dommage conformément à l'article 3.5.

²⁷⁰ Les plaignants estiment qu'environ 20% seulement de la production nationale étaient des produits de qualité B ou C, tandis que les 80% restants correspondaient à des produits de qualité A (première communication écrite du Japon, paragraphe 148, première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 243). La Chine conteste l'exactitude des estimations du Japon, mais ne fournit pas les chiffres réels. Nous ne jugeons pas nécessaire d'approfondir l'examen de cette divergence, étant donné que la Chine reconnaît en tout état de cause que "la majorité" de la production nationale de HP-SSST correspondait à des produits de qualité A (observations de la Chine sur la réponse du Japon à la question n° 84 du Groupe spécial, paragraphe 31).

²⁷¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1325.

²⁷² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1328, pas d'italique dans l'original.

²⁷³ Bien entendu, comme il est indiqué plus haut, ce fait peut devenir pertinent pour l'examen de la cause du dommage, conformément à l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

et C au produit national similaire dans son ensemble, y compris les produits de qualité A nationaux.

7.5.1.5 Conclusion

7.144. Nous reconnaissons le bien-fondé des allégations des plaignants selon lesquelles le fait que le MOFCOM n'a pas dûment tenu compte des différences dans les quantités lorsqu'il a comparé le prix des importations visées de produits de qualité C avec le prix intérieur des produits de qualité C est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Nous rejetons les allégations des plaignants selon lesquelles le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en n'examinant pas si les importations visées de produits de qualité C avaient un effet de sous-cotation des prix sur les produits de qualité C nationaux. Nous rejetons aussi les allégations des plaignants selon lesquelles le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 en étendant indûment sa constatation de sous-cotation des prix en ce qui concerne les produits de qualités B et C au produit national similaire dans son ensemble, y compris les produits de qualité A nationaux.

7.5.2 Question de savoir si l'évaluation par le MOFCOM de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale est incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping

7.5.2.1 Introduction

7.145. Les plaignants affirment que l'évaluation par le MOFCOM de l'incidence des importations visées sur la situation de la branche de production nationale ne constitue pas un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs. Ils présentent trois allégations. Premièrement, ils allèguent que le MOFCOM a indûment examiné l'incidence des importations visées sur l'ensemble de la branche de production nationale, pour les trois qualités de produits, alors même qu'il n'avait constaté l'existence d'effets sur les prix que pour les qualités B et C. Ils affirment que le MOFCOM aurait dû en fait effectuer une analyse de l'incidence par segment, axée sur les segments de la branche de production nationale produisant les produits de qualités B et C. Deuxièmement, ils allèguent que le MOFCOM n'a pas évalué l'importance de la marge de dumping. Troisièmement, ils allèguent que le MOFCOM n'a pas tenu compte des facteurs et indices économiques pertinents montrant qu'il n'était pas causé de dommage à la branche de production nationale.²⁷⁴

7.146. La Chine demande au Groupe spécial de rejeter les allégations des plaignants.

7.5.2.2 Dispositions pertinentes

7.147. Le texte de l'article 3.1 est reproduit plus haut. L'article 3.4 dispose ce qui suit:

L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

²⁷⁴ Au paragraphe 159 de sa première communication écrite, le Japon formule aussi une quatrième allégation selon laquelle le MOFCOM n'a pas examiné si les importations visées comportaient une force explicative pour la situation de la branche de production nationale. Nous nous abstenons de formuler toutes constatations concernant cette allégation supplémentaire car elle ne figurait pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon (document WT/DS454/4) et ne relève donc pas du mandat du groupe spécial.

7.5.2.3 Question de savoir si le MOFCOM aurait dû effectuer une analyse par segment de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping

7.5.2.3.1 Principaux arguments des parties

7.5.2.3.1.1 Japon et Union européenne

7.148. Les plaignants estiment que l'analyse de l'incidence effectuée par le MOFCOM au titre de l'article 3.4 était contraire aux analyses du volume et des effets sur les prix qu'il avait effectuées au titre de l'article 3.2 et ne procédait pas de ces analyses. La raison en est que le MOFCOM a évalué l'incidence de l'ensemble des importations visées sur l'ensemble de la branche de production nationale, alors même qu'il n'avait constaté aucune augmentation notable du volume des importations visées et avait, d'après les allégations, constaté l'existence d'effets sur les prix seulement pour les produits de qualités B et C.²⁷⁵ Les plaignants affirment que, ayant constaté qu'il n'y avait pas la moindre augmentation notable du volume et qu'il y avait des effets de sous-cotation des prix seulement pour les produits de qualités B et C, afin d'assurer une progression logique de l'examen, le MOFCOM aurait dû analyser l'incidence des importations visées seulement sur le segment de la branche de production nationale produisant les produits de qualités B et C. Bien qu'ils reconnaissent qu'il faudrait examiner l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'ensemble de la branche de production nationale, ils indiquent que cet examen devrait partir de l'hypothèse que les segments de la branche de production nationale produisant certains produits similaires pour lesquels aucun effet sur le volume ou sur les prix n'a été constaté n'auraient pas pu subir l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping. Ils font référence à cet égard à la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* selon laquelle l'article 3.4 "dispos[e] que l'autorité chargée de l'enquête doit établir une compréhension de l'incidence des importations visées sur la base de cet examen".²⁷⁶ Ils relèvent aussi la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle l'article 3.4 concerne non pas seulement la situation de la branche de production nationale considérée isolément, mais plutôt "la relation entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale" – c'est-à-dire "la force explicative des importations visées pour la situation de la branche de production nationale".²⁷⁷ Ils soutiennent que les segments de la branche de production nationale produisant les produits de qualité A auraient dû être exclus de l'analyse de l'incidence au titre de l'article 3.4. Selon le Japon, les précédentes conclusions du MOFCOM concernant le volume et les effets sur les prix n'auraient pas pu plausiblement indiquer que le segment de la branche de production nationale produisant les produits de qualité A pouvait subir l'incidence des importations visées.²⁷⁸

7.5.2.3.1.2 Chine

7.149. La Chine nie que le MOFCOM ait été tenu de procéder à une analyse par segment de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale. Selon elle, il est juridiquement erroné d'exiger de l'autorité chargée de l'enquête, qui a effectué son examen des effets sur les prix sur la base de la qualité, qu'elle effectue aussi une analyse de l'incidence par segment ou qu'elle explique comment elle a considéré les données relatives à l'incidence sur l'ensemble de la branche de production compte tenu de la logique de l'examen des effets sur les prix sur la base de la qualité. La Chine soutient que toute différence entre la nature de l'analyse de la sous-cotation des prix effectuée par le MOFCOM et la nature de l'analyse de l'incidence était dictée par les prescriptions de l'article 3.2 et 3.4. Elle affirme à cet égard que le MOFCOM était tenu aux termes de l'article 3.2 d'effectuer son analyse des effets sur les prix sur la base de la qualité, afin d'assurer la comparabilité. Elle indique toutefois que le MOFCOM était tenu aux termes de l'article 3.4 d'évaluer l'incidence des importations visées sur "l'ensemble" de la branche de production nationale. Elle note aussi que les deux producteurs nationaux constituant la branche de production nationale sont l'un et l'autre producteurs des trois qualités du produit similaire, de sorte qu'il n'est pas possible de distinguer une quelconque partie de la branche de production nationale qui produise seulement les produits de qualité A.

²⁷⁵ Première communication écrite du Japon, paragraphe 159. Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 253.

²⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149. (italique dans l'original)

²⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149.

²⁷⁸ Première communication écrite du Japon, paragraphe 167.

7.5.2.3.2 Principaux arguments des tierces parties

7.5.2.3.2.1 Royaume d'Arabie saoudite

7.150. L'Arabie saoudite estime que la détermination de l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping doit établir une progression logique de l'analyse parmi ses "éléments essentiels" qu'il s'agisse de l'"examen objectif" requis des "éléments de preuve positifs". Elle affirme que l'analyse séquentielle prévue par l'article 3 et l'accent mis à plusieurs reprises dans cet article sur les "mêmes importations" établissent que les éléments relatifs au dommage sont "étroitement liés"²⁷⁹ et concourent à produire une conclusion "logique" sur le point de savoir si les importations visées ont causé un dommage important à la branche de production nationale. Elle soutient que, bien que l'autorité chargée de l'enquête jouisse d'un pouvoir discrétionnaire quant aux méthodes qu'elle emploie pour déterminer l'existence d'un dommage au titre de l'article 3, son examen de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale au titre de l'article 3.4 ne constituera un "examen objectif" que s'il progresse logiquement à partir de l'évaluation des effets de ces importations sur le volume et sur les prix au titre de l'article 3.2. L'Arabie saoudite affirme que l'examen au titre de l'article 3.4 complète les analyses effectuées au titre de l'article 3.2, et concorde avec celles-ci, afin de permettre l'établissement de la conclusion finale concernant le lien de causalité au titre de l'article 3.5. Selon elle, cette analyse suppose nécessairement un lien entre les effets identifiés sur le volume et sur les prix et la situation de la branche de production nationale.

7.5.2.3.2.2 Turquie

7.151. La Turquie doute que la "progression logique" proposée par les plaignants suppose une obligation juridique exigeant de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle mette fin à son analyse du dommage et du lien de causalité une fois qu'elle a conclu qu'il n'y a pas d'augmentation absolue/relative du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et/ou pas de sous-cotation ou de dépression des prix ou d'empêchement de hausses de prix causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. Elle estime que, conformément à l'article 3.5 de l'Accord antidumping, l'élément essentiel du lien de causalité devrait être les effets négatifs des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, causés par l'acte de dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4 de l'article 3. L'examen devrait englober tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités, y compris ceux qui affaiblissent le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage subi par la branche de production nationale. En outre, l'autorité chargée de l'enquête est également tenue de s'intéresser aux facteurs connus autres que l'influence des importations faisant l'objet d'un dumping pour établir si ces facteurs affaiblissent le lien entre le dumping et le dommage. La Turquie pense que les mécanismes juridiques de l'article 3.5 obligent l'autorité à procéder à un examen complet des différentes parties de l'analyse du dommage, en ne négligeant aucun renseignement pertinent.

7.5.2.3.3 Évaluation par le Groupe spécial

7.152. Les allégations des plaignants concernant le champ de l'analyse de l'incidence effectuée par le MOFCOM reposent sur leur interprétation de l'article 3.2 de l'Accord antidumping. Les plaignants soutiennent que l'analyse de l'incidence au titre de l'article 3.4 doit "progresser logiquement" à partir de l'analyse des effets sur les prix au titre de l'article 3.2, et que la constatation d'effets de sous-cotation des prix formulée par le MOFCOM concernant seulement les produits de qualités B et C exigeait que celui-ci analyse l'incidence des importations visées seulement sur les segments de la branche de production nationale produisant les produits de qualités B et C. Ils soutiennent que la raison en est que les conclusions du MOFCOM sur les effets sur les prix indiquent que le segment de la branche de production nationale produisant les produits de qualité A ne pouvait subir l'incidence des importations visées.²⁸⁰ Ainsi qu'il est indiqué plus haut, nous n'estimons pas que l'article 3.2 prescrive à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner l'effet de sous-cotation des prix des importations visées sur le produit similaire national. Ainsi, pour constater qu'il y avait sous-cotation des prix pour les produits de qualités B et C, le MOFCOM n'était pas tenu aux termes de l'article 3.2 d'examiner l'effet des importations de produits de

²⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 115.

²⁸⁰ Première communication écrite du Japon, paragraphe 167. Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 253.

qualités B et C visées sur les produits nationaux de qualité A. En conséquence, le fait que le MOFCOM n'a pas procédé à cet examen ne lui imposait pas de conclure, en effectuant son analyse de l'incidence au titre de l'article 3.4, que le segment de la branche de production nationale produisant les produits de qualité A ne pouvait pas subir l'incidence des importations visées.²⁸¹

7.153. En outre, nous notons que "l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale" prévu à l'article 3.4 "comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette **branche**" (pas de caractères gras dans l'original). À notre avis, l'approche de l'article 3.4 suivie par les plaignants, qui est centrée sur des segments particuliers de la branche de production nationale, est trop axée sur les connotations causales du terme "incidence" et fait abstraction de l'obligation énoncée à l'article 3.4 d'évaluer la situation de la **branche de production** nationale, telle qu'elle est définie par l'article 4.1 de l'Accord antidumping.²⁸² En l'espèce, le MOFCOM a défini la branche de production nationale comme étant constituée de deux producteurs nationaux représentant une proportion majeure de la production nationale totale du produit national similaire aux importations visées. L'évaluation de la situation de la branche de production nationale prévue par l'article 3.4 doit donc examiner la situation de ces deux producteurs en ce qui concerne leur production de tous les types de HP-SSST. Nous ne voyons rien dans l'article 3.4 ou l'article 4.1 qui justifie de limiter cette évaluation à la situation de ces deux producteurs nationaux en ce qui concerne leur production des seuls produits de qualités B et C.

7.154. Les plaignants reconnaissent que l'examen de l'incidence au titre de l'article 3.4 doit généralement être effectué en ce qui concerne l'ensemble de la branche de production nationale.²⁸³ Toutefois, ils relèvent la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* selon laquelle les différentes dispositions de l'article 3 "prévoient une progression logique de l'examen qui aboutit à la détermination finale de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établie par l'autorité chargée de l'enquête".²⁸⁴ Selon eux, cela signifie que l'analyse de l'incidence en ce qui concerne l'ensemble de la branche de production nationale doit partir du principe que les segments de la branche de production nationale produisant des marchandises entrant dans le champ du produit similaire pour lesquelles aucun effet sur le volume ou sur les prix n'a été constaté n'ont pas subi l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping.²⁸⁵ Dans le même ordre d'idées, l'Union européenne fait valoir que le MOFCOM n'avait "aucune base raisonnable pour entreprendre une analyse de l'incidence en ce qui concerne toute la branche de production nationale".²⁸⁶ Nous n'admettons pas ces arguments, car nous ne voyons pas très bien comment une détermination de l'existence d'un dommage concernant l'ensemble de la branche de production nationale – y compris une évaluation de la situation de l'ensemble de cette branche – peut être fondée, dès le départ, sur l'exclusion d'un segment donné de ladite branche de production.

7.155. Nous ne sommes pas non plus convaincus par l'argument selon lequel l'allégation des plaignants est étayée par les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO*. Comme il est indiqué plus haut, nous estimons que notre interprétation de l'article 3.2 est

²⁸¹ Nous n'entendons pas suggérer que le champ des conclusions du MOFCOM sur les effets sur les prix n'est pas pertinent pour le reste de son analyse du dommage. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, une constatation limitée de sous-cotation des prix aura des implications évidentes pour l'évaluation par l'autorité du point de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un dommage important à la branche de production nationale. Toutefois, c'est une évaluation qui doit être effectuée au titre de l'article 3.5, et non de l'article 3.4, de l'Accord antidumping.

²⁸² Nous sommes conscients que l'Organe d'appel a dit dans l'affaire *Chine – AMGO* que l'examen de l'incidence au titre de l'article 3.4 n'était pas simplement un examen de la situation de la branche de production nationale et que l'article 3.4 "dispos[ait] que l'autorité chargée de l'enquête [devait] établir une compréhension de l'incidence des importations visées sur la base de cet examen" (Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149. (italique dans l'original)) Toutefois, cela ne veut pas dire qu'il faudrait faire entièrement abstraction de la nécessité d'examiner la situation de l'ensemble de la branche de production nationale.

²⁸³ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 7. Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 254.

²⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128.

²⁸⁵ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 8.

²⁸⁶ Déclaration orale de l'Union européenne à la première réunion de fond, paragraphe 109.

L'Union européenne laisse aussi entendre que la plupart des incompatibilités qu'elle mentionne en l'espèce peuvent être décrites comme une rupture de la "progression logique de l'examen" évoquée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* (deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 138).

entièrement compatible avec les constatations de l'Organe d'appel dans cette affaire. De plus, nous estimons que notre interprétation de l'article 3.4 est entièrement compatible avec notre approche de l'article 3.2. C'est une considération importante parce que, comme cela a été confirmé par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO*, "la relation entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale" prévue par l'article 3.4 "ressemble sur le plan analytique au type de lien envisagé par l'expression "l'effet des" figurant [à l']article[] 3.2 ...". Puisque l'analyse au titre de l'article 3.4 "ressemble sur le plan analytique" à l'analyse au titre de l'article 3.2 et que l'analyse au titre de l'article 3.2 concernant la sous-cotation des prix ne requiert pas l'analyse de l'effet proposée par les plaignants, il n'y a aucune raison pour qu'une telle analyse de l'effet doive déterminer la nature de l'analyse de l'incidence au titre de l'article 3.4 effectuée à la suite d'une constatation de sous-cotation des prix. Cela ne serait certainement pas une "progression logique" du genre de celle que les plaignants suggèrent sur la base des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO*. Les constatations de l'Organe d'appel n'excluent pas que, dans le contexte d'une sous-cotation des prix, la "relation [appropriée] entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale" existe quand ladite situation témoigne d'un dommage et que les importations visées sont vendues à des prix sous-cotés par rapport à ceux de certains produits similaires produits et vendus par cette branche de production. La question de savoir si cette relation est suffisante pour étayer une constatation selon laquelle les importations visées ont causé un dommage à la branche de production nationale est une question qui doit être examinée au titre de l'article 3.5, compte dûment tenu de l'ensemble des facteurs et considérations énoncés dans cette disposition.

7.5.2.4 Question de savoir si le MOFCOM a dûment évalué l'importance de la marge de dumping

7.5.2.4.1 Principaux arguments des parties

7.5.2.4.1.1 Japon et Union européenne

7.156. Les plaignants estiment que la Chine n'a pas évalué le rôle joué par l'importance de la marge de dumping.²⁸⁷ Ils soutiennent que le MOFCOM a simplement mentionné la marge de dumping, sans évaluer son importance pour l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale.

7.5.2.4.1.2 Chine

7.157. La Chine affirme que les plaignants ont tort, sur le plan factuel, de dire que le MOFCOM "a simplement mentionné les marges de dumping dans la sous-section intitulée "Marge de dumping" à la page 41 de sa détermination finale, ainsi que dans la section intitulée "Conclusions finales" aux pages 79 et 80 du même document".²⁸⁸ Elle fait observer que dans la section de la détermination finale qui traite du dommage, le MOFCOM a estimé que "les marges de dumping des produits visés en provenance de l'UE et du Japon dépass[aient] l'une et l'autre 2%".²⁸⁹ Elle indique en outre qu'aucune analyse de l'importance de la marge de dumping n'est requise au-delà de l'analyse de cette marge exposée dans ces autres dispositions, qui est analogue au type d'évaluation requise en ce qui concerne les "facteurs qui influent sur les prix intérieurs".²⁹⁰ À cet égard, la Chine s'appuie sur le fait que les facteurs influant sur les prix intérieurs et l'importance de la marge de dumping sont des causes possibles de la situation d'une branche de production, plutôt que des descripteurs de cette situation (ce que sont tous les autres facteurs énumérés à l'article 3.4). En outre, la Chine affirme que d'autres dispositions de l'Accord antidumping traitent aussi de ces deux facteurs.²⁹¹

²⁸⁷ Première communication écrite du Japon, paragraphes 170 à 174; et première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 260 à 265.

²⁸⁸ Première communication écrite du Japon, paragraphe 171; et première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 260.

²⁸⁹ Détermination finale, pièce JPN-2, pièce EU-30, pages 41 et 42.

²⁹⁰ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 184 et 185, faisant référence au paragraphe 7.62 du rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*.

²⁹¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 430 à 436.

7.5.2.4.2 Principaux arguments des tierces parties

7.5.2.4.2.1 États-Unis

7.158. Les États-Unis notent que l'article 3.1 et l'article 3.4 ne prescrivent pas à l'autorité d'évaluer l'importance des marges de dumping. En outre, ni l'article 3.1 ni l'article 3.4 ne prescrit qu'un poids particulier soit attribué à l'importance des marges de dumping ou que celles-ci soient évaluées d'une façon particulière. Les États-Unis affirment qu'on ne voit pas bien non plus quelle autre évaluation des marges de dumping l'Union européenne et le Japon estiment que le MOFCOM aurait dû effectuer au titre de l'article 3.4.²⁹²

7.5.2.4.3 Évaluation par le Groupe spécial

7.159. En application de l'article 3.4 de l'Accord antidumping, les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'évaluer tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production, y compris l'importance de la marge de dumping. La Chine ne nie pas que le MOFCOM ait été tenu de faire cette évaluation. Elle fait valoir en fait que le MOFCOM a effectivement évalué l'importance de la marge de dumping, comme en témoignent diverses références au montant de cette marge dans la détermination finale du MOFCOM.

7.160. Nous notons que la détermination finale du MOFCOM contient plusieurs références à l'importance de la marge de dumping, comme la Chine l'affirme. Toutefois, nous n'estimons pas que ces références constituent une évaluation de l'importance de la marge de dumping, comme l'exige l'article 3.4. Dans sa détermination finale, le MOFCOM énumère simplement les marges en cause, mais n'évalue en aucune manière la pertinence des marges de dumping dans la détermination, ni n'indique quel poids il leur a attribué dans l'évaluation du dommage. Nous pensons comme le Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X* qu'une simple énumération des marges de dumping ne constitue pas une évaluation au sens de l'article 3.4.²⁹³

7.161. La Chine estime que le MOFCOM a fait plus qu'une simple énumération des marges de dumping parce que, en traitant l'évaluation cumulative du dommage, il a noté que "les marges de dumping des produits visés en provenance de l'UE et du Japon dépass[aient] l'une et l'autre 2%".²⁹⁴ Cela constitue selon elle "un élément de preuve suffisant montrant que l'importance de la marge de dumping a été évaluée dans le contexte de l'examen de la situation de la branche de production nationale".²⁹⁵ Nous ne sommes pas d'accord. La simple affirmation du MOFCOM selon laquelle les marges de dumping sont supérieures au niveau de *minimis* ne fournit aucune base nous permettant de conclure que le MOFCOM a effectivement évalué l'importance de ces marges dans le contexte de son analyse au titre de l'article 3.4.

7.162. Nous rejetons aussi l'argument de la Chine selon lequel aucune analyse de la marge de dumping n'est requise au-delà de celle qui est exposée dans les dispositions de fond régissant la détermination de la marge de dumping. Le texte de l'article 3.4 exige clairement une évaluation de l'importance de la marge de dumping dans le cadre de l'estimation de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Par conséquent, cette évaluation doit être effectuée sur le fond et ne doit pas consister en une référence de pure forme aux marges déterminées. La question de savoir si la marge de dumping a été déterminée d'une manière compatible avec, par exemple, l'article 2 de l'Accord antidumping est sans pertinence pour la question de savoir si l'évaluation prescrite par l'article 3.4 a été ou non effectuée.

7.163. Nous reconnaissons donc le bien-fondé des allégations des plaignants selon lesquelles le MOFCOM n'a pas évalué l'importance de la marge de dumping, ce qui est contraire à l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Comme l'article 3.4 met en œuvre la prescription de l'article 3.1 concernant "l'incidence" des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, nous reconnaissons aussi le bien-fondé des allégations des plaignants au titre de cette disposition.

²⁹² Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphes 57 et 58.

²⁹³ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.184.

²⁹⁴ Détermination finale, pièce JPN-2, pièce EU-30, pages 41 et 42.

²⁹⁵ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.183. (note de bas de page omise)

7.5.2.5 Question de savoir si le MOFCOM a dûment soupesé les facteurs relatifs au dommage positifs et négatifs

7.5.2.5.1 Principaux arguments des parties

7.5.2.5.1.1 Japon et Union européenne

7.164. Les plaignants affirment que le MOFCOM n'a indûment pas tenu compte des facteurs et indices économiques qui montraient qu'il n'était pas causé de dommage à la branche de production nationale.²⁹⁶ En particulier, ils allèguent que le MOFCOM "n'a pas fourni la moindre explication concernant le poids attribué à tel ou tel facteur donné ou les inférences qu'il avait faites à partir des facteurs et indices qui étaient positifs pour la branche de production nationale".²⁹⁷ Selon eux, la détermination finale est "muette" quant aux raisons pour lesquelles le MOFCOM "n'a pas tenu compte de la pertinence de la majorité des facteurs et indices qui influ[aient] de manière positive sur la situation de la branche de production nationale".²⁹⁸

7.5.2.5.1.2 Chine

7.165. La Chine estime que le Japon et l'Union européenne ne fournissent pas d'éléments *prima facie* concernant le soupesage par le MOFCOM des facteurs relatifs au dommage positifs et négatifs parce qu'ils ne mentionnent aucun indicateur particulier dont il n'a "indûment pas été tenu compte".²⁹⁹ Elle affirme qu'en tout état de cause, la détermination finale du MOFCOM évaluait chacun des facteurs relatifs au dommage requis, à l'exception de l'utilisation des capacités.³⁰⁰ Elle affirme que le MOFCOM a expliqué que ce facteur ne pouvait pas être évalué effectivement en raison de la difficulté à attribuer une capacité au produit en question. S'agissant des facteurs positifs, elle estime que le MOFCOM a dûment soupesé ces facteurs par rapport à d'autres facteurs négatifs et compte tenu d'autres facteurs positifs. Elle note à cet égard que le MOFCOM a expliqué que l'augmentation du salaire par tête devait être considérée à la lumière du contexte général de l'accroissement des coûts de la main-d'œuvre en Chine. S'agissant de l'augmentation des ventes intérieures, le MOFCOM a dit qu'elle avait été "annulée par les réductions des prix". Il a estimé aussi que la création d'emplois et la productivité du travail étaient le résultat d'une augmentation simultanée des capacités et de la production de la branche de production nationale. La Chine soutient que la détermination finale rend donc parfaitement compte de l'évaluation motivée faite par le MOFCOM du poids et de la pertinence des facteurs positifs et négatifs, également par rapport aux autres facteurs.

7.5.2.5.2 Évaluation par le Groupe spécial

7.166. Nous ne sommes pas convaincus par l'argument des plaignants selon lequel le MOFCOM n'a pas fourni "la moindre" explication concernant le poids attribué à tel ou tel facteur donné ou les inférences qu'il avait faites à partir des facteurs et indices qui étaient positifs pour la branche de production nationale. Nous n'admettons pas non plus leur argument selon lequel la détermination finale du MOFCOM est "muette" quant aux raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas tenu compte de la pertinence de la majorité des facteurs et indices qui influaient de manière positive sur la situation de la branche de production nationale. Le MOFCOM explique son examen des divers facteurs relatifs au dommage positifs et négatifs dans les termes suivants:

L'autorité chargée de l'enquête est d'avis que les éléments de preuve disponibles donnent à penser que de 2008 à 2010, les ventes intérieures comme la part de marché de la branche de production nationale des produits similaires ont augmenté. Les capacités et la production de la branche de production nationale des produits similaires ont augmenté de manière simultanée. Entraînées par l'accroissement des capacités et de la production, la création d'emplois et la productivité du travail de

²⁹⁶ Première communication écrite du Japon, paragraphes 175 à 184; et première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 266 à 276.

²⁹⁷ Première communication écrite du Japon, paragraphe 179; et première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 270.

²⁹⁸ Première communication écrite du Japon, paragraphe 183; et première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 274.

²⁹⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 437.

³⁰⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 447 à 451.

cette branche ont également augmenté. Dans le contexte général de l'accroissement des coûts de la main-d'œuvre dans le pays, le salaire par tête dans la branche de production nationale des produits similaires a évolué à la hausse. Toutefois, les stocks en fin de période de cette branche ont augmenté d'une année sur l'autre, alors que le prix de vente intérieur des produits similaires nationaux a baissé de 31,05% sur une base annualisée. Bien que les ventes intérieures aient augmenté, en glissement annuel, de 22,43%, cette augmentation a été annulée par les réductions de prix. De ce fait, les recettes des ventes intérieures pour 2009 ont diminué de 61,07% par rapport à 2008. Ce chiffre en 2010 a augmenté de 83,41% par rapport à 2009. De 2008 à 2010, la diminution des recettes sur une base annualisée a été de 15,50%. L'écart entre le prix de vente intérieur et le coût unitaire des marchandises s'est encore réduit. La marge unitaire d'exploitation a diminué annuellement de 56,39%. En conséquence, les bénéfices avant impôt et le flux de liquidités net provenant des activités d'exploitation de la branche de production nationale des produits similaires ont l'un et l'autre diminué de 67,47% et 47,78% respectivement sur une base annualisée. La réduction des bénéfices avant impôt a entraîné une diminution du retour sur investissement pour cette branche de production. Le retour sur investissement pour 2010 a été de 29,70 points de pourcentage inférieur à celui de 2008. En raison de l'érosion continue de la rentabilité et de la détérioration des conditions d'exploitation de la branche de production nationale de produits similaires, les dépenses d'investissement pour l'accroissement des capacités de la branche avaient été suspendues ou gelées.

Pendant les six premiers mois de 2011, les niveaux de rentabilité de la branche de production nationale des produits similaires ont continué de baisser et les conditions d'exploitation de se dégrader. En dépit des redressements d'importance variable qu'ont enregistrés des indicateurs de la branche de production nationale tels que les ventes intérieures, la part de marché, les capacités, la production, la productivité du travail, le salaire par tête et le flux de liquidités net provenant des activités d'exploitation, les stocks en fin de période ont néanmoins augmenté de 23,49% par rapport à la même période de 2010. Le prix de vente intérieur des produits similaires nationaux a été de 8,90% inférieur à celui enregistré sur la même période de 2010. La conséquence directe a été que les recettes des ventes ont diminué de 0,38% d'une année sur l'autre. L'écart entre le prix de vente intérieur et le coût unitaire des marchandises a continué de se réduire. La marge unitaire d'exploitation a diminué de 52,50% par rapport à la même période de 2010. En conséquence, les bénéfices avant impôt de la branche de production nationale des produits similaires ont diminué de 72,19% par rapport à la même période de 2010. La réduction de ces bénéfices a entraîné une baisse de 2,58 points de pourcentage du retour sur investissement pour la branche de production.

Sur la base de ce qui précède, l'autorité chargée de l'enquête conclut qu'un dommage important est causé à la branche de production nationale.³⁰¹

7.167. Même si elle est brève, la détermination du MOFCOM analyse effectivement l'interaction entre les facteurs relatifs au dommage positifs et négatifs. Ainsi, alors que le MOFCOM reconnaît que des facteurs tels que les ventes intérieures, la part de marché, les capacités, la production et l'emploi indiquent que la branche de production nationale s'est développée, il observe également que les recettes des ventes ont diminué en raison de la baisse des prix intérieurs. Il constate que cela a entraîné à son tour une diminution de la rentabilité, car les recettes des ventes n'ont pas augmenté au même rythme que les coûts. La détermination finale du MOFCOM n'est donc pas "muette" sur l'interaction entre les facteurs relatifs au dommage positifs et négatifs. Et il n'est pas vrai non plus que le MOFCOM n'ait pas fourni "la moindre" explication concernant son soupesage des facteurs relatifs au dommage positifs et négatifs.

7.168. En tant que plaignants, il incombe au Japon et à l'Union européenne d'établir que l'analyse et l'explication du MOFCOM sont incompatibles avec l'article 3.4. Les plaignants manquent à leur obligation à cet égard parce qu'ils ne démontrent pas l'inadéquation des éléments spécifiques d'analyse et d'explication exposés dans la détermination finale du MOFCOM, s'appuyant au lieu de cela sur des généralités. Ainsi, ils n'établissent pas que l'explication du MOFCOM ne constitue pas

³⁰¹ Détermination finale, pièce JPN-02, page 63.

une analyse motivée des faits, ni que le MOFCOM a fait erreur en examinant l'interaction des facteurs positifs en relation avec la diminution des recettes des ventes et de la rentabilité. Ils n'établissent pas non plus que l'évaluation du MOFCOM est insuffisante ou n'est pas convenablement motivée au regard des faits. Pour cette raison, nous constatons que les plaignants n'établissent pas d'éléments *prima facie* à l'appui de leur allégation.

7.169. Nous relevons l'argument des plaignants selon lequel le rejet par le MOFCOM de certains facteurs positifs est "contredit" par les constatations qu'il a formulées dans d'autres parties de sa détermination finale.³⁰² Les plaignants font observer à cet égard qu'au moment d'évaluer les facteurs de non-imputation aux fins de l'article 3.5, le MOFCOM a mentionné l'augmentation rapide du volume des ventes des produits nationaux pour conclure que le recul de la demande intérieure de produits HP-SSST n'avait pas "causé [de] dommage important" à la branche de production nationale pour ce qui est du volume.³⁰³ Ils soutiennent que le MOFCOM n'a pas accordé le poids approprié à cet indicateur positif lorsqu'il a évalué la situation de la branche de production nationale conformément à l'article 3.4.³⁰⁴ Dans sa détermination finale, le MOFCOM a noté l'augmentation des ventes intérieures mais il a ensuite mentionné la diminution du prix de vente et des bénéfices avant impôt. Les plaignants n'ont pas expliqué pourquoi le MOFCOM ne pouvait pas, en examinant l'incidence des importations au titre de l'article 3.4, ne pas tenir compte de l'augmentation des ventes intérieures étant donné qu'elle s'était accompagnée d'une diminution du prix de vente et des bénéfices. Le simple fait que l'augmentation des ventes intérieures est mentionnée par le MOFCOM dans différents contextes, et d'une manière qui étaye en définitive une détermination selon laquelle un dommage est causé par les importations visées, ne signifie pas nécessairement que la mention de ce facteur par le MOFCOM dans ces différents contextes est contradictoire, ou autrement viciée. Cela reflète simplement le fond de l'analyse effectuée par le MOFCOM. En l'absence de toute critique valable par les plaignants du fond de cette analyse, la contradiction alléguée ne constitue pas une base permettant de tirer des conclusions concernant la compatibilité de l'analyse de l'incidence du MOFCOM avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping.

7.5.2.6 Conclusion

7.170. Pour les raisons qui précèdent, nous reconnaissons le bien-fondé des allégations des plaignants selon lesquelles le MOFCOM n'a pas évalué l'importance des marges de dumping, ce qui est contraire à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping. Nous rejetons les allégations des plaignants selon lesquelles le MOFCOM était tenu aux termes de l'article 3.1 et 3.4 d'effectuer une analyse de l'incidence par segment. Nous rejetons aussi les allégations des plaignants selon lesquelles le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 en ne soupesant pas dûment les facteurs relatifs au dommage positifs et négatifs.

7.5.3 Question de savoir si l'analyse du lien de causalité par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5

7.5.3.1 Introduction

7.171. Le MOFCOM a déterminé que "les grandes quantités d'importations de produits visés ... vendues à des prix de dumping, bas, en Chine" causaient un dommage important à la branche de production nationale.³⁰⁵ La détermination était fondée sur les effets des importations visées sur les prix. Le MOFCOM n'a pas constaté que les importations visées avaient de quelconques effets en termes de volume sur la branche de production nationale, compte tenu du fait que le volume absolu des importations visées avait diminué pendant la période couverte par l'enquête.³⁰⁶ Toutefois, il a effectivement constaté que la part de marché de l'ensemble des importations visées "restait élevée, d'environ 50%".³⁰⁷ Il a aussi constaté que la part de marché détenue par les importations visées de produits de qualité B et de qualité C s'élevait à environ 90%.³⁰⁸ Il a estimé que cette part de marché était pertinente pour l'évaluation de l'effet de sous-cotation des prix des

³⁰² Première communication écrite du Japon, paragraphe 183. Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 274.

³⁰³ Détermination finale, pièce EU-30, page 68.

³⁰⁴ Voir les réponses des plaignants à la question n° 56 du Groupe spécial.

³⁰⁵ Détermination finale, pièce JPN-02, page 67.

³⁰⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 516 à 518; détermination finale, pièce JPN-02, page 65.

³⁰⁷ Détermination finale, pièce JPN-02, page 65.

³⁰⁸ Détermination finale, pièce JPN-02, page 66.

importations visées. Après avoir examiné les données relatives aux parts de marché et les renseignements concernant les prix, il a constaté que "les importations des produits visés [avaient] eu une incidence relativement importante sur le prix des produits similaires nationaux".³⁰⁹

7.172. La détermination de l'existence d'un lien de causalité que le MOFCOM a établie était aussi fondée sur ses constatations de sous-cotation des prix et sur son évaluation de l'incidence des importations visées sur la situation de la branche de production nationale.³¹⁰ Nous avons examiné plus haut les contestations spécifiques formulées par les plaignants au titre de l'article 3.2 et 3.4 en ce qui concerne ces aspects de l'analyse du MOFCOM. Celui-ci a également examiné si un quelconque dommage était causé par d'autres facteurs connus, y compris une diminution de la consommation apparente et un accroissement de la capacité de production nationale, et il a conclu qu'un quelconque dommage causé par ces facteurs ne rompait pas le lien de causalité entre les importations visées et le dommage important causé à la branche de production nationale.³¹¹

7.173. Les plaignants formulent trois allégations concernant la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par le MOFCOM. Premièrement, ils allèguent que le fait que le MOFCOM s'est appuyé sur la part de marché des importations visées dans son analyse du lien de causalité est incompatible avec l'article 3.5. Deuxièmement, ils formulent aussi des allégations corollaires concernant le fait que le MOFCOM s'est appuyé sur ses analyses des effets sur les prix et de l'incidence pour déterminer l'existence d'un lien de causalité. Ils affirment que parce que ces analyses sont, d'après eux, incompatibles avec l'article 3.2 et l'article 3.4, respectivement, le fait que le MOFCOM s'est ensuite appuyé sur ces analyses et conclusions dans le contexte de sa détermination de l'existence d'un lien de causalité est incompatible avec l'article 3.5. Troisièmement, ils contestent l'analyse aux fins de la non-imputation faite par le MOFCOM en ce qui concerne la baisse de la consommation apparente et l'augmentation de la capacité de production nationale.

7.174. La Chine demande au Groupe spécial de rejeter les allégations du Japon.

7.5.3.2 Dispositions pertinentes

7.175. L'article 3.1 de l'Accord antidumping est reproduit plus haut. L'article 3.5 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

³⁰⁹ Détermination finale, pièce JPN-02, page 66. (Traduction modifiée par la pièce CHN-16 et acceptée par les plaignants dans les pièces JPN-29 et EU-32.)

³¹⁰ Détermination finale, pièce JPN-02, page 66.

³¹¹ Détermination finale, pièce JPN-02, pages 67 à 77.

7.5.3.3 Fait que le MOFCOM s'est appuyé sur la part de marché des importations visées

7.5.3.3.1 Principaux arguments des parties

7.5.3.3.1.1 Japon et Union européenne

7.176. Les plaignants contestent le fait que le MOFCOM s'est appuyé sur la part de marché des importations visées pour constater l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage important causé à la branche de production nationale. Ils notent que le MOFCOM a constaté que le volume absolu des importations visées avait considérablement diminué pendant la période couverte par l'enquête. Ils notent aussi que la part de marché de l'ensemble des importations visées a diminué pendant cette période. Ils estiment que le fait que la part de marché des produits importés visés par l'enquête était encore relativement importante à la fin de la période couverte par l'enquête est "sans pertinence"³¹² pour un examen objectif au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et, par conséquent, pour une détermination de l'existence d'un lien de causalité au titre de l'article 3.5. Ils soutiennent que l'article 3.2 prescrit que l'autorité chargée de l'enquête examine "s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping". Ils affirment que le texte de l'article 3.2 ne prévoit pas l'examen de la part de marché conservée par les importations visées à la fin de la période couverte par l'enquête.

7.177. Les plaignants reconnaissent que l'absence d'augmentation notable du volume des importations visées n'empêche pas nécessairement de constater l'existence d'un lien de causalité. Néanmoins, ils soutiennent que l'examen de la question de savoir si les importations ont augmenté dans une mesure notable ne peut pas être vidé de tout son sens parce que l'on fait abstraction du fait que, malgré le dumping et la sous-cotation des prix, il y a eu une diminution considérable du volume et de la part de marché des importations visées de HP-SSST. Ils font valoir que la diminution des importations de HP-SSST en Chine tend à exclure la possibilité que ces importations aient causé un dommage à la branche de production nationale.³¹³

7.5.3.3.1.2 Chine

7.178. La Chine estime qu'une distinction doit être faite entre la conclusion du MOFCOM selon laquelle il n'y a eu aucune augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et le fait que le MOFCOM s'est appuyé, dans une constatation de l'existence d'un lien de causalité au titre de l'article 3.5, sur le fait que les importations faisant l'objet d'un dumping conservaient une part de marché importante. Elle affirme que, conformément à sa conclusion au titre de l'article 3.2 selon laquelle il n'y avait eu aucune augmentation notable du volume des importations visées, le MOFCOM ne s'est pas appuyé sur de quelconques effets de ces importations sur le volume aux fins de sa détermination de l'existence d'un lien de causalité. La Chine soutient que la mention par le MOFCOM de la part de marché des importations visées ne devrait pas être interprétée comme étant une constatation selon laquelle le volume des importations, *en lui-même*, a eu une incidence sur la branche de production nationale, ni selon laquelle le dommage important subi par la branche de production nationale a été causé par le volume des importations visées *en lui-même*. Selon elle, le MOFCOM a simplement mentionné la part de marché des importations visées pour évaluer pleinement les effets de ces importations sur les prix, et a conclu que "les importations des produits visés [avaient] eu une incidence relativement importante sur le prix des produits similaires nationaux".³¹⁴ La Chine estime que cette approche est compatible avec la constatation du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie* selon laquelle "[l']interaction de deux variables déterminerait essentiellement l'ampleur de l'incidence de la sous-cotation du prix sur la branche de production nationale: le volume des ventes à des prix sous-cotés; et la marge de sous-cotation pour ces ventes".³¹⁵

³¹² Première communication écrite du Japon, paragraphe 201. Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 292.

³¹³ Première communication écrite du Japon, paragraphes 202 et 203. Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 293 et 295.

³¹⁴ Détermination finale, pièce JPN-2, pièce EU-30, modifiée par la pièce concernant la traduction, pièce CHN-16 (RCC), page 66.

³¹⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.277.

7.5.3.3.2 Principaux arguments des tierces parties

7.5.3.3.2.1 États-Unis

7.179. Les États-Unis ne sont pas d'accord avec les plaignants dans la mesure où ceux-ci laissent entendre qu'une autorité ne peut pas accorder d'importance au fait que les importations "conservent" une part importante du marché sur la période. Ils notent que même si l'article 3.2 spécifie effectivement que l'autorité "examiner[a] s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping", en termes absolus ou relatifs, il n'empêche pas expressément ou implicitement l'autorité de prendre en considération dans son analyse le fait que les importations détiennent une part de marché notable. Les États-Unis affirment que dans une situation où un volume notable d'importations visées a une incidence défavorable notable sur les prix intérieurs, l'existence d'un volume d'importations ou d'une part de marché notables est manifestement un "élément[] de preuve pertinent[]" que l'autorité voudra peut-être prendre en considération dans son analyse au titre de l'article 3.5.³¹⁶

7.5.3.3.3 Évaluation par le Groupe spécial

7.180. D'une manière générale, nous ne sommes pas convaincus qu'il soit erroné de la part de l'autorité chargée de l'enquête de prendre la part de marché des importations visées en considération dans son analyse du lien de causalité au titre de l'article 3.5, même si le volume de ces importations n'a pas augmenté dans l'absolu. L'article 3.5 dispose que l'établissement d'un lien de causalité "se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités". Nous pensons comme la Chine que la part de marché des importations visées vendues à des prix sous-cotés peut être pertinente pour l'examen des effets globaux de ces importations sur les prix dans une analyse du lien de causalité au titre de l'article 3.5. Nous notons en outre que l'Organe d'appel a confirmé qu'alors que "les augmentations notables des importations [devaient] être "examin[ées]" par les autorités chargées de l'enquête au titre de l'article 3.2, (...) le texte n'indiqu[ait] pas que, en l'absence d'une telle augmentation notable, il ne pourrait pas être constaté que ces importations caus[aient] un dommage" au sens de l'article 3.5.³¹⁷ Si une augmentation notable du volume des importations n'est pas nécessaire pour une constatation de l'existence d'un lien de causalité, nous ne voyons aucune raison pour laquelle l'importance relative du volume des importations, c'est-à-dire leur part de marché, ne pourrait pas constituer un élément pertinent à prendre en considération dans l'évaluation du lien de causalité.

7.181. Toutefois, eu égard aux faits de la cause en l'espèce, nous considérons que le fait pour le MOFCOM de s'appuyer sur les parts de marché des importations visées n'établissait pas une base suffisante pour une détermination selon laquelle "les importations des produits visés [avaient] eu une incidence relativement importante sur le prix des produits similaires nationaux"³¹⁸, et pour une constatation corollaire de l'existence d'un lien de causalité compatible avec l'article 3.5. Nous notons que même s'il s'est appuyé sur le fait que la part de marché des importations visées "restait élevée, d'environ 50%"³¹⁹, le MOFCOM n'a pas tenu compte du fait que cette part avait effectivement diminué, passant d'environ 90% en 2008 et 2009 à environ 50% en 2010 et au premier semestre de 2011, et que les parts du marché intérieur avaient corrélativement augmenté.³²⁰ Alors que l'autorité chargée de l'enquête pourrait déterminer à bon droit, étant donné les faits nécessaires, que des parts de marché élevées exacerbent les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale examinerait également si le fait que les parts de marché des importations diminuent notablement indique que les effets sur les prix sont en fait quelque peu atténués.

7.182. En outre, après avoir fait référence à la part de marché de 50% détenue par l'ensemble des importations visées, le MOFCOM a fait observer que les importations visées de produits de qualité B comme celles de produits de qualité C détenaient des parts de marché d'environ 90%. Il a constaté ensuite que "les importations des produits visés [avaient] eu une incidence

³¹⁶ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphes 59 et 60.

³¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, note de bas de page 114.

³¹⁸ Détermination finale, pièce JPN-02, page 66. (Traduction modifiée par la pièce CHN-16 et acceptée par les plaignants dans les pièces JPN-29 et EU-32.)

³¹⁹ Détermination finale, pièce JPN-02, page 65.

³²⁰ Voir la détermination finale, pièce JPN-2, pages 43 à 49.

relativement importante sur le prix des produits similaires nationaux".³²¹ Nous notons que la part de marché des produits de qualité B importés a fluctué, passant de 89,48% en 2008 à 96,65% en 2009, tombant à 90,49% en 2010 et remontant à 97,63% au premier semestre de 2011.³²² La part de marché des produits de qualité C importés a été de 100% en 2008, 99,94% en 2009, 99,10% en 2010 et 90,69% au premier semestre de 2011, ce qui correspond à un recul de près de 10 points de pourcentage pendant la période couverte par l'enquête.³²³ La majorité³²⁴ des ventes intérieures concernait toutefois les produits de qualité A. La part de marché détenue par les importations visées de produits de qualité A en 2008 a été de 1,45% seulement.³²⁵ Il n'y a eu aucune importation visée de produits de qualité A après cette date. Il n'y a pas eu non plus de constatation de sous-cotation des prix en ce qui concerne les importations visées de produits de qualité A. En outre, même si les importations visées et les ventes intérieures se concentraient sur des segments différents du marché des HP-SSST, le MOFCOM n'a fait aucune constatation d'effets sur les prix entre les qualités, qui permettrait de montrer que la sous-cotation des prix dans les importations visées de produits de qualités B et C influait sur le prix de vente intérieur des produits de qualité A. Dans ces circonstances, nous nous attendrions à ce qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale ait examiné et expliqué comment les parts de marché de 90% détenues par les importations visées de produits de qualité B et de qualité C avaient permis à ces importations, par les effets sur les prix, de causer un dommage à l'ensemble de la branche de production nationale, alors même que la production nationale était constituée pour l'essentiel de produits de qualité A, que les ventes et la part de marché des produits de qualité A nationaux avaient augmenté, que la part de marché des importations visées de produits de qualité A était négligeable et qu'il n'y avait pas d'effets sur les prix entre les qualités, et malgré la diminution du volume de ces importations en valeur absolue, la diminution de la part de marché des importations de produits de qualité C et la part de marché fluctuante des importations de produits de qualité B. Le MOFCOM n'a donné aucune explication de ce type. En l'absence d'une telle explication ou analyse, on ne voit pas bien en quoi les parts de marché des importations de HP-SSST de qualités B et C sont pertinentes lorsqu'il s'agit d'évaluer si les importations visées ont causé un dommage à la branche de production nationale produisant essentiellement des HP-SSST de qualité A.

7.183. La Chine fait valoir³²⁶ que, même si le MOFCOM n'a formulé aucune constatation d'effets sur les prix entre les qualités, il a expressément constaté que "les variations de prix des trois [qualités] [étaient] dans une certaine mesure corrélées entre elles".³²⁷ Elle indique que cette constatation était fondée sur le fait que les produits de qualités supérieures B et C pouvaient, "logiquement", se substituer aux produits de qualité inférieure A. Elle affirme qu'en raison de cette substituabilité, une baisse des prix des HP-SSST haut de gamme (de qualités B et C) exerce une pression sur les prix des HP-SSST bas de gamme (de qualité A), qui doivent maintenir un certain écart de prix par rapport aux HP-SSST haut de gamme. Elle soutient que la constatation de l'existence d'une corrélation des prix établie par le MOFCOM était étayée par l'affirmation des requérants selon laquelle "une forte baisse des prix des produits [de qualité B] et [de qualité C], tous deux haut de gamme, fera[it] certainement baisser le prix des produits [de qualité A], de sorte qu'une certaine différence de prix entre les trois pourra[it] être maintenue".³²⁸ Selon la Chine, la corrélation entre les prix des produits de qualité A, d'une part, et des produits de qualités B et C, d'autre part, est une caractéristique normale d'un seul produit constitué de qualités haut de gamme et bas de gamme. La Chine soutient qu'en raison de la constatation du MOFCOM selon laquelle les trois qualités constituent un "seul produit" et ont des prix corrélés, la constatation de l'existence d'une sous-cotation des prix en ce qui concerne les importations de produits de qualités B et C implique nécessairement que cette sous-cotation des prix a un effet sur l'ensemble de la branche de production nationale, y compris les produits de qualité A nationaux. La

³²¹ Détermination finale, pièce JPN-02, page 66. (Traduction modifiée par la pièce CHN-16 et acceptée par les plaignants dans les pièces JPN-29 et EU-32.)

³²² Détermination finale, pièce JPN-2, page 44.

³²³ Détermination finale, pièce JPN-2, page 44.

³²⁴ La Chine reconnaît que la "majorité" de la production nationale concernait des produits de qualité A. Voir plus haut la note de bas de page 270.

³²⁵ Détermination finale du MOFCOM, pièce JPN-02, page 65.

³²⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 501.

³²⁷ Détermination finale, pièce JPN-02, page 48.

³²⁸ Détermination finale, pièce JPN-2, pièce EU-30, page 48.

Chine dit que cette conclusion est un corollaire des constatations du MOFCOM concernant le champ des produits, compte tenu également de ses constatations concernant les produits similaires.³²⁹

7.184. Nous ne sommes pas en mesure d'admettre que l'argument de la Chine concernant l'existence d'une corrélation des prix entre les qualités suffit à démontrer l'existence d'effets sur les prix entre les qualités. Même à supposer, comme la Chine le soutient, qu'une telle corrélation soit une caractéristique normale d'un seul produit constitué de qualités haut de gamme et bas de gamme, il n'y a dans la détermination finale du MOFCOM aucune analyse valable du point de savoir si ou comment cette caractéristique se manifeste dans les circonstances spécifiques relatives au produit en cause, à savoir les HP-SSST. Après avoir noté l'argument des requérants selon lequel il existe une corrélation des prix, le MOFCOM indique simplement que "les variations de prix des trois [qualités] sont dans une certaine mesure corrélées entre elles".³³⁰ Il n'y a aucun exposé du fondement de sa constatation, ni aucune évaluation de l'argument des requérants. Cela implique que le MOFCOM a simplement admis l'argument des requérants, sans en examiner l'exactitude. La Chine semble suggérer que le MOFCOM n'avait pas besoin d'évaluer cette question puisque sa constatation de l'existence d'une corrélation des prix découlait "logiquement" du fait que les produits haut de gamme pouvaient se substituer aux produits bas de gamme. Toutefois, il n'y a aucun élément de preuve indiquant que le MOFCOM a procédé à un quelconque examen du point de savoir s'il y avait, en fait, une telle substituabilité des HP-SSST bas de gamme et haut de gamme. Selon nous, cela démontre que l'argument de la Chine concernant la substituabilité constitue donc une rationalisation *a posteriori* et non un élément de l'analyse du MOFCOM, et est donc sans importance pour notre détermination.³³¹ La Chine affirme aussi que des éléments prouvant la substituabilité ont été fournis par un exportateur japonais, SMI.³³² Toutefois, il n'y a aucune référence à ces éléments de preuve dans la détermination finale du MOFCOM. En outre, même si des éléments de preuve montrant une certaine forme de substituabilité existaient effectivement et avaient été présentés au MOFCOM, en l'absence de toute analyse par celui-ci de la mesure dans laquelle les produits haut de gamme (de qualités B et C) importés sont effectivement utilisés dans des applications pour les produits de qualité A nationaux, on ne peut pas considérer que ces éléments de preuve indiquent que la substituabilité alléguée démontre qu'il y a corrélation des prix.³³³ De plus, le MOFCOM n'a aucunement examiné la façon dont ce degré de substituabilité non spécifié et la corrélation des prix qui en résulte pourraient permettre aux importations visées de produits de qualités B et C de causer un dommage aux activités de la branche de production nationale concernant les produits de qualité A.

7.185. En outre, nous soulignons que le MOFCOM a seulement constaté que les prix des différentes qualités étaient dans une "certaine mesure" corrélés entre eux.³³⁴ Cela ne règle pas la question importante du degré d'incidence que les variations des prix des produits de qualités B et C importés pourraient avoir eu sur le prix des produits de qualité A nationaux. Le MOFCOM n'évalue pas si l'effet serait minime ou suffisamment prononcé pour faire baisser les prix des produits de qualité A nationaux autant qu'ils l'ont fait. La référence du MOFCOM aux parts de marché des importations visées n'apporte aucun éclairage sur cette question.

7.186. De plus, il apparaîtrait que le MOFCOM n'a pas tenu compte des éléments de preuve versés au dossier qui indiquaient que l'évolution des prix intérieurs par qualité n'avait aucun rapport évident du point de vue de l'importance ou du sens avec celle des prix à l'importation. Cela est particulièrement évident pour les produits de qualité C nationaux, dont le prix a augmenté de 112,80% à partir de 2009-2010 sans qu'il y ait la moindre variation correspondante des prix des

³²⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 504; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 214.

³³⁰ Détermination finale, pièce JPN-02, page 48.

³³¹ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Pneumatiques (Chine)*, paragraphe 329 ("[D]urant la procédure du groupe spécial il est interdit à un Membre de fournir une justification *a posteriori* pour justifier la détermination de l'autorité chargée de l'enquête").

³³² Réponse de la Chine à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 18, et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 143.

³³³ L'étendue de la substituabilité ne devrait pas être tenue pour acquise car, selon le Japon, le prix des produits de qualité B est environ le double de celui des produits de qualité A, et le prix des produits de qualité C environ le triple de celui des produits de qualité A (déclaration orale du Japon à la deuxième réunion de fond, paragraphe 35, citant la page 26 de la demande (pièce JPN-03) et la page 55 de la détermination finale du MOFCOM (pièce JPN-02)). La Chine n'a pas contesté la description donnée par le Japon des écarts de prix entre les qualités.

³³⁴ Détermination finale, pièce JPN-02, page 48.

importations visées de produits de qualités B et C, qui ont en fait baissé sur cette période. De plus, le prix des produits de qualité A nationaux a augmenté de 9,35% entre 2010 et le premier semestre de 2011, alors que celui des produits de qualité B importés a baissé de 10,63% pendant cette période. Une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale n'aurait pas constaté qu'il y avait corrélation des prix sans, à tout le moins, examiner et expliquer ces variations de prix opposées.³³⁵

7.187. Il apparaîtrait aussi que le MOFCOM a supposé que la corrélation alléguée des prix entre les qualités aurait pour effet que les prix des importations visées de produits de qualités B et C feraient baisser les prix intérieurs des produits de qualité A, et non l'inverse. C'est une considération particulièrement importante, étant donné que la branche de production nationale produisait principalement des produits de qualité A. À cet égard, nous notons que la Chine s'est appuyée sur l'argument des requérants selon lequel "[une] forte baisse des prix des produits de [qualités B et C] ... fera[it] certainement baisser le prix des produits de [qualité A], de sorte qu'une certaine différence de prix entre les trois pourra[it] être maintenue".³³⁶ Toutefois, rien dans la détermination finale ne donne à penser que le MOFCOM ait jamais étudié valablement cette question. Pour constater qu'il y avait dans une "certaine mesure" corrélation des prix, le MOFCOM n'a fait aucune constatation selon laquelle les prix des produits de qualités B et C importés avaient fait baisser le prix des produits de qualité A nationaux. Il n'a donc jamais examiné, et n'a assurément pas exclu, la possibilité tout aussi logique que les prix des importations visées de produits de qualités B et C aient baissé en réponse à la baisse des prix des produits de qualité A nationaux en 2009 et 2010, afin que l'écart de prix entre les différentes qualités soit maintenu.³³⁷

7.188. Pour toutes les raisons qui précèdent, nous estimons que la référence du MOFCOM aux parts de marché détenues par les importations visées ne suffit pas à établir que les importations visées, par la sous-cotation des prix, ont eu "une incidence relativement importante sur le prix des produits similaires nationaux" et ont par conséquent causé un dommage à la branche de production nationale par leurs effets sur les prix. Nous estimons que le fait que le MOFCOM s'est appuyé sur les parts de marché des importations visées était essentiel pour sa détermination selon laquelle les importations visées, par leurs effets sur les prix, causaient un dommage à la branche de production nationale. Compte tenu des vices dans l'analyse de ces parts de marché faite par le MOFCOM dans ce contexte, nous constatons que la détermination du MOFCOM établissant l'existence d'un lien de causalité est incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping.³³⁸

³³⁵ La Chine estime au paragraphe 155 de sa deuxième communication écrite que "[l]e fait que les prix de certains produits sont corrélés n'implique pas qu'ils aient des variations identiques. Par contre, cela implique que la variation des prix de certaines marchandises affectera la variation des prix d'autres marchandises, que ces derniers varient ou non dans le même sens". La Chine ne donne aucune explication à l'appui de cette déclaration. Elle n'indique pas non plus où le MOFCOM a effectué un examen valable de la façon dont la variation des prix d'une qualité de HP-SSST a influé sur la variation des prix d'autres qualités de HP-SSST.

³³⁶ Détermination finale, page 48.

³³⁷ La conclusion du MOFCOM selon laquelle "la branche de production nationale était pratiquement incapable de vendre dans le pays" (détermination finale, pièce JPN-02, page 66) fait suite à son analyse de la sous-cotation des prix pour les produits de qualités B et C et ne concerne donc pas le fait que les ventes intérieures de produits de qualité A étaient affectées par les prix des importations visées. Cela est confirmé dans la réponse de la Chine à la question n° 36 du Groupe spécial (paragraphe 124), où la Chine explique que, pour faire la constatation susmentionnée, le MOFCOM a déterminé que "la capacité de la branche de production nationale de vendre des produits de qualités B et C [avait] été compromise par la concurrence déloyale exercée par les importations". La conclusion du MOFCOM ne donne donc pas à penser que les activités concernant les produits de qualité A nationaux avaient été affectées par les importations visées de produits de qualités B et C.

³³⁸ À cet égard, nous rappelons la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – DRAM (Corée)* selon laquelle "il peut y avoir des cas dans lesquels certaines constatations intermédiaires peuvent être si importantes pour la conclusion finale de l'autorité chargée de l'enquête qu'une erreur à un stade intermédiaire du raisonnement peut vicier la conclusion finale" (paragraphe 131 à 135). Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphes 7.450 à 7.542 et le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 219 et 220.

7.5.3.4 Allégations corollaires au titre de l'article 3.5 concernant le fait que le MOFCOM s'est appuyé sur ses analyses des effets sur les prix et de l'incidence des importations visées au titre de l'article 3.2 et 3.4

7.5.3.4.1 Principaux arguments des parties

7.5.3.4.1.1 Japon et Union européenne

7.189. Les plaignants ont formulé des allégations corollaires au titre de l'article 3.5 sur la base des incompatibilités alléguées entre l'analyse des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 et l'analyse de l'incidence au titre de l'article 3.4 effectuées par le MOFCOM. Ils rappellent leurs allégations selon lesquelles les analyses du MOFCOM concernant les effets sur les prix et l'incidence sont incompatibles respectivement avec l'article 3.2 et l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Ils estiment en conséquence que le fait que le MOFCOM s'est appuyé sur ces analyses des effets sur les prix et de l'incidence pour déterminer l'existence d'un lien de causalité est incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping. Ils s'appuient à cet égard sur la constatation du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X* selon laquelle, parce que l'analyse des effets sur les prix effectuée par l'autorité chargée de l'enquête était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, "les failles dans l'analyse des effets sur les prix affaibliss[aient] également [la] conclusion concernant le lien de causalité entre les importations visées et le dommage subi par la branche de production".³³⁹

7.5.3.4.1.2 Chine

7.190. La Chine demande au Groupe spécial de rejeter les allégations des plaignants. Elle estime que le MOFCOM a dûment établi un lien entre son examen des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 et son analyse de l'incidence au titre de l'article 3.4 pour établir sa détermination de l'existence d'un lien de causalité.³⁴⁰ Elle soutient que, parce que les analyses des effets sur les prix et de l'incidence effectuées par le MOFCOM ne sont pas incompatibles avec l'article 3.2 et l'article 3.4, le fait que le MOFCOM s'est appuyé sur ces analyses pour établir le lien de causalité n'est pas incompatible avec l'article 3.5.³⁴¹

7.5.3.4.2 Évaluation par le Groupe spécial

7.191. Nous rappelons nos constatations selon lesquelles certains aspects de l'analyse des effets sur les prix du MOFCOM sont incompatibles avec l'article 3.2 de l'Accord antidumping, et selon lesquelles un aspect de son analyse de l'incidence est incompatible avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Nous constatons que le fait que le MOFCOM s'est appuyé sur des aspects incompatibles avec les règles de l'OMC de ses analyses des effets sur les prix et de l'incidence pour déterminer que les importations visées causaient un dommage important à la branche de production nationale affaiblit son analyse du lien de causalité et rend par conséquent sa détermination de l'existence d'un lien de causalité incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping.³⁴²

7.192. Nous n'avons pas reconnu le bien-fondé de tous les aspects des allégations des plaignants au titre de l'article 3.2 et 3.4. Ceux que nous avons rejetés ne peuvent manifestement constituer le fondement d'aucune allégation corollaire au titre de l'article 3.5. Alors que nombre des questions soulevées par les plaignants dans le contexte de leurs allégations au titre de l'article 3.2 et 3.4 pourraient, à notre avis, constituer le fondement d'allégations indépendantes au titre de l'article 3.5, les plaignants n'ont pas initialement contesté la position de la Chine³⁴³ selon laquelle ils n'avaient pas formulé de telles allégations indépendantes au titre de l'article 3.5 sur la base des analyses des effets sur les prix et de l'incidence effectuées par le MOFCOM.³⁴⁴ Pour éviter toute

³³⁹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.239.

³⁴⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 498.

³⁴¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 489.

³⁴² Nous notons que cette constatation est compatible avec celle qui a été faite dans le rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.239.

³⁴³ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 489 et 490.

³⁴⁴ La Chine n'a pas contesté que les plaignants avaient présenté des allégations indépendantes au titre de l'article 3.5 en ce qui concerne le fait que le MOFCOM s'était appuyé sur les parts de marché (voir plus haut

incertitude, nous leur avons demandé leur avis sur l'interprétation donnée par la Chine du champ de leurs allégations.³⁴⁵ Nous avons aussi demandé à la Chine d'expliquer le fondement de son point de vue.³⁴⁶ Dans leurs réponses à la question du Groupe spécial et leurs observations sur la réponse de la Chine, les plaignants n'identifient ni allégations indépendantes pertinentes au titre de l'article 3.5 énoncées dans leurs communications écrites³⁴⁷, ni arguments expliquant en quoi les vices allégués dans les analyses des effets sur les prix et de l'incidence effectuées par le MOFCOM entraînent des violations indépendantes de l'article 3.5, distinctes des violations de l'article 3.2 ou 3.4. Par conséquent, nous concluons que les plaignants n'ont présenté aucune allégation indépendante au titre de l'article 3.5, hormis celles qui touchent au fait que le MOFCOM s'est appuyé sur les parts de marché et à l'analyse qu'il a faite aux fins de la non-imputation, en ce qui concerne les analyses des effets sur les prix et de l'incidence du MOFCOM.

7.5.3.5 Question de savoir si le MOFCOM a dûment fait en sorte que le dommage causé par certains facteurs connus ne soit pas imputé aux importations visées

7.193. Conformément à la troisième phrase de l'article 3.5, les autorités chargées de l'enquête sont tenues, dans le cadre de leur analyse du lien de causalité, d'examiner tous les "facteurs connus" autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui causent un dommage à la branche de production nationale. Dans les cas où de tels autres facteurs connus causent un dommage, l'autorité chargée de l'enquête doit faire en sorte que les effets dommageables de ces facteurs ne soient pas "imputés" aux importations faisant l'objet d'un dumping.

7.194. Les plaignants allèguent que le MOFCOM n'a pas dûment fait en sorte que le dommage causé par deux "autres facteurs" connus, la diminution de la consommation apparente et l'augmentation de la capacité de production nationale, ne soit pas imputé aux importations visées. La Chine nous demande de rejeter l'allégation des plaignants.

7.5.3.5.1 Principaux arguments des parties

7.5.3.5.1.1 Japon et Union européenne

7.195. Les plaignants estiment que le MOFCOM a procédé à son analyse aux fins de la non-imputation concernant la contraction de la demande intérieure et l'accroissement de la capacité de production nationale pour toutes les qualités de HP-SSST prises conjointement, sans envisager aucunement la possibilité que ces autres facteurs aient pu influencer différemment des segments du marché différents. Ils soutiennent que le MOFCOM a fait cela malgré les données de fait versées au dossier démontrant que les HP-SSST importés et nationaux se concentraient sur des segments du marché différents (les produits importés se concentrant presque entièrement sur les segments des produits de qualités B et C, alors que les HP-SSST nationaux se concentraient essentiellement sur le segment des produits de qualité A), et bien que les importations visées de produits de qualités B et C n'aient aucun effet sur les prix des produits de qualité A nationaux.³⁴⁸ Les plaignants soutiennent aussi que l'analyse effectuée par le MOFCOM aux fins de la non-imputation, qui portait sur le point de savoir si le dommage causé par d'autres facteurs rompait le lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale, serait nécessairement viciée si la détermination initiale du MOFCOM établissant l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage important causé à la branche de production nationale était elle-même viciée.³⁴⁹

7.196. S'agissant de la diminution de la consommation apparente, les plaignants soutiennent que tout en reconnaissant qu'une diminution de la consommation apparente pouvait influencer

la section 7.5.3.3) et l'analyse qu'il avait faite aux fins de la non-imputation (voir la section suivante de nos constatations).

³⁴⁵ Question n° 88 du Groupe spécial.

³⁴⁶ Question n° 94 du Groupe spécial.

³⁴⁷ Nous notons qu'en application du paragraphe 7 des procédures de travail du Groupe spécial, les plaignants étaient tenus d'exposer leur cause et leurs arguments dans leurs premières communications écrites au Groupe spécial.

³⁴⁸ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 59. Déclaration orale de l'Union européenne à la première réunion de fond, paragraphe 126.

³⁴⁹ Observations du Japon et de l'Union européenne sur la réponse de la Chine à la question n° 95 du Groupe spécial.

négativement sur le volume et le prix des ventes intérieures³⁵⁰, le MOFCOM a simplement conclu que "l'effet de sous-cotation des prix des importations de produits visés [était] la raison de la baisse du prix des produits similaires nationaux".³⁵¹ Ils affirment qu'une contraction soudaine de la demande intérieure d'une marchandise sur un marché donné fait baisser le prix du marché de cette marchandise en conséquence.

7.197. En ce qui concerne l'augmentation de la capacité de production de la branche de production nationale, les plaignants³⁵² notent la déclaration du MOFCOM selon laquelle "l'accroissement de la capacité peut entraîner une augmentation de la production et une augmentation de l'offre sur le marché intérieur, ce qui intensifie la concurrence et influe indirectement sur des paramètres opérationnels tels que le prix, le volume des ventes, les recettes des ventes et les bénéfices avant impôt".³⁵³ Ils soutiennent que, ayant reconnu qu'il était possible qu'une augmentation de la capacité cause un dommage, le MOFCOM a ensuite constaté à tort que l'augmentation de la capacité de production ne rompait pas le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important. Les plaignants contestent la constatation du MOFCOM selon laquelle, malgré l'augmentation de la capacité de production, "il n'y avait pas offre excédentaire" parce que la production de produits nationaux similaires "était bien moindre que la consommation apparente chez les producteurs nationaux" et "restait bien en deçà de la demande". Ils soutiennent que le MOFCOM n'a pas tenu compte des importations dans son examen de l'offre et de la demande sur le marché intérieur dans son ensemble. Ils soutiennent aussi que le MOFCOM a comparé à tort la production nationale – en grande majorité des produits de qualité A – avec la demande intérieure de tous les HP-SSST, et non avec la demande intérieure des seuls produits de qualité A. Les plaignants affirment que l'analyse du MOFCOM aurait dû être effectuée par qualité en raison de l'absence de concurrence entre les qualités. Ils font observer que, même si la demande de produits de qualité A a augmenté, le prix des produits de qualité A nationaux a baissé. Ils donnent à entendre que cela était dû à l'offre excédentaire de produits de qualité A, résultant de l'accroissement de la capacité.

7.5.3.5.1.2 Chine

7.198. S'agissant de la consommation apparente, la Chine note l'affirmation des plaignants selon laquelle une contraction soudaine de la demande intérieure d'une marchandise sur un marché donné fait baisser le prix du marché de cette marchandise en conséquence. Elle affirme cependant que le MOFCOM a seulement constaté que la consommation apparente des produits de qualités B et C avait diminué. Le MOFCOM a constaté que la consommation apparente de produits de qualité A avait augmenté notablement. La Chine demande pourquoi, si les prix intérieurs des produits de qualités B et C ont baissé en raison d'une diminution de la consommation apparente, les prix des produits de qualité A ont baissé au même rythme, alors que la consommation apparente de produits de qualité A a augmenté de 74,07% pendant la période couverte par l'enquête.³⁵⁴ Elle soutient que le MOFCOM a dûment constaté que, même si la diminution de la consommation apparente avait un certain effet sur les prix intérieurs, elle ne pouvait pas expliquer la baisse des prix intérieurs qui avait effectivement eu lieu – y compris la baisse du prix des produits de qualité A. Selon elle, par conséquent, le MOFCOM a dûment constaté que les effets de la diminution de la consommation apparente n'étaient pas suffisants pour rompre le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important.

7.199. S'agissant de l'augmentation de la capacité nationale, la Chine soutient que le MOFCOM était en droit d'examiner l'offre excédentaire potentielle sur la base de l'offre intérieure seulement, puisqu'il n'y avait aucun élément de preuve donnant à penser que les importations pourraient être effectuées à des prix autres que de dumping. Elle estime que le MOFCOM n'était pas tenu d'évaluer l'offre dans l'abstrait, au motif que des importations pourraient être réalisées à des prix autres que de dumping. Elle affirme que l'analyse du MOFCOM était fondée en fait sur sa constatation concrète selon laquelle, pendant la période couverte par l'enquête, toutes les importations faisaient l'objet d'un dumping. Elle conteste aussi la suggestion des plaignants selon laquelle le MOFCOM aurait dû comparer la production nationale de produits de qualité A avec la

³⁵⁰ Détermination finale, page 68.

³⁵¹ Détermination finale, pièce EU-30, page 70.

³⁵² Première communication écrite du Japon, paragraphes 225 à 233. Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 316 à 324. Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 59. Déclaration orale de l'Union européenne à la première réunion de fond, paragraphe 130.

³⁵³ Détermination finale, pièce JPN-2, page 74.

³⁵⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 550.

demande chinoise de produits de qualité A uniquement. Elle soutient que la branche de production nationale était capable de fabriquer et de vendre les trois qualités³⁵⁵, qui constituaient un seul produit. Elle soutient aussi que le fait que, pendant la plus grande partie de la période couverte par l'enquête, la production nationale avait augmenté près de deux fois plus que la capacité de production est essentiel pour la conclusion du MOFCOM selon laquelle l'augmentation de la capacité nationale n'avait eu aucun effet important sur les prix intérieurs.³⁵⁶

7.5.3.5.2 Évaluation par le Groupe spécial

7.200. Il est bien établi que, pour faire en sorte qu'un quelconque dommage causé par d'autres facteurs ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping, l'article 3.5 prescrit que les autorités chargées de l'enquête "dissoci[ent] et distingu[ent]" les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et les effets dommageables d'autres facteurs connus causant un dommage au même moment.³⁵⁷ Le MOFCOM a cherché à respecter cette obligation en examinant si certains autres facteurs rompaient le lien de causalité entre les importations visées et le dommage important causé à la branche de production nationale dont il avait constaté l'existence. En droit, nous estimons que cette méthode fournit une base appropriée pour assurer la non-imputation. De fait, cette méthode de la "rupture du lien de causalité" a été acceptée dans d'autres procédures de règlement des différends à l'OMC.³⁵⁸ Dans les circonstances factuelles de la présente affaire, toutefois, nous estimons que son application par le MOFCOM était fondamentalement viciée et que, par conséquent, la détermination du MOFCOM est incompatible avec les prescriptions de l'article 3.5.

7.201. Avant qu'il ne devienne pertinent ou nécessaire pour elle de dissocier et distinguer le dommage causé par d'autres facteurs et le dommage causé par les importations visées, l'autorité chargée de l'enquête doit d'abord dûment établir que les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un dommage important, ainsi que la "nature et [] l'importance"³⁵⁹ du dommage causé par les importations visées et du dommage causé par le ou les autres facteurs. Comme cela a été exposé plus haut en détail, nous avons conclu qu'en l'espèce, le MOFCOM n'avait pas dûment établi l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage important causé à la branche de production nationale. Dans ces circonstances, l'évaluation par le MOFCOM de la "nature et de l'importance" du dommage causé par les importations visées était nécessairement viciée. N'ayant pas dûment établi l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage important causé à la branche de production nationale, le MOFCOM ne pouvait donc pas avoir évalué valablement si le dommage causé par d'autres facteurs était ou non suffisant pour rompre ce lien de causalité dont l'existence avait été déterminée à tort.

7.202. Eu égard au vice fondamental dans la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par le MOFCOM, il n'est pas nécessaire que nous examinions en détail tous les aspects des arguments des parties relatifs à la non-imputation. Nous observons bien, toutefois, que les analyses du MOFCOM concernant les effets dommageables à la fois de la diminution de la consommation apparente et de l'augmentation de la capacité de production nationale ne tenaient pas compte du fait que les importations visées étaient constituées presque exclusivement de produits de qualités B et C, alors que les activités de la branche de production nationale étaient centrées sur les produits de qualité A. Ces analyses ne tenaient pas compte non plus du fait que le MOFCOM n'avait pas établi que les importations visées de produits de qualités B et C avaient des effets dommageables sur les prix des produits de qualité A nationaux. Dans ces circonstances, gardant à l'esprit le critère d'examen énoncé à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, nous nous attendrions à ce que l'autorité chargée de l'enquête ait envisagé la possibilité que d'autres causes connues de dommage puissent affecter différemment les différentes qualités produites et vendues par la branche de production nationale. Nous nous attendrions aussi à ce que l'autorité chargée de l'enquête ait examiné si le dommage subi par la branche de production nationale affectait les activités de ladite branche concernant les produits de qualité A de manière disproportionnée par rapport à ses activités totales concernant les HP-SSST, si cet effet disproportionné pouvait avoir été causé par des facteurs autres que les importations visées et si ces autres facteurs pouvaient

³⁵⁵ Détermination finale, pièce JPN-2, pièce EU-30, page 27.

³⁵⁶ Détermination finale, pièce JPN-2, pièce EU-30, page 74.

³⁵⁷ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 226.

³⁵⁸ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.483.

³⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 226.

aussi expliquer le dommage subi s'agissant des activités concernant les produits de qualités B et C.³⁶⁰

7.203. À titre d'exemple, nous notons que l'analyse du MOFCOM concernant la diminution de la consommation apparente repose en partie sur le fait que le prix intérieur des produits de qualité A a baissé au même rythme que le prix des produits de qualités B et C³⁶¹, alors même que la consommation apparente des produits de qualité A augmentait. La Chine explique que le MOFCOM a déterminé que "la baisse des prix des produits de qualité A ne [pouvait] être expliquée que par les importations faisant l'objet d'un dumping"³⁶², et que "le MOFCOM pouvait à bon droit estimer que le dommage subi par les produits de qualité A était causé par les importations faisant l'objet d'un dumping de produits de qualité B et de qualité C, qui [pouvaient] se substituer aux produits de qualité A".³⁶³ Toutefois, puisqu'il n'a pas constaté que les importations visées de produits de qualités B et C avaient des effets sur les prix des produits de qualité A nationaux, et qu'il n'avait aucune base lui permettant de constater qu'il y avait substitution ou corrélation des prix entre les qualités³⁶⁴, le MOFCOM n'avait aucune base lui permettant de déterminer que les importations visées (de qualités B et C) avaient un quelconque effet sur le prix des produits de qualité A nationaux. Dans ces circonstances, il n'avait aucune base lui permettant de s'appuyer sur le fait que le prix intérieur des produits de qualité A avait baissé au même rythme que les prix intérieurs des produits de qualités B et C pour rejeter la diminution de la consommation apparente en tant que cause potentielle de dommage.

7.204. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que l'examen par le MOFCOM du dommage causé par la baisse de la consommation apparente et l'augmentation de la capacité de production est vicié et n'est pas objectif. L'analyse de ces facteurs effectuée par le MOFCOM aux fins de la non-imputation est donc insuffisante et sa détermination est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

7.5.3.6 Conclusion

7.205. Pour les raisons qui précèdent, nous reconnaissons le bien-fondé des allégations des plaignants selon lesquelles le fait que le MOFCOM s'est appuyé sur la part de marché des importations visées dans son analyse du lien de causalité est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5. Nous reconnaissons aussi le bien-fondé des allégations corollaires des plaignants selon lesquelles, parce que les analyses des effets sur les prix et de l'incidence faites par le MOFCOM sont incompatibles avec l'article 3.2 et l'article 3.4, respectivement, le fait que le MOFCOM s'est ensuite appuyé sur ces analyses et conclusions dans le contexte de sa détermination de l'existence d'un lien de causalité est incompatible avec l'article 3.5. Nous reconnaissons aussi le bien-fondé des allégations des plaignants selon lesquelles l'analyse aux fins de la non-imputation faite par le MOFCOM en ce qui concerne la baisse de la consommation apparente et l'augmentation de la capacité de production nationale est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

7.6 Utilisation des données de fait disponibles pour le taux résiduel global

7.6.1 Introduction

7.206. Le MOFCOM a appliqué des taux résiduels globaux qui étaient fondés sur les marges de dumping les plus élevées établies pour les exportateurs européens et japonais ayant coopéré. Le

³⁶⁰ Nous avons constaté, dans le contexte des allégations des plaignants au titre de l'article 3.4, que le MOFCOM n'était pas tenu d'effectuer une analyse de l'incidence par segment. Cela ne veut toutefois pas dire que la détermination de l'existence d'un lien de causalité faite par le MOFCOM au titre de l'article 3.5 ne devrait pas prendre en compte les conclusions de son analyse des effets sur les prix par qualité, et cela pourrait d'ailleurs constituer un résultat plus significatif et solide.

³⁶¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 550. Nous notons que la Chine ne mentionne aucune constatation du MOFCOM selon laquelle les prix intérieurs des produits de qualités A, B et C ont tous baissé au même "rythme". Cela soulève des questions, étant donné la hausse très substantielle du prix intérieur des produits de qualité C. Toutefois, il n'était pas nécessaire que nous examinions ces questions pour nous prononcer sur les allégations qui étaient présentées.

³⁶² Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 234.

³⁶³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 236.

³⁶⁴ La Chine s'appuie sur une corrélation alléguée des prix entre les qualités pour faire valoir qu'il y a substituabilité entre les qualités (deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 142). Nous avons déjà rejeté les arguments de la Chine relatifs à la corrélation des prix aux paragraphes 7.183 à 7.187.

taux résiduel global appliqué aux sociétés européennes était fondé sur la marge de dumping établie pour SMST. Le taux résiduel global appliqué aux exportateurs japonais était fondé sur la marge de dumping établie pour Kobe. Le Japon et l'Union européenne contestent les taux résiduels globaux appliqués aux exportateurs japonais et européens respectivement, alléguant que les prescriptions de l'article 6.8 et de l'Annexe II:1 de l'Accord antidumping n'ont pas été respectées. La Chine demande au Groupe spécial de rejeter leurs allégations.

7.6.2 Principaux arguments des parties

7.6.2.1 Japon et Union européenne

7.207. Les plaignants soutiennent que le MOFCOM n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 6.8 et de l'Annexe II:1 en appliquant les données de fait disponibles pour déterminer les taux résiduels globaux. Ils estiment que le MOFCOM n'aurait pas pu déterminer à juste titre que des exportateurs inconnus n'avaient pas communiqué les renseignements nécessaires, au sens de l'article 6.8, puisqu'il n'avait pas "indiqu[é] de manière détaillée les renseignements que [devaient] fournir" les exportateurs inconnus, ni "fai[t] en sorte" que les exportateurs inconnus "sache[nt] qu'au cas où ces renseignements ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable, [les autorités] ser[ai]ent libres de fonder leurs déterminations sur les données de fait disponibles", conformément à l'Annexe II:1. Selon les plaignants³⁶⁵, l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Riz* a expliqué qu'un exportateur devait se voir ménager la possibilité de communiquer les renseignements exigés par l'autorité chargée de l'enquête avant que celle-ci ne recoure à des données de fait disponibles qui pouvaient être défavorables aux intérêts de l'exportateur. Les plaignants affirment que cette constatation de l'Organe d'appel a été invoquée par le Groupe spécial *Chine – AMGO*, lorsque celui-ci a constaté que l'autorité chargée de l'enquête avait indûment appliqué les données de fait disponibles parce qu'elle n'avait pas informé les parties intéressées des renseignements nécessaires exigés d'elles.

7.208. De plus, le Japon affirme que même si l'on pouvait considérer que le MOFCOM avait demandé certains renseignements concernant la quantité et la valeur dans son avis d'ouverture de l'enquête, l'application des données de fait disponibles pour déterminer le taux résiduel global avait une portée beaucoup plus large. L'Union européenne avance deux allégations corollaires additionnelles concernant l'utilisation par le MOFCOM des données de fait disponibles pour déterminer le taux résiduel global. Premièrement, elle soutient que les vices allégués dans la détermination par le MOFCOM d'une marge de dumping pour SMST (qui a servi de base au taux résiduel global) rendent l'application de cette détermination, par le biais du mécanisme des données de fait disponibles, incompatible avec l'article 6.8. Deuxièmement, elle soutient que le MOFCOM a violé l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en raison "des conséquences possibles quant au fond" pour la marge de SMST "de n'importe laquelle des allégations de procédure susmentionnées dans la mesure où elles se rapportent au dumping".³⁶⁶

7.6.2.2 Chine

7.209. En ce qui concerne les allégations principales des plaignants, la Chine se réfère aux constatations du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair* pour faire valoir que la mention dans l'avis d'ouverture de l'enquête du MOFCOM de l'utilisation des données de fait disponibles pour les exportateurs n'ayant pas coopéré était suffisante aux fins de l'article 6.8 et de l'Annexe II:1. Elle dit aussi que les faits de la cause en l'espèce sont différents des faits dans l'affaire *Chine – AMGO* parce que, outre l'avis d'ouverture de l'enquête, le MOFCOM a également affiché le questionnaire destiné aux exportateurs sur son site Web. Ainsi, selon elle, les exportateurs avaient été amplement informés des renseignements qu'ils devaient présenter, ainsi que des conséquences que leur non-présentation entraînerait.

7.210. S'agissant de l'allégation additionnelle présentée par le Japon, la Chine note que le fait que des producteurs/exportateurs inconnus ne s'étaient pas enregistrés et n'avaient pas communiqué les renseignements demandés dans l'avis d'ouverture de l'enquête signifiait que le MOFCOM ne disposait d'aucune base pour déterminer leur marge de dumping, et qu'il était donc justifié que le MOFCOM détermine cette marge sur la base des données de fait disponibles. En outre, la Chine nie que le MOFCOM a fait une application des données de fait disponibles plus large que le champ des

³⁶⁵ Première communication écrite du Japon, paragraphe 306.

³⁶⁶ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 187.

renseignements demandés dans l'avis d'ouverture de l'enquête. Elle soutient que le MOFCOM a appliqué les données de fait disponibles en ce qui concerne les renseignements demandés dans le questionnaire destiné aux exportateurs, qui était publié à l'adresse du site Web figurant dans l'avis d'ouverture de l'enquête.

7.211. La Chine demande également au Groupe spécial de rejeter l'allégation corollaire de l'Union européenne concernant les incompatibilités alléguées avec l'article 2 de l'Accord antidumping. Elle conteste en tout état de cause que l'application d'un taux de dumping incompatible avec l'article 2 en tant que données de fait disponibles constitue nécessairement une violation de l'article 6.8 et de l'Annexe II. Elle estime que cette question devrait être évaluée au titre du paragraphe 7 de l'Annexe II, seule disposition traitant de la qualité sur le fond des "données de fait disponibles" qui sont utilisées. Elle note qu'aucune allégation de ce type n'a été formulée par l'Union européenne. Pour ce qui est de la deuxième allégation corollaire de l'Union européenne concernant les conséquences quant au fond que des violations procédurales pourraient avoir en ce qui concerne la marge de SMST, la Chine fait valoir qu'il est difficile de savoir quelles conséquences possibles devraient d'après les allégations constituer le fondement de cette allégation corollaire.

7.6.3 Principaux arguments des tierces parties

7.6.3.1 États-Unis

7.212. Les États-Unis estiment que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II:1 de l'Accord antidumping en appliquant les données de fait disponibles dans la mesure où le MOFCOM n'avait pas d'éléments de preuve indiquant qu'une partie intéressée "avait refusé de donner accès" aux renseignements "nécessaires" ou "ne les avait pas communiqués", ou "avait entravé" le déroulement de l'enquête antidumping "de façon notable".³⁶⁷

7.6.4 Évaluation par le Groupe spécial

7.6.4.1 Allégations principales des plaignants

7.213. Nous ne pouvons pas souscrire aux allégations principales des plaignants au titre de l'article 6.8 étant donné que, compte tenu de la totalité des faits, nous estimons que le MOFCOM avait une base suffisante pour déterminer que les exportateurs inconnus n'avaient pas fourni les renseignements nécessaires qu'il avait cherché à obtenir.

7.214. Nous notons que les plaignants se sont appuyés sur les constatations du Groupe spécial *Chine – AMGO*. Nous relevons en particulier la constatation de ce groupe spécial selon laquelle "comme les exportateurs inconnus n'ont pas été avisés des "renseignements nécessaires" qui étaient exigés d'eux, le Groupe spécial ne peut pas conclure qu'ils ont refusé de donner accès à ces renseignements ou ne les ont pas communiqués".³⁶⁸

7.215. La Chine s'appuie, quant à elle, sur les constatations du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*. Alors que cette affaire avait trait à des faits semblables à ceux de l'affaire *Chine – AMGO*, le Groupe spécial n'a pas suivi l'analyse du Groupe spécial *Chine – AMGO*, et est arrivé à une conclusion différente. Il a fait observer que le fait d'obliger l'autorité à établir que les exportateurs inconnus n'avaient effectivement pas coopéré à l'enquête "[rendrait] difficile, voire impossible, pour un Membre de déterminer un taux de droit antidumping approprié pour certains producteurs/exportateurs inconnus et donc d'appliquer des mesures antidumping à l'égard de leurs importations".³⁶⁹ Il a également fait observer que le MOFCOM avait affiché sur son site Web l'avis d'ouverture de l'enquête et le formulaire d'enregistrement, où des renseignements étaient demandés aux parties intéressées, y compris les producteurs/exportateurs, en vue de l'enregistrement pour participer à la procédure, et qui incluaient une mise en garde précisant que les données de fait disponibles pourraient être utilisées en cas de non-enregistrement. Le Groupe spécial a conclu que "le MOFCOM [avait] raisonnablement considéré que le non-enregistrement

³⁶⁷ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 31.

³⁶⁸ Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.387.

³⁶⁹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.305.

signifiait qu'une partie intéressée n'avait pas "communiqué [é] [les renseignements nécessaires]" au sens de l'article 6.8".³⁷⁰

7.216. Il y a des similitudes entre les faits de la cause en l'espèce et les faits des deux procédures susmentionnées. Surtout, dans les trois affaires, le MOFCOM a publié un avis d'ouverture d'une enquête invitant les parties intéressées à s'enregistrer aux fins de l'enquête. L'avis précisait ce qui suit:

Si une partie intéressée ne s'enregistre pas pour répondre à l'enquête dans le délai imparti, le MOFCOM aura le droit de rejeter les documents pertinents communiqués par la partie intéressée et d'établir des déterminations sur la base des documents disponibles au moment où cette détermination est établie.³⁷¹

7.217. Il y a également une différence importante entre les faits de la cause en l'espèce et les faits dans les affaires *Chine – AMGO* et *Chine – Produits à base de poulet de chair*. Cette différence tient au fait que, dans la présente affaire, le MOFCOM a publié le questionnaire destiné aux exportateurs sur son site Web, à une adresse Internet indiquée dans l'avis d'ouverture de l'enquête.³⁷² Le questionnaire informait les exportateurs des renseignements qui étaient exigés d'eux. Il précisait également ce qui suit:

Si votre société ne répond pas au présent questionnaire conformément aux prescriptions qui y sont énoncées dans le délai prescrit, ou ne fournit pas des réponses complètes et exactes, ou ne permet pas au Bureau des pratiques commerciales loyales à l'importation et à l'exportation du MOFCOM de vérifier les renseignements et documents fournis, conformément aux dispositions du *Règlement antidumping de la République populaire de Chine*, le Bureau des pratiques commerciales loyales à l'importation et à l'exportation du MOFCOM pourra établir ses déterminations sur la base des faits déjà connus et des meilleurs renseignements disponibles.³⁷³

7.218. Nous considérons que la publication du questionnaire du MOFCOM sur son site Web³⁷⁴ est un facteur important, étant donné que tous les exportateurs – même ceux que le MOFCOM ne connaissait pas – étaient ainsi informés des renseignements nécessaires que le MOFCOM leur demandait de fournir. Le questionnaire indiquait aussi que les données de fait disponibles seraient utilisées dans le cas où les exportateurs ne fourniraient pas ces renseignements. En d'autres termes, les exportateurs inconnus étaient avisés des renseignements qui étaient exigés d'eux, et des conséquences qu'entraînerait le fait de ne pas fournir ces renseignements. Par conséquent, à notre avis, cette action du MOFCOM satisfaisait suffisamment à la prescription de l'Annexe II:1 imposant d'"indiquer de manière détaillée les renseignements que [devaient] fournir" les producteurs et les exportateurs étrangers, y compris ceux qui n'étaient pas connus du MOFCOM, pour permettre au MOFCOM de conclure que le fait que ces producteurs et exportateurs étrangers ne s'étaient pas fait connaître constituait un manquement à l'obligation de fournir les renseignements nécessaires au sens de l'article 6.8, et donc que les données de fait disponibles pouvaient être utilisées pour établir des déterminations concernant ces entités.³⁷⁵ Compte tenu de cet élément factuel additionnel, et important, nous considérons que rien ne permet de constater

³⁷⁰ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.306. (note de bas de page omise)

³⁷¹ Avis d'ouverture d'une enquête, pièce JPN-10, pièce EU-2, page 2. Dans la note de bas de page 564 de sa première communication écrite, la Chine conteste la traduction de ces pièces par les plaignants. Selon elle, il manque le membre de phrase "and make determinations on the basis of the available materials when that determination is made" (et d'établir des déterminations sur la base des documents disponibles au moment où cette détermination est établie). Comme les plaignants ne répondent pas à l'objection de la Chine, nous poursuivons sur la base de la traduction anglaise proposée par la Chine.

³⁷² La Chine affirme que l'avis d'ouverture de l'enquête indiquait que "[l]e formulaire d'enregistrement pour l'enquête antidumping [pouvait] être téléchargé à partir de la section Avis sur le site Web du [MOFCOM] (<http://gpj.mofcom.gov.cn>)" (première communication écrite de la Chine, note de bas de page 564). Les plaignants ne contestent pas la version de la Chine de l'avis d'ouverture de l'enquête.

³⁷³ Questionnaire vierge relatif au dumping, pièce CHN-4.

³⁷⁴ Nous notons que les plaignants n'ont pas contesté le fait que le questionnaire avait été publié sur le site Web du MOFCOM.

³⁷⁵ Nous considérons que notre position est dans une large mesure compatible avec les récentes constatations du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)* (rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphes 7.121 à 7.140).

que "les exportateurs inconnus n'ont pas été avisés des "renseignements nécessaires" qui étaient exigés d'eux"³⁷⁶, et donc que l'utilisation des données de fait disponibles n'était pas justifiée.

7.219. Nous prenons note de l'argument³⁷⁷ du Japon selon lequel le MOFCOM n'a rendu public aucun avis officiel indiquant que le questionnaire serait disponible sur son site Web. Toutefois, nous convenons avec le Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair* que ni l'article 6.8 ni l'Annexe II de l'Accord antidumping ne précisent quelle forme devrait prendre la demande de renseignements de l'autorité chargée de l'enquête.³⁷⁸ Nous souscrivons également à la constatation du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)* selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin de "notifier au public le questionnaire relatif au dumping afin de satisfaire aux prescriptions de l'article 6.8 et du paragraphe 1 de l'Annexe II".³⁷⁹ Il y a peut-être des moyens plus efficaces que le MOFCOM aurait pu utiliser pour informer les parties intéressées que son questionnaire serait affiché sur son site Web. Toutefois, étant donné la publication de l'adresse Internet du MOFCOM dans l'avis d'ouverture de l'enquête et l'affichage ultérieur du questionnaire à cette adresse, il n'était pas indûment difficile pour les parties intéressées qui n'étaient pas enregistrées auprès du MOFCOM de vérifier les renseignements que celui-ci demandait.

7.220. Pour ces raisons, nous rejetons les allégations des plaignants selon lesquelles le MOFCOM n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 6.8 et de l'Annexe II:1 lorsqu'il a appliqué les données de fait disponibles pour déterminer le taux résiduel global.

7.6.4.2 Allégations additionnelles présentées par les plaignants

7.221. Bien que le Japon allègue que le MOFCOM a fait une application des données de fait disponibles plus large que le champ des renseignements limités demandés dans l'avis d'ouverture de l'enquête, il n'a pas fait valoir que le MOFCOM avait fait une application des données de fait disponibles plus large que le champ des renseignements demandés dans le questionnaire destiné aux exportateurs. Étant donné notre constatation selon laquelle le MOFCOM a informé les exportateurs des renseignements exigés d'eux en affichant le questionnaire qui leur était destiné sur son site Web, l'allégation du Japon est dénuée de fondement.

7.222. L'Union européenne a formulé deux allégations corollaires. La première se rapporte à son allégation de fond au titre de l'article 2 concernant la marge de dumping déterminée pour SMST. Elle soutient que toute incompatibilité quant au fond concernant cette marge affectera nécessairement tout taux résiduel global fondé sur cette marge, ce qui le rendra incompatible avec l'article 6.8. Nous rappelons que nous avons reconnu le bien-fondé des allégations de l'Union européenne selon lesquelles la détermination par le MOFCOM d'une marge de dumping pour SMST était incompatible avec l'article 2.2.2 et 2.4 de l'Accord antidumping. Nous convenons avec l'Union européenne que tout taux résiduel global déterminé sur la base de la marge établie pour SMST en tant que données de fait disponibles n'a donc pas de fondement factuel approprié, ce qui est contraire à l'article 6.8 de l'Accord antidumping.³⁸⁰ Comme la prescription voulant que l'utilisation des données de fait disponibles repose sur un fondement factuel approprié découle de l'article 6.8, il n'est pas nécessaire que l'Union européenne présente une allégation au titre de l'Annexe II:7, comme la Chine l'a laissé entendre.

7.223. Deuxièmement, l'Union européenne allègue que la Chine a violé l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en appliquant la marge de dumping déterminée pour SMST en tant que taux résiduel global en raison "des conséquences possibles quant au fond de n'importe laquelle des allégations de procédure susmentionnées dans la mesure où elles se rapportent au dumping".³⁸¹ En réponse à l'argument de la Chine selon lequel on ne sait pas très bien quelles conséquences possibles constituent le fondement de cette allégation corollaire, l'Union européenne dit que "la nature d'une allégation de procédure veut qu'on ne sache

³⁷⁶ Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.387.

³⁷⁷ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 69 à 71.

³⁷⁸ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.301.

³⁷⁹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.139.

³⁸⁰ Le texte de l'article 6.8 mentionne les "données de fait disponibles". Par conséquent, même lorsque les données de fait disponibles sont appliquées, la détermination de l'autorité chargée de l'enquête doit avoir un fondement factuel (rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.296).

³⁸¹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 187.

pas quelles peuvent en définitive être les conséquences quant au fond d'une correction du vice de procédure".³⁸² Nous estimons que l'Union européenne n'a pas établi *prima facie* le bien-fondé de cette allégation. Elle aurait au moins dû passer en revue ses allégations de procédure et expliquer quelles incompatibilités alléguées entraînaient une violation de l'article 6.8 et de l'Annexe II:1, et comment. Elle ne l'a pas fait, et nous nous abstenons d'établir le bien-fondé de ses allégations à sa place. Par ailleurs, dans sa deuxième communication écrite, l'Union européenne affirme³⁸³ que "ce que les conséquences quant au fond peuvent ou ne peuvent pas être n'est pas une question qui relève de la procédure du présent Groupe spécial, mais concerne plutôt, en premier lieu, le Membre mettant en œuvre, qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une procédure de mise en conformité". Nous sommes de cet avis. La Chine devra examiner les conséquences quant au fond de toutes violations procédurales lorsqu'elle mettra en œuvre une recommandation de l'ORD concernant ces violations. Si les plaignants estimaient que la Chine ne traite pas une des questions de fond soulevées par les violations procédurales, ils pourraient soulever ces questions de fond dans une procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5. S'agissant d'un examen éventuel dans le cadre d'une procédure de mise en conformité, il apparaît que l'Union européenne reconnaît que rien ne permet au Groupe spécial de formuler des constatations concernant les conséquences quant au fond de violations procédurales dans la présente procédure.

7.6.4.3 Conclusion

7.224. Nous rejetons les allégations principales des plaignants au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II:1 selon lesquelles le MOFCOM n'a pas appliqué correctement les données de fait disponibles parce qu'il n'avait pas informé les exportateurs inconnus des renseignements exigés d'eux. Nous rejetons également l'allégation supplémentaire du Japon concernant le champ des données de fait disponibles appliquées par le MOFCOM. Nous reconnaissons le bien-fondé de l'allégation de l'Union européenne selon laquelle, du fait que la marge de dumping de SMST n'a pas été déterminée d'une manière compatible avec l'article 2.2.2 et 2.4 de l'Accord antidumping, l'utilisation de cette marge de dumping en tant que données de fait disponibles pour établir le taux résiduel global applicable aux exportateurs de l'Union européenne est incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping. Nous rejetons l'allégation de l'Union européenne concernant les conséquences quant au fond de violations procédurales en ce qui concerne la marge de dumping de SMST.

7.7 Faits essentiels

7.225. Les plaignants estiment que le MOFCOM a manqué à l'obligation qui lui incombait au titre de l'article 6.9 de divulguer les faits essentiels concernant ses déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage, et sa détermination des taux résiduels globaux. L'Union européenne formule également une allégation au titre de l'article 6.4 concernant la détermination par le MOFCOM du taux résiduel global pour les mêmes motifs.

7.7.1 Principaux arguments des parties

7.7.1.1 Japon et Union européenne

7.226. En ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dumping, les plaignants soutiennent que le MOFCOM n'a pas divulgué des faits essentiels, spécifiquement: i) les données spécifiques sur les coûts et les ventes appliquées pour le calcul de la valeur normale et des prix à l'exportation qui sous-tendaient les calculs des marges; ii) les ajustements de ces données, par exemple, pour tenir compte des taxes et du fret; et iii) les renseignements concernant la méthodologie de calcul, à savoir les formules utilisées dans les calculs, les données appliquées dans ces formules et les renseignements relatifs à la façon dont le MOFCOM a appliqué ces données dans les calculs relatifs à la valeur normale, au prix à l'exportation et aux coûts de production. Les plaignants affirment que le MOFCOM n'a divulgué aucun de ces renseignements. L'Union européenne estime qu'"[i]l est particulièrement difficile de comprendre pourquoi, si une entreprise fournit un tableur contenant certaines données destinées à être utilisées pour calculer une marge de dumping, elle ne devrait pas obtenir la divulgation de ce qui est, en substance, le même tableur, dûment complété avec les données effectivement utilisées par l'autorité chargée de

³⁸² Déclaration orale de l'Union européenne à la première réunion des Groupes spéciaux, paragraphe 47.

³⁸³ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 135.

l'enquête".³⁸⁴ L'Union européenne estime en outre que le fait allégué que le MOFCOM n'a pas divulgué les faits essentiels pour sa détermination de l'existence d'un dumping constitue aussi une violation de l'article 6.4.

7.227. En ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage, les plaignants soutiennent que le MOFCOM n'a pas divulgué, spécifiquement: i) des renseignements complets sur les prix à l'importation qu'il a utilisés dans son analyse des effets sur les prix pour les produits de qualités A et C; ii) les prix intérieurs; iii) la variation en pourcentage du prix intérieur du produit de qualité C au premier semestre de 2011 par rapport au premier semestre de 2010; iv) les marges de vente à des prix supérieurs pour les produits de qualité A en 2008 et le produit HP-SSST dans son ensemble (dans la mesure où il y avait des ventes intérieures pertinentes); v) la marge de vente à des prix supérieurs ou à des prix inférieurs pour les produits de qualité C au premier semestre de 2011; et vi) la marge de vente à des prix inférieurs pour les produits de qualité B pour les années 2008, 2009 et 2010.³⁸⁵

7.228. En ce qui concerne les taux résiduels globaux, les plaignants allèguent que le MOFCOM a violé l'article 6.9 en ne divulguant pas i) les faits ayant amené à conclure que l'utilisation des données de fait disponibles était justifiée pour le calcul du taux résiduel global, ii) les faits particuliers qui ont été utilisés pour la détermination des taux résiduels globaux, et iii) la justification de l'utilisation de la marge de dumping la plus élevée établie pour un exportateur ayant coopéré en tant que taux résiduel global.³⁸⁶ L'Union européenne allègue aussi une violation de l'article 6.4 pour les mêmes motifs.

7.7.1.2 Chine

7.229. La Chine demande au Groupe spécial de rejeter les allégations des plaignants. Elle estime que le MOFCOM a divulgué tous les "faits essentiels", et a fourni des résumés non confidentiels suffisants en ce qui concerne les "faits essentiels" pour lesquels elle était liée par des obligations de confidentialité.

7.230. La Chine estime que les plaignants ne présentent pas des éléments *prima facie*, car ils s'appuient uniquement sur des allégations générales qui ne sont en aucune façon étayées par une référence précise aux documents de divulgation. Selon elle, le fait que l'Union européenne n'a pas fourni le document de divulgation concernant Tubacex en tant que pièce signifie qu'aucun élément *prima facie* n'a été présenté. La Chine soutient en outre que le MOFCOM a divulgué tous les faits essentiels relatifs à ses déterminations de l'existence d'un dumping dans ses divulgations préliminaires et finales concernant le dumping. En particulier, elle dit que le MOFCOM a expliqué quand il acceptait les données déclarées par les sociétés interrogées, et quand il avait recours à des valeurs normales construites ou à des prix à l'exportation construits. En ce qui concerne les coûts de production, les frais ACG et les bénéfices, la Chine affirme que le MOFCOM a expliqué quand il acceptait les données présentées par les producteurs exportateurs et quand il avait recours à d'autres données. Elle affirme aussi que le MOFCOM a indiqué quand les ajustements demandés par les sociétés interrogées étaient approuvés, ainsi que le montant des ajustements effectués dans d'autres cas. La Chine soutient en outre que le MOFCOM a fourni les renseignements nécessaires pour que les sociétés interrogées comprennent la méthodologie de calcul des marges. Par ailleurs, elle soutient que la méthodologie de calcul des marges fait partie du raisonnement du MOFCOM et ne relève donc pas de l'article 6.9, qui s'applique uniquement aux "faits".³⁸⁷ La Chine dit également que le MOFCOM a en général divulgué tous les renseignements pertinents à l'appui de ses déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité. Elle soutient cependant que le MOFCOM n'était pas tenu de divulguer certains des renseignements identifiés par le plaignant en raison de l'obligation qu'elle avait (au titre de l'article 6.5) de protéger la confidentialité et qu'en pareil cas, la Chine fournissait de toute façon un résumé non confidentiel suffisant. La Chine soutient par ailleurs que les constatations formulées par le Groupe

³⁸⁴ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 111.

³⁸⁵ Les plaignants affirment que le MOFCOM a divulgué uniquement une fourchette des ventes à des prix inférieurs (allant de -3% à -28%) pour ces années, sans préciser la marge particulière de vente à des prix inférieurs pour une année donnée.

³⁸⁶ Première communication écrite du Japon, paragraphes 307 et 308. Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 124 et 125.

³⁸⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 665 à 677; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 268 à 280.

spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* confirment que c'est la relation entre les prix des importations visées et les prix intérieurs qui doit être divulguée.³⁸⁸

7.231. La Chine demande au Groupe spécial de rejeter les allégations des plaignants relatives à la divulgation des faits essentiels en ce qui concerne les taux résiduels globaux. Elle estime que le MOFCOM a correctement divulgué que les données de fait disponibles étaient appliquées en ce qui concerne les taux résiduels globaux parce que des exportateurs inconnus n'avaient pas répondu à l'avis d'ouverture de l'enquête, ne s'étaient pas enregistrés auprès du MOFCOM ou n'avaient pas répondu au questionnaire du MOFCOM destiné aux exportateurs. La Chine estime que le MOFCOM a correctement divulgué que les taux résiduels globaux seraient déterminés sur la base de la marge de dumping la plus élevée établie pour les exportateurs européens et japonais respectivement. Elle conteste que la justification du MOFCOM concernant l'application des taux les plus élevés correspondant aux exportateurs ayant coopéré en tant que taux résiduels globaux est un "fait essentiel" au sens de l'article 6.9. En ce qui concerne l'allégation additionnelle au titre de l'article 6.4 présentée par l'Union européenne, la Chine conteste que l'article 6.4 impose une obligation active de divulgation aux autorités chargées de l'enquête. Elle soutient que, pour présenter une allégation au titre de l'article 6.4, l'Union européenne aurait dû montrer que le MOFCOM avait rejeté la demande d'une partie intéressée visant à prendre connaissance des renseignements que les autorités utilisaient.

7.7.2 Principaux arguments des tierces parties

7.7.2.1 États-Unis

7.232. Les États-Unis³⁸⁹ affirment que les calculs faits par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer la valeur normale et les prix à l'exportation, de même que les données qui sous-tendent ces calculs, sont les "faits essentiels" qui constituent le fondement de l'imposition par l'autorité chargée de l'enquête de mesures finales au sens de l'article 6.9. Ils soutiennent que les calculs et les données qui les sous-tendent sont des faits qui sont "absolument indispensables" pour déterminer l'existence et l'importance du dumping.³⁹⁰ Ils affirment que, sans ces renseignements, aucune détermination positive ne peut être faite et aucun droit définitif ne peut être imposé. Ils disent que si les parties intéressées n'ont pas accès en temps utile aux faits utilisés par l'autorité chargée de l'enquête, elles ne peuvent pas défendre leurs intérêts. Ils affirment que le fait qu'une partie a communiqué des renseignements à l'autorité chargée de l'enquête ne signifie pas que l'exportateur sait avec certitude lesquels seront utilisés et à quel titre. Les États-Unis disent aussi que le MOFCOM aurait dû divulguer les faits essentiels qui constituaient le fondement du calcul du taux résiduel global. De plus, ils estiment que le MOFCOM aurait dû divulguer les renseignements des parties intéressées relatifs aux prix intérieurs, aux prix à l'importation et à la comparaison de ces prix.³⁹¹

7.7.3 Évaluation par le Groupe spécial

7.233. Nous examinons d'abord les allégations des plaignants au titre de l'article 6.9 concernant la détermination par le MOFCOM de l'existence d'un dumping. Nous passerons ensuite aux allégations au titre de l'article 6.9 concernant la détermination par le MOFCOM de l'existence d'un dommage. Par la suite, nous examinerons les allégations des plaignants au titre de l'article 6.9 et 6.4 concernant la détermination par le MOFCOM des taux résiduels globaux.³⁹²

³⁸⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 682 à 687; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 281 à 285; réponse de la Chine aux questions n° 72 et 75 à 77 du Groupe spécial, paragraphes 186 à 188 et 189 à 197; réponse de la Chine à la question n° 96 du Groupe spécial, paragraphes 27 à 29.

³⁸⁹ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphes 18 à 24.

³⁹⁰ Les États-Unis font référence à cet égard au rapport du Groupe spécial *CE – Saumon*, paragraphe 7.805 (notant que le sens ordinaire du terme "essential" (essentiel) inclut "of or pertaining to a thing's essence" (qui participe de l'essence d'une chose) et "absolutely indispensable or necessary" (absolument indispensable ou nécessaire)).

³⁹¹ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphes 32 à 34.

³⁹² L'Union européenne demande au Groupe spécial d'exercer son droit, au titre de l'article 13:1 du Mémorandum d'accord, de demander à la Chine des renseignements "équivalant à la divulgation complète qui aurait dû être faite, c'est-à-dire de tous les faits essentiels, en tenant particulièrement compte des préoccupations exprimées par l'Union européenne et le Japon, et eu égard aux procédures RCC en place".

7.7.3.1 Détermination par le MOFCOM de l'existence d'un dumping

7.7.3.1.1 Données sous-tendant la détermination par le MOFCOM de l'existence d'un dumping

7.234. Les allégations des plaignants concernant le fait allégué que le MOFCOM n'a pas divulgué les données sous-tendant ses déterminations de l'existence d'un dumping reposent sur le fait que le MOFCOM a fourni une description explicative des données sur les coûts et les ventes, ainsi que des ajustements, sur lesquels ses constatations seraient fondées, au lieu de divulguer les données réelles.³⁹³ Les plaignants estiment que le choix du MOFCOM de fournir une description explicative, au lieu de données réelles, est insuffisant aux fins de l'article 6.9. Le Japon affirme à cet égard que "les documents de divulgation du MOFCOM contenaient uniquement de courtes descriptions explicatives de la manière dont les marges de dumping avaient été calculées, ne divulguant pas les données sous-jacentes sur les coûts et les ventes qui avaient été utilisées, la manière dont certains ajustements avaient été apportés aux données sur les coûts et les ventes, ni la méthodologie de calcul appliquée à toutes ces données pour déterminer les marges de dumping".³⁹⁴

7.235. Il a été établi dans des procédures antérieures de règlement des différends dans le cadre de l'OMC que les données de base qui sous-tendaient la détermination par l'autorité chargée de l'enquête de l'existence d'un dumping constituaient des "faits essentiels" au sens de l'article 6.9.³⁹⁵ Nous partageons ce point de vue. De plus, le Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair* a constaté qu'une description explicative des données utilisées ne pouvait pas *ipso facto* être considérée comme une divulgation insuffisante, pour autant que les faits essentiels mentionnés par l'autorité chargée de l'enquête soient en possession de la société interrogée.³⁹⁶ Nous sommes de cet avis. Dans les cas où les faits essentiels pertinents sont déjà en possession des sociétés interrogées, nous ne pensons pas que l'article 6.9 impose aux autorités chargées de l'enquête de préparer des documents divulguant la totalité des faits essentiels examinés. En particulier, nous ne pensons pas que l'autorité doit nécessairement divulguer un tableau "dûment complété avec les données effectivement utilisées par l'autorité chargée de l'enquête", comme l'Union européenne l'a laissé entendre.³⁹⁷ Il pourrait s'agir d'une façon de se conformer à l'article 6.9, mais une description explicative serait également suffisante dans les circonstances appropriées, pour autant qu'elle ne laisse aucun doute quant aux faits essentiels examinés.

7.236. Le MOFCOM a fait des divulgations préliminaires et finales concernant le dumping aux exportateurs japonais et européens concernés. L'explication donnée dans ces divulgations décrivait les données sur les ventes examinées, la base de détermination de la valeur normale et du prix à l'exportation, et les ajustements qui y avaient été apportés. Le MOFCOM a indiqué quand il avait

(Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 331 et 336) La Chine note que l'article 13:1 du Mémoire d'accord est généralement utilisé par les groupes spéciaux pour obtenir l'avis d'experts et accepter des mémoires d'*amici curiae*. Exceptionnellement, des groupes spéciaux ont eu recours à cette disposition pour demander des renseignements aux Membres qui sont parties à un différend. La Chine estime que le Groupe spécial disposera de renseignements suffisants pour procéder à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord. (Première communication écrite de la Chine, paragraphes 782 et 787) Nous considérons que les parties ont présenté des renseignements suffisants et pertinents aux fins de notre évaluation des allégations et de la question dont nous sommes saisis. Nous n'avons donc pas besoin d'exercer le droit que nous avons en vertu de l'article 13:1 du Mémoire d'accord de demander des renseignements supplémentaires aux parties. Par conséquent, nous rejetons la demande de l'Union européenne. Nous notons également que l'Union européenne s'oppose à la désignation RCC de certains renseignements présentés par la Chine en liaison avec la divulgation par le MOFCOM des faits essentiels. Dans son objection, l'Union européenne dit ce qui suit: "comme nous l'expliquons plus en détail plus loin, ces renseignements ne doivent pas être considérés comme des RCC mais doivent être complètement retirés du dossier du Groupe spécial". (Déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 11) Comme nous n'avons pas été en mesure de trouver l'endroit où l'Union européenne précise ses objections en ce qui concerne les renseignements en question, et que celle-ci ne donne pas d'indication à ce sujet, nous ne disposons d'aucun élément permettant de prendre dûment en compte les objections de l'Union européenne. Nous notons également que la désignation de ces renseignements en tant que RCC ne nous a pas empêchés de formuler nos constatations.

³⁹³ Première communication écrite du Japon, paragraphe 290. Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 115.

³⁹⁴ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 90.

³⁹⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.402.

³⁹⁶ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.95.

³⁹⁷ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 111.

utilisé les données ou apporté les ajustements demandés par les exportateurs. De plus, il a divulgué des données réelles lorsqu'il s'est écarté des données présentées par les exportateurs.³⁹⁸ En dehors de leur observation selon laquelle le MOFCOM n'avait pas fourni de données réelles qui étaient déjà en possession des sociétés interrogées, les plaignants n'ont relevé aucun vice dans la description explicative du MOFCOM, ni expliqué autrement en quoi cette description n'aurait pas été suffisante pour que les exportateurs pertinents puissent défendre leurs intérêts. Dans ces circonstances, rien ne nous permet de constater que les descriptions explicatives fournies par le MOFCOM ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

7.7.3.1.2 Méthodologie de calcul

7.237. En ce qui concerne les allégations des plaignants selon lesquelles le MOFCOM était tenu par l'article 6.9 de divulguer sa méthodologie de calcul des marges de dumping, nous notons que l'obligation de divulgation énoncée à l'article 6.9 s'applique uniquement aux "faits" essentiels. Le sens ordinaire du terme "fact" (fait) est "[a] thing known for certain to have occurred or to be true" (une chose dont il est connu pour certain qu'elle s'est produite ou qu'elle est vraie).³⁹⁹ Le terme "methodology" (méthodologie) est défini comme étant "[a] body of methods used in a particular branch of study or activity" ([u]n ensemble de méthodes utilisées dans une certaine branche d'étude ou d'activité).⁴⁰⁰ Ces définitions semblent indiquer qu'une "méthodologie" de calcul du dumping ne devrait pas être considérée comme un "fait". Toutefois, conformément à l'article 31.1 de la *Convention de Vienne*, les termes conventionnels doivent également être interprétés dans leur contexte, et à la lumière de leur objet et de leur but. À cet égard, nous prenons note du contexte immédiat fourni par la deuxième phrase de l'article 6.9, qui dispose que la divulgation des faits essentiels "devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts". Cette disposition indique que les termes de la première phrase de l'article 6.9 devraient être interprétés d'une manière qui permette aux parties intéressées de défendre leurs intérêts. Nous souscrivons donc à la constatation du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* selon laquelle "l'objet de la divulgation prévue à l'article 6.9 est de fournir aux parties intéressées les renseignements nécessaires pour leur permettre de ... formuler des observations ou de présenter des arguments concernant l'interprétation exacte de ces faits".⁴⁰¹

7.238. Nous ne sommes pas convaincus que la divulgation des données qui sous-tendent une détermination de l'existence d'un dumping permettrait à une partie intéressée de défendre correctement ses intérêts – en formulant, par exemple, des observations sur l'interprétation correcte de ces faits –, à moins que la partie intéressée ne soit également informée de la méthodologie appliquée par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer la marge de dumping. Comme l'application de méthodologies différentes aux mêmes données aboutirait probablement à des résultats différents, la simple divulgation des données sous-jacentes considérées, sans la divulgation de la méthodologie considérée, ne serait guère utile pour préciser le fondement factuel des déterminations de l'autorité chargée de l'enquête. Nous notons que cette approche a été adoptée par le Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, qui a constaté ce qui suit:

une divulgation appropriée de la comparaison exigerait l'identification non seulement du marché intérieur et des ventes à l'exportation utilisées, mais aussi de la formule appliquée pour les comparer. La formule qui a été appliquée est un élément essentiel d'une comparaison de la valeur normale et du prix à l'exportation et est tout aussi fondamentale pour la compréhension de l'établissement de la marge de dumping que le sont les données correspondant aux ventes individuelles. La divulgation des formules appliquées est nécessaire pour permettre à la société interrogée de formuler des observations sur l'exhaustivité et l'exactitude des conclusions auxquelles l'autorité chargée de l'enquête est parvenue à partir des faits examinés, de fournir des renseignements additionnels ou de corriger les erreurs constatées, et de formuler des observations ou de présenter des arguments concernant l'interprétation exacte de ces faits. Sans ces formules, une société interrogée aurait une compréhension insuffisante

³⁹⁸ Par exemple, le MOFCOM a expliqué de façon détaillée les données qu'il avait utilisées pour déterminer les coûts de production de certaines billettes d'acier lorsqu'il a construit la valeur normale pour SMI (voir les pièces JPN-18 et 20).

³⁹⁹ New Shorter Oxford English Dictionary, 1993, 4^{ème} édition, page 903 (pièce CHN-5).

⁴⁰⁰ New Shorter Oxford English Dictionary, 1993, 4^{ème} édition, page 1759 (pièce CHN-4).

⁴⁰¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.805, que l'Organe d'appel a cité en l'approuvant dans son rapport *Chine – AMGO*, note de bas de page 390.

de ce que l'autorité avait fait avec ses renseignements et de la façon dont ces renseignements étaient utilisés pour la détermination de la marge de dumping.⁴⁰²

7.239. Nous souscrivons à l'approche adoptée par le Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, et nous la faisons nôtre. Par conséquent, nous estimons que, en divulguant les faits essentiels sous-tendant sa détermination de l'existence d'un dumping, le MOFCOM aurait aussi dû divulguer la méthodologie de calcul utilisée pour calculer la marge de dumping sur la base de ces faits essentiels. En ne divulguant pas cette méthodologie, le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

7.7.3.2 Faits essentiels concernant la détermination par le MOFCOM de l'existence d'un dommage

7.240. Nous rappelons que le but de l'obligation de divulgation énoncée à l'article 6.9 est de permettre aux parties intéressées de comprendre le fondement factuel de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives pour qu'elles soient en mesure de défendre leurs intérêts, avant qu'une détermination finale ne soit effectivement établie. La détermination de l'existence d'un dommage établie par le MOFCOM était fondée sur les conclusions auxquelles il était parvenu au sujet des effets des importations visées sur les prix, sur la base des constatations de sous-cotation des prix en ce qui concerne les importations visées de qualités B et C. Par conséquent, nous estimons que le MOFCOM était tenu par l'article 6.9 de divulguer aux parties intéressées les comparaisons de prix sur lesquelles ces constatations de sous-cotation des prix et d'effets sur les prix étaient effectivement fondées, et toutes les données sous-jacentes examinées par le MOFCOM pour formuler ces constatations. Cette approche est compatible avec la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* selon laquelle tous "les faits essentiels relatifs aux comparaisons de prix"⁴⁰³ devraient être divulgués.⁴⁰⁴ Notre approche est également compatible avec la constatation du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X* selon laquelle l'article 6.9 exige la divulgation de "tout l'ensemble des faits essentiels pour l'analyse par [l'autorité chargée de l'enquête] des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix".⁴⁰⁵ En gardant ces considérations à l'esprit, nous examinons à présent en détail les allégations du Japon au titre de l'article 6.9 concernant la détermination de l'existence d'un dommage par le MOFCOM.

7.7.3.2.1 Données sur les prix à l'importation

7.241. S'agissant tout d'abord des allégations des plaignants concernant les données sur les prix à l'importation des produits de qualités A et C, nous estimons, pour les raisons exposées au paragraphe précédent, que les données sur les prix à l'importation examinées par le MOFCOM faisaient partie de l'ensemble des faits essentiels pour l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix. Nous ne pensons pas que la Chine nie que les données sur les prix à l'importation constituent des faits essentiels qui relèvent de l'article 6.9. Elle affirme en revanche que le MOFCOM ne pouvait pas divulguer ces données en raison des prescriptions en matière de confidentialité énoncées à l'article 6.5. Nous rappelons à cet égard que l'Organe d'appel a confirmé dans l'affaire *Chine – AMGO* que l'obligation de protéger les renseignements confidentiels énoncée à l'article 6.5 n'excusait pas l'absence totale de divulgation, dans la mesure où un résumé non confidentiel des faits essentiels pertinents devrait être divulgué. Nous souscrivons à cette constatation et la faisons nôtre.

7.242. En ce qui concerne les produits de qualité A, le MOFCOM n'a pas divulgué la moindre donnée sur les prix à l'importation, alors même qu'une petite quantité de ces produits avait été importée en 2008. Le MOFCOM a dit que ces données sur les prix étaient confidentielles, étant donné que les importations provenaient d'un seul exportateur.⁴⁰⁶ Comme il est indiqué plus haut,

⁴⁰² Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.91. (notes de bas de page omises)

⁴⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 247. En se référant aux faits essentiels "relatifs aux" comparaisons de prix pertinentes, l'Organe d'appel envisage nécessairement que l'article 6.9 exige davantage que la simple divulgation des comparaisons de prix elles-mêmes. Nous rejetons donc l'interprétation plus restrictive des constatations de l'Organe d'appel proposée par la Chine dans sa réponse à la question n° 96 du Groupe spécial.

⁴⁰⁴ Cela est également compatible avec notre constatation selon laquelle les données qui sous-tendent la détermination de l'existence d'un dumping établie par le MOFCOM doivent être divulguées.

⁴⁰⁵ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.409.

⁴⁰⁶ Divulgaration concernant le dommage, pièce JPN-23, section 3, deuxième sous-section D.

nous ne pensons pas que le caractère confidentiel d'un fait essentiel justifie l'absence totale de divulgation à cet égard. Au lieu de ne rien divulguer au sujet des prix à l'importation des produits de qualité A, le MOFCOM aurait dû divulguer un résumé non confidentiel valable de ces données. Le Japon semble indiquer que le MOFCOM aurait pu, par exemple, divulguer une fourchette de prix non confidentielle valable. Nous ne le contestons pas, mais ne laissons toutefois pas entendre qu'une forme particulière de divulgation non confidentielle est requise. Le fait que le MOFCOM n'a divulgué aucun fait essentiel en ce qui concerne les prix à l'importation des produits de qualité A pour 2008 est incompatible avec les prescriptions de l'article 6.9.

7.243. En ce qui concerne les produits de qualité C, la Chine affirme que le MOFCOM a considéré à juste titre que les données sur les prix à l'importation pertinentes étaient confidentielles parce que seulement deux producteurs étrangers avaient exporté ce produit durant la période couverte par l'enquête. Elle soutient que le MOFCOM s'est conformé à l'article 6.9 en divulguant un résumé non confidentiel valable de ces données, qui indiquait la variation relative du prix moyen pondéré annuel ajusté. Un argument semblable a été examiné par le Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*. Ce groupe spécial a constaté qu'"en informant simplement les parties intéressées des tendances des prix des importations visées et des prix intérieurs, le MOFCOM a fourni peu d'éléments permettant aux parties intéressées de défendre leurs intérêts".⁴⁰⁷ Nous souscrivons à cette constatation du Groupe spécial. Nous ne pensons pas que la divulgation par le MOFCOM de la variation des prix moyens pondérés annuels ajustés constitue une base valable pour que les parties intéressées puissent défendre leurs intérêts. La divulgation par le MOFCOM des prix à l'importation des produits de qualité C est donc incompatible avec l'article 6.9.

7.7.3.2.2 Prix intérieurs

7.244. Pour les raisons exposées plus haut⁴⁰⁸, nous estimons que les données sur les prix intérieurs que le MOFCOM a examinées faisaient partie de l'ensemble des faits essentiels pour l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix, et auraient donc dû être divulguées par le MOFCOM conformément à l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

7.245. La Chine affirme que les prix intérieurs ne constituent pas des "faits essentiels" devant être divulgués conformément à l'article 6.9 en ce qui concerne les qualités et les périodes pour lesquelles soit i) l'absence de ventes intérieures ou d'importations voulait dire qu'aucune comparaison des prix ne pouvait être effectuée, soit ii) aucune sous-cotation des prix n'était constatée. La Chine affirme en outre que des renseignements sur les prix intérieurs ont été communiqués par deux producteurs seulement, et ont donc été considérés comme confidentiels par le MOFCOM. Elle soutient que le MOFCOM s'est conformé à l'article 6.9 en divulguant, lorsque cela était nécessaire, des résumés non confidentiels valables de ces renseignements, qui indiquaient les différences de prix d'une année sur l'autre en pourcentage.⁴⁰⁹

7.246. Nous ne sommes pas convaincus par l'argument de la Chine selon lequel certains renseignements sur les prix intérieurs ne relèvent pas de l'article 6.9 parce qu'aucune comparaison des prix n'a été effectuée ou parce qu'aucune sous-cotation des prix n'a été constatée. L'ensemble des faits essentiels devant être divulgués conformément à l'article 6.9 vise les faits "examinés" par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer s'il convient (ou non) d'appliquer des mesures. Il ne comprend pas uniquement les faits qui étayaient la détermination finale concernant l'application de mesures. À cet égard, nous relevons la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* selon laquelle l'article 6.9 "[se rapporte aux] faits qui sont significatifs dans le processus conduisant à décider d'appliquer ou non des mesures définitives. De tels faits sont ceux qui sont marquants pour une décision d'appliquer des mesures définitives ainsi que ceux qui sont marquants pour un résultat contraire".⁴¹⁰ Nous souscrivons à cette constatation et nous en inspirons pour rejeter l'argument de la Chine. Même si certains renseignements sur les prix intérieurs n'ont en fin de compte pas été utilisés dans les comparaisons de prix, ou si les comparaisons fondées sur ces renseignements sur les prix n'ont révélé aucune sous-cotation des prix, les renseignements sur les prix intérieurs ont néanmoins été "examinés" par l'autorité, et auraient donc dû être divulgués aux parties intéressées.

⁴⁰⁷ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.409.

⁴⁰⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.240.

⁴⁰⁹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 283.

⁴¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240.

7.247. En ce qui concerne l'argument de la Chine selon lequel le MOFCOM s'est conformé à l'article 6.9 en divulguant les différences de prix confidentielles d'une année sur l'autre exprimées en pourcentage⁴¹¹, nous avons déjà constaté que de simples renseignements sur les tendances des prix ne constituaient pas une base valable pour que les parties intéressées puissent défendre leurs intérêts. Par conséquent, la divulgation de ces renseignements par le MOFCOM ne satisfait pas à l'obligation de divulgation énoncée dans la deuxième phrase de l'article 6.9.

7.7.3.2.3 Comparaisons de prix

7.248. En ce qui concerne les comparaisons de prix, les plaignants allèguent que le MOFCOM n'a pas divulgué i) les marges de vente à des prix supérieurs pour les produits de qualité A en 2008 et le produit HP-SSST dans son ensemble (dans la mesure où il y avait des ventes intérieures pertinentes); ii) la marge de vente à des prix supérieurs ou à des prix inférieurs pour les produits de qualité C au premier semestre de 2011; et iii) la marge de vente à des prix inférieurs pour les produits de qualité B pour les années 2008, 2009 et 2010. Les plaignants contestent la divulgation par le MOFCOM d'une fourchette des ventes à des prix inférieurs (allant de -3% à -28%) seulement pour les produits de qualité B pendant ces années, sans indication de la marge de vente à des prix inférieurs particulière pour une année donnée.

7.249. Nous estimons que les comparaisons de prix effectuées par le MOFCOM faisaient partie de l'ensemble des faits essentiels pour l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix, et auraient donc dû être divulguées par le MOFCOM conformément à l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Nous notons à cet égard que l'Organe d'appel a dit dans l'affaire *Chine – AMGO* que les faits essentiels devant être divulgués "compren[ai]ent les comparaisons de prix entre les importations visées et les produits nationaux similaires".⁴¹² Nous rappelons notre constatation antérieure selon laquelle le simple fait qu'une comparaison de prix a montré l'existence de ventes à des prix supérieurs ne veut pas dire qu'il n'est pas nécessaire de divulguer cette donnée conformément à l'article 6.9.⁴¹³

7.250. S'agissant de l'allégation des plaignants selon laquelle le MOFCOM n'a pas divulgué la marge de vente à des prix supérieurs ou à des prix inférieurs pour les produits de qualité C au premier semestre de 2011, la Chine a expliqué dans les présentes procédures qu'il n'y avait pas eu d'importations ni de ventes intérieures durant cette période, de sorte qu'aucune comparaison de prix n'avait pu être faite.⁴¹⁴ Même si cela signifie que le MOFCOM n'avait effectivement aucune comparaison de prix à divulguer conformément à l'article 6.9, le fait que les parties intéressées n'en savaient rien durant l'enquête menée par le MOFCOM confirme notre point de vue selon lequel le MOFCOM aurait dû divulguer toutes les données sur les prix intérieurs et les prix à l'importation examinées, dûment résumées pour éviter la divulgation de renseignements confidentiels dans les cas où cela était nécessaire.

7.251. En ce qui concerne la marge de vente à des prix supérieurs ou à des prix inférieurs pour les produits de qualité A en 2008 et pour le produit dans son ensemble, la Chine ne formule aucun moyen de défense spécifique. Nous notons qu'elle affirme que le MOFCOM a constaté que le prix des importations de qualité A était supérieur au prix des ventes intérieures en 2008.⁴¹⁵ Nous notons également la constatation du MOFCOM selon laquelle "les prix à l'importation ajustés des produits visés étaient supérieurs aux prix de vente des produits nationaux similaires"⁴¹⁶ dans leur ensemble. Ces comparaisons de prix auraient dû être divulguées aux parties intéressées, mais ne l'ont pas été. Nous reconnaissons donc le bien-fondé des allégations des plaignants en ce qui concerne ces comparaisons.

7.252. S'agissant de la divulgation par le MOFCOM du fait que la fourchette des ventes à des prix inférieurs pour les produits de qualité B pour les années 2008, 2009 et 2010 allait de 3 à 28%, les plaignants ne contestent pas que le MOFCOM était autorisé à divulguer simplement une fourchette

⁴¹¹ Divulgation concernant le dommage, pièce JPN-23, section 4.

⁴¹² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 247.

⁴¹³ Voir plus haut le paragraphe 7.246.

⁴¹⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 686 (dans lequel il est indiqué que le produit de qualité C pendant le premier semestre de 2011 correspond à une qualité/période "pour laquelle aucune comparaison de prix n'a été faite en l'absence de ventes intérieures ou d'importations").

⁴¹⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 682.

⁴¹⁶ Détermination finale, pièce JPN-02, page 53.

de ventes à des prix inférieurs pour protéger le caractère confidentiel des marges effectives de vente à des prix inférieurs. Toutefois, ils font valoir que la divulgation d'une seule fourchette pour couvrir les ventes à des prix inférieurs sur une période de trois ans n'était pas suffisante pour permettre aux parties intéressées de défendre leurs intérêts, comme l'exige l'article 6.9. Nous partageons ce point de vue. En particulier, la divulgation d'une seule fourchette ne donne aucune indication sur le point de savoir si la marge de vente à des prix inférieurs a augmenté ou a diminué au cours de cette période de trois ans. Elle n'indique pas non plus l'année pendant laquelle la marge de vente à des prix inférieurs a été la plus importante, même si cela peut être pertinent pour la question du lien de causalité. Afin de permettre aux parties intéressées de défendre correctement leurs intérêts, le MOFCOM aurait dû procéder à une divulgation plus nuancée, peut-être de fourchettes non confidentielles pour chacune des années en question, comme il l'avait fait pour le premier semestre de 2011, ce qui aurait permis une bonne compréhension des faits essentiels et donné aux parties les moyens de défendre leurs intérêts. Le fait que le MOFCOM n'a pas procédé ainsi est incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

7.253. Pour les raisons qui précèdent, nous reconnaissons le bien-fondé des allégations des plaignants concernant le fait que le MOFCOM n'a pas divulgué les marges de vente à des prix supérieurs ou à des prix inférieurs pertinentes pour les produits de qualité A en 2008 et pour le produit dans son ensemble, et le fait qu'il n'a pas divulgué les fourchettes annuelles des ventes à des prix inférieurs pour les produits de qualité B pour les années 2008, 2009 et 2010. Nous rejetons les allégations des plaignants concernant le fait que le MOFCOM n'a pas divulgué la marge de vente à des prix supérieurs ou à des prix inférieurs en ce qui concerne les produits de qualité C pour le premier semestre de 2011.

7.7.3.3 Faits essentiels concernant les taux résiduels globaux

7.254. Les allégations des plaignants au titre de l'article 6.9 sont axées sur les lacunes alléguées des divulgations finales concernant le dumping que le MOFCOM a remises aux représentations diplomatiques respectives des plaignants en Chine.⁴¹⁷ Dans la divulgation finale concernant le dumping remise à l'Ambassade du Japon, le MOFCOM a dit ce qui suit:

dans le cas des sociétés japonaises qui n'ont pas répondu ou communiqué la réponse au questionnaire, l'autorité chargée de l'enquête décide de fonder ses déterminations concernant le dumping et la marge de dumping sur les faits déjà connus ou les meilleurs renseignements disponibles, et applique à ces sociétés la marge de dumping la plus élevée établie pour les sociétés japonaises interrogées.⁴¹⁸

7.255. Dans la divulgation finale concernant le dumping remise à l'Union européenne, le MOFCOM a dit ce qui suit:

En ce qui concerne les autres sociétés européennes qui n'ont pas répondu au questionnaire, l'autorité chargée de l'enquête a décidé d'utiliser les faits connus ou les meilleurs renseignements disponibles pour déterminer le dumping et la marge de dumping pertinents, et d'utiliser la marge de dumping la plus élevée parmi les marges de dumping établies pour les sociétés européennes interrogées.⁴¹⁹

7.256. En ce qui concerne la question de savoir si le MOFCOM a correctement divulgué les faits ayant amené à conclure que l'utilisation des données de fait disponibles était justifiée pour le calcul du taux résiduel global, nous notons que les extraits susmentionnés des divulgations finales concernant le dumping du MOFCOM indiquent expressément que les données de fait disponibles ont été utilisées en ce qui concerne les sociétés qui n'ont pas répondu ou présenté de réponses au questionnaire. Nous estimons que, dans le contexte de l'utilisation des données de fait disponibles, cette déclaration implique clairement que le MOFCOM a jugé que l'utilisation des données de fait

⁴¹⁷ Il s'agit de la divulgation mentionnée dans la note de bas de page 420 de la première communication écrite du Japon et au paragraphe 125 de la première communication écrite de l'Union européenne. Les plaignants ne laissent pas entendre que les faits essentiels pertinents n'ont pas été divulgués aux parties intéressées "inconnues" (auxquelles le taux résiduel global s'appliquerait), qui n'auraient pas reçu copie des divulgations finales concernant le dumping remises au Japon et à l'Union européenne.

⁴¹⁸ Pièce JPN-22, section III.1.C.

⁴¹⁹ Pièce EU-27, section III.1.C.

disponibles était justifiée du fait que les exportateurs inconnus n'avaient pas fourni les renseignements nécessaires demandés dans le questionnaire destiné aux exportateurs.

7.257. Les plaignants⁴²⁰ s'appuient sur la constatation du Groupe spécial *Chine – AMGO* pour faire valoir que, puisque le MOFCOM ne s'est pas conformé à l'article 6.8 en déterminant que les entités pertinentes n'avaient pas communiqué les renseignements nécessaires ou qu'elles avaient entravé le déroulement de l'enquête de façon notable, le MOFCOM n'était pas en mesure de divulguer, conformément à l'article 6.9, que le fondement factuel de l'application des données de fait disponibles était le fait que les renseignements nécessaires n'avaient pas été communiqués ou que le déroulement de l'enquête avait été entravé de façon notable. En d'autres termes, les allégations des plaignants au titre de l'article 6.9 sont très étroitement liées, voire subordonnées, à leurs allégations au titre de l'article 6.8. Comme nous l'avons expliqué lorsque nous avons rejeté les allégations des plaignants au titre de l'article 6.8⁴²¹, les faits de la cause en l'espèce sont différents des faits dans l'affaire *Chine – AMGO*, et notre conclusion est également différente. À notre avis, la constatation formulée par le Groupe spécial *Chine – AMGO* en ce qui concerne l'article 6.9 découle du fait qu'il a reconnu le bien-fondé de l'allégation des États-Unis au titre de l'article 6.8. Toutefois, dans la présente affaire, nous avons conclu que le MOFCOM n'avait pas violé l'article 6.8 en concluant que les exportateurs inconnus n'avaient pas communiqué les renseignements nécessaires et, par conséquent, en utilisant les données de fait disponibles. Dans ces circonstances, nous rejetons les allégations des plaignants au titre de l'article 6.9 selon lesquelles le MOFCOM n'a pas divulgué les faits ayant amené à conclure que l'utilisation des données de fait disponibles était justifiée pour le calcul du taux résiduel global.

7.258. En ce qui concerne la question de savoir si le MOFCOM a correctement divulgué les faits particuliers qui ont été utilisés pour la détermination des taux résiduels globaux, nous notons que les divulgations finales concernant le dumping indiquent clairement que les taux résiduels globaux seraient fondés sur la marge de dumping la plus élevée établie pour les exportateurs ayant coopéré. À notre avis, cette divulgation est suffisante aux fins de l'article 6.9. À la différence de la situation dans l'affaire *Chine – AMGO*, dans laquelle le Groupe spécial a constaté que la grande disparité entre le taux résiduel global et les taux établis pour les sociétés interrogées laissait subsister un doute quant à la façon dont le taux résiduel global avait été établi "sur la base des renseignements des sociétés interrogées concernant les transactions", dans la présente affaire, il n'y a pas de disparité entre les taux résiduels globaux et les taux des sociétés interrogées ayant coopéré qui ont les marges de dumping les plus élevées, et il n'y a donc pas manque de clarté. Dans ces circonstances, la divulgation par le MOFCOM du fait que les taux résiduels globaux seraient fondés sur les marges les plus élevées établies pour les sociétés ayant coopéré est suffisante aux fins de l'article 6.9.

7.259. Le Japon allègue aussi que le fait allégué que le MOFCOM n'a pas divulgué tous les faits essentiels relatifs à Kobe, l'exportateur japonais ayant la marge de dumping la plus élevée, a aussi invalidé la divulgation du MOFCOM concernant le taux résiduel global déterminé pour les exportateurs japonais inconnus, qui était fondé sur le taux de Kobe.⁴²² Toutefois, nous rappelons que, en droit, le but d'une divulgation au titre de l'article 6.9 est de permettre aux parties intéressées de défendre leurs intérêts. Les intérêts d'une entité assujettie à un taux résiduel global fondé sur les données de fait disponibles, ou du Membre exportateur s'agissant d'un taux résiduel global fondé sur les données de fait disponibles, ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux des sociétés interrogées ayant coopéré qui participent à l'enquête, dont la marge est établie sur la base de leurs propres données. Ces sociétés interrogées peuvent vouloir contester la détermination de leur marge de dumping faite par l'autorité chargée de l'enquête, et l'obligation de divulgation énoncée à l'article 6.9 veille à ce que les faits essentiels qui sous-tendent cette détermination leur soient divulgués pour qu'ils puissent le faire. Cette question ne se pose pas dans le cas des exportateurs qui n'ont pas coopéré et ne participent pas à l'enquête, dont le taux sera établi sur la base des données de fait disponibles conformément à l'article 6.8. Le principal intérêt de ces exportateurs est de s'assurer que les prescriptions de l'article 6.8 (y compris en particulier la nécessité d'un fondement factuel) sont respectées. Si l'autorité divulgue que le taux résiduel global applicable aux exportateurs n'ayant pas coopéré sera établi sur la base des données de fait disponibles sous la forme de la marge la plus élevée pour les exportateurs ayant

⁴²⁰ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 98 à 100. Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 125.

⁴²¹ Voir la section 7.6.4.1.

⁴²² Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 101.

coopéré, et si la détermination finale indique quel est le taux le plus élevé, les intérêts des parties intéressées pertinentes sont effectivement pris en compte.

7.260. En ce qui concerne le fait que le MOFCOM n'a pas divulgué la justification de l'utilisation des marges de dumping les plus élevées établies pour les exportateurs ayant coopéré en tant que taux résiduels globaux, nous souscrivons à l'argument⁴²³ de la Chine selon lequel cette justification, ou ce raisonnement, n'a pas besoin d'être divulgué en tant que "fait" essentiel au titre de l'article 6.9. Le Japon⁴²⁴ affirme ce qui suit: "[l']autorité chargée de l'enquête doit utiliser les "meilleurs renseignements disponibles" et faire preuve d'une "circonspection particulière", et ne peut pas recourir à des "déductions défavorables". Les faits sous-tendant la détermination du MOFCOM selon laquelle la marge de dumping la plus élevée établie pour une société interrogée visée par l'enquête constituait les "meilleurs renseignements disponibles" pour déterminer le taux résiduel global sont donc des faits "essentiels" ou "importants" pour comprendre la décision du MOFCOM d'imposer des mesures antidumping finales aux exportateurs japonais inconnus".⁴²⁵ Nous ne sommes pas de cet avis, et nous estimons que l'argument du Japon vise en réalité l'évaluation qualitative faite par le MOFCOM de la *raison* pour laquelle la marge de dumping la plus élevée établie pour les exportateurs ayant coopéré constituait les meilleurs renseignements disponibles devant être utilisés comme taux résiduel global. Cette évaluation qualitative n'est pas un "fait" au sens de l'article 6.9.⁴²⁶

7.261. Pour les raisons qui précèdent, nous rejetons les allégations des plaignants au titre de l'article 6.9 selon lesquelles le MOFCOM n'a pas divulgué certains faits essentiels concernant le taux résiduel global.

7.262. En ce qui concerne l'allégation au titre de l'article 6.4 présentée par l'Union européenne, nous observons que l'article 6.4 prescrit aux autorités chargées de l'enquête "[c]haque fois que cela sera réalisable ... [de] ménager[] en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels ... et que les autorités utilisent dans leur enquête antidumping ...". Le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)* a été d'avis que l'article 6.4 "ne [faisait] pas obligation aux autorités chargées de l'enquête de divulguer activement les renseignements aux parties intéressées", et qu'"une violation de l'article 6.4 exigerait normalement qu'il soit démontré que les autorités chargées de l'enquête [avaient] rejeté la demande d'une partie intéressée visant à prendre connaissance des renseignements que les autorités utilisaient, qui étaient pertinents pour la présentation du dossier de la partie en question et qui n'étaient pas confidentiels".⁴²⁷ Nous souscrivons à ces constatations, et les faisons nôtres. Comme l'Union européenne n'a même pas affirmé, et encore moins démontré, que le MOFCOM avait rejeté une quelconque demande d'une partie intéressée visant à prendre connaissance des renseignements qu'il utilisait, nous rejetons l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 6.4.

7.8 Avis au public

7.263. Les plaignants soutiennent que le MOFCOM ne s'est pas assuré que son avis au public de la détermination finale satisfaisait aux prescriptions relatives à l'avis au public de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping. Ils allèguent que le MOFCOM n'a pas inclus dans son avis au public "tous les renseignements pertinents ... sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales". Leurs allégations se rapportent aux renseignements

⁴²³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 626.

⁴²⁴ L'Union européenne n'a pas répondu à cet argument de la Chine que ce soit dans sa déclaration orale à la première réunion de fond ou dans sa deuxième communication écrite.

⁴²⁵ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 102.

⁴²⁶ Comme il est indiqué plus haut dans la section 7.7.3.1.2, en ce qui concerne les allégations des plaignants au titre de l'article 6.9 relatives à la méthodologie de calcul du dumping du MOFCOM, une interprétation quelque peu large du terme "fait" peut être nécessaire dans certaines circonstances. Toutefois, même dans de telles circonstances, l'article 6.9 prescrit uniquement la divulgation des éléments qui sont essentiels pour comprendre le fondement factuel de la détermination de l'autorité chargée de l'enquête. Comprendre les raisons pour lesquelles le MOFCOM a choisi de fonder le taux résiduel global sur la marge la plus élevée calculée pour un exportateur ayant coopéré irait au-delà du fait de comprendre le fondement factuel de ce taux.

⁴²⁷ Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.480.

concernant la détermination par le MOFCOM de l'existence d'un dommage et sa détermination des taux résiduels globaux.

7.264. La Chine demande au Groupe spécial de rejeter les allégations des plaignants.

7.8.1 Principaux arguments des parties

7.8.1.1 Japon et Union européenne

7.265. En ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage établie par le MOFCOM, les plaignants soutiennent que le MOFCOM n'a pas inclus deux types de "renseignements factuels essentiels" dans son avis au public.⁴²⁸ Premièrement, ils font référence aux "renseignements sur les prix sous-tendant l'analyse de la sous-cotation des prix [du MOFCOM]". Deuxièmement, ils font référence à des détails relatifs à la façon dont le MOFCOM a tenu compte des "différences quantitatives" entre le volume des importations visées de produits de qualité C et le volume des ventes intérieures de produits de qualité C dans son analyse de la sous-cotation des prix.⁴²⁹

7.266. S'agissant des taux résiduels globaux, les plaignants affirment que l'avis au public du MOFCOM est incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 parce qu'il ne comprend pas i) les faits ayant amené à conclure que l'utilisation des données de fait disponibles était justifiée pour le calcul des taux résiduels globaux; ii) les faits qui ont été utilisés pour la détermination des taux résiduels globaux; et iii) les faits ou le raisonnement expliquant pourquoi il était approprié d'appliquer comme taux résiduel global la marge de dumping la plus élevée qui avait été calculée pour les exportateurs ayant coopéré.⁴³⁰

7.8.1.2 Chine

7.267. S'agissant de la détermination de l'existence d'un dommage, la Chine allègue que, pour des raisons analogues à celles qui ont été avancées dans le contexte des allégations des plaignants concernant les faits essentiels au titre de l'article 6.9, la détermination finale du MOFCOM comprenait tous les renseignements pertinents sur les points de fait dans les cas où cela était approprié, sous la forme de résumés non confidentiels.⁴³¹ S'agissant des "différences quantitatives" concernant les produits de qualité C, elle soutient que le traitement de ces "différences quantitatives" était une question d'ordre méthodologique relevant du pouvoir discrétionnaire du MOFCOM qui, bien qu'elle n'ait pas besoin d'être incluse dans l'avis au public, avait été clairement expliquée par le MOFCOM.

7.268. S'agissant des taux résiduels globaux, la Chine affirme que la détermination finale fait état des efforts faits par le MOFCOM pour aviser toutes les parties intéressées et toutes les informer des conséquences auxquelles elles s'exposaient si elles ne s'inscrivaient pas comme sociétés interrogées et/ou n'envoyaient pas de réponses au questionnaire⁴³², avant de préciser que le MOFCOM recourt aux données de fait disponibles pour les "sociétés de l'UE et du Japon qui n'ont pas répondu ou envoyé la réponse au questionnaire".⁴³³ Elle soutient aussi que la détermination finale explique que le taux résiduel global utilisé pour les exportateurs japonais est la marge de dumping établie pour Kobe et que le taux résiduel global utilisé pour les exportateurs européens est la marge de dumping établie pour SMST.⁴³⁴

⁴²⁸ Première communication écrite du Japon, paragraphe 257. Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 152.

⁴²⁹ Première communication écrite du Japon, paragraphes 259 et 262. Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 154 et 157.

⁴³⁰ Première communication écrite du Japon, paragraphes 102 et 103. Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 73. Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 103. Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 73.

⁴³¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 693; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 281.

⁴³² Détermination finale, pièce JPN-02, pièce EU-30, pages 35 et 40.

⁴³³ Détermination finale, pièce JPN-02, pièce EU-30, page 41.

⁴³⁴ Détermination finale, pièce JPN-02, pièce EU-30, page 41.

7.8.2 Principaux arguments des tierces parties

7.8.2.1 États-Unis

7.269. Les États-Unis affirment que les fondements factuel et juridique qui permettent à l'autorité chargée de l'enquête de recourir aux données de fait disponibles pour tous les autres exportateurs qu'elle n'a pas examinés constituent les points de fait et de droit importants examinés. Ils indiquent que ces points sont au cœur même de la détermination de la marge à appliquer aux exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen et qu'ils auraient donc dû être inclus dans l'avis au public conformément à l'article 12.2. Les États-Unis disent que l'article 12.2.2 imposait au MOFCOM d'inclure dans son avis au public "tous les renseignements pertinents" sur les faits pertinents sous-tendant sa détermination selon laquelle le recours aux données de fait disponibles était justifié pour le calcul des taux résiduels globaux.⁴³⁵ Ils affirment aussi que les faits quels qu'ils soient, se rapportant aux comparaisons des prix des importations visées et des produits nationaux sont des renseignements pertinents sur les points de fait que la Chine aurait dû divulguer dans la détermination finale du MOFCOM.⁴³⁶

7.8.3 Évaluation par le Groupe spécial

7.8.3.1 Approche générale en matière d'interprétation

7.270. L'article 12.2 et 12.2.2 a été interprété par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans un certain nombre d'affaires antérieures. Dans l'affaire *Chine – Appareils à rayons X*, le Groupe spécial a résumé comme suit la jurisprudence pertinente:

Pour interpréter la portée de l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article 12.2.2, nous notons que le texte de l'article 12.2.2 fait référence à l'article 12.2.1. En conséquence, les renseignements mentionnés à l'article 12.2.1 doivent être inclus dans les avis au public conformément à l'article 12.2.2. Nous considérons qu'il est également approprié de tenir compte de l'indication contextuelle fournie par l'article 12.2, qui s'applique aux avis au public des déterminations tant préliminaires que finales. L'article 12.2 dispose que ces avis au public exposeront "de façon suffisamment détaillée ... les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête". Pour examiner l'indication contextuelle fournie par l'article 12.2, nous tenons compte des constatations ci-après formulées par les groupes spéciaux *UE – Chaussures (Chine)* et *CE – Accessoires de tuyauterie*:

Le texte introductif de l'article 12.2.2, à savoir l'article 12.2, prescrit la publication des "constatations et [des] conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants *par les autorités chargées de l'enquête*". (pas d'italique dans l'original) À notre avis, c'est le contexte pertinent pour une interprétation correcte de l'article 12.2.2, qui éclaire donc notre interprétation de ce qui doit être inclus dans un avis au public au titre de cette disposition. La Chine dit que la question de savoir si les renseignements et les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments doivent être indiqués dans un tel avis devrait être évaluée du point de vue des parties intéressées. Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons que même si l'autorité chargée de l'enquête doit prendre d'innombrables décisions au cours d'une enquête antidumping, en ce qui concerne les questions procédurales, les méthodes d'enquête, des considérations factuelles et l'analyse juridique, qui peuvent être importantes pour les parties intéressées prises individuellement, ces décisions ne sont pas toutes "importantes" au sens de l'article 12.2.2. À notre avis, ce qui est "important" à cet égard se rapporte à une question qui doit être réglée au cours de l'enquête afin que l'autorité chargée de l'enquête puisse établir sa détermination sur le point de savoir si un droit antidumping définitif doit être imposé. Nous notons à cet égard les vues exprimées par le Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*:

⁴³⁵ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphes 37 et 38.

⁴³⁶ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 41.

L'article 12.2 dispose que les constatations et les conclusions sur les points de fait et de droit qui doivent figurer dans les avis au public, ou dans un rapport distinct, sont celles qui sont jugées "material" (importantes) par l'autorité chargée de l'enquête. Le sens ordinaire du terme "material" (important) est "important, essentiel, relevant" (conséquent, essentiel, pertinent).

Nous comprenons qu'un point "important" est un point qui est apparu au cours de l'enquête et qui doit nécessairement être réglé pour que les autorités chargées de l'enquête puissent établir leur détermination. Nous observons que la liste d'éléments figurant à l'article 12.2.1 est limitée aux questions liées aux déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage, alors que l'article 12.2.2 est libellé en termes plus généraux ("tous les renseignements pertinents sur les points de fait ou de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix"). Néanmoins, l'expression "ont conduit à" implique les points sur lesquels une détermination factuelle ou juridique doit nécessairement être établie en vue de la décision d'imposer un droit antidumping définitif. ... les considérations contextuelles étayant aussi cette interprétation puisque les seuls points mentionnés "en particulier" à l'alinéa 12.2.2 sont, outre les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents, et le fondement de certaines décisions.

Nous ne pouvons pas conclure que chaque décision prise par l'autorité chargée de l'enquête au cours d'une enquête peut être considérée comme ayant "conduit à" l'imposition des mesures finales, de sorte qu'elle doit être présentée, conjointement avec les "renseignements" pertinents pour la décision, dans l'avis publié concernant la détermination finale. Les questions ou les points qui sont soulevés au cours d'une enquête, et qui sont résolus par l'autorité chargée de l'enquête, ne sont pas nécessairement tous jugés importants par les autorités chargées de l'enquête et susceptibles d'être considérés comme ayant "conduit à" l'imposition du droit antidumping, même s'ils peuvent présenter de l'intérêt ou de l'importance pour une ou plusieurs parties intéressées. À notre avis, les notions d'"important" et de "pertinents" figurant à l'article 12.2.2 doivent être évaluées principalement dans l'optique de la détermination finale effective dont il est donné avis, et non de la totalité du processus d'enquête. D'autres dispositions de l'Accord antidumping, notamment l'article 6.1.2, 6.2, 6.4 et 6.9, portent sur l'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête de mettre les renseignements à la disposition des parties, de divulguer les renseignements, et de ménager aux parties la possibilité de défendre leurs intérêts. À notre avis, l'article 12.2.2 ne réitère pas ces dispositions, mais exige en fait que l'autorité chargée de l'enquête explique sa détermination finale, en fournissant un contexte et des raisons suffisants pour cette détermination, de sorte que les raisons de conclure comme elle l'a fait peuvent être discernées et sont comprises.⁴³⁷

Nous souscrivons globalement à ces constatations. Conformément à celles-ci, nous considérons que la première phrase de l'article 12.2.2 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle inclue dans son avis au public une description de ses constatations et conclusions sur les points de fait et de droit qu'elle a jugés importants⁴³⁸ pour sa décision d'imposer des mesures finales. Cette description doit être "suffisamment

⁴³⁷ Rapport du Groupe spécial UE – *Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.844. (notes de bas de page omises)

⁴³⁸ Nous notons la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* (paragraphe 265) selon laquelle "les faits que l'autorité chargée de l'enquête peut juger importants pour ses déterminations sont circonscrits par le cadre des dispositions de fond de l'Accord antidumping".

détaillée". Bien que le caractère suffisant du niveau de détail de la description puisse dépendre de la nature précise des constatations formulées par l'autorité chargée de l'enquête, la description devrait en tout état de cause être suffisante pour s'assurer que les raisons de conclure comme l'autorité chargée de l'enquête l'a fait peuvent être discernées et comprises par le public.⁴³⁹ La capacité du public de comprendre les constatations et conclusions de l'autorité chargée de l'enquête est importante car la notion de "public" est large: elle comprend les "parties intéressées" au sens de l'article 6.11 de l'Accord antidumping et, par exemple, les associations de consommateurs dont on pourrait s'attendre qu'elles aient un intérêt dans l'imposition de mesures antidumping. L'article 13 de l'Accord antidumping prévoit la révision judiciaire des déterminations finales auxquelles il est fait référence à l'article 12.2.2. Selon nous, le niveau de détail de la description des constatations et conclusions de l'autorité doit être suffisant pour permettre aux entités susmentionnées d'évaluer la conformité de ces constatations et conclusions avec le droit interne et de se prévaloir du mécanisme de révision judiciaire prévu à l'article 13 si elles le jugent nécessaire. Dans un ordre d'idées similaire, nous considérons aussi que le niveau de détail devrait être suffisant pour permettre au Membre exportateur concerné d'évaluer la conformité des constatations et conclusions avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC et d'avoir recours aux procédures de règlement des différends de l'OMC dans les cas où il le juge nécessaire. Notre approche est conforme aux constatations ci-après récemment formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO*:

L'[]article[] 12.2.2 ... consacre[] le principe selon lequel les parties dont les intérêts sont affectés par l'imposition de droits antidumping et compensateurs finals ont le droit de connaître, dans un souci d'équité et pour assurer la régularité de la procédure, les faits, la législation et les raisons qui ont conduit à l'imposition de ces droits. L'obligation de divulgation énoncée [à l']article[] 12.2.2 ... est encadrée par la prescription de "pertinence", qui entraîne la divulgation de la matrice des faits, de la législation et des raisons qui se combinent logiquement pour rendre la décision d'imposer des mesures finales. En exigeant la divulgation de "tous les renseignements pertinents" en ce qui concerne ces catégories de renseignements, l'[]article[] 12.2.2 ... vise[] à garantir que les parties intéressées seront en mesure de procéder à la révision judiciaire d'une détermination finale comme le prévoi[t] l'article 13 de l'Accord antidumping ...⁴⁴⁰

7.271. Nous souscrivons à ces constatations, qui nous guideront dans l'évaluation des allégations des plaignants.

7.8.3.2 Détermination de l'existence d'un dommage

7.272. Les plaignants allèguent que la détermination finale du MOFCOM ne comprenait pas les renseignements sur les prix sous-tendant l'analyse de la sous-cotation des prix faite par le MOFCOM, ni une description du traitement par le MOFCOM des "différences quantitatives" entre le volume des importations visées de produits de qualité C et le volume des ventes intérieures de produits de qualité C. Les plaignants soutiennent que l'article 12.2 et 12.2.2 imposait l'inclusion de ces renseignements factuels dans la détermination finale du MOFCOM.

7.273. S'agissant des prescriptions de l'article 12.2 et 12.2.2 concernant l'analyse de la sous-cotation des prix du MOFCOM, nous considérons que cette analyse était "importante" pour sa décision d'imposer des mesures, de sorte que les "renseignements pertinents sur les points de fait" se rapportant à cette question auraient dû être inclus dans son avis au public. Cependant, nous ne sommes pas convaincus que ces "renseignements pertinents" auraient nécessairement dû comprendre les renseignements sur les prix sous-tendant l'analyse de la sous-cotation des prix du MOFCOM. Nous considérons que l'inclusion de ces renseignements aurait introduit dans la

⁴³⁹ Notre interprétation est conforme à la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* (paragraphe 256) selon laquelle "[l']inclusion de [tous les renseignements pertinents] devrait donc donner un exposé motivé des éléments factuels à l'appui de la décision de l'autorité d'imposer des mesures finales".

⁴⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphes 7.458 et 7.459.

détermination finale un niveau de détail qui n'était pas nécessaire pour que le public comprenne le fondement de la constatation de sous-cotation des prix du MOFCOM.

7.274. Bien qu'il puisse être nécessaire de divulguer des renseignements factuels détaillés en tant que "faits essentiels" conformément à l'article 6.9 de l'Accord antidumping, nous observons que le champ de l'article 12.2 et 12.2.2 ne correspond pas à celui de l'article 6.9. Nous relevons que le Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X* a formulé à cet égard la constatation suivante:

[L]'article 12.2.2 n'exige pas que tous les "faits essentiels" à la base de la marge de dumping soient inclus dans l'avis au public. Le champ d'application de l'article 12.2.2 est plus nuancé et n'exigerait pas l'inclusion de toutes les données utilisées.⁴⁴¹

7.275. Nous souscrivons à cette constatation. L'article 6.9 a pour objet de permettre aux parties intéressées de disposer de renseignements factuels suffisants pour pouvoir défendre leurs intérêts durant l'enquête. En revanche, l'article 12.2.2 a pour objet de veiller à ce que les raisons qu'avait l'autorité chargée de l'enquête de conclure comme elle l'a fait puissent être discernées et comprises par le public. Nous ne sommes pas convaincus que le public aurait besoin des renseignements sur les prix sous-tendant l'analyse de la sous-cotation des prix du MOFCOM pour comprendre la constatation de celui-ci selon laquelle il y avait une sous-cotation notable des prix.

7.276. Les plaignants laissent entendre que les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* indiquent que les "renseignements pertinents" devant être exposés dans l'avis au public du MOFCOM auraient dû inclure les données sur les prix intérieurs.⁴⁴² Ils s'appuient en particulier sur l'observation faite par l'Organe d'appel dans cette affaire selon laquelle l'avis au public ne contenait pas "*les prix des produits nationaux*".⁴⁴³ Nous ne considérons pas que l'Organe d'appel a constaté que les renseignements sur les prix devaient être inclus dans l'avis au public en vertu de l'article 12 de l'Accord antidumping. L'Organe d'appel a fait référence à l'absence de renseignements sur les prix intérieurs lorsqu'il a résumé la teneur de l'avis au public. Il a fait observer que les renseignements sur les prix des importations visées étaient inclus, mais pas les renseignements sur les prix intérieurs.⁴⁴⁴ Cependant, il n'a pas indiqué que ce fait servait de base à ses constatations. Pour formuler ses constatations, l'Organe d'appel s'est plutôt référé à la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'avis au public ne contenait pas de "renseignements concernant les comparaisons de prix entre les importations visées et les produits nationaux". Sur cette base, il a conclu que l'avis au public n'était pas suffisant pour transmettre tous les renseignements pertinents sur les points de fait se rapportant à la constatation de l'autorité chargée de l'enquête relative aux prix bas des importations visées.⁴⁴⁵ Par la suite, l'Organe d'appel a dit que l'avis au public aurait dû aussi inclure "les faits relatifs à la sous-cotation des prix qui étaient nécessaires pour comprendre" la constatation de l'autorité chargée de l'enquête relative aux prix bas des importations visées. Il a reproché à l'avis au public de n'inclure "aucun fait concernant les comparaisons de prix entre les importations visées et les produits nationaux" et a souscrit aux constatations du Groupe spécial à cet égard.⁴⁴⁶ Pour sa part, le Groupe spécial *Chine – AMGO* avait constaté que l'avis au public ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 12 parce qu'il ne "contenait aucune indication montrant qu'une analyse comparative des prix avait été effectuée ni ne donnait les renseignements factuels *découlant de la comparaison*".⁴⁴⁷ Ainsi, même si des constatations avaient été formulées au sujet des faits concernant les comparaisons des prix effectués, ni le Groupe spécial ni l'Organe d'appel n'avaient, dans l'affaire *Chine – AMGO*, formulé la moindre constatation selon laquelle les renseignements sur les prix sous-tendant ces comparaisons de prix auraient dû être inclus dans l'avis au public.

7.277. S'agissant des "différences quantitatives" entre le volume des importations visées de produits de qualité C et le volume des ventes intérieures de produits de qualité C, nous rappelons que nous avons déjà reconnu le bien-fondé des allégations des plaignants au titre de l'article 3.2 concernant cette question. Compte tenu de nos préoccupations au sujet de la façon dont le

⁴⁴¹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.465. (notes de bas de page omises)

⁴⁴² Première communication écrite du Japon, paragraphes 259 et 260. Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 154 et 155.

⁴⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 263. (italique dans l'original)

⁴⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 263.

⁴⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 264.

⁴⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 267.

⁴⁴⁷ Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.591. (pas d'italique dans l'original)

MOFCOM a traité au fond les différences quantitatives pertinentes, et sachant que ce dernier a besoin de réviser sa détermination finale pour donner suite à sa mise en œuvre de notre constatation au titre de l'article 3.2, nous ne voyons pas la nécessité d'évaluer l'allégation procédurale des plaignants concernant cette question.

7.8.3.3 Détermination de l'existence d'un dumping

7.278. Les plaignants affirment que l'avis au public du MOFCOM est incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 parce qu'il ne comprend pas i) les faits ayant amené à conclure que l'utilisation des données de fait disponibles était justifiée pour le calcul des taux résiduels globaux; ii) les faits qui ont été utilisés pour la détermination des taux résiduels globaux; et iii) les faits ou le raisonnement expliquant pourquoi il était approprié d'appliquer comme taux résiduel global la marge de dumping la plus élevée qui avait été calculée pour les exportateurs ayant coopéré.

7.279. Nous observons que les allégations des plaignants au titre de l'article 12.2 et 12.2.2 reprennent essentiellement leurs allégations au titre de l'article 6.9 concernant cette question. Nous notons aussi l'affirmation des plaignants selon laquelle la détermination finale du MOFCOM répète les déclarations sur cette question qui figurent dans les divulgations du MOFCOM concernant le dumping.⁴⁴⁸ Nous rappelons que nous avons rejeté les allégations des plaignants au titre de l'article 6.9 concernant la divulgation par le MOFCOM des faits essentiels ayant amené à conclure que l'utilisation des données de fait disponibles était justifiée et des faits essentiels ayant été utilisés pour la détermination des taux résiduels globaux. Comme la divulgation du MOFCOM était suffisamment détaillée pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6.9, et puisque les plaignants soutiennent que les mêmes renseignements étaient inclus dans la détermination finale et que le champ de l'obligation énoncée à l'article 6.9 est plus large que le champ pertinent⁴⁴⁹ de l'article 12.2 et 12.2.2, nous constatons que la détermination finale du MOFCOM est suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'article 12.2 et 12.2.2.

7.280. S'agissant des raisons pour lesquelles il était approprié d'appliquer comme taux résiduels globaux les marges de dumping les plus élevées qui avaient été calculées pour les exportateurs ayant coopéré, nous rappelons notre constatation selon laquelle ce raisonnement n'entre pas dans le champ de l'obligation de divulgation énoncée à l'article 6.9. Cependant, nous considérons que le champ de l'article 12.2 et 12.2.2 englobe bien ce raisonnement, car l'article 12.2.2 fait référence aux "renseignements pertinents, sur les ... *raisons* qui ont conduit à l'imposition de mesures finales". (pas d'italique dans l'original) Nous considérons que les taux résiduels globaux sont importants et que les "renseignements pertinents" concernant les raisons de l'application des marges de dumping les plus élevées comme taux résiduels globaux auraient donc dû être inclus dans la détermination finale du MOFCOM. Nous ne voyons rien dans la détermination finale au sujet de cette question. De plus, la Chine n'a indiqué aucune partie de la détermination finale où est expliqué le raisonnement du MOFCOM à cet égard. En conséquence, nous constatons que la détermination finale est incompatible avec les prescriptions de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping.

7.8.3.4 Conclusion

7.281. Pour les raisons qui précèdent, nous rejetons les allégations des plaignants selon lesquelles la détermination finale du MOFCOM est incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle ne contient pas de renseignements pertinents relatifs aux renseignements sur les prix sous-tendant les constatations de sous-cotation des prix du MOFCOM, aux faits ayant amené à conclure que l'utilisation des données de fait disponibles était justifiée pour le calcul des taux résiduels globaux, ou aux faits ayant été utilisés pour la détermination des taux résiduels globaux. Nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des allégations des plaignants au titre de l'article 12.2 et 12.2.2 concernant le traitement par le MOFCOM des "différences quantitatives" relatives aux produits de qualité C. Nous reconnaissons le bien-fondé de l'allégation des plaignants au titre de l'article 12.2 et 12.2.2 concernant le fait que le MOFCOM n'a pas expliqué dans la détermination finale les raisons pour lesquelles il avait jugé

⁴⁴⁸ Première communication écrite du Japon, paragraphe 313. Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 145.

⁴⁴⁹ Nous nous référons à cet égard au champ de l'article 12.2 et 12.2.2 concernant les renseignements sur les points de *fait* qui ont conduit à l'imposition de mesures finales.

approprié d'utiliser comme taux résiduels globaux les marges de dumping les plus élevées des exportateurs ayant coopéré.

7.9 Traitement des renseignements confidentiels

7.282. Le Japon et l'Union européenne allèguent que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM a permis que le texte intégral de certains rapports demeure confidentiel sans que les requérants n'exposent dûment des "raisons valables" pour un tel traitement.⁴⁵⁰ De plus, le Japon et l'Union européenne allèguent que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM n'a pas exigé de résumés non confidentiels suffisants ou d'explications des raisons pour lesquelles de tels résumés ne pouvaient pas être fournis.⁴⁵¹ La Chine demande au Groupe spécial de rejeter les allégations des plaignants.

7.9.1 Dispositions pertinentes de l'OMC

7.283. La partie pertinente de l'article 6.5 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle (par exemple, parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus), ou qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête seront, sur exposé de raisons valables, traités comme tels par les autorités.

7.284. L'article 6.5.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Les autorités exigeront des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels. Les résumés seront suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Dans des circonstances exceptionnelles, lesdites parties pourront indiquer que ces renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés. Dans ces circonstances, les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni devront être exposées.

7.9.2 Principaux arguments des parties

7.9.2.1 Japon et Union européenne

7.285. Les plaignants allèguent que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM a permis que le *texte intégral*⁴⁵² des rapports figurant

⁴⁵⁰ Première communication écrite du Japon, paragraphes 265, 271, 272 et 280; réponses du Japon à la question n° 67 du Groupe spécial, paragraphe 50, et à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphes 36 et 37; deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 115 et 118; déclaration liminaire du Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 66; déclaration finale du Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial, page 4; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 77, 85, 86 et 88; réponse de l'Union européenne à la question n° 67 du Groupe spécial, paragraphes 138 et 144; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 32; et déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 25.

⁴⁵¹ Première communication écrite du Japon, paragraphes 265, 271, 281 et 289; réponse du Japon à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 51; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 115; déclaration liminaire du Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 68; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 77, 85, 89, 92, 93, 95 et 97; réponse de l'Union européenne à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphes 145 et 153; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 32, 41 et 45; et déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 25, 32 et 35.

⁴⁵² Les plaignants reconnaissent que les requérants ont démontré qu'il y avait des "raisons valables" de traiter comme confidentiels les *noms des tierces parties* fournissant les rapports. Ils considèrent qu'il aurait été possible de répondre aux préoccupations des requérants en ne révélant pas ces noms. (Première communication écrite du Japon, paragraphe 278; observations du Japon sur la réponse de la Chine à la question n° 103 du Groupe spécial, paragraphe 59; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 87; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 32; et observations de l'Union européenne sur la réponse de la Chine à la question n° 103 du Groupe spécial, paragraphe 61)

dans i) l'appendice V de la requête; ii) l'appendice VIII de la requête; iii) l'appendice 59 des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 1^{er} mars 2012; et iv) l'appendice des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012 demeure confidentiel sans que les requérants communiquant ces renseignements n'exposent de "raisons valables" pour un tel traitement.⁴⁵³ Les plaignants font valoir que le MOFCOM n'a pas évalué objectivement les "raisons valables" alléguées pour le traitement confidentiel, et n'a pas examiné minutieusement l'exposé qu'en avaient fait les requérants pour déterminer si la demande était suffisamment étayée.⁴⁵⁴

7.286. De plus, les plaignants allèguent que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM n'a pas exigé de résumés non confidentiels suffisants ou d'explications des raisons pour lesquelles il n'était pas possible de fournir des résumés des documents suivants: appendices V et VIII de la requête; appendices 1, 7, 8, 24 à 28, 31 à 33, 35 à 52, et 56 à 59 des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 1^{er} mars 2012; et appendice des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012.⁴⁵⁵

7.9.2.2 Chine

7.287. S'agissant des allégations des plaignants au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, la Chine soutient que les requérants ont exposé de manière adéquate des "raisons valables". Elle affirme que les requérants ont exposé plusieurs raisons étayées pour lesquelles il était justifié de traiter comme confidentiels les noms des instituts tiers pertinents et le texte intégral des rapports figurant dans les quatre appendices en cause. De plus, la Chine fait valoir que les autorités chargées de l'enquête jouissent d'une grande marge discrétionnaire pour déterminer si des "raisons valables" ont été exposées. Elle relève aussi que l'Accord antidumping n'impose pas à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation d'expliquer pourquoi elle considère qu'il est justifié de traiter les renseignements confidentiels comme tels. Enfin, elle affirme que le MOFCOM a évalué si l'existence de raisons valables de traiter comme confidentiels les appendices pertinents avait été démontrée et a déterminé qu'elle l'avait été.⁴⁵⁶

7.288. Pour ce qui est des allégations au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, la Chine dit que les requérants ont fourni soit les résumés non confidentiels soit les exposés des raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait pas être fourni qui étaient exigés. S'agissant i) de l'appendice V de la requête, ii) de l'appendice VIII de la requête, iii) de l'appendice 59 des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 1^{er} mars 2012 et iv) de l'appendice des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012, la Chine affirme que les résumés non confidentiels reproduisaient même des parties entières des renseignements contenus

⁴⁵³ Première communication écrite du Japon, paragraphes 265, 271, 272 et 280; réponse du Japon à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphes 36 et 37; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 115; déclaration liminaire du Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 66; déclaration finale du Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial, page 4; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 77, 85, 86 et 88; réponse de l'Union européenne à la question n° 67 du Groupe spécial, paragraphe 138; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 32; et déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 25.

⁴⁵⁴ Réponses du Japon à la question n° 67 du Groupe spécial, paragraphe 50, et à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphes 36 et 37; deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 115 et 118; déclaration liminaire du Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 66; déclaration finale du Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial, page 4; et réponse de l'Union européenne à la question n° 67 du Groupe spécial, paragraphes 138 et 144.

⁴⁵⁵ Première communication écrite du Japon, paragraphes 271, 272, 280, 281 et 289; réponse du Japon à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 52; deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 115 et 128; déclaration liminaire du Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 68; observations du Japon sur la réponse de la Chine à la question n° 103 du Groupe spécial, paragraphe 54; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 77, 85, 86, 88, 89 et 97; réponse de l'Union européenne à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 145; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 41; déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 32; et observations de l'Union européenne sur la réponse de la Chine à la question n° 103 du Groupe spécial, paragraphe 46.

⁴⁵⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 697, 714, 725, 737 et 738; réponse de la Chine à la question n° 67 du Groupe spécial, paragraphes 173 et 176; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 292 à 295 et 299; déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 78 et 79; réponse de la Chine aux questions n° 99 à 102 du Groupe spécial, paragraphes 46 à 50; et observations de la Chine sur la réponse du Japon à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphe 55.

dans chaque rapport original confidentiel. Elle soutient que ces résumés non confidentiels étaient suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Concernant les 32 autres appendices en cause, elle dit que les requérants ont expliqué de manière adéquate pourquoi un résumé ne pouvait pas être fourni.⁴⁵⁷

7.9.3 Principaux arguments des tierces parties

7.9.3.1 États-Unis

7.289. Les États-Unis rappellent que, dans les enquêtes antidumping, la communication de renseignements confidentiels est nécessaire et fréquente. Ils affirment que, bien que l'article 6.5 exige que les autorités, sur exposé de raisons valables, garantissent le traitement confidentiel de ces renseignements, l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping établit un équilibre entre la nécessité de protéger les renseignements confidentiels et les obligations de divulgation énoncées dans d'autres dispositions de l'article 6.⁴⁵⁸ Les États-Unis soutiennent que "dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête accepte des renseignements confidentiels sans en donner en temps utile des résumés non confidentiels adéquats ou veiller par ailleurs à ce qu'il en soit ainsi, un préjudice important pourrait être causé à la faculté des sociétés et des Membres de défendre leurs intérêts".⁴⁵⁹

7.9.4 Évaluation par le Groupe spécial

7.9.4.1 Article 6.5 de l'Accord antidumping: exposé de "raisons valables" en ce qui concerne le texte intégral de certains rapports

7.290. La question dont est saisi le Groupe spécial consiste à déterminer si le MOFCOM a ou non permis que le *texte intégral* des quatre rapports confidentiels figurant dans i) l'appendice V de la requête; ii) l'appendice VIII de la requête; iii) l'appendice 59 des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 1^{er} mars 2012; et iv) l'appendice des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012⁴⁶⁰ demeure confidentiel sans évaluer objectivement les "raisons valables" alléguées pour le traitement confidentiel ni examiner minutieusement l'exposé qu'en avaient fait les requérants pour déterminer si les demandes étaient suffisamment étayées.⁴⁶¹

⁴⁵⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 697, 761, 763 et 766 à 768; réponse de la Chine à la question n° 70 du Groupe spécial, paragraphe 184; et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 300 à 303.

⁴⁵⁸ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 3; et déclaration des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphes 11 et 12.

⁴⁵⁹ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 5.

⁴⁶⁰ La Chine affirme que l'Union européenne n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une violation. Elle dénonce le fait que l'Union européenne, selon les allégations, i) n'a pas précisé les quatre appendices auxquels se rapportent son allégation au titre de l'article 6.5 et ii) n'a fait référence à aucun des exposés des requérants concernant leurs demandes de traitement confidentiel des renseignements. (Première communication écrite de la Chine, paragraphes 699, 700 et 702 à 706; et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 290) Quand bien même l'Union européenne aurait pu être plus précise dans la formulation de son allégation au titre de l'article 6.5 dans sa première communication écrite, nous considérons que, dans l'ensemble, elle a établi un lien suffisant entre son allégation au titre de l'article 6.5 et les appendices pertinents. Nous relevons que même si l'Union européenne a à l'origine fait référence aux appendices en cause (conjointement avec d'autres appendices) dans une déclaration générale se rapportant à ses allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 (première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 77), par la suite, elle fait spécifiquement référence au fait que la Chine n'a exigé des requérants qu'ils "divulguent le texte intégral d'aucun des quatre rapports susmentionnés avec les noms du ou des "instituts tiers autorisés" ... caviardés". (Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 88.) Nous croyons comprendre que le Groupe spécial n'est saisi de la question soulevée au titre de l'article 6.5 qu'en ce qui concerne les quatre appendices en question. De plus, nous notons que dans sa deuxième communication écrite, l'Union européenne fait clairement référence, dans le contexte de son allégation au titre de l'article 6.5, aux appendices V et VIII de la requête, à l'appendice 59 des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 1^{er} mars 2012, et à l'appendice des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012. (Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 32; voir aussi la déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 26)

⁴⁶¹ Nous relevons que les plaignants font aussi valoir que les requérants n'ont pas exposé de "raisons valables" pour que soit traité comme confidentiel le texte intégral des quatre rapports confidentiels en cause.

7.291. L'article 6.5 de l'Accord antidumping dispose que "[t]ous les renseignements qui seraient de nature confidentielle ..., ou qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête seront, *sur exposé de raisons valables*, traités comme tels par les autorités". (pas d'italique dans l'original) Nous relevons que la Chine admet que "l'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête d'accorder un traitement confidentiel aux renseignements existe quand des "raisons valables" sont exposées".⁴⁶² L'obligation d'exposer des "raisons valables" a été analysée par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation*. L'Organe d'appel a dit ce qui suit:

L'obligation d'exposer des "raisons valables" pour le traitement confidentiel s'applique à la fois aux renseignements qui seraient "de nature" confidentielle et à ceux qui seraient fournis à l'autorité "à titre confidentiel". Les "raisons valables" alléguées doivent constituer une raison suffisante pour justifier que les renseignements ne soient communiqués ni au public ni aux autres parties intéressées à l'enquête qui auraient, sinon, le droit d'en prendre connaissance en vertu de l'article 6 de l'*Accord antidumping*. Autrement dit, les "raisons valables" doivent démontrer le risque d'une conséquence potentielle qu'il est suffisamment important d'éviter pour que la non-divulgaration des renseignements soit justifiée. Les "raisons valables" doivent être évaluées et déterminées objectivement par l'autorité chargée de l'enquête et elles ne peuvent pas être déterminées simplement sur la base des préoccupations subjectives de la partie qui communique les renseignements.

Nous constatons que les exemples fournis à l'article 6.5 dans le contexte des renseignements qui seraient "de nature" confidentielle aident à interpréter les "raisons valables" en général parce qu'ils illustrent le type de dommage qui pourrait résulter de la divulgation de renseignements sensibles et les intérêts en jeu pouvant faire l'objet de la protection. L'article 6.5 dispose que la divulgation de ces renseignements "avantagerait de façon notable un concurrent" ou "aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus". Ces exemples donnent à penser que les "raisons valables" pouvant justifier la non-divulgaration de renseignements confidentiels pourraient inclure l'avantage conféré à un concurrent ou le fait d'avoir un effet défavorable pour la partie qui a fourni les renseignements ou auprès de qui ils ont été obtenus. Ces exemples n'ont toutefois qu'une valeur exemplative et nous considérons qu'un vaste éventail d'autres raisons pourrait constituer des "raisons valables" justifiant de traiter des renseignements comme confidentiels en application de l'article 6.5.

Dans la pratique, la partie sollicitant le traitement confidentiel des renseignements doit présenter son exposé des "raisons valables" à l'autorité chargée de l'enquête lors de la communication des renseignements. L'autorité doit évaluer objectivement les "raisons valables" alléguées pour le traitement confidentiel et examiner minutieusement l'exposé de la partie pour déterminer si la partie qui fournit les renseignements a suffisamment étayé sa demande. Pour procéder à son évaluation, l'autorité chargée de l'enquête doit chercher à établir un équilibre entre l'intérêt qu'a la partie qui fournit les renseignements à protéger ses renseignements confidentiels et l'effet dommageable que la non-divulgaration des renseignements pourrait avoir sur les intérêts en matière de transparence et de régularité de la procédure des autres parties impliquées dans l'enquête pour ce qui est de présenter leur dossier et défendre leurs intérêts. Le type d'éléments de preuve et l'importance des éléments justificatifs que l'autorité doit exiger dépendront de la nature des renseignements en cause et des "raisons valables" particulières alléguées. L'autorité chargée de l'enquête reste obligée d'examiner objectivement la justification donnée pour la nécessité d'un traitement confidentiel. Si l'autorité traitait ces renseignements comme confidentiels sans qu'un exposé de "raisons valables" ait été présenté, elle agirait d'une manière incompatible avec l'obligation que lui impose l'article 6.5 de n'accorder ce traitement que "sur exposé de raisons valables".⁴⁶³ (notes de bas de page omises)

Comme il est expliqué plus loin au paragraphe 7.302, notre examen des déterminations du MOFCOM doit se fonder sur les explications données par le MOFCOM. Par conséquent, nous commençons notre examen par l'évaluation faite par le MOFCOM de l'exposé allégué des "raisons valables".

⁴⁶² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 719.

⁴⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation*, paragraphes 537 à 539.

Nous souscrivons à ces constatations qui nous guideront dans l'évaluation des allégations des plaignants au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping.

7.9.4.1.1 Demandes des requérants

7.292. S'agissant des faits portés à la connaissance du Groupe spécial, il n'est pas contesté qu'en ce qui concerne les quatre rapports mentionnés dans les appendices en cause, les requérants ont demandé que certains renseignements soient traités comme confidentiels. S'agissant de l'appendice V de la requête, les requérants ont déclaré ce qui suit:

Pour produire cet exposé, l'organisation a consacré un temps et des ressources considérables à la recherche, à l'analyse, au tri et à la compilation des faits et données pertinents. L'exposé a été fourni aux requérants sous la forme d'un rapport moyennant paiement. Si le texte intégral du rapport lui-même et le nom de l'organisation étaient divulgués, l'organisation aurait probablement des difficultés à entreprendre une recherche similaire (par exemple, une tierce partie pourrait refuser de répondre à une enquête) et à fournir moyennant le texte intégral du rapport contenant des renseignements et données identiques ou similaires à d'autres tierces parties moyennant rétribution. Cela compromettrait aussi gravement ses activités commerciales normales. Par conséquent, à la demande de l'organisation, les requérants demandent que le texte intégral du rapport lui-même soit traité comme confidentiel.⁴⁶⁴

7.293. Concernant l'appendice VIII de la requête, les requérants ont dit ce qui suit:

Les renseignements concernant le marché figurant dans cet appendice ont été fournis par une tierce partie moyennant paiement. La divulgation de ces renseignements perturberait probablement les activités normales de la tierce partie ou aurait une autre incidence défavorable sur elle. Par conséquent, à la demande de la tierce partie, les requérants gardent confidentiel le texte intégral de cet appendice lui-même.⁴⁶⁵

7.294. S'agissant de l'appendice 59 des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 1^{er} mars 2012, les requérants ont dit ce qui suit:

Les renseignements concernant le marché figurant dans cet appendice ont été fournis par une tierce partie moyennant paiement. La divulgation de ces renseignements perturberait probablement les activités normales de la tierce partie ou aurait une autre incidence défavorable sur elle. Par conséquent, à la demande de la tierce partie, les requérants gardent confidentiel le texte intégral de cet appendice lui-même.⁴⁶⁶

7.295. Enfin, concernant l'appendice des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012, les requérants ont dit ce qui suit:

Cet appendice est fourni par une organisation réputée de la branche de production chinoise de l'acier inoxydable. Il s'appuie sur le "résumé des conditions du marché de certains tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance" présenté [en tant qu'appendice V de la requête].

Afin de fournir ce nouveau résumé, l'organisation tierce a eu recours à des sources et un accès qui lui étaient propres, et a consacré un temps et une énergie considérables à recueillir, trier, analyser et mettre en forme les données et renseignements pertinents. Il est probable que la divulgation du texte intégral du résumé de la tierce partie lui-même et du nom de l'organisation aurait une grave incidence défavorable sur les activités normales de celle-ci. Par conséquent, à la demande de l'organisation

⁴⁶⁴ Requête, pièces JPN-3 et EU-1, page 76, et traduction modifiée dans les pièces CHN-16, JPN-29 et EU-32, pages internes 15 et 16.

⁴⁶⁵ Requête, pièces JPN-3 et EU-1, page 90, et traduction modifiée dans les pièces CHN-16, JPN-29 et EU-32, page interne 16.

⁴⁶⁶ Éléments de preuve supplémentaires des requérants du 1^{er} mars 2012, pièces JPN-8 et EU-15, pages 10 et 11, et traduction modifiée dans les pièces CHN-16, JPN-29 et EU-32, page interne 17.

tierce, les requérants demandent que le texte intégral de ce nouveau résumé lui-même reste confidentiel.⁴⁶⁷

7.9.4.1.2 Déclaration du MOFCOM

7.296. Dans sa divulgation et sa détermination finale concernant le dommage, le MOFCOM a déclaré ce qui suit:

S'agissant de la légitimité de la demande des requérants visant à ce que le nom de l'"institut tiers autorisé soit traité comme confidentiel", et considérant que la divulgation du nom dudit institut affecterait les activités commerciales normales de cet institut fournisseur de données et pourrait donner lieu à des représailles commerciales, l'autorité chargée de l'enquête prend acte de la raison à l'origine de la demande de traitement confidentiel des requérants¹⁸, et accède à la demande de confidentialité.

¹⁸ D'après la raison invoquée par les requérants pour justifier le traitement confidentiel, un certain institut autorisé dans la branche de production nationale de tubes en acier inoxydable a fourni des renseignements sur le marché intérieur et le marché international de certains tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance. Pour ce faire, l'institut en question a consacré beaucoup de temps et d'énergie à la recherche, à l'analyse et à la sélection des données et renseignements pertinents, et a fourni le rapport final aux requérants à un certain prix. Si les requérants devaient divulguer le texte intégral du rapport lui-même et le nom dudit institut, d'une part, il deviendrait difficile pour cet institut d'entreprendre à l'avenir des recherches similaires (par exemple, une tierce partie ne voudrait peut-être pas coopérer avec l'institut pour ses recherches futures) et, d'autre part, cela compromettrait sérieusement les chances de l'institut de vendre des rapports contenant des renseignements et données identiques ou similaires à d'autres tierces parties. En outre, cela aurait aussi de graves incidences négatives sur les activités quotidiennes de l'institut. Par conséquent, à la demande de cet institut, les requérants ont demandé que le texte intégral du rapport lui-même soit traité comme confidentiel.⁴⁶⁸

7.297. Bien que la déclaration du MOFCOM s'applique à la demande de traitement confidentiel de l'appendice V de la requête⁴⁶⁹, la Chine affirme qu'"il est possible d'extrapoler l'explication du MOFCOM aux trois autres appendices, car les raisons invoquées par les requérants pour demander le traitement confidentiel étaient similaires, voire identiques, pour les quatre appendices en question".⁴⁷⁰ Par la suite, la Chine a précisé qu'elle affirmait que, puisque l'appendice V avait été explicité dans l'appendice des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012, "les déclarations du MOFCOM [faisaient] référence à la fois à l'appendice V et à l'appendice des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012, et que "[v]u la similitude des raisons fournies pour le traitement confidentiel dans l'appendice VIII de la requête et dans l'appendice 59 des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 1^{er} mars 2012, le raisonnement exposé dans la note de bas de page 18 [pouvait] être extrapolé aussi à ces derniers appendices".⁴⁷¹ Nous commençons donc par examiner la portée de la déclaration du MOFCOM, afin de déterminer les appendices auxquels on peut raisonnablement considérer qu'elle s'applique.

7.298. Il ne fait aucun doute que la déclaration du MOFCOM concerne l'appendice V de la requête. Dans la mesure où l'appendice des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012 "s'appuie sur" l'appendice V, et fournit "des renseignements supplémentaires et

⁴⁶⁷ Éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012, pièces JPN-9 et EU-16, page 4; et première communication écrite de la Chine, paragraphe 713.

⁴⁶⁸ Détermination finale, pièces JPN-2 et EU-30, page interne 46; divulgation concernant le dommage, pièce JPN-23, pièce EU-24, pages 21 et 22, et traduction modifiée dans les pièces CHN-16, JPN-29 et EU-32, note de bas de page 1 et pages internes 15 et 16.

⁴⁶⁹ Réponse de la Chine aux questions n° 99 à 102 du Groupe spécial, paragraphe 46.

⁴⁷⁰ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 295; et réponse de la Chine aux questions n° 99 à 102 du Groupe spécial, paragraphe 46.

⁴⁷¹ Observations de la Chine sur la réponse du Japon à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphe 62.

d'autres explications" sur la production nationale de certains HP-SSST⁴⁷², on peut aussi raisonnablement considérer que la déclaration du MOFCOM s'applique à cet appendice supplémentaire. Cependant, la Chine n'a indiqué aucune base permettant de considérer que la déclaration du MOFCOM s'applique aussi aux deux autres appendices en cause.⁴⁷³ Nous souscrivons au point de vue des plaignants⁴⁷⁴ selon lequel l'argument de la Chine concernant "l'extrapolation" constitue une justification *a posteriori*, que nous sommes tenus de ne pas prendre en considération lorsque nous examinons les allégations des plaignants en cause.⁴⁷⁵ Cela est également conforme à la précision susmentionnée apportée ensuite par la Chine concernant la portée de la déclaration du MOFCOM.

7.299. Nous examinons maintenant si la déclaration du MOFCOM est suffisante pour démontrer qu'il a évalué objectivement les "raisons valables" alléguées, et a examiné minutieusement l'exposé des "raisons valables" des requérants en ce qui concerne aussi bien le nom de l'institut tiers que le texte intégral de l'appendice V et de l'appendice des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012. Nous notons que les demandes des requérants concernant les deux appendices en cause mentionnent aussi bien i) le nom de l'institut que ii) le texte intégral des rapports. En outre, les demandes des requérants font allusion à d'éventuels effets défavorables sur les activités normales de l'institut, et sur la recherche et la vente futures de renseignements identiques ou similaires.⁴⁷⁶ Cependant, nous nous rangeons à l'avis des plaignants⁴⁷⁷ selon lequel, lorsqu'il a "[pris] acte de la raison à l'origine de la demande de traitement confidentiel" et [a] acc[édé] à la "demande de confidentialité", le MOFCOM a limité sa déclaration pour ne considérer que "la légitimité de la demande des requérants de traiter comme

⁴⁷² Éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012, pièces JPN-9 et EU-16, page 4. Voir aussi la réponse de la Chine aux questions n° 99 à 102 du Groupe spécial, paragraphe 46; et la première communication écrite de la Chine, paragraphe 745.

⁴⁷³ Voir la réponse de la Chine à la question n° 101 du Groupe spécial; et les observations de l'Union européenne sur la réponse de la Chine à la question n° 101 du Groupe spécial, paragraphe 42. Nous relevons aussi que les observations du MOFCOM ont été formulées dans le contexte de la demande des requérants visant "l'utilisation des données concernant la demande sur le marché intérieur fournies par un institut tiers autorisé pour le calcul du volume des importations des produits faisant l'objet de l'enquête et la part du marché intérieur". (Détermination finale, pièces JPN-2 et EU-30, page interne 44; divulgation concernant le dommage, pièce JPN-23, pièce EU-24, page 20) Bien que l'appendice V comprenne des renseignements sur le volume de la production nationale, la demande, et les importations et exportations du produit considéré (requête, pièces JPN-3 et EU-1, pages 76 et 77), et que l'appendice des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012 contienne des renseignements sur la production nationale du produit considéré (éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012, pièces JPN-9 et EU-16, page 4), les deux autres appendices font référence à d'autres données. L'appendice VIII contient des renseignements sur les prix des exportations du produit considéré du Japon et de l'Union européenne vers la Chine. (requête, pièces JPN-3 et EU-1, page 90) L'appendice 59 des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 1^{er} mars 2012 contient des renseignements sur les frais et redevances liés à l'importation du produit considéré. (Éléments de preuve supplémentaires des requérants du 1^{er} mars 2012, pièces JPN-8 et EU-15, page 10)

⁴⁷⁴ Déclaration liminaire du Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 67; réponse du Japon à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphes 30 et 31; réponse de l'Union européenne à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphe 42; et observations de l'Union européenne sur la réponse de la Chine à la question n° 100 du Groupe spécial, paragraphe 41. Voir aussi la deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 118. Nous relevons que la Chine conteste le fait que, dans sa réponse à la question n° 99 du Groupe spécial, l'Union européenne souscrit simplement aux opinions du Japon sans fournir d'autres détails. La Chine affirme qu'une partie plaignante "ne peut pas simplement faire référence aux positions prises par une tierce partie et s'appuyer sur ces positions [(le Japon est une tierce partie dans le différend DS460)] afin de développer ses allégations". La Chine demande au Groupe spécial de considérer dans le différend DS460 que l'Union européenne n'a pas répondu à sa question n° 99. (Observations de la Chine sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphes 65 et 66.) Nous considérons qu'une partie plaignante peut souscrire aux arguments d'une tierce partie et y faire référence pour étayer ses allégations dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Selon nous, cela est particulièrement vrai dans des affaires, comme celles portées devant nous, où i) les calendriers ont été harmonisés, dans toute la mesure du possible, conformément à l'article 9:3 du Mémoire d'accord, et ii) les plaignants ont formulé les mêmes allégations et présenté des arguments identiques ou très similaires dans les deux différends. Nous rejetons donc la demande de la Chine en conséquence.

⁴⁷⁵ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Pneumatiques (Chine)*, paragraphe 329 ("[D]urant la procédure du groupe spécial il est interdit à un Membre de fournir une justification *a posteriori* pour justifier la détermination de l'autorité chargée de l'enquête").

⁴⁷⁶ Requête, pièces JPN-3 et EU-1, pages 76 et 77; et éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012, pièces JPN-9 et EU-16, page 4.

⁴⁷⁷ Réponse du Japon à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphe 30; et réponse de l'Union européenne à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphe 42.

confidentiel le *nom* de l'"institut tiers autorisé"⁴⁷⁸ (pas d'italique dans l'original) Il apparaît que la Chine considère que le MOFCOM a estimé que la demande était justifiée en ce qui concerne le *texte intégral* des deux rapports en cause dans la note de bas de page 18 de la déclaration du MOFCOM, qui est reproduite plus haut.⁴⁷⁹ Cependant, nous souscrivons au point de vue des plaignants⁴⁸⁰ selon lequel il ressort clairement du texte de la note de bas de page 18 que cette dernière ne résume que les arguments des requérants concernant le traitement confidentiel et leurs demandes, au lieu de rendre compte de l'explication ou du raisonnement du MOFCOM.⁴⁸¹ Il n'y a donc aucun élément de preuve, et la Chine n'a pas démontré le contraire, indiquant que le MOFCOM a évalué objectivement les "raisons valables" alléguées pour le traitement confidentiel, et a examiné minutieusement les demandes des requérants concernant le *texte intégral* de l'appendice V et de l'appendice des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012.⁴⁸²

7.300. Nous passons maintenant aux deux autres appendices visés par les allégations au titre de l'article 6.5. Comme il est indiqué plus haut⁴⁸³, l'explication avancée par le MOFCOM dans sa divulgation et sa détermination finale concernant le dommage ne s'applique pas à l'appendice VIII de la requête, ni à l'appendice 59 des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 1^{er} mars 2012. En l'absence de tout élément de preuve indiquant que le MOFCOM a évalué objectivement les "raisons valables" alléguées pour le traitement confidentiel, et a examiné minutieusement les demandes des requérants concernant le *texte intégral* de ces deux appendices, il n'y a rien qui nous permette de conclure qu'il l'a fait.

7.9.4.1.3 Questions de savoir si le MOFCOM était tenu d'examiner les demandes de traitement confidentiel et d'expliquer ses conclusions

7.301. Nous avons déjà établi que le MOFCOM n'a pas évalué objectivement les "raisons valables" alléguées pour le traitement confidentiel, ni examiné minutieusement les demandes des requérants concernant le *texte intégral* des quatre appendices en cause. La Chine affirme que l'autorité chargée de l'enquête jouit d'une grande marge discrétionnaire pour examiner une demande de traitement confidentiel et déterminer si des "raisons valables" ont été exposées, à condition que le résultat ne soit pas déraisonnable.⁴⁸⁴ Elle soutient aussi que "l'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin d'expliquer pourquoi elle considère qu'un traitement confidentiel est justifié", et que l'"Accord antidumping n'exige pas de l'autorité chargée de l'enquête qui a constaté

⁴⁷⁸ Nous relevons que les plaignants reconnaissent que les requérants ont démontré qu'il y avait des raisons valables de traiter comme confidentiels les *noms des tierces parties* fournissant les rapports figurant dans les appendices en cause. Première communication écrite du Japon, paragraphe 278; et première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 87. Voir aussi les observations du Japon sur la réponse de la Chine aux questions n° 99 à 102 du Groupe spécial, paragraphe 59; la deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 32; et les observations de l'Union européenne sur la réponse de la Chine aux questions n° 99 à 102 du Groupe spécial, paragraphe 61.

⁴⁷⁹ Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphe 737; la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 298; et la réponse de la Chine aux questions n° 99 à 102 du Groupe spécial, paragraphe 45.

⁴⁸⁰ Réponse du Japon à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphe 29; observations du Japon sur la réponse de la Chine aux questions n° 99 à 102 du Groupe spécial, paragraphes 50 à 52; réponse de l'Union européenne à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphe 42; et observations de l'Union européenne sur la réponse de la Chine à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphe 40.

⁴⁸¹ La Chine dit que la déclaration du MOFCOM a été faite dans le contexte de la "réponse aux observations formulées par des parties intéressées qui avaient mis en doute l'exactitude et la fiabilité de certaines données, et remis en question le traitement confidentiel du nom de l'"institut tiers autorisé". (Observations de la Chine sur la réponse du Japon à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphes 59 à 62; voir aussi la réponse de la Chine aux questions n° 99 à 102 du Groupe spécial, paragraphes 43 à 46.) Nous ne sommes pas en mesure de comprendre, et la Chine n'a pas suffisamment expliqué, en quoi ce contexte est, en soi, suffisant pour démontrer que les déclarations du MOFCOM devraient plutôt faire référence au *texte intégral* de l'appendice V et de l'appendice des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012, ou au *texte intégral* des quatre appendices en cause.

⁴⁸² Nous ne constatons pas que le MOFCOM n'aurait pas pu traiter le *texte intégral* des rapports comme des renseignements confidentiels. Nous constatons simplement qu'il n'y a aucun élément de preuve indiquant que le MOFCOM ait jamais examiné si des raisons valables avaient été exposées pour un tel traitement.

⁴⁸³ Voir plus haut le paragraphe 7.298.

⁴⁸⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 723 et 725.

qu'un traitement confidentiel était justifié qu'elle fasse ou précise quoi que ce soit allant au-delà de l'obligation de traiter ces renseignements comme confidentiels".⁴⁸⁵

7.302. Nous ne sommes pas convaincus par l'argument de la Chine, car il est bien établi que l'examen par un groupe spécial des déterminations de l'autorité chargée de l'enquête doit se fonder sur les explications données par cette autorité. Nous rappelons, par exemple, que dans l'affaire *États-Unis – Pneumatiques (Chine)*, l'Organe d'appel a noté qu'il avait "précisé antérieurement que l'examen par un groupe spécial des conclusions de l'autorité chargée de l'enquête "[devait] être critique et approfondi, et être fondé sur les renseignements contenus dans le dossier et les *explications données par l'autorité dans son rapport publié*".⁴⁸⁶ En l'absence de toute explication de la part du MOFCOM, nous n'avons aucune base qui nous permette de conclure que le MOFCOM a dûment déterminé que les requérants avaient exposé des "raisons valables" à l'appui de leurs demandes de traitement confidentiel.⁴⁸⁷ Il n'y a assurément aucune base non plus qui nous permette de supposer, à partir du fait qu'il a en fin de compte accédé à leurs demandes de traitement confidentiel, que le MOFCOM a dûment déterminé que les requérants avaient exposé des "raisons valables" à l'appui de leurs demandes de traitement confidentiel.⁴⁸⁸

7.9.4.1.4 Conclusion

7.303. Compte tenu de ce qui précède, nous reconnaissons le bien-fondé des allégations des plaignants selon lesquelles la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping en permettant que le texte intégral des rapports figurant dans l'appendice V, l'appendice VIII, l'appendice 59 des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 1^{er} mars 2012 et l'appendice des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012 demeure confidentiel sans évaluer objectivement les "raisons valables" ni examiner minutieusement l'exposé qu'en avaient fait les requérants.

⁴⁸⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 725. Voir aussi la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 294; la déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 80; et la réponse de la Chine aux questions n° 99 à 102 du Groupe spécial, paragraphes 46 à 48.

⁴⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Pneumatiques (Chine)*, paragraphe 329. (note de bas de page omise, italique dans l'original)

⁴⁸⁷ Étant de cet avis, nous n'examinons pas les arguments des plaignants concernant le point de savoir si les requérants n'ont pas exposé de "raisons valables" pour le traitement confidentiel du texte intégral des quatre rapports confidentiels en cause, ni les arguments de la Chine sur le point de savoir si un traitement confidentiel était justifié. (Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphes 728 à 733; la réponse de la Chine à la question n° 67 du Groupe spécial, paragraphes 178 à 183; la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 297; la déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 80 et 81; les observations du Japon sur la réponse de la Chine aux questions n° 99 à 102 du Groupe spécial, paragraphes 55 à 59; et les observations de l'Union européenne sur la réponse de la Chine aux questions n° 99 à 102 du Groupe spécial, paragraphes 48 à 60.)

⁴⁸⁸ À un stade avancé de la présente procédure, la Chine fait valoir que, "[p]uisque seule la partie intéressée peut exposer des raisons valables, un groupe spécial devrait examiner minutieusement le respect par l'autorité chargée de l'enquête de l'article 6.5 [de l'Accord antidumping] sur la base de cette demande [de la partie intéressée]. Si le groupe spécial considère que cette demande expose effectivement des "raisons valables", l'autorité chargée de l'enquête aura agi d'une manière compatible avec l'article 6.5 en traitant les renseignements comme confidentiels. Si le groupe spécial considère que la demande présentée par la partie intéressée ne fournit pas de "raisons valables", il constatera qu'il y a eu violation de l'article 6.5". (Réponse de la Chine aux questions n° 99 à 102 du Groupe spécial, paragraphe 50; voir aussi les observations de la Chine sur la réponse du Japon à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphe 55.) Cependant, conformément au critère d'examen correct à appliquer en l'espèce, nous ne pouvons pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ni substituer notre jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête. Voir les paragraphes 7.4 à 7.7 pour de plus amples détails sur le critère d'examen. Il ne nous appartient donc pas d'évaluer les demandes des requérants; nous devrions plutôt examiner l'évaluation de ces demandes par le MOFCOM. Nous rappelons aussi que "[l]'autorité chargée de l'enquête reste obligée d'examiner objectivement la justification donnée pour la nécessité d'un traitement confidentiel". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation*, paragraphe 539; voir aussi la déclaration liminaire du Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 67; les observations du Japon sur la réponse de la Chine aux questions n° 99 à 102 du Groupe spécial, paragraphes 46 à 49; et les observations de l'Union européenne sur la réponse de la Chine aux questions n° 99 à 102 du Groupe spécial, paragraphe 43.) Sur cette base, nous rejetons l'argument de la Chine et n'évaluons pas *de novo* l'exposé des "raisons valables" fait par les requérants.

7.9.4.2 Article 6.5.1 de l'Accord antidumping

7.304. S'agissant des allégations au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial est saisi de deux questions. La première est celle de savoir si le MOFCOM a exigé des requérants qu'ils donnent des résumés non confidentiels suffisants de la substance de chaque type de renseignements confidentiels figurant dans i) l'appendice V de la requête; ii) l'appendice VIII de la requête; iii) l'appendice 59 des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 1^{er} mars 2012; et iv) l'appendice des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012. La deuxième question est celle de savoir si le MOFCOM a exigé des requérants qu'ils exposent de manière adéquate les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait pas être fourni en ce qui concerne les appendices 1, 7, 8, 24 à 28, 31 à 33, 35 à 52, et 56 à 58 des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 1^{er} mars 2012.

7.9.4.2.1 Résumés non confidentiels

7.305. L'article 6.5.1 de l'Accord antidumping établit que les autorités chargées de l'enquête exigeront des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels. Nous rappelons que le Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X* a dit ce qui suit: "L'obligation de résumer la substance des renseignements confidentiels énoncée à l'article 6.5.1 s'applique à tous les renseignements désignés comme confidentiels. Dans les cas où plusieurs types de renseignements sont désignés comme confidentiels, la substance de chaque type de renseignements confidentiels doit être résumée".⁴⁸⁹ Nous souscrivons à ces constatations⁴⁹⁰, qui nous guideront dans l'évaluation des allégations en cause des plaignants au titre de l'article 6.5.1.

7.306. Les plaignants disent que les résumés non confidentiels des quatre appendices en cause⁴⁹¹ divulguent seulement les données finales fournies dans chaque rapport confidentiel, sans résumer d'autres renseignements confidentiels⁴⁹² concernant les méthodes que les instituts tiers ont utilisées pour obtenir les données pertinentes, ou les éléments de preuve correspondants sur lesquels ils se sont appuyés.⁴⁹³ Les plaignants disent aussi qu'aucune explication n'a été donnée quant aux raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait pas être fourni.⁴⁹⁴

⁴⁸⁹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.341. Nous notons que, dans des circonstances exceptionnelles où ces renseignements confidentiels ne sont pas susceptibles d'être résumés, les parties intéressées pourront à défaut exposer les raisons pour lesquelles un résumé ne peut pas être fourni.

⁴⁹⁰ Nous ne sommes pas d'accord avec la Chine lorsqu'elle indique clairement que les constatations du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X* ne sont pertinentes que "dans le contexte de pièces ayant bénéficié d'un traitement confidentiel total et lorsque seules les données ont été résumées". (Première communication écrite de la Chine, paragraphes 754, 761 et 762.) Selon nous, l'obligation énoncée à l'article 6.5.1 de résumer la substance de chaque type de renseignements désignés comme confidentiels s'applique de la même manière aux présents différends.

⁴⁹¹ Les quatre appendices sont les suivants: i) appendice V de la requête; ii) appendice VIII de la requête; iii) appendice 59 des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 1^{er} mars 2012; et iv) appendice des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012.

⁴⁹² Dans sa réponse aux questions que nous avons posées après la première réunion du Groupe spécial, le Japon fait observer qu'"il est étonnant que la Chine ne présente pas les versions confidentielles de ces rapports au Groupe spécial, en dépit de la protection dont peuvent bénéficier les [RCC]. Sans ces documents confidentiels, le Groupe spécial ne peut pas accepter les simples affirmations de la Chine ... Le Japon ne voit pas quels éléments de preuve additionnels on pourrait s'attendre à ce qu'il fournisse à l'appui de ses arguments". (Réponse du Japon à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 51.) De même, l'Union européenne dit que "[n]i les plaignants ni le Groupe spécial n'ont la moindre possibilité de formuler des observations sur [l']affirmation [de la Chine] [selon laquelle les versions confidentielles ne contiennent pas d'autres renseignements concernant les méthodes et les éléments de preuve correspondants] tant que ni le document ni un résumé non confidentiel dûment établi de ce document n'a été fourni". (Réponse de l'Union européenne à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphe 154) Nous sommes sensibles aux difficultés rencontrées par les plaignants pour évaluer si le MOFCOM s'est acquitté de ses obligations au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping. Nous notons qu'en dépit des observations formulées par les plaignants plus tôt au cours de la présente procédure, la Chine n'a pas fourni la version originale confidentielle des quatre appendices en cause en même temps que sa deuxième communication écrite. Compte tenu des observations des plaignants, nous avons demandé à la Chine de fournir les versions confidentielles des rapports en cause, ce qu'elle a fait dans ses réponses aux questions que nous avons posées après la deuxième réunion du Groupe spécial. (Voir la réponse de la Chine à la question n° 103 du Groupe spécial.)

⁴⁹³ Nous relevons que les plaignants doutent que les rapports correspondants fassent dûment office d'"éléments de preuve positifs" devant le Groupe spécial, parce que l'absence de renseignements additionnels

7.307. De manière générale, la Chine ne souscrit pas aux allégations des plaignants, affirmant que "les requérants ont fourni des résumés non confidentiels détaillés et adéquats des quatre appendices en cause, qui expliquent la teneur des rapports, y compris des renseignements et des données. Pour chaque document, les renseignements pertinents ont été résumés".⁴⁹⁵

7.9.4.2.1.1 Appendice V de la requête

7.308. S'agissant de la version non confidentielle de cet appendice⁴⁹⁶, les plaignants disent que même si elle contient des données sur les demandes intérieure et mondiale de HP-SSST, elle ne comprend aucun renseignement sur la façon dont ces données ont été obtenues.⁴⁹⁷

7.309. La Chine affirme qu'"[e]n ce qui concerne les éléments de preuve sur lesquels la source s'est appuyée et les méthodes utilisées, les requérants, par exemple, ont expliqué que ces éléments de preuve avaient été obtenus auprès de sources propres à la tierce partie, et résultaient de la collecte, du tri et de l'analyse des données pertinentes concernant le marché".⁴⁹⁸ Elle ajoute que "[l]es rapports originaux qui ont bénéficié d'un traitement confidentiel ne contiennent pas d'autres renseignements concernant les méthodes que les instituts tiers ont utilisées pour obtenir les données, ou les éléments de preuve correspondants sur lesquels ils se sont appuyés. Ces renseignements inexistant ne pouvaient donc pas être inclus dans les résumés non confidentiels de ces rapports".⁴⁹⁹

7.310. Concernant la méthode utilisée dans l'appendice V, nous relevons que la Chine s'appuie sur le fait que la version non confidentielle de cet appendice dit que "[p]our produire cet exposé, l'organisation a consacré un temps et des ressources considérables à la recherche, à l'analyse, au tri et à la compilation des faits et données pertinents".⁵⁰⁰ Nous ne considérons pas que cet exposé constitue un résumé non confidentiel suffisamment détaillé pour permettre de comprendre raisonnablement le type de méthode ayant servi à déterminer la demande intérieure ou pour en donner un quelconque aperçu. De plus, nous notons que la version originale confidentielle de l'appendice V explique brièvement la méthode ayant servi à obtenir des données sur la demande

concernant les méthodes et les éléments de preuve utilisés par les tierces parties qui ont produit ces rapports devrait mettre en question la fiabilité même de ces rapports. (Réponse du Japon à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 52; observations du Japon sur la réponse de la Chine à la question n° 103 du Groupe spécial, paragraphe 53; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 44; et observations de l'Union européenne sur la réponse de la Chine à la question n° 103 du Groupe spécial, paragraphe 45) Nous n'examinons pas les arguments des plaignants concernant cette question puisque ceux-ci n'ont présenté aucune allégation à ce sujet.

⁴⁹⁴ Première communication écrite du Japon, paragraphes 283 et 284; réponse du Japon à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphes 52 à 57; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 129; déclaration liminaire du Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 68; observations du Japon sur la réponse de la Chine à la question n° 103 du Groupe spécial, paragraphes 53 à 59; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 91 et 92; réponse de l'Union européenne à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphes 147 et 148; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 41; déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 34; et observations de l'Union européenne sur la réponse de la Chine à la question n° 103 du Groupe spécial, paragraphes 48 à 62.

⁴⁹⁵ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 300. (notes de bas de page omises) Voir aussi la première communication écrite de la Chine, paragraphe 763.

⁴⁹⁶ Le résumé non confidentiel de l'appendice V de la requête, intitulé "[s]ummary of market conditions of certain high-performance stainless steel seamless tubes" (résumé des conditions du marché de certains tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance), comprend des renseignements sur i) les principaux composants de certains HP-SSST; ii) la production nationale de certains HP-SSST; iii) les demandes intérieure et mondiale de certains HP-SSST; et iv) les importations et exportations chinoises de certains HP-SSST. (Requête, pièces JPN-3 et EU-1, pages 76 et 77)

⁴⁹⁷ Réponse du Japon à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 53 ("[L]e rapport fournit des données concernant les demandes intérieure et mondiale de HP-SSST, mais la version non confidentielle ne dit absolument rien sur la façon dont ces chiffres ont été obtenus"); observations du Japon sur la réponse de la Chine à la question n° 103 du Groupe spécial, paragraphe 55; et observations de l'Union européenne sur la réponse de la Chine à la question n° 103 du Groupe spécial, paragraphes 44, 49 et 50.

⁴⁹⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 758 et note de bas de page 777. Voir aussi la première communication écrite de la Chine, paragraphe 746 et note de bas de page 762.

⁴⁹⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 759 et note de bas de page 778. La Chine dit que le résumé non confidentiel en cause contient le même nombre de pages que le rapport original confidentiel. (Première communication écrite de la Chine, paragraphe 742)

⁵⁰⁰ Requête, pièces JPN-3 et EU-1, page 76; voir aussi la première communication écrite de la Chine, paragraphe 758.

intérieure et contient des renseignements sur la source des éléments de preuve correspondants utilisés.⁵⁰¹ Selon nous, il n'est pas suffisamment rendu compte de ces renseignements dans le résumé non confidentiel de l'appendice V.⁵⁰²

7.9.4.2.1.2 Appendice des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012

7.311. S'agissant de la version non confidentielle de cet appendice⁵⁰³, les plaignants affirment qu'elle n'indique pas les diverses qualités de produits HP-SSST ni ne précise quels producteurs nationaux ont fourni les données ayant servi à établir les chiffres de la production intérieure.⁵⁰⁴

7.312. La Chine affirme que la version originale confidentielle de cet appendice "ne contien[t] pas d'autres renseignements concernant les méthodes que les instituts tiers ont utilisées pour obtenir les données, ou les éléments de preuve correspondants sur lesquels ils se sont appuyés. Ces renseignements inexistant ne pouvaient donc pas être inclus dans les résumés non confidentiels de ces rapports".⁵⁰⁵

7.313. Concernant le fait que le résumé non confidentiel n'indique pas quels producteurs nationaux ont fourni les données ayant servi à établir les chiffres de la production intérieure⁵⁰⁶, nous relevons que la version originale confidentielle de cet appendice ne comprend pas ces renseignements.⁵⁰⁷ On ne peut évidemment pas reprocher au MOFCOM de ne pas avoir exigé de la partie ayant fourni les renseignements qu'elle résume la substance de certains renseignements qui ne figuraient pas dans la version originale confidentielle de cet appendice. Passant à l'allégation des plaignants selon laquelle le résumé non confidentiel de cet appendice n'indique pas les diverses qualités de produits HP-SSST⁵⁰⁸, nous ne souscrivons pas à la description factuelle des plaignants. Le résumé non confidentiel comprend le numéro de série de Sumitomo/SMI pour la classification des produits HP-SSST, lorsqu'il précise "... pour les trois numéros des produits en acier, à savoir HR3C, Super 304[H] et 347HFG".⁵⁰⁹ Compte tenu de cela, en ce qui concerne

⁵⁰¹ Appendice V de la requête (RCC), pièce CHN-21-EN, page 3 (section 3).

⁵⁰² Requête, pièces JPN-3 et EU-1, pages 76 et 77. Nous relevons que la Chine n'avance pas d'arguments spécifiques au sujet de la méthode ayant servi à obtenir des données sur la demande intérieure, ou de la source des éléments de preuve correspondants concernant la demande intérieure. En particulier, la Chine n'a pas explicitement contesté le point de vue selon lequel ces renseignements particuliers figurant dans la version confidentielle auraient dû être inclus dans le résumé non confidentiel de manière à permettre d'en comprendre raisonnablement la substance, mais fait plutôt valoir que les renseignements ont été résumés de façon adéquate. Nous notons aussi que le MOFCOM n'a pas invoqué le mécanisme relatif aux circonstances exceptionnelles prévu à l'article 6.5.1 en ce qui concerne l'appendice V.

⁵⁰³ La partie pertinente du résumé non confidentiel de l'appendice des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012, intitulé "[f]urther summary of domestic production of certain high-performance stainless steel seamless tubes" (nouveau résumé de la production nationale de certains tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance), dispose ce qui suit: "[c]et appendice est fourni par une organisation réputée de la branche de production chinoise de l'acier inoxydable. Il s'appuie sur le "résumé des conditions du marché de certains tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance" présenté en juillet 2011 [c'est-à-dire l'appendice V] et fournit des renseignements supplémentaires et d'autres explications sur la production nationale de certains tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance. Les ajouts comprennent des chiffres concernant la production brute des trois numéros de produits en acier, à savoir HR3C, Super 304 et 347HFG. Les chiffres combinés de la production totale ont aussi été légèrement modifiés. Les nouveaux chiffres sont plus précis et devraient remplacer ceux qui figurent dans le premier résumé". (Éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012, pièces JPN-9 et EU-16, page 4.)

⁵⁰⁴ Réponse du Japon à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 57 ("comme c'était le cas pour le même aspect de l'appendice V ..., elle ne précise pas, par exemple, quels producteurs nationaux ont fourni les données utilisées par la tierce partie pour établir ces chiffres de la production intérieure brute"); observations du Japon sur la réponse de la Chine à la question n° 103 du Groupe spécial, paragraphe 58; et observations de l'Union européenne sur la réponse de la Chine à la question n° 103 du Groupe spécial, paragraphes 44 et 59.

⁵⁰⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 759 et note de bas de page 778.

⁵⁰⁶ Voir la réponse du Japon à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 57.

⁵⁰⁷ Appendice des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012 (RCC), pièce CHN-24-EN.

⁵⁰⁸ Observations du Japon sur la réponse de la Chine à la question n° 103 du Groupe spécial, paragraphe 58; et observations de l'Union européenne sur la réponse de la Chine à la question n° 103 du Groupe spécial, paragraphe 59.

⁵⁰⁹ Éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012, pièces JPN-9 et EU-16, page 4.

l'appendice des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012, nous rejetons en conséquence les allégations des plaignants au titre de l'article 6.5.1.

7.9.4.2.1.3 Appendice VIII de la requête

7.314. S'agissant de la version non confidentielle de cet appendice⁵¹⁰, les plaignants affirment qu'elle ne résume pas les renseignements confidentiels concernant la méthode utilisée ou la source des données utilisées.⁵¹¹

7.315. La Chine donne une description générale du résumé non confidentiel de l'appendice VIII⁵¹² et, de façon générale, s'inscrit en faux contre les allégations des plaignants selon lesquelles les renseignements sur la méthode, les éléments de preuve correspondants et les sources des données n'étaient pas suffisamment résumés dans la version non confidentielle.⁵¹³ Cependant, la Chine n'avance aucun argument spécifique concernant la méthode ayant servi à obtenir les données pertinentes ou la source des données utilisées dans l'appendice VIII.

7.316. Nous relevons que la version originale confidentielle de l'appendice VIII explique brièvement la méthode ayant servi à obtenir les données pertinentes incluses dans le rapport et contient des renseignements sur la source des données utilisées.⁵¹⁴ Selon nous, il n'est pas suffisamment rendu compte de ces renseignements dans le résumé non confidentiel de l'appendice VIII.⁵¹⁵

7.9.4.2.1.4 Appendice 59 des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 1^{er} mars 2012

7.317. S'agissant de la version non confidentielle de cet appendice⁵¹⁶, les plaignants disent qu'elle ne résume pas les renseignements confidentiels concernant la méthode utilisée ou la source d'une redevance donnée.⁵¹⁷

⁵¹⁰ La partie pertinente du résumé non confidentiel de l'appendice VIII de la requête, intitulé "[m]arket survey on certain high-performance stainless steel seamless tubes" (étude de marché concernant certains tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance), dispose ce qui suit: "[c]et appendice contient des renseignements sur les prix des tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance utilisés dans les chaudières à haute pression, portant les trois numéros de série 08Cr18Ni11NbFG, 10Cr18Ni9NbCu3BN et 07Cr25Ni21NbN, exportés depuis le Japon et l'Union européenne vers la Chine au cours de la période allant de 2008 au premier semestre de 2011, les coûts du fret et de l'assurance pour ces exportations vers la Chine depuis juillet 2010, et les prix de ces produits vendus localement au Japon et dans l'Union européenne depuis juillet 2010. ... Les renseignements concernant le marché figurant dans cet appendice ont été fournis par une tierce partie moyennant paiement. ..." (Requête, pièces JPN-3 et EU-1, page 90.)

⁵¹¹ Réponse du Japon à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 55 ("[I]l n'y a rien qui indique, par exemple: ... comment au juste la tierce partie a obtenu ses renseignements et de qui (par exemple, a-t-elle envoyé des demandes concernant les prix aux producteurs, a-t-elle mené une enquête auprès des consommateurs, etc.); quel volume de données la tierce partie a effectivement obtenu pour chaque pays, période et produit (par exemple, n'y avait-il qu'un point de données unique, ou un nombre suffisamment fiable de points de données?); comment la tierce partie a regroupé les données qu'elle avait obtenues et calculé des prix globaux pour le Japon et l'Union européenne (par exemple, a-t-elle utilisé des moyennes simples ou des moyennes pondérées?); etc.); observations du Japon sur la réponse de la Chine à la question n° 103 du Groupe spécial, paragraphe 56; et observations de l'Union européenne sur la réponse de la Chine à la question n° 103 du Groupe spécial, paragraphes 44, 52 et 53.

⁵¹² Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphes 743 et 760.

⁵¹³ Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphes 746, 758 et 763.

⁵¹⁴ Appendice VIII de la requête (RCC), pièce CHN-22-EN, pages 3 à 5.

⁵¹⁵ Requête, pièces JPN-3 et EU-1, page 90. Nous relevons aussi que la Chine n'a pas explicitement contesté le point de vue selon lequel ces renseignements particuliers figurant dans la version confidentielle auraient dû être inclus dans le résumé non confidentiel de manière à permettre d'en comprendre raisonnablement la substance, mais fait plutôt valoir que ces renseignements ont été résumés de façon adéquate. Nous notons aussi que le MOFCOM n'a pas invoqué le mécanisme relatif aux circonstances exceptionnelles prévu à l'article 6.5.1 en ce qui concerne l'appendice VIII.

⁵¹⁶ La partie pertinente du résumé non confidentiel de l'appendice 59 des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 1^{er} mars 2012, intitulé "[r]esearch report on costs and fees related to the import of stainless steel seamless tubes used in high pressure boilers" (rapport de recherche sur les frais et redevances liés à l'importation de tubes, sans soudure, en acier inoxydable utilisés dans les chaudières à haute pression), dispose ce qui suit: "[I]es renseignements concernant le marché figurant dans cet appendice ont été fournis par une tierce partie moyennant paiement. ... Les données qui y figurent comprennent les suivantes: les

7.318. La Chine donne une description générale du résumé non confidentiel de l'appendice 59⁵¹⁸ et, de façon générale, s'inscrit en faux contre les allégations des plaignants selon lesquelles les renseignements sur la méthode, les éléments de preuve correspondants et les sources des données n'étaient pas suffisamment résumés dans la version non confidentielle.⁵¹⁹ Cependant, la Chine n'avance aucun argument spécifique concernant la méthode ayant servi à obtenir les données pertinentes ou la source des données utilisées dans l'appendice 59.

7.319. Nous relevons que la version originale confidentielle de l'appendice 59 explique très brièvement la méthode ayant servi à obtenir les données pertinentes incluses dans le rapport et contient des renseignements sur la source des données relatives à une redevance particulière.⁵²⁰ Selon nous, il n'est pas suffisamment rendu compte de ces renseignements dans le résumé non confidentiel de l'appendice 59.⁵²¹

7.9.4.2.1.5 Conclusion

7.320. Compte tenu de ce qui précède, nous reconnaissons le bien-fondé des allégations des plaignants selon lesquelles la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en n'exigeant pas des requérants qu'ils fournissent des résumés non confidentiels suffisamment détaillés de la substance des renseignements confidentiels en cause dans les appendices V et VIII de la requête, et dans l'appendice 59 des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 1^{er} mars 2012.⁵²²

7.9.4.2.2 Exposés des raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait pas être fourni

7.321. S'agissant des 32 autres appendices⁵²³, la principale question dont le Groupe spécial est saisi est celle de savoir si les requérants ont exposé de façon adéquate les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait être fourni aux fins de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping.

7.322. L'article 6.5.1 de l'Accord antidumping dispose que, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les parties indiquent que des renseignements confidentiels ne sont pas susceptibles d'être résumés, les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni devront être exposées.

7.323. Dans l'affaire *CE – Éléments de fixation*, l'Organe d'appel a examiné si un exposé particulier traitait des raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait pas être fourni. Il a dit ce qui suit:

frais d'inspection des importations de tubes et tuyaux, sans soudure, en acier inoxydable pour chaudières étaient de 0,16%; les diverses taxes portuaires étaient au total de 55 à 60 RMB/tonne pour les marchandises transportées en vrac et de 40 à 50 RMB/tonne pour les marchandises transportées en conteneurs; les frais de manutention en pourcentage de la valeur des marchandises, étaient inférieurs à 0,01%". (Éléments de preuve supplémentaires des requérants du 1^{er} mars 2012, pièces JPN-8 et EU-15, pages 10 et 11)

⁵¹⁷ Réponses aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion de fond avec les parties, paragraphe 56 ("[Ce résumé] ne contient aucun renseignement concernant la façon dont [la] tierce partie a obtenu ses chiffres pour les frais d'inspection, les diverses taxes portuaires et les frais de manutention"); observations du Japon sur la réponse de la Chine à la question n° 103 du Groupe spécial, paragraphe 57; et observations de l'Union européenne sur la réponse de la Chine à la question n° 103 du Groupe spécial, paragraphes 44, 55 et 56.

⁵¹⁸ Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphes 744 et 760.

⁵¹⁹ Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphes 746, 758 et 763.

⁵²⁰ Éléments de preuve supplémentaires des requérants du 1^{er} mars 2012 (RCC), pièce CHN-23-EN, page 2.

⁵²¹ Éléments de preuve supplémentaires des requérants du 1^{er} mars 2012, pièces JPN-8 et EU-15, pages 10 et 11. Nous notons aussi que la Chine n'a pas explicitement contesté le point de vue selon lequel ces renseignements particuliers figurant dans la version confidentielle auraient dû être inclus dans le résumé non confidentiel de manière à permettre d'en comprendre raisonnablement la substance, mais fait plutôt valoir que ces renseignements ont été résumés de façon adéquate. Nous notons aussi que le MOFCOM n'a pas invoqué le mécanisme relatif aux circonstances exceptionnelles prévu à l'article 6.5.1 en ce qui concerne l'appendice 59.

⁵²² Nous relevons que la Chine n'a ni allégué ni présenté le moindre élément de preuve indiquant que les requérants avaient exposé les raisons pour lesquelles un résumé des renseignements en cause ne pouvait être fourni.

⁵²³ Ces 32 appendices sont les appendices 1, 7, 8, 24 à 28, 31 à 33, 35 à 52, et 56 à 58 des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 1^{er} mars 2012.

S'agissant d'Agrati, son exposé affirmant pour chaque catégorie que "[l]es renseignements ne p[ouvaient] pas être résumés sans que soient divulgués des renseignements confidentiels" concerne avant tout la justification de l'octroi du traitement confidentiel. Il ne traite pas de la question de savoir pourquoi un résumé des renseignements ne peut pas être fourni, ou pourquoi les renseignements en question constituent des circonstances exceptionnelles qui justifieraient le fait de ne pas fournir un résumé non confidentiel. Et l'unique déclaration répétée par Agrati ne peut pas non plus être interprétée comme une justification adéquate permettant de traiter un certain nombre d'éléments d'information différents comme étant également non susceptibles d'être résumés. ... Nous pensons comme le Groupe spécial que l'exposé d'Agrati ne "se rapport[ait] [] à aucun des renseignements spécifiques pour lesquels aucun résumé non confidentiel n'[était] fourni ou à quoi que ce soit ayant à voir avec la société Agrati elle-même". Par conséquent, nous estimons que la Commission n'a pas veillé à ce qu'Agrati fournisse un exposé approprié des raisons pour lesquelles un résumé de certaines parties de sa réponse au questionnaire ne pouvait pas être fourni.⁵²⁴

Nous souscrivons au raisonnement sous-tendant ces constatations, qui nous guideront dans l'évaluation des allégations des plaignants au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping.

7.324. Dans les présents différends, les requérants ont, à maintes reprises, fourni l'exposé suivant en ce qui concerne la totalité des 32 autres appendices:

Concerns the company's business secrets and therefore confidential treatment is requested, cannot be disclosed. [traduction de la Chine] (Concerne des secrets commerciaux de la société et le traitement confidentiel est donc demandé, ne peut pas être divulgué.)

It concerns the company's business secrets and therefore we request confidential treatment and no disclosure is hereby made. [traduction du Japon et de l'UE] (Il concerne des secrets commerciaux de la société et, par conséquent, nous demandons le traitement confidentiel et aucune divulgation n'est faite.)⁵²⁵

7.325. D'après la Chine, il s'agit d'un exposé par les requérants des raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni.⁵²⁶ La Chine fait valoir que cet exposé précise qu'on ne peut employer aucune autre méthode qui permettrait de présenter ces renseignements sans forcément divulguer les renseignements sensibles. De l'avis de la Chine, cela tient à "la nature des renseignements, qui sont tous des renseignements commerciaux confidentiels. Le caractère sensible de ces renseignements fait qu'il est impossible de les résumer, comme l'indique l'exposé des requérants".⁵²⁷

7.326. Nous ne sommes pas convaincus par l'argument de la Chine. L'exposé en cause ne traite que des raisons pour lesquelles un traitement confidentiel devrait être accordé. Il n'expose pas les raisons pour lesquelles les renseignements considérés ne sont pas susceptibles d'être résumés.⁵²⁸ De plus, l'exposé ne se rapporte à aucun renseignement spécifique pour lequel il n'était pas possible de fournir un résumé non confidentiel. Notre interprétation est étayée par le fait que le même exposé exactement est utilisé à maintes reprises pour un grand nombre de renseignements différents. Guidés par les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation*, nous ne considérons pas que la répétition de ce seul exposé puisse constituer un exposé valable des raisons pour lesquelles des résumés d'un certain nombre de renseignements ne peuvent être fournis.

⁵²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation*, paragraphe 553. (notes de bas de page omises)

⁵²⁵ Éléments de preuve supplémentaires des requérants du 1^{er} mars 2012, pièces JPN-8 et EU-15, pages 6 à 10, et traduction modifiée dans les pièces CHN-16, JPN-29 et EU-32, page interne 18.

⁵²⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 766 et 767; réponse de la Chine à la question n° 70 du Groupe spécial, paragraphe 184; et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 301.

⁵²⁷ Réponse de la Chine à la question n° 70 du Groupe spécial, paragraphe 184. Voir aussi la première communication écrite de la Chine, paragraphe 766; et la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 302.

⁵²⁸ Voir la deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 131.

7.327. Compte tenu de ce qui précède, nous reconnaissons le bien-fondé des allégations des plaignants selon lesquelles la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM n'a pas exigé des requérants qu'ils exposent de façon adéquate les raisons pour lesquelles des résumés ne pouvaient être fournis.

7.10 Application de mesures provisoires

7.328. Le Japon et l'Union européenne allèguent qu'en appliquant des mesures provisoires pour une période excédant quatre mois, la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 7.4 de l'Accord antidumping.⁵²⁹ La Chine ne présente pas d'arguments pour répondre à cette allégation.

7.10.1 Disposition pertinente de l'OMC

7.329. L'article 7.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

L'application des mesures provisoires sera limitée à une période aussi courte que possible, qui n'excédera pas quatre mois, ou, sur décision des autorités concernées, prise à la demande d'exportateurs contribuant pour un pourcentage notable aux échanges en cause, à une période qui n'excédera pas six mois. Lorsque les autorités, au cours d'une enquête, examineront si un droit moindre que la marge de dumping suffirait à faire disparaître le dommage, ces périodes pourront être de six et neuf mois, respectivement.

7.10.2 Principaux arguments des parties

7.10.2.1 Japon et Union européenne

7.330. Le Japon et l'Union européenne affirment que le MOFCOM a imposé des mesures antidumping provisoires du 9 mai 2012 au 9 novembre 2012, et qu'il a ensuite imposé des mesures antidumping finales. Le MOFCOM a donc appliqué des mesures provisoires pendant une période de six mois.⁵³⁰

7.331. Le Japon et l'Union européenne soutiennent que les mesures provisoires n'auraient pas dû être appliquées pendant plus de quatre mois, parce que i) il n'y a eu aucune demande d'exportateurs contribuant pour un pourcentage notable aux échanges en cause et ii) la Chine n'a pas examiné si un droit moindre que la marge de dumping aurait suffi à faire disparaître le dommage.⁵³¹

7.10.2.2 Chine

7.332. Bien qu'elle prenne acte de l'allégation au titre de l'article 7.4⁵³², la Chine ne présente pas d'arguments pour y répondre. Elle dit seulement qu'"elle a pris acte de cette allégation de bonne foi et a choisi de ne pas réfuter tout élément *prima facie* qui pourrait ou non avoir été fourni à cet égard".⁵³³

⁵²⁹ Première communication écrite du Japon, paragraphe 320; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 135; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 326; et deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 177.

⁵³⁰ Première communication écrite du Japon, paragraphe 321; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 135; et première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 327.

⁵³¹ Première communication écrite du Japon, paragraphe 322; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 135; déclaration liminaire du Japon à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 69; et première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 328.

⁵³² Première communication écrite de la Chine, note de bas de page 4; et déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 94.

⁵³³ Déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 94.

7.10.3 Principaux arguments des tierces parties

7.10.3.1 États-Unis

7.333. Les États-Unis disent que "le texte de l'article 7.4 [de l'Accord antidumping] dispose qu'en l'absence d'une demande émanant d'un pourcentage suffisant d'exportateurs ou de l'imposition d'un droit moindre, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas imposer des mesures provisoires pendant une période excédant quatre mois".⁵³⁴

7.10.4 Évaluation par le Groupe spécial

7.334. L'article 7.4 de l'Accord antidumping est clair et explicite en ce qui concerne la question de la durée admise d'une mesure provisoire.⁵³⁵ Les plaignants disent que le MOFCOM a imposé des mesures antidumping provisoires pendant six mois.⁵³⁶ Ils affirment aussi i) qu'il n'y a eu aucune "demande d'exportateurs contribuant pour un pourcentage notable aux échanges en cause"; et ii) que la Chine n'a pas "examiné si un droit moindre que la marge de dumping aurait suffi à faire disparaître le dommage".⁵³⁷ La période maximale autorisée pour l'imposition des mesures provisoires en cause était de quatre mois. La Chine ne présente pas d'arguments pour répondre à cette allégation. Compte tenu de ce qui précède, nous reconnaissons le bien-fondé des allégations des plaignants selon lesquelles la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 7.4 en appliquant des mesures provisoires pendant une période excédant quatre mois.

7.11 Allégations corollaires

7.335. Le Japon et l'Union européenne allèguent qu'en ne se conformant pas aux dispositions de l'Accord antidumping, la Chine a en conséquence agi d'une manière incompatible avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.⁵³⁸

7.336. Nous notons que les allégations des plaignants au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994 sont purement corollaires, en ce sens qu'elles dépendent du résultat d'autres allégations présentées par les plaignants au titre d'autres dispositions de l'Accord antidumping. En conséquence des incompatibilités avec l'Accord antidumping dont nous avons déjà constaté l'existence, nous reconnaissons le bien-fondé des allégations corollaires des plaignants au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994.

⁵³⁴ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 62.

⁵³⁵ Voir le rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.182.

⁵³⁶ Première communication écrite du Japon, paragraphe 321; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 135; et première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 327. Voir aussi l'avis de détermination préliminaire, section II, pièces JPN-6 et EU-17; et l'avis de détermination finale, sections II, III et IV, pièces JPN-1 et EU-29.

⁵³⁷ Première communication écrite du Japon, paragraphe 322; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 135; et première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 328.

⁵³⁸ Première communication écrite du Japon, paragraphe 324; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 330; et deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 181.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Plainte du Japon (DS454)

8.1.1 Conclusions

8.1. Nous reconnaissons le bien-fondé des allégations du Japon selon lesquelles:

- a. la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Chine est incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping, parce que:
 - i. le MOFCOM n'a pas dûment tenu compte des différences dans les quantités lorsqu'il a comparé les prix des importations visées de produits de qualité C avec le prix intérieur des produits de qualité C dans son analyse des effets sur les prix, en contravention à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping;
 - ii. le MOFCOM n'a pas dûment évalué l'importance de la marge de dumping en examinant l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale, en contravention à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping;
 - iii. le MOFCOM s'est indûment appuyé sur la part de marché des importations visées, et sur ses analyses viciées des effets sur les prix et de l'incidence, pour déterminer l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage important causé à la branche de production nationale, en contravention à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping; et
 - iv. le MOFCOM n'a pas fait en sorte que le dommage causé par la baisse de la consommation apparente et l'augmentation de la capacité de production ne soit pas imputé aux importations visées, en contravention à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping;
- b. le MOFCOM a permis que certains renseignements communiqués par les requérants demeurent confidentiels sans évaluer objectivement les "raisons valables" ou examiner minutieusement l'exposé des "raisons valables" des requérants, en contravention à l'article 6.5 de l'Accord antidumping;
- c. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en n'exigeant pas des requérants qu'ils donnent des résumés non confidentiels suffisamment détaillés des renseignements traités comme confidentiels, ou des explications indiquant les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait pas être fourni;
- d. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas adéquatement les faits essentiels en rapport avec:
 - i. la méthodologie utilisée pour le calcul des marges de dumping pour SMI et Kobe; et
 - ii. les prix à l'importation, les prix intérieurs et les comparaisons de prix examinés par le MOFCOM dans sa détermination de l'existence d'un dommage;
- e. l'application par la Chine de mesures provisoires pendant une période excédant quatre mois est incompatible avec l'article 7.4 de l'Accord antidumping;
- f. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping en n'exposant pas de façon suffisamment détaillée dans son Avis de détermination finale ou un rapport distinct, les raisons pour lesquelles le MOFCOM avait jugé approprié d'appliquer la marge de dumping la plus élevée calculée pour les exportateurs ayant coopéré comme taux résiduel global pour les sociétés japonaises autres que SMI et Kobe;

- g. en conséquence des incompatibilités décrites plus haut, les mesures antidumping de la Chine visant les HP-SSST en provenance du Japon sont également incompatibles avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

8.2. Nous rejetons les allégations du Japon selon lesquelles:

- a. la détermination de l'existence d'un dommage par la Chine est incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping, parce que:
 - i. le MOFCOM n'a pas examiné si les exportations visées de qualité C avaient un quelconque effet de sous-cotation des prix sur les produits de qualité C nationaux, et a étendu indûment ses constatations de sous-cotation des prix en ce qui concerne les produits de qualité B et C au produit national similaire dans son ensemble, en contravention à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping; et
 - ii. le MOFCOM n'a pas effectué une analyse par segment, et n'a pas dûment soupesé les facteurs relatifs au dommage positifs et négatifs lorsqu'il a évalué l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale, en contravention à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping;
- b. le fait que la Chine s'est appuyée sur les données de fait disponibles pour calculer la marge de dumping pour toutes les sociétés japonaises autres que SMI et Kobe est incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping;
- c. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas adéquatement les faits essentiels en rapport avec:
 - i. les données sous-tendant la détermination de l'existence d'un dumping par le MOFCOM en ce qui concerne SMI et Kobe; et
 - ii. la détermination et le calcul des marges de dumping pour toutes les sociétés japonaises autres que SMI et Kobe.
- d. La Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping en n'exposant pas de façon suffisamment détaillée dans son Avis de détermination finale ou un rapport distinct:
 - i. les renseignements pertinents relatifs aux renseignements sur les prix sous-tendant les constatations de sous-cotation des prix du MOFCOM; et
 - ii. les faits ayant amené à conclure que l'utilisation des données de fait disponibles était justifiée pour le calcul du taux résiduel global, et les faits ayant été utilisés pour la détermination du taux résiduel global.

8.3. Compte tenu des conclusions exposées aux paragraphes 8.1 et 8.2 ci-dessus, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur l'allégation du Japon selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping en n'exposant pas de façon suffisamment détaillée dans son Avis de détermination finale ou un rapport distinct la manière dont le MOFCOM avait traité, dans le contexte de son analyse des effets sur les prix, la différence entre le volume des importations visées de produits de qualité C et le volume des produits de qualité C nationaux.

8.1.2 Recommandations

8.4. Conformément à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages découlant de cet accord. Par conséquent, dans la mesure où la Chine a agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'Accord antidumping, nous concluons que la Chine a annulé ou compromis des avantages découlant pour le Japon de cet accord.

8.5. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, ayant constaté que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'Accord antidumping, nous recommandons qu'elle rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de cet accord.

8.2 Plainte de l'Union européenne (DS460)

8.2.1 Conclusions

8.6. Nous reconnaissons le bien-fondé des allégations de l'Union européenne selon lesquelles:

- a. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping en ne déterminant pas un montant correspondant aux frais ACG pour SMST en se fondant sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire;
- b. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en n'examinant pas la demande d'ajustement de SMST en vue d'assurer une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale pour les produits de qualité C;
- c. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 et le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping en rejetant la demande de rectification de SMST au seul motif qu'elle n'avait pas été présentée avant la vérification;
- d. la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Chine est incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping, parce que:
 - i. le MOFCOM n'a pas dûment tenu compte des différences dans les quantités lorsqu'il a comparé les prix des importations visées de produits de qualité C avec le prix intérieur des produits de qualité C dans son analyse des effets sur les prix, en contravention à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping;
 - ii. le MOFCOM n'a pas dûment évalué l'importance de la marge de dumping en examinant l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale, en contravention à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping;
 - iii. le MOFCOM s'est indûment appuyé sur la part de marché des importations visées, et sur ses analyses viciées des effets sur les prix et de l'incidence, pour déterminer l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage important causé à la branche de production nationale, en contravention à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping; et
 - iv. le MOFCOM n'a pas fait en sorte que le dommage causé par la baisse de la consommation apparente et l'augmentation de la capacité de production ne soit pas imputé aux importations visées, en contravention à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping;
- e. le MOFCOM a permis que certains renseignements communiqués par les requérants demeurent confidentiels sans évaluer objectivement les "raisons valables" ou examiner minutieusement l'exposé des "raisons valables" des requérants, en contravention à l'article 6.5 de l'Accord antidumping;
- f. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en n'exigeant pas des requérants qu'ils donnent des résumés non confidentiels suffisamment détaillés des renseignements traités comme confidentiels, ou des explications indiquant les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait pas être fourni;
- g. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas adéquatement les faits essentiels en rapport avec:
 - i. la méthodologie utilisée pour le calcul des marges de dumping pour SMST et Tubacex; et
 - ii. les prix à l'importation, les prix intérieurs et les comparaisons de prix examinés par le MOFCOM dans sa détermination de l'existence d'un dommage;

- h. l'application par la Chine de mesures provisoires pendant une période excédant quatre mois est incompatible avec l'article 7.4 de l'Accord antidumping;
- i. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping en n'exposant pas de façon suffisamment détaillée dans son Avis de détermination finale ou un rapport distinct, les raisons pour lesquelles le MOFCOM avait jugé approprié d'appliquer la marge de dumping la plus élevée calculée pour les exportateurs ayant coopéré comme taux résiduel global pour les sociétés européennes autres que SMST et Tubacex;
- j. en conséquence des incompatibilités décrites plus haut, les mesures antidumping de la Chine visant les HP-SSST en provenance de l'Union européenne sont également incompatibles avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

8.7. Nous rejetons les allégations de l'Union européenne selon lesquelles:

- a. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en appliquant les données de fait disponibles en ce qui concerne certains renseignements que SMST avait cherché à rectifier au moment de la vérification;
- b. la détermination de l'existence d'un dommage par la Chine est incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping, parce que:
 - i. le MOFCOM n'a pas examiné si les exportations visées de qualité C avaient un quelconque effet de sous-cotation des prix sur les produits de qualité C nationaux, et a étendu indûment ses constatations de sous-cotation des prix en ce qui concerne les produits de qualité B et C au produit national similaire dans son ensemble, en contravention à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping; et
 - ii. le MOFCOM n'a pas effectué une analyse par segment, et n'a pas dûment soupesé les facteurs relatifs au dommage positifs et négatifs lorsqu'il a évalué l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale, en contravention à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping;
- c. le fait que la Chine s'est appuyée sur les données de fait disponibles pour calculer la marge de dumping pour toutes les sociétés européennes autres que SMST et Tubacex est incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping;
- d. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas adéquatement les faits essentiels en rapport avec:
 - i. les données sous-tendant la détermination de l'existence d'un dumping par le MOFCOM en ce qui concerne SMST et Tubacex; et
 - ii. la détermination et le calcul des marges de dumping pour toutes les sociétés européennes autres que SMST et Tubacex.
- e. La Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping en n'exposant pas de façon suffisamment détaillée dans son Avis de détermination finale ou un rapport distinct:
 - i. les renseignements pertinents relatifs aux renseignements sur les prix sous-tendant les constatations de sous-cotation des prix du MOFCOM; et
 - ii. les faits ayant amené à conclure que l'utilisation des données de fait disponibles était justifiée pour le calcul du taux résiduel global, et les faits ayant été utilisés pour la détermination du taux résiduel global.

8.8. Compte tenu des conclusions exposées aux paragraphes 8.6 et 8.7 ci-dessus, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur les allégations de l'Union européenne selon lesquelles:

- a. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping en n'exposant pas de façon suffisamment détaillée dans son Avis de détermination finale ou un rapport distinct la manière dont le MOFCOM a traité, dans le contexte de son analyse des effets sur les prix, la différence entre le volume des importations visées de produits de qualité C et le volume des produits de qualité C nationaux; et
- b. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en ne déterminant pas le montant correspondant aux frais ACG pour SMST en se fondant sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire.

8.9. En conformité avec notre mandat, nous constatons que l'allégation formulée au titre de l'article 2.2.1 avancée par l'Union européenne dans sa première communication écrite ne relève pas de notre mandat. Nous constatons aussi que les allégations formulées au titre de l'article 2.2.1.1 par l'Union européenne dans sa première communication écrite concernant l'utilisation par le MOFCOM de données qui, d'après les allégations, n'étaient pas conformes aux principes comptables généralement acceptés, ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés au produit considéré et avaient traditionnellement été utilisées par SMST, ne relèvent pas de notre mandat.

8.2.2 Recommandations

8.10. Conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages découlant de cet accord. Par conséquent, dans la mesure où la Chine a agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'Accord antidumping, nous concluons qu'elle a annulé ou compromis des avantages découlant pour l'Union européenne de cet accord.

8.11. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, ayant constaté que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'Accord antidumping, nous recommandons qu'elle rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de cet accord. En vertu de la deuxième phrase de l'article 19:1, le Groupe spécial a le pouvoir discrétionnaire de suggérer à la Chine des façons de mettre en œuvre cette recommandation. À cet égard, l'Union européenne nous a proposé certaines suggestions, et nous a demandé d'en formuler d'autres.⁵³⁹ Étant donné que la mise en œuvre peut s'avérer complexe, nous nous abstenons d'exercer notre pouvoir discrétionnaire au titre de la deuxième phrase de l'article 19:1 de la manière demandée par l'Union européenne.

⁵³⁹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 338; et deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 180 et 184.